

# DSCG 4

---

# Comptabilité et audit

## CORRIGÉS DU MANUEL

**Robert OBERT**

Agrégé des techniques économiques de gestion  
Docteur en sciences de gestion  
Diplômé d'expertise comptable

**Marie-Pierre MAIRESSE**

Docteur en sciences de gestion  
Professeur des universités à l'IAE de Valenciennes  
Diplômée d'expertise comptable

<http://systemista.blogspot.com/>

**2<sup>e</sup> édition**

DUNOD

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du

Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, Paris, 2009

ISBN 978-2-10 -054625-1

ISSN 1269-8792

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

# Sommaire

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>Information comptable et management financier</b>	1
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>Opérations financières spécifiques et opérations faites en commun ou pour le compte de tiers</b>	35
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>Opérations de fusion</b>	45
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>Les comptes consolidés</b>	89
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>Fiscalité des groupes de sociétés</b>	177
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>Le cadre général de l'audit</b>	189
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>Le contrôle interne</b>	203
<b>CHAPITRE 8</b>	<b>Les principes garantissant la crédibilité des missions d'audit légal</b>	231

<http://systemista.blogspot.com/>

# Information comptable et management financier

## APPLICATION 1

---

### Diagnostic financier

Nous effectuerons ce diagnostic financier en présentant d'abord une étude de rentabilité et de profitabilité du groupe Nestor, ensuite une étude de la structure financière du groupe, puis une étude des flux financiers dégagés par l'entité. Enfin, en utilisant une méthode de *scoring* simple, nous réaliserons une analyse de la probabilité de défaillance du groupe.

#### 1. Étude de rentabilité et de profitabilité

Le résultat avant intérêt, impôts et amortissement et dépréciation du *goodwill* représente en N 12,5 % du chiffre d'affaires (12,3 % en N-1) et le résultat net représente 7,1 % du chiffre d'affaires (8,5 % en N-1). Ce sont des résultats très positifs, signe d'une excellente rentabilité du groupe. Il est possible d'analyser ces résultats en faisant d'abord un diagnostic de rentabilité économique et de rentabilité financière, puis en faisant une analyse par secteur.

#### Diagnostic de rentabilité économique et de rentabilité financière

La rentabilité économique est un ratio. Elle est obtenue en divisant le résultat économique, c'est-à-dire un résultat d'exploitation après impôt, par le montant des capitaux engagés pour obtenir ce résultat (appelé actif économique). Le taux de l'impôt se dégagera en comparant le résultat avant impôt et l'impôt correspondant. L'actif économique est égal à la somme de l'actif immobilisé et du besoin en fonds de roulement d'exploitation. On peut considérer que le besoin en fonds de roulement d'exploitation est égal à la différence entre les actifs circulants et les fonds étrangers à court terme (non compris les dettes financières à moins d'un an) diminué des liquidités et équivalents de liquidités. On peut ainsi calculer ce ratio :

Éléments	N	N-1
Résultat d'exploitation avant intérêt et impôt (EBITA)	11 006	10 940
Résultat avant impôt	8 307	9 684
Impôt	2 307	2 295
Taux de l'impôt	27,77 %	23,70 %
Impôt estimé sur résultat d'exploitation avant intérêt	- 3 057	- 2 593
Résultat d'exploitation après impôt	7 949	8 347
Actif circulant	36 233	35 342
Fonds étrangers à court terme	30 365	33 737
Dettes financières comprises dans ces fonds étrangers	15 419	18 702
Fonds étrangers à court terme d'exploitation	14 946	15 035
Liquidités ou équivalents de liquidités en fin d'exercice	7 074	6 338
Besoins en fonds de roulement d'exploitation	14 213	13 969
Actif immobilisé	53 328	52 010
Actif économique	67 541	65 979
Ratio de rentabilité économique = Résultat d'exploitation après impôt / Actif économique	11,77 %	12,65 %

On peut aussi décomposer le ratio de rentabilité économique en déterminant un ratio de profitabilité égal au rapport entre le résultat économique et le chiffre d'affaires et un ratio de rotation de l'actif économique égal au rapport entre le chiffre d'affaires. Le produit des deux ratios donnera le ratio de rentabilité économique. On peut ainsi calculer ces ratios :

Éléments	N	N-1
Résultat d'exploitation après impôt	7 949	8 347
Chiffre d'affaires	87 979	89 160
Ratio de profitabilité = Résultat d'exploitation après impôt / Chiffre d'affaires	9,04 %	9,36 %
Chiffre d'affaires	87 979	89 160
Actif économique	67 541	65 979
Rotation de l'actif économique	1,3026	1,3513
Ratio de rentabilité économique = Ratio de profitabilité × rotation de l'actif économique	11,77 %	12,65 %

On peut ainsi constater que la rentabilité économique du groupe, d'un niveau très élevé, a tout de même baissé entre N-1 et N compte tenu d'une rotation du capital un peu plus faible et d'une profitabilité également un peu plus faible.

La rentabilité financière est aussi un ratio. Elle est obtenue en divisant le résultat net par le montant des capitaux propres. On peut ainsi effectuer ce calcul :

Éléments	N	N-1
Résultat net	6 213	7 564
Fonds propres	36 880	34 819
Intérêts minoritaires	943	813
Capitaux propres	37 823	35 632
Ratio de rentabilité financière = Résultat net / Capitaux propres	16,42 %	21,23 %

Cette rentabilité financière reste élevée (en diminution cependant).

On peut expliquer le passage de la rentabilité économique à rentabilité financière par l'effet de levier. L'effet de levier est égal à la différence entre la rentabilité financière et la rentabilité économique divisée par la rentabilité économique.

On peut ainsi déterminer :

- l'effet de levier N =  $(16,42 - 11,77) / 11,77 = 39,51 \%$  ;
- l'effet de levier N-1 =  $(21,23 - 12,65) / 12,65 = 67,82 \%$ .

Il est à noter que cet effet de levier est important (en baisse cependant).

Il est à noter également qu'un autre résultat (appelé *comprehensive income* dans les normes américaines) est fourni par le tableau de variation des capitaux propres<sup>(1)</sup> : il tient compte de résultats constatés directement en capitaux propres dont principalement des écarts de conversion (écarts de change) constatés sur les actifs et passifs des filiales étrangères intégrées (pour N : - 1 560) et des ajustements de juste valeur des couvertures par des instruments financiers dérivés de flux de trésorerie et d'investissement nets dans les entités étrangères [résultats non encore réalisés et inscrits en capitaux propres en contrepartie de la variation de la juste valeur de l'instrument financier (soit pour N : - 198) et reprises de résultats réalisés au compte de résultat (soit pour N : - 74) ce qui ramène le résultat N de 6 213 à 4 424. Dans ce cas le ratio de rentabilité financière n'est plus pour N que de  $4 424 / 37 823 = 11,70 \%$  (au lieu de 16,42 %).

## Analyse par secteur

À partir de l'information sectorielle, on peut déterminer une rentabilité du chiffre d'affaires (à partir de l'EBITA) par secteur géographique ou par activité<sup>(2)</sup>. Il est à noter qu'une part des charges n'a pas été répartie ce qui ne permet pas de comparer le taux de rémunération de l'EBITA sur l'ensemble du groupe (12,51 %) et les résultats sectoriels (moyenne 14,25 %).

On pourra établir le tableau suivant (pour N) ; le lecteur pourra effectuer également ce tableau pour N-1 :

(1) À partir de 2009, il devra être fourni dans le compte de résultat proprement dit, qui sera appelé compte de résultat global.

(2) À partir de 2009, la norme IFRS8, Segments opérationnels, qui remplacera la norme IAS 14, Information sectorielle, n'exige plus qu'une seule analyse par secteur.

	EBITA	Chiffre d'affaires	Ratios
<b>Secteurs géographiques</b>			
Zone Europe	4 343	36 640	11,85 %
Zone Amériques	4 150	27 655	15,01 %
Zone Asie, Océanie et Afrique	2 508	14 432	17,38 %
Autres activités	1 537	9 252	16,61 %
<b>Secteurs d'activité</b>			
Boissons	4 038	23 520	17,17 %
Produits laitiers, nutrition et glaces	2 796	23 283	12,01 %
Plats préparés et produits pour cuisiner	1 884	16 056	11,73 %
Produits pour animaux de compagnie	1 444	9 816	14,71 %
Chocolat, confiserie et biscuits	1 047	10 240	10,22 %
Produits pharmaceutiques	1 329	5 052	26,31 %

On peut ainsi constater (par rapport à la moyenne de 14,25 %) une très bonne rentabilité en Zone Asie, Océanie et Afrique, d'une part et Amériques, d'autre part et pour ce qui concerne les secteurs d'activité une très bonne rentabilité du secteur Boissons et du secteur Produits pharmaceutiques.

On pourrait aussi établir une rentabilité des capitaux investis actifs moins passifs pour les secteurs géographiques, actifs pour les secteurs d'activité. On pourrait alors établir les tableaux suivants :

Secteurs géographiques	EBITA	Actifs	Passifs	Actifs nets	Ratios
Zone Europe	4 343	17 270	7 640	9 630	45,10 %
Zone Amériques	4 150	9 643	3 205	6 438	64,46 %
Zone Asie, Océanie et Afrique	2 508	6 071	1 829	4 242	59,12 %
Autres activités	1 537	3 730	1 539	2 191	70,15 %

Par rapport au capital investi, la rentabilité en Europe reste plus faible.

Secteurs d'activité	EBITA	Actifs	Ratios
Boissons	4 038	11 237	35,93 %
Produits laitiers, nutrition et glaces	2 796	10 303	27,14 %
Plats préparés et produits pour cuisiner	1 884	5 787	32,55 %
Produits pour animaux de compagnie	1 444	3 481	41,48 %
Chocolat, confiserie et biscuits	1 047	5 208	20,10 %
Produits pharmaceutiques	1 329	2 708	49,07 %

Par rapport aux actifs utilisés, les secteurs les plus rentables sont les produits pour animaux de compagnie et les produits pharmaceutiques.

## 2. Étude de la structure financière du groupe

Lorsque l'on analyse la structure financière d'une entité, il y a lieu de déterminer d'abord si les emplois stables sont couverts par des ressources stables, donc de déterminer le fonds de roulement, puis de déterminer le besoin de fonds de roulement (déjà calculé ci-dessus) et la trésorerie nette de l'entité.

CALCUL DU FONDS DE ROULEMENT ET ANALYSE EN BESOIN DE FONDS DE ROULEMENT ET TRÉSORERIE NETTE		
Éléments	N	N-1
Fonds propres	36 880	34 819
Actionnaires minoritaires	943	813
Fonds étrangers à long et moyen termes	21 373	17 983
Dettes financières à court terme (moins d'un an)	15 419	18 702
Ressources stables	74 615	72 317
Emplois stables (actifs immobilisés)	53 328	52 010
Fonds de roulement	21 287	20 307
Besoin en fonds de roulement	14 213	13 969
Trésorerie nette	7 074	6 338

Cette analyse fait ressortir un fonds de roulement qui couvre largement les besoins en fonds de roulement de l'exploitation du groupe.

L'étude de la structure financière du groupe peut également être effectuée à l'aide de ratios. Les ratios permettant d'évaluer la structure financière de l'entreprise sont très variés et chaque analyste financier est libre de créer ceux qui lui semblent pertinents. Nous ne prendrons que ceux qui sont les plus communément utilisés.

## Autonomie financière : Capitaux propres / Total bilan

Ce ratio est particulièrement étudié par les banquiers car les capitaux propres sont pour eux une garantie. En effet, en cas de liquidation de l'entreprise, les actionnaires seront les derniers servis lors de la vente des actifs. On le calculera ainsi :

Éléments	N	N-1
Fonds propres	36 880	34 819
Actionnaires minoritaires	943	813
Capitaux propres	37 823	35 632
Total du bilan	89 561	87 352
Ratio autonomie financière	42,23 %	40,79 %

Bien qu'il n'existe pas de norme absolue, un « bon » rapport ne doit pas être inférieur à 1/3 (ce qui est le cas pour le groupe étudié).

## Structure du financement : Capitaux propres / Dettes à long et moyen terme

Ce ratio représente la structure de financement de l'entreprise (autofinancement ou recours à l'emprunt). On le calculera ainsi :

Éléments	N	N-1
Capitaux propres	37 823	35 632
Dettes à long et moyen terme	21 373	17 983
Ratio financement	1,769	1,981

Là encore, il n'existe pas de norme absolue, mais en règle générale un « bon » rapport ne doit pas être inférieur à 1. Dans le cas du groupe étudié, le ratio est plus proche de 2 que de 1.

## Durée de remboursement : Dettes financières / Flux de trésorerie d'exploitation

Ce ratio représente le nombre d'années nécessaires pour rembourser la dette dans le cas où la capacité d'autofinancement serait exclusivement employée à ce remboursement (pas de dividendes ni d'investissements). On le calculera ainsi :

Éléments	N	N-1
Dettes financières à long et moyen terme	14 064	10 548
Dettes financières à court terme	15 419	18 702
Total dettes financières	29 483	29 250
Flux de trésorerie d'exploitation	10 125	10 248
Durée de remboursement (en années)	2,91	2,85

Ce chiffre peut utilement être comparé à l'échéancier des dettes financières : un ratio de 3 est correct si l'endettement est en moyenne à 8 ans mais inquiétant s'il est à échéance de 2 ou 3 ans. Il semble ici correct.

## Liquidité : Actif disponible à moins d'un an / Dettes exigibles à moins d'un an

Ce ratio reflète le risque d'illiquidité de l'entreprise. Il doit être au moins supérieur à 1 car sinon l'entreprise risque de se retrouver en situation de cessation de paiement. On peut le calculer en considérant que les stocks sont réalisables ou que les stocks sont non réalisables :

STOCKS RÉALISABLES		
Éléments	N	N-1
Actifs circulants	36 233	35 342
Dettes exigibles à moins d'un an	30 365	33 737
Ratio de liquidité	1,1932	1,0476

STOCKS NON RÉALISABLES		
Éléments	N	N-1
Actifs circulants	36 233	35 342
Stocks	- 6 995	- 6 794
Actifs disponibles à moins d'un an (hors stocks)	29 238	28 548
Dettes exigibles à moins d'un an	30 365	33 737
Ratio de liquidité	0,9629	0,8462

Sur un plan théorique, il y a risque d'illiquidité (ratios inférieurs à 1 si les stocks ne sont pas réalisables). Toutefois comme l'analyse des scores le montrera ci-après (§ 4), nous sommes très loin d'une cessation de paiements.

Enfin, il faut analyser, à l'aide des annexes relatifs aux instruments financiers les risques couverts par le groupe (risques de change, risque de taux d'intérêt, risques sur matières).

On peut établir le tableau de synthèse suivant :

Éléments	N			N-1		
	Montants contractuels ou notionnels	Juste valeur actif	Juste valeur passif	Montants contractuels ou notionnels	Juste valeur actif	Juste valeur passif
Couverture de juste valeur	7 141	379	501	6 187	328	106
Couverture des flux de trésorerie	8 599	141	213	6 495	202	181
Couverture d'investissements nets dans une entité étrangère	2 080	93	41	3 322	354	47
Négoce	7 877	56	91	4 828	75	50
Total	25 697	669	846	20 832	959	384

On peut ainsi constater en comparant par exemple les montant couverts avec l'ensemble des fonds étrangers du groupe que près de la moitié de ce passif est couvert par des instruments dérivés (ce qui est conséquent) et qu'ainsi le groupe évite de prendre à côté des risques industriels liés à son activité des risques financiers importants.

### 3. Étude des flux financiers dégagés par l'entité

Si l'on analyse les données du tableau de flux de trésorerie, on constate aussi bien en N-1 qu'en N un équilibre de trésorerie, la trésorerie dégagée par l'exploitation couvrant à la fois les investissements et les remboursements. L'écart entre les deux variations de liquidités et équivalents de liquidités étant dus pour l'essentiel à des variations de change comme le montre le tableau ci-dessous.

Éléments	N	N-1
Flux de trésorerie d'exploitation	10 125	10 248
Flux de trésorerie des activités d'investissements	- 4 728	- 4 754
Flux de trésorerie des activités de financement	- 4 014	- 4 760
Cumul	1 383	734
Différence de change sur les flux	- 457	- 1 648
Variation des liquidités et équivalents de liquidités	926	- 914

Si l'on examine un peu plus en détail le contenu du tableau de flux de trésorerie, on peut considérer que le flux de trésorerie d'exploitation provient en N (en N-1, des autres mouvements provenant probablement d'acquisitions et de cessions d'identités fort importantes font que ce flux de trésorerie est plus faible que la capacité d'autofinancement) en quasi-totalité de la capacité d'autofinancement (laquelle est déterminée en ajoutant au résultat l'ensemble des dotations nettes aux amortissements, dépréciations et provisions), comme le montre le tableau suivant :

Éléments	N	N-1
Capacité d'autofinancement	10 768	14 097
Diminution (augmentation) du fonds de roulement	- 688	787
Autres mouvements	45	- 4 636
Flux de trésorerie d'exploitation	10 125	10 248

Si l'on examine les activités d'investissements, on peut constater que ce sont des opérations de croissance interne (investissements en immobilisations corporelles et incorporelles) et de croissance externe (acquisitions diminuées de cessions de filiales) qui sont à la source du flux de trésorerie des activités d'investissement comme on peut le voir dans le tableau suivant :

Éléments	N	N-1
<i>Dépenses</i>		
Investissements en immobilisations corporelles et incorporelles	4 019	4 267
Acquisitions	1 950	5 395
Total	5 969	9 662
<i>Ressources</i>		
Ventes d'immobilisations	244	338
Cessions	725	4 684
Revenus des sociétés associées et autres mouvements	272	- 114
Total	1 241	4 908
Flux de trésorerie des activités d'investissements	4 728	4 754

Enfin, si l'on examine les activités de financement, on peut en faire la synthèse suivante et voir l'importance des remboursements effectués (à comparer avec les nouveaux emprunts) :

Éléments	N	N-1
<i>Ressources de financement</i>		
Émission d'emprunts	2 305	3 926
Ventes d'actions propres	660	395
Total	2 965	4 321
<i>Dépenses de financement</i>		
Remboursements d'emprunts et de dettes	3 757	5 491
Achat de propres actions	318	605
Dividendes versés	2 705	2 484
Autres opérations (solde)	199	501
Total	6 979	9 081
Flux de trésorerie des activités de financement	4 014	4 760

#### 4. Méthode des scores

La méthode des scores est une technique d'analyse et de détection de la probabilité de défaillance d'une entreprise. Le score se présente comme une fonction mathématique qui retient plusieurs ratios jugés pertinents, plus ou moins fortement pondérés selon leur importance. Le résultat obtenu en appliquant cette fonction aux chiffres d'une entreprise permet de la situer dans une catégorie de risque.

Il n'existe pas une formule type, mais chaque banque ou agence de notation a développé sa propre fonction de *scoring*. À titre d'exemple, le score de Conan et Holder (un peu ancien mais simple à calculer) s'obtient grâce à la formule suivante :

$$16 R_1 + 22 R_2 - 87 R_3 - 10 R_4 + 24 R_5$$

Avec :

R1 = Actif circulant – stocks / Total bilan

R2 = Capitaux permanents / Total bilan

R3 = Frais financiers / Chiffre d'affaires

R4 = Charges de personnel / Valeur ajoutée

R5 = Excédent brut d'exploitation / Dettes totales

Certaines de ces données sont fournies dans le bilan ou le compte de résultat. D'autres doivent être calculées : les plus difficiles à déterminer sont la valeur ajoutée et l'excédent brut d'exploitation tirés du tableau des soldes intermédiaires de gestion. Par mesure de simplification, on peut calculer ces deux données à partir de du résultat avant intérêts, impôts et amortissement du *goodwill* (appelé EBITA par le groupe, à distinguer de l'EBITDA calculé par de nombreuses entités qui est calculé avant tout amortissement, et non seulement l'amortissement du *goodwill*) de la manière suivante :

- EBITA + amortissements et dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles = excédent brut d'exploitation (EBE)
- EBE + charges de personnel = Valeur ajoutée

Le tableau présenté ci-dessous permet la détermination des paramètres relatifs au calcul du *scoring*.

Éléments	N	N-1
Actif circulant	36 233	35 342
Stocks	6 995	6 794
Actif circulant – Stocks	29 238	28 548
Total bilan	89 561	87 352
Capitaux propres	36 880	34 819
Intérêts minoritaires	943	813
Dettes à long et moyen terme	21 373	17 983
Capitaux permanents	59 196	53 615
Frais financiers	1 202	1 410
Chiffre d'affaires	87 979	89 100
EBITA	11 006	10 940
Amortissements des immobilisations corporelles	2 408	2 542
Pertes de valeur des immobilisations corporelles	148	1 316
Amortissement des immobilisations incorporelles	255	189
Altération de valeur des immobilisations incorporelles	74	41
Excédent brut d'exploitation	13 891	15 028
Charges de personnel	13 580	13 976
Valeur ajoutée	27 471	29 004
Dettes totales	51 738	51 720

À partir de ces données on calculera les ratios correspondant.

Éléments	N	N-1
Actif circulant – Stocks	29 238	28 548
Total bilan	89 561	87 352
R1 = Actif circulant – Stocks / Total bilan	0,3264	0,3268
Capitaux permanents	59 196	53 615
Total bilan	89 561	87 352
R2 = Capitaux permanents / Total bilan	0,6610	0,6138
Frais financiers	1 202	1 410
Chiffre d'affaires	87 979	89 100
R3 = Frais financiers / Chiffre d'affaires	0,0136	0,0158
Charges de personnel	13 580	13 976
Valeur ajoutée	27 471	29 004
R4 = Charges de personnel / Valeur ajoutée	0,4943	0,4819
Excédent brut d'exploitation	13 891	15 028
Dettes totales	51 738	51 720
R5 = Excédent brut d'exploitation / Dettes totales	0,2685	0,2906

Ensuite on pourra calculer les scores suivants :

	Coefficients	N		N-1	
		Ratios	Produits	Ratios	Produits
R1	+ 16	0,3264	5,22	0,3268	5,23
R2	+ 22	0,6610	14,54	0,6138	13,50
R3	- 87	0,0136	- 1,18	0,0158	- 1,37
R4	- 10	0,4943	- 4,94	0,4819	- 4,82
R5	+ 24	0,2685	6,44	0,2906	6,97
Scores			20,08		19,51

Le score obtenu est analysé par Conan et Holder de la manière suivante :

- score < 0 : forte probabilité de défaillance au cours des trois prochaines années ;
- score compris entre 0 et 10 : probabilité non négligeable de défaillance ;
- score compris entre 10 et 18 : très faible probabilité de défaillance ;
- score > 18 : probabilité de défaillance quasi nulle.

Dans notre cas, la probabilité de défaillance est quasi nulle.

## APPLICATION 2

### Commentaires comptes intermédiaires

Le groupe a fait au cours de la dernière année des pertes importantes (19 501 k€ au 31 mars N-1, dernier semestre de l'exercice précédent et 24 447 k€ au 30 septembre N-1, premier semestre de l'exercice en cours, soit au total sur une année 43 943 k€), ce qui explique largement les difficultés financières qu'on peut constater. Il faut voir toutefois qu'une partie importante du résultat est dû à une dépréciation de goodwill (de 19 860 k€). Si cette dépréciation n'avait pas été constatée, le résultat au 30 septembre N-1 n'aurait été négatif que de :  $24\,447 - 19\,860 = 4\,587$  k€, soit beaucoup moins qu'au cours du semestre précédent ( $19\,501 - 10\,000 = 9\,501$  €).

Il est à noter que tableau de flux de trésorerie ne permet de comparer le résultat lié aux activités poursuivies de celles liées aux activités abandonnées. Il faudrait établir des comptes pro forma pour les périodes précédentes et notamment pour le 30 septembre N-2.

Au travers du tableau de flux de trésorerie, il est possible de noter deux événements importants dans la vie de la société du groupe :

- un abandon d'activités : il est dégagé dans le tableau des flux semestriels de trésorerie un flux de trésorerie d'exploitation utilisé par les activités abandonnées négatif de 22 816 k€ (ce qui est significatif), alors que le flux de trésorerie d'exploitation dégagé par les activités poursuivies est positif de 1 721 k€ (marge brute d'autofinancement négative de 10 317 k€ et variation du besoin de fonds de roulement positif de 12 038 k€ notamment par la diminution du crédit client et l'augmentation des dettes d'exploitation, fournisseurs et autres dettes). Cet abandon d'activités n'a pas encore été effectué puisque, au moment de l'établissement des comptes semestriels, la trésorerie passive des activités abandonnées existe toujours (si l'abandon avait été réalisé, elle aurait dû disparaître) ;
- une restructuration de la dette en N-2 et début N-1 : on constate deux remboursements importants de 15 087 k€ au 30 septembre N-2 et de 15 562 + 2 747 k€ au 31 mars N-1 mais de nouveaux emprunts, soit 32 000 k€ au 30 septembre N-2 000 et 32 000 k€ au 31 mars N-1.

On peut cependant se poser des questions sur la stratégie de l'entreprise qui abandonne des activités qui semblent rentables et garde des activités qui ne le sont pas. Peut-être est-ce parce que l'abandon de l'activité rentable permet de dégager à la cession une plus-value. Il est à noter cependant que l'activité abandonnée est celle qui dégage les plus importants besoins de trésorerie (trésorerie passive de 32 479 k€ sur un ensemble de trésorerie nette de clôture négative de 42 780 k€).

L'analyse du chiffre d'affaires fait ressortir une diminution sensible de 12 % à taux constant (beaucoup plus à taux réel compte tenu du change, l'entité ayant une forte activité aux USA – alors que la variation à taux constant est assez semblable en Europe et aux États-Unis, moins 12 % et moins 11 % – elle est plus importante aux USA qu'en Europe, moins 19 % au lieu de moins 15 %). Il est à noter que dernier trimestre (mais il faut tenir compte de l'activité plutôt saisonnière de l'entreprise, dont l'essentiel du chiffre d'affaires se concentre sur la période allant de juillet à septembre) est catastrophique, avec une baisse de 24 % (à taux réel et à taux constant) par rapport à l'exercice précédent.

Si le bilan consolidé nous était fourni, on aurait pu constater des capitaux propres faibles voire négatifs (à cause des pertes constatées), d'importantes dettes financières à moins d'un an. L'entreprise se trouve dans une position qui risque de nécessiter une procédure de traite-

ment des difficultés (conciliation, sauvegarde, voire redressement judiciaire) conformément au livre VI du Code de commerce. Une des solutions possible en vue d'améliorer la situation de l'entité est soit la cession des branches les moins rentables, soit la cession de celles qui nécessitent les plus gros besoins de trésorerie.

### APPLICATION 3

## Actif net comptable corrigé et méthode DCF

La détermination de l'actif net comptable corrigé peut s'effectuer à partir de la situation nette ou de l'actif ou du passif. Compte tenu des nombreuses corrections à apporter à la situation nette, nous évaluerons cette société à partir de son actif et de son passif.

### 1. Détermination de l'actif

#### a) Immobilisations incorporelles

Les frais d'établissement sont des non-valeurs (actif fictif).

La valeur du brevet peut être estimée à  $6\,000 \times \frac{1 - 1,10^{-8}}{0,10} = 32\,000$

• Valeur des logiciels	6 000
• Valeur du brevet	<u>32 000</u>
	38 000

#### b) Immobilisations corporelles

La valeur vénale du contrat de crédit bail est égale à la différence entre la valeur de l'ensemble immobilier soit  $40\,000 + 200\,000 = 240\,000$ , diminué de la valeur actuelle des versements

restant à effectuer :  $20\,000 \times \frac{1 - 1,10^{-8}}{0,10} + 30\,000 \times 1,08^{-8} = 131\,140$

soit  $240\,000 - 131\,140 = 108\,860$  €

• Valeur du contrat :	108 860
• Valeur des autres immobilisations :	<u>340 000</u>
	448 860

#### c) Immobilisations financières

Le prêt peut être estimé à la valeur suivante :  $10\,000 \times (1,08)^{-8} + 200 \times \frac{1 - 1,08^{-8}}{0,08} = 6\,552$  €.

Les immobilisations financières autres que le prêt peuvent être estimées à :  $14\,000 - 10\,000 + 448$  (plus-value) =  $4\,448$  €

• Valeur du prêt :	6 552
• Valeur autres immobilisations :	<u>4 448</u>
	11 000

#### d) Actif circulant

La valeur du stock s'élève à  $150\,600 + 14\,000 = 164\,600$  €

La perte sur créance est égale au montant hors taxe de cette créance soit  $\frac{19\,136}{1,196} = 16\,000$  €.

Il y a lieu donc de tenir compte d'une perte supplémentaire de  $16\,000 - 12\,000 = 4\,000$  €.

La valeur des autres éléments de l'actif circulant s'élève donc à :  $224\ 000 - 4\ 000 = 220\ 000$

Les comptes de régularisation sont des non-valeurs.

• Stocks et en cours :	164 600
• Autres :	<u>220 000</u>
	384 600

## e) Récapitulation

Pour l'ensemble de l'actif corrigé on a les éléments suivants :

Immobilisations incorporelles :	38 000
Immobilisations corporelles :	448 860
Immobilisations financières :	11 000
Actif circulant :	<u>384 600</u>
	882 460

## 2. Détermination du passif

### a) Provisions

Il n'y a pas lieu de tenir compte de la provision pour pertes de change qui vient en compensation (partielle) de la différence de conversion actif.

Par contre, il y a lieu de tenir compte de la provision pour impôts différés.

### b) Éléments faisant l'objet d'un impôt différé

*Éléments conduisant à un impôt différé passif*

– provisions pour hausse de prix (il n'y a pas d'impôt différé sur la provision pour investissement)	4 800
– amortissements dérogatoires	<u>22 800</u>
	27 600

La différence de conversion passif a été imposée.

*Éléments conduisant à un impôt différé actif :*

– frais d'établissement :	12 000
La différence de conversion actif a été imposée.	
• Impôts différés : $(27\ 600 - 12\ 000) \times 33\ 1/3\ \% =$	5 200
• Autres provisions limitées à :	<u>20 000</u>
	25 200

### c) Dettes

Elles sont de 280 000 € auxquelles, il faut rajouter le dividende à payer soit 10 000 €.

### d) Récapitulation

• Provisions :	25 200
• Dettes :	<u>290 000</u>
	315 200

### 3. Détermination de l'actif net comptable corrigé

Actif :	882 460
Passif :	<u>315 200</u>
	567 260

L'actif net comptable corrigé est de 567 260 €.

### 4. Valeur de l'entreprise selon la méthode DCF

La valeur de l'entreprise est égale à :

$$= \sum_{i=1}^n \frac{CF_i}{(1 + CMPC)^i} + \frac{VT}{(1 + CMPC)^n} - VD$$

avec :

VE : la valeur d'entreprise

CF : le flux de trésorerie (*cash flow*) généré par l'exploitation

CMPC : le coût moyen pondéré du capital

VT : la valeur terminale

VD : la valeur de l'endettement financier net.

On a donc  $VE = 60\,000 \times 1,09^{-1} + 80\,000 \times 1,09^{-2} + 100\,000 \times 1,09^{-3} + 80\,000 \times 1,09^{-4} + 60\,000 \times 1,09^{-5} + 600\,000 \times 1,09^{-5} - 100\,000 = 585\,227$  €. La valeur obtenue selon la méthode du *discounted cash flow* est supérieure à l'actif net comptable corrigé.

## APPLICATION 4

### Valeur substantielle, capitaux permanents nécessaires à l'exploitation, *goodwill*

Il est nécessaire d'abord de calculer la valeur substantielle brute, les capitaux permanents nécessaires à l'exploitation ainsi que les bénéfices correspondants, en vue de déterminer les rentes qui permettront de calculer le *goodwill*.

#### 1. Détermination de la valeur substantielle brute

Il y a lieu d'abord d'analyser le contrat de crédit-bail.

Soit  $i$  le taux trimestriel d'actualisation des paiements :

On a  $324\,000 = 15\,000 \times \frac{1 - (1 + i)^{-32}}{i} (1 + i) + 23160 \times (1 + i)^{-32}$  ce qui donne  $i = 3\%$

La valeur comptable du bien au 31 décembre N était de  $324\,000 - 324\,000 \times \frac{3}{12} = 243\,000$

Le montant du capital restant à rembourser est de :

$324\,000 - 15\,000 - (15\,000 - 309\,000 \times 3\%) \times \frac{1,03^{11} - 1}{0,03} = 235\,600$

La valeur du contrat était de  $243\,000 - 235\,600 = 7\,400$

Le montant de l'actif immobilisé nécessaire à l'exploitation est en définitive égal à :

• Actif immobilisé	480 000
• – Valeur du contrat	– 7 400
• – Actif non nécessaire à l'exploitation	– 61 600
• + Grosses réparations	80 000
• + Valeur du bien en crédit-bail	<u>243 000</u>
	734 000

On pourra en déduire la valeur substantielle brute

• Actif immobilisé nécessaire à l'exploitation	734 000
• Actif circulant	540 000
• Effets escomptés non échus	<u>19 000</u>
	1 293 000

## 2. Détermination des capitaux permanents nécessaires à l'exploitation

• Actif immobilisé nécessaire à l'exploitation	734 000
• Besoin de fonds de roulement	<u>48 000</u>
	782 000

## 3. Détermination du résultat correspondant à la valeur substantielle brute

• Résultat courant avant impôt	80 000
• Produits liés à des opérations hors exploitation	– 6 000
• Charges liées à des opérations hors exploitation	+ 4 000
• Redevance de crédit-bail	+ 60 000
• Amortissement du bien en crédit-bail : 324 000 / 12	– 27 000
• Amortissement grosses réparations : 80 000 / 5	– 16 000
• Intérêts sur financement à long terme	+ 10 600
• Intérêts sur financement à court terme	<u>+ 7 200</u>
• Résultat avant impôt	112 800
• Impôt 33 1/3 %	– <u>37 600</u>
• Résultat après impôt	75 200

## 4. Détermination du résultat correspondant aux capitaux nécessaires à l'exploitation

• Résultat avant impôt de la rémunération valeur substantielle	112 800
• Intérêts sur financement à court terme	<u>– 7 200</u>
• Résultat avant impôt	105 600
• Impôt 33 1/3 %	– <u>35 200</u>
• Résultat après impôt	70 400

## 5. Détermination du goodwill

Soit t le taux de rémunération de la valeur substantielle brute

$$75\,200 - 1\,293\,000 \times t \% = 70\,400 - 782\,000 (t + 2) \%$$

$$t = 4 \%$$

On trouvera une rente de 23 480 €.

Le *goodwill* sera de :  $23\,480 \times \frac{1 - 1,10^{-5}}{0,10} = 89\,000 \text{ €}$ .

## APPLICATION 5

### Actif net corrigé d'exploitation et hors exploitation et détermination du *goodwill*

#### 1a. Détermination de l'actif net comptable corrigé de la société Hélène à partir de la situation nette

Nous déterminons cet actif net comptable sans tenir compte de la valeur du fonds d'industrie, cette valeur étant comprise dans le *goodwill*. On considérera que les frais de développement ne sont pas cessibles séparément et seront également compris dans le *goodwill*.

Par contre, l'actif net comptable corrigé tiendra compte de la valeur du contrat de crédit-bail (valeur égale à la différence entre la valeur comptable du bien dans la société de crédit-bail et le montant des amortissements restant à effectuer).

#### Détermination des plus-values sur immobilisations corporelles et financières

Éléments	Évaluation	Valeur nette comptable	Plus-values
Usine	400 000	330 000	70 000
Maisons d'habitation	100 000	70 000	30 000
Installations techniques, matériels et outillage	500 000	420 000	80 000
Autres immobilisations	169 000	160 000	9 000
	1 169 000	980 000	189 000
Titres hors exploitation	30 000	20 000	10 000
Titres exploitation	120 000	100 000	20 000
	150 000	120 000	30 000
	1 319 000	1 100 000	219 000

#### Calcul de la valeur du contrat de crédit-bail

La valeur du contrat peut être estimée à la différence entre la valeur nette comptable du bien et le reste à rembourser en considérant la contrepartie de la valeur du bien contre un emprunt.

- Valeur nette comptable du bien :  $19\,000 - 19\,000 \times 10\% =$  17 100
- Capital remboursé :  $5\,000 - 19\,000 \times 10\% =$  3 100

• Reste à rembourser : $19\ 000 - 3\ 100 =$	15 900
• Valeur du contrat : $17\ 100 - 15\ 900 =$	1 200

### Détermination des impôts différés

Sur plus-values sur immobilisations :	
$189\ 000 \times 33\ 1/3\ \% + 30\ 000 \times 15\ \%$	67 500
Sur plus-values sur stocks : $30\ 000 \times 33\ 1/3\ \%$	10 000
Sur valeur contrat de crédit-bail : $1\ 200 \times 33\ 1/3\ \%$	400
Sur PHP et amortissements dérogatoires : $108\ 000 \times 33\ 1/3\ \% =$	36 000
Sur frais de recherche et frais d'augmentation de capital :	
$93\ 000 \times 33\ 1/3\ \% =$	- 31 000
Sur frais d'émission des emprunts : $6\ 000 \times 33\ 1/3\ \% =$	<u>- 2 000</u>
	80 900

### Actif net comptable corrigé (hors goodwill)

Capital	1 000 000
Réserves	885 000
Résultat de l'exercice	180 000
Provisions réglementées	120 000
Moins-values sur immobilisations incorporelles :	
$3\ 000 + 90\ 000 + 200\ 000 =$	- 293 000
Charges à répartir	- 6 000
Plus-values sur immobilisations corporelles et financières	219 000
Crédit-bail	1 200
Plus-values sur stocks	30 000
Impôts différés	- 80 900
Dividendes à répartir	<u>- 100 000</u>
	1 955 300

## 1b. Détermination de l'actif net comptable corrigé de la société Hélène à partir de l'actif réel et du passif réel

### Actif réel

Actif immobilisé	1 319 000
Crédit-bail	1 200
Stocks : $1\ 330\ 000 + 30\ 000 =$	1 360 000
Créances	1 170 000
Disponibilités	<u>98 000</u>
	3 948 200

### Passif réel

Dividendes	100 000
Provisions	12 000
Impôts différés	80 900

Emprunts	200 000
Autres dettes	<u>1 600 000</u>
	1 992 900

Actif net comptable corrigé :  $3\,948\,200 - 1\,992\,900 = 1\,955\,300$

## 2. Détermination de l'actif net comptable corrigé d'exploitation et de l'actif net comptable corrigé hors exploitation

### Actif net comptable corrigé hors exploitation

Maisons d'habitation	100 000
Titres	30 000
Impôt $30\,000 \times 33\,1/3\% + 10\,000 \times 15\%$	<u>- 11 500</u>
	118 500

### Actif net comptable corrigé d'exploitation

$1\,955\,300 - 118\,500 = 1\,836\,800$

## 3. Calcul des *goodwills* et des valeurs de cession

La détermination de la valeur de la société Hélène comprendra les étapes suivantes :

- détermination de la valeur substantielle brute ;
- détermination des capitaux nécessaires à l'exploitation ;
- détermination du résultat lié à l'actif net comptable corrigé d'exploitation ;
- détermination du résultat lié à la valeur substantielle brute ;
- détermination du résultat lié aux capitaux permanents nécessaires à l'exploitation ;
- calcul des *goodwills* ;
- détermination des échelles de valeurs.

### a) Détermination de la valeur substantielle brute

Elle comprend les éléments suivants :

• L'actif immobilisé déterminé ci-dessus	1 319 000
• Diminution faite de l'actif immobilisé non nécessaire à l'exploitation :	
$100\,000 + 30\,000 =$	- 130 000
• La valeur des grosses réparations nécessaires	10 000
• La valeur comptable du bien acquis par un contrat de crédit-bail	<u>17 100</u>
<i>Ce qui donne une valeur substantielle immobilisée de</i>	1 216 100
• L'actif circulant : $1\,360\,000 + 1\,170\,000 + 98\,000$	2 628 000
• Les effets escomptés non échus nécessaires à l'exploitation	<u>12 000</u>
	3 856 100

### b) Détermination des capitaux nécessaires à l'exploitation

Ils comprennent :

- la valeur substantielle immobilisée	1 216 100
- le besoin en fonds de roulement nécessaire soit	
$3\,490\,000 \times 30\% =$	<u>1 047 000</u>
	2 263 100

## c) Détermination du résultat lié à l'actif net comptable corrigé d'exploitation

### *Produits*

On ne tiendra compte que des produits d'exploitation (non pas au sens du plan comptable général, mais celui des produits provenant de biens nécessaires à l'exploitation) : ainsi certains produits d'exploitation (au sens comptable) ne seront pas pris en compte (cas des loyers des maisons d'habitation) d'autres considérés comme hors exploitation (au sens comptable) seront pris en compte (produits financiers des titres nécessaires à l'exploitation).

Production	3 490 000
Produits financiers d'exploitation (5 000 – 700)	<u>4 300</u>
	3 494 300

### *Charges*

On ne tiendra compte que des charges d'exploitation (non pas au sens comptable, mais de celui des charges liées aux biens nécessaires à l'exploitation).

• Achats consommés	956 000
• Autres achats et charges externes (non compris assurance, entretien des maisons et redevances de crédit-bail) 605 000 – 2 000 – 5 000	598 000
• Impôts et taxes (non compris impôt sur maisons d'habitation) 114 000 – 500	113 500
• Charges de personnel	1 153 000
• Amortissements (amortissements des actifs d'exploitation et du bien en crédit-bail) 277 000 – 11 000 + 19 000 × 10 %	267 900
• Participation des salariés	10 000
• Charges financières (sur emprunts pour investissements d'exploitation, sur crédit-bail et sur financement à court terme) 85 000 + 19 000 × 10 % + 36 000 =	<u>122 900</u>
	3 221 300
<i>Résultat avant impôt</i> : 3 494 300 – 3 221 300 =	273 000
Impôt sur les bénéfices 33 1/3 %	<u>91 000</u>
<i>Résultat après impôt</i>	182 000

## d) Détermination du résultat lié à la valeur substantielle brute

Dans le calcul de ce résultat, on ne déduit pas les charges financières, puisque celles-ci comme le résultat net représentent la rémunération des capitaux nécessaires au financement de la valeur substantielle brute.

Par contre, on constatera un amortissement des grosses réparations, ces aménagements nécessaires étant compris dans la valeur substantielle brute.

Résultat avant impôt relatif à l'actif net comptable corrigé d'exploitation	273 000
Charges financières réintégrées	122 900
Amortissements des grosses réparations : $10\,000 \times 20\% =$	<u>- 2 000</u>
<i>Résultat avant impôt</i>	393 900
Impôt sur les bénéfices $393\,900 \times 33\,1/3\% =$	<u>- 131 300</u>
<i>Résultat après impôt</i>	262 600

### e) Détermination du résultat lié aux capitaux permanents nécessaires à l'exploitation

Dans le calcul de ce résultat, on ne déduit pas les charges financières à long terme, puisque celles-ci comme le résultat net représentent la rémunération des capitaux nécessaires au financement des capitaux permanents nécessaires à l'exploitation.

Par contre, on constatera un amortissement des grosses réparations, ces aménagements nécessaires étant compris dans la valeur substantielle brute.

- Résultat avant impôt relatif à l'actif net comptable corrigé d'exploitation

d'exploitation	273 000
• Charges financières à long terme réintégrées : $85\,000 + 1\,900$	86 900
• Amortissements des grosses réparations : $10\,000 \times 20\% =$	<u>- 2 000</u>
<i>Résultat avant impôt</i>	357 900
Impôt sur les bénéfices $357\,900 \times 33\,1/3\% =$	<u>119 300</u>
<i>Résultat après impôt</i>	238 600

### f) Calcul des *goodwills*

#### *Calcul du goodwill par la méthode des praticiens*

La valeur de rendement de la société peut être estimée à  $\frac{182\,000}{0,08} = 2\,275\,000 \text{ €}$ .

Le *goodwill* sera calculé par comparaison avec l'actif net comptable corrigé d'exploitation puisque nous avons calculé la valeur de rendement par rapport au résultat correspondant aux opérations d'exploitation.

$$GW = \frac{2\,275\,000 - 1\,836\,800}{2} = 219\,100 \text{ €}$$

#### *Calcul du goodwill à partir de la rémunération de l'actif net comptable corrigé d'exploitation*

Le résultat de N est de 182 000 €

Comme l'actif net comptable corrigé d'exploitation est de 1 836 800 et qu'il doit être rémunéré à 7,5 %, la rente de *goodwill* pour N s'élève à :  $182\,000 - 1\,836\,800 \times 7,5\% = 44\,240 \text{ €}$ .

Compte tenu de la croissance annuelle de 5 % de cette rente, elle doit être pour :

$$N+1 : 44\,240 \times 1,05 = 46\,452$$

$$N+2 : 46\,452 \times 1,05 = 48\,775$$

$$N+3 : 48\,775 \times 1,05 = 51\,213$$

$$N+4 : 51\,213 \times 1,05 = 53\,774$$

$$N+5 : 53\,774 \times 1,05 = 56\,463$$

Le *goodwill* est égal à la somme actualisée de ces rentes

$$GW = 46\,452 \times 1,12^{-1} + 48\,775 \times 1,12^{-2} + 51\,213 \times 1,12^{-3} + 53\,774 \times 1,12^{-4} + 56\,463 \times 1,12^{-5} = 183\,023 \text{ €}.$$

Pour déterminer ce *goodwill*, le tableau suivant pourra être établi :

Années	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Résultat ANCCE Rémunération à 9 % de l'ANCCE					
Rente ANCCE Rente actualisée à 12 %	46 452 41 475	48 775 38 883	51 213 36 452	53 774 34 174	56 463 32 039

Le total de la rente actualisée s'élève à 183 023 €.

*Remarque*

Si, au lieu de considérer que la rente de *goodwill* augmente de 5 % par an et que l'actualisation est effectuée au taux de 12 %, on avait considéré que la rente est fixe et que le taux d'actualisation est de 10 %, la valeur du *goodwill* aurait été de :

$$44\,240 \times \frac{1 - 1,10^{-5}}{0,10} = 167\,704 \text{ €}$$

### ***Calcul du goodwill à partir de la rémunération de la valeur substantielle brute***

Les calculs s'effectueront de la même manière

Résultat net correspondant : 262 600

Rente de *goodwill* :  $262\,600 - 3\,856\,100 \times 5\% = 69\,795$

GW = 288 745 €

### ***Calcul du goodwill à partir de la rémunération des capitaux nécessaires à l'exploitation***

Les calculs s'effectueront de la même manière

Résultat net correspondant : 238 600

Rente de *goodwill* :  $238\,600 - 2\,263\,100 \times 8\% = 57\,552$

GW = 238 095 €

## **g) Détermination des valeurs de cession**

Méthode des praticiens :  $1\,955\,300 + 219\,100 = 2\,174\,400 \text{ €}$ .

Rémunération de l'actif net comptable corrigé d'exploitation :  $1\,955\,300 + 183\,000 \text{ €}$   
= 2 138 300 €

Rémunération de la valeur substantielle brute :  $1\,955\,300 + 288\,700 = 2\,244\,000 \text{ €}$

Rémunération des capitaux nécessaires à l'exploitation :  $1\,955\,300 + 238\,100$   
= 2 193 400 €

## APPLICATION 6

# Juste valeur

### 1. Définition et notions approchantes

La juste valeur est définie par les normes IFRS comme « le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale ».

La définition du FASB (organisme de normalisation américain), qui utilise également cette notion est la suivante : « prix qui serait reçu pour un actif ou payé pour la cession d'un passif dans le cadre d'une transaction courante entre des parties intervenant sur le marché de référence de l'actif et du passif ».

La juste valeur doit être distinguée des notions suivantes :

- valeur de marché (IAS 32 – versions 1995 et 1998) : « montant qui pourrait être obtenu de la vente (ou qui serait dû de l'acquisition) d'un instrument financier sur un marché actif » ;
- valeur d'utilité (IAS 36) : « valeur actualisée des flux de trésorerie futurs susceptibles de découler d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie » ;
- valeur recouvrable (IAS 36) : « valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de la vente et sa valeur d'utilité » ;
- valeur nette de réalisation (IAS 2) : « prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente » ;
- valeur intrinsèque (IFRS 2) : « différence entre la juste valeur des actions que l'autre partie a le droit (conditionnel ou inconditionnel) de souscrire ou qu'elle a le droit de recevoir et le prix (éventuel) que l'autre partie est (ou sera) tenue de payer pour ces actions. Par exemple une option sur action amortie d'un prix de 15 UM, relative à une action dont la juste valeur s'élève à 20 UM, a une valeur intrinsèque de 5 UM » ;
- valeur vénale (PCG art. 322-1) : « montant qui pourrait être obtenu à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, nets des coûts de sortie » ;
- valeur d'usage (PCG art. 322-1) : « valeur des avantages économiques futurs attendue de son utilisation ou de sa sortie. Elle est calculée à partir des estimations des avantages économiques futurs attendus. Dans la généralité des cas, elle est déterminée en fonction des flux nets de trésorerie attendus. Si ces derniers ne sont pas pertinents pour l'entité, d'autres critères devront être retenus pour évaluer les avantages futurs attendus » ;
- valeur actuelle (PCG art. 322-1) : « valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage ».

### 2. Cas d'utilisation de la juste valeur

La notion de juste valeur est utilisée par de nombreuses normes IFRS et notamment les normes IAS 2 « Stocks », IAS 16 « Immobilisations corporelles », IAS 17 « Locations », IAS 18 « Produits des activités ordinaires », IAS 19 « Avantages du personnel », IAS 20 « Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique », IAS 21 « Effet des variations des cours des monnaies étrangères », IAS 32 « Instruments financiers, présentation », IAS 36 « Dépréciation d'actifs », IAS 38 « Immobilisations incorporelles », IFRS 2 « Paiement fondé sur des actions », IFRS 3 « Regroupement d'entreprises », IFRS 4

« Contrats d'assurance », IFRS 5 « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées » et IFRS 7 « Instruments financiers, informations à fournir ».

Dans les règles françaises on retrouve la notion de la juste valeur dans le règlement 99-03 relatif au Plan comptable général (article 522/2 § 22) :

« 22. Informations sur l'ensemble des transactions effectuées sur les marchés de produits dérivés, dès lors qu'elles représentent des valeurs significatives.

Pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés :

a) La juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée par référence à une valeur de marché ou par application de modèles et techniques d'évaluation généralement admis.

b) Les indications sur le volume et la nature des instruments. »

### 3. Méthodes qui permettent de déterminer la juste valeur

L'ensemble des méthodes qui permettent de déterminer la juste valeur est présentée dans la norme IAS 39 (voir notre manuel cours chapitre 1 section § 1.3) et dans la norme du FASB SFAS 157 « Fair value measurement » (septembre 2006). Il est à noter que l'IASB prépare actuellement un projet semblable dans le cadre de la convergence des règles comptables.

La norme FAS 157 définit la notion de juste valeur. Elle établit un cadre conceptuel pour évaluer la juste valeur conformément aux principes comptables généralement admis (GAAP) et demande des informations plus conséquentes relatives à cette évaluation. Cette norme s'applique pour toute disposition comptable dans laquelle le FASB avait précédemment fait référence à l'évaluation à la juste valeur. Si elle ne présente pas de nouvelles dispositions relatives à l'obligation d'évaluer à la juste valeur, toutefois, pour certaines entités, elle impliquera un changement de la pratique en vigueur.

FAS 157 s'applique à toutes les applications faisant appel à la notion de juste valeur à l'exception de FAS 123 relatif au paiement fondé sur des actions et bien entendu des normes qui utilisent des concepts proches mais tout de même différents de la juste valeur (comme la valeur d'inventaire de l'ARB 43 chapitre 4).

Après avoir donné une définition de la juste valeur (voir ci-dessus), la norme analyse les caractéristiques des actifs ou des passifs appelés à être évalués, la notion de prix, la notion de transaction, qui sont les participants à un marché (l'acheteur, le vendeur), l'application de l'évaluation à un actif ou à un passif.

La norme présente ensuite les spécificités de la juste valeur dans le cadre d'une comptabilisation initiale ou dans le cadre de périodes postérieures.

Puis sont présentées les techniques d'évaluation. Trois approches sont mises en relief : l'approche marché, l'approche résultat et l'approche coût. L'approche marché s'applique lorsque des prix sont observables pour des actifs identiques ou similaires. L'approche résultat utilise des techniques permettant de convertir des montants futurs en un seul montant présent : cette approche inclut notamment les techniques d'actualisation des flux futurs de trésorerie et les modèles d'évaluation des options comme le modèle de Black-Scholes-Merton ou le modèle binomial. L'approche coût est basée sur le montant qu'il faudrait décaisser pour remplacer un actif existant en tenant compte notamment de son obsolescence.

La norme présente ensuite une hiérarchie en trois niveaux de l'évaluation à la juste valeur. Le niveau 1 est applicable lorsqu'il existe des prix cotés pour actif ou un passif identique sur un marché actif. Le niveau 2 s'applique lorsqu'il existe des prix cotés pour un actif ou un passif

similaire dans un marché actif, ou des prix cotés pour un actif et passif identique dans un marché non actif, ou pour des marchés liés aux actifs et passifs (tel le marché de taux d'intérêt) dont les prix sont observables ou encore pour des marchés qui ne sont pas observables mais où il est possible par extrapolation de se référer à des marchés dont les prix sont observables. Enfin, le niveau 3 s'applique aux cas où les marchés ne sont pas du tout observables, directement ou indirectement, le modèle utilisé devant prendre en compte notamment le risque qu'accepte de courir le vendeur sur ce type de marché.

Enfin, la norme présente les informations sur la juste valeur à fournir dans les états financiers.

#### 4. Calcul de la valeur d'une option d'achat et d'une option de vente selon le modèle de Black and Scholes

$$\text{On a } d1 = \frac{1}{0,20 \times \sqrt{0,25}} \times [\text{Ln } 102/100 + (0,05 + 0,5 \times 0,20^2) \times 0,25] =$$

$$1/0,10 \times (0,019802627 + 0,0175) = 0,37302627$$

$$\text{on a } d2 = 0,37302627 - 0,20 \times \sqrt{0,25} = 0,27302627$$

On peut en déduire, en consultant l'intégrale de la loi normale centrée réduite de Laplace Gauss en effectuant les interpolations nécessaires.

$$N(d1) = 0,6454 \text{ (0,6443 pour } d = 0,37 \text{ et } 0,6480 \text{ pour } d = 0,38) ;$$

$$N(d2) = 0,6076 \text{ (0,6064 pour } d = 0,27 \text{ et } 0,6103 \text{ pour } d = 0,28) ;$$

$$N(-d1) = 1 - 0,6454 = 0,3546$$

$$N(-d2) = 1 - 0,6064 = 0,3936$$

On en tirera :

$$c = 102 \times 0,6454 - 100 \times 2,718281828^{-0,05 \times 0,25} \times 0,6076 = 65,83 - 100 \times 0,9875778 \times 0,6076 = 65,83 - 60,00 = 5,83.$$

$$p = -102 \times 0,3546 + 100 \times 2,718281828^{-0,05 \times 0,25} \times 0,3924 = -36,17 + 100 \times 0,9875778 \times 0,3924 = -36,17 + 38,75 = 2,58.$$

La valeur estimée de l'option d'achat est donc de 5,83 € et celle de l'option de vente de 2,58 €.

#### APPLICATION 7

### QCM Communication financière

#### Question 1.

Réponse **b**. La réponse **a** correspond à une définition de l'information financière, la réponse **c** à celle du marketing. Il est vrai que la communication financière est une forme de marketing.

#### Question 2.

Réponse **b**. La communication financière est un élément clé de la transparence du marché et constitue une condition essentielle pour accroître la confiance des investisseurs, la crédibilité et la qualité d'une place financière. Cette dimension, de plus en plus stratégique, de la communication financière et le besoin, exprimé par les émetteurs, de pouvoir fournir une information de qualité malgré la complexité accrue des contraintes réglementaires.

Mais la communication financière, même si ce n'est pas son objet essentiel, doit permettre de donner une meilleure image de l'entreprise et ainsi d'attirer des clients potentiels. Elle s'effectue également en remplissant les obligations fixées par les lois et les règlements en matière d'information financière.

### Question 3.

Réponse a. Les actionnaires et investisseurs sont la cible privilégiée de la communication financière. Les salariés doivent déjà faire d'une communication spécifique (bilan social, information du comité d'entreprise), mais l'actionnariat salarié peut présenter de multiples avantages.

### Question 4.

Réponse c. La rémunération totale et les avantages de toute nature, attribués durant l'exercice à chaque mandataire social. Les réponses a et b correspondent à indicateurs pouvant figurer dans le bilan social (arrêté du 8 décembre 1977).

### Question 5.

Réponse a. L'indication de la politique de prévention du risque d'accident technologique doit être présentée dans le rapport de gestion. La présentation de l'évaluation du capital humain ou des coûts cachés, même s'ils sont connus, n'a pas à être présentée.

### Question 6.

Réponse c. Le compte de résultat prévisionnel ne doit pas être remis aux actionnaires. Par contre, dans les sociétés de plus de 300 salariés ou de plus 18 millions de chiffre d'affaires, il doit être remis, accompagné d'un rapport, avec notamment le tableau de financement et le plan de financement prévisionnel au conseil de surveillance, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

### Question 7.

Réponse a. L'actionnaire peut obtenir le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, mais il ne peut obtenir le montant versé à chacun des cinq ou dix salariés concernés. Ne doit pas non plus être fourni le document 2058 A de détermination du bénéfice fiscal et la liste des dix clients les importants de la société.

### Question 8.

Réponse b. C'est un document qui contient l'ensemble des informations juridiques, économiques et comptables concourant à une présentation exhaustive d'une société pour un exercice donné. Il comprend bien entendu le rapport de gestion établi par le conseil d'administration ou le directoire et les comptes sociaux et les comptes consolidés mais également des informations exigées par l'Autorité des marchés financiers (ou AMF) dans le cadre d'un appel public à l'épargne.

### Question 9.

Réponse b. Le conseil d'administration, le directoire ou les gérants selon le cas, sont tenus d'établir :

- semestriellement, une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- annuellement :
  - un tableau de financement en même temps que les comptes annuels dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé ;
  - un plan de financement prévisionnel ;
  - un compte de résultat prévisionnel.

Le plan de financement et le compte de résultat prévisionnels sont établis au plus tard à l'expiration du quatrième mois qui suit l'ouverture de l'exercice en cours ; le compte de résultat prévisionnel est, en outre, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice.

Ils n'ont pas à présenter de tableau de variation des capitaux propres qui ne sont établis que dans les comptes consolidés conformément à IAS 1 ou au § 424 du règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable, ni de bilan prévisionnel.

### Question 10.

Réponse c. Le rapport du président du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise doit traiter à la fois des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. La réponse **b** est donc incomplète. Quant à la réponse **a**, elle ne traite pas du fonctionnement du conseil d'administration, mais simplement de l'organisation de la direction.

### Question 11.

Réponse c. Le terme utilisé est celui de prospectus. Il figure notamment dans les articles 212-1 à 212-12 du règlement général de l'AMF qui traitent de l'information à diffuser en cas d'appel public à l'épargne.

### Question 12.

Réponse c. Les informations relatives aux propriétés immobilières, usines et équipements ne sont qu'à fournir que dans le cadre d'un prospectus à établir dans le cadre d'un appel public à l'épargne.

### Question 13.

Réponse a. C'est une offre d'achat d'actions d'une société par une autre société. Cette offre est publique et doit suivre un certain nombre d'obligations imposées par le règlement de l'AMF.

### Question 14.

Réponse b. La part maximale du capital, le nombre maximal et les caractéristiques des titres que l'émetteur se propose d'acquérir ainsi que le prix maximum d'achat. Les autres informations ne sont pas demandées. Elles correspondent à des informations de type permanent que l'AMF demande de présenter, soit annuellement (réponse a), soit trimestriellement (réponse c).

## Question 15.

Réponse **b**. Les agences de notation les plus reconnues sont Moody's, Standard & Poor's et Fitch. L'Éducation nationale note, mais pas la situation financière des entreprises. Quant à la Coface, organisme qui notamment assure la gestion des garanties publiques pour le compte de l'État dans le cadre des exportations, elle n'est pas reconnue comme une véritable agence de notation alors qu'elle effectue des analyses de risques de nombreuses sociétés.

## APPLICATION 8

### Information financière

#### 1. Obligations vis-à-vis du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de trois administrateurs (ce qui est le minimum). Ses missions et compétences sont fixées par les statuts de la société.

Conformément à l'article L. 225-35 du Code de commerce, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. En conséquence, il ne peut y avoir de limitation à l'information financière destinée aux administrateurs.

#### 2. Obligations vis-à-vis des actionnaires

Les informations financières qui doivent être fournies aux actionnaires sont fixées notamment par les articles L. 225-100 à L. 225-102-2, L. 225-108 et L. 225-115 du Code de commerce.

Elles peuvent être regroupées dans un document de référence dont la structure est fondée sur les schémas d'information requis par la réglementation européenne (règlement CE n° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 pris en application de la directive 2003/71/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003).

Sur le plan pratique, la communication financière d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, est effectuée de la manière suivante auprès de ses actionnaires et l'ensemble de la communauté financière et du public :

- un rapport annuel, document de référence déposé auprès de l'AMF ;
- la publication d'avis financiers et de communiqués de presse ;
- un site Internet disposant d'une partie consacrée à la communication financière.

Si la société Ovide clôt son exercice le 31 décembre, on pourrait avoir la communication financière suivante (en N+1) :

- janvier N+1 : chiffre d'affaires N ;
- mars N+1 : résultat N ;
- avril N+1 : chiffre d'affaires premier trimestre N+1 ;
- mai N+1 : comptes N définitifs ;

- juillet N +1 : chiffre d'affaires premier semestre N+1 ;
- août N+1 : résultat premier semestre N+1 ;
- novembre N+1 : chiffre d'affaires troisième trimestre N+1.

Le document de référence comprendra notamment :

- le rapport de gestion ;
- les comptes consolidés ;
- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés ;
- les comptes sociaux ;
- les résultats financiers des cinq derniers exercices ;
- le tableau des filiales et participations ;
- le tableau des valeurs mobilières ;
- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes ;
- éventuellement les comptes semestriels consolidés ;
- les résolutions présentées à l'assemblée générale ;
- le rapport du président relatif aux procédures de contrôle interne ;
- le rapport du commissaire aux comptes pour ce qui concerne les procédures de contrôle interne.

## APPLICATION 9

# Offre publique d'achat

## 1. Contenu de la note

Dans le cadre d'une offre publique d'achat, l'initiateur (c'est-à-dire ici la société Ladislas) doit contacter l'Autorité des marchés financiers (AMF). Sa demande doit être accompagnée d'une note d'information, établie par l'initiateur, seul ou conjointement avec la société visée.

### Note d'information de l'initiateur auprès le l'AMF

L'initiateur doit, par l'intermédiaire de son établissement présentateur (prestataire spécialisé de services d'investissement, garantissant pour le compte de la personne prenant l'initiative de l'opération le caractère irrévocable des engagements pris) déposer à l'AMF, en même temps que la lettre de projet d'offre, un projet de note d'information.

Selon l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, cette note doit notamment préciser :

- l'identité de l'initiateur ;
- la teneur de son offre (prix ou parité proposés, nombre et nature des titres qu'il s'engage à acquérir...) ;
- ses intentions pour une durée couvrant au moins les douze mois à venir relatives à la politique industrielle et financière des sociétés concernées ;
- ses orientations en matière d'emploi.

## Note d'information de la société visée

La note en réponse de la société visée (article 231-19 du règlement de l'AMF) mentionne notamment :

- l'avis motivé du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sur l'intérêt de l'offre ou sur les conséquences de celle-ci pour la société visée, ses actionnaires et ses salariés ;
- les observations du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou, à défaut, des membres du personnel ;
- les intentions des membres des organes sociaux (conseil d'administration ou de surveillance) d'apporter ou non leurs titres à l'offre.

## 2. Justification du prix offert

Les éléments d'appréciation du prix d'offre figurant dans la note d'information seront probablement :

- le cours de bourse (dernier cours, cours moyen du dernier mois, cours moyen du dernier trimestre, cours moyen du dernier semestre, cours moyen de la dernière année) au second marché où la société cible est cotée ; il est à noter que la cotation est suspendue depuis le 25 avril N ;
- les situations nettes comptables aux 31 décembre N-2 et au 31 décembre N-1 : il est à noter que situation nette par action au 31 décembre N-1 ressort à  $10\,191\,000 / 790\,795^{(1)} = 12,89$  € valeur très proche de la valeur retenue 12,64 € ;
- la valorisation de la marque Laurence, non retenue comme critère d'appréciation de l'offre.

On pourrait trouver également :

- une analyse du BNA (bénéfice net par action), du PER (*price/earning ratio*), du dividende par action et du taux de rendement de sociétés cotées comparables (échantillon de 3 à 10 sociétés) ;
- une évaluation effectuée à partir de *cash flows* actualisés.

## 3. Écritures comptables

Si la totalité des titres est acquise :

		Oct. N			
261	Titres de participation			6 368 844,90	
512	Banque				6 368 844,90
	<i>503 466 × 12,65</i>				

## 4. Rôle du comité d'entreprise

L'article 4 de la loi 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques a prévu l'information des comités d'entreprise et des comités de groupe en cas d'OPA ou d'OPE en complétant à cet effet les articles L 2323-1 et s. et L. 2333-2 du Code du travail.

Si l'entreprise faisant l'objet d'une telle offre ne fait pas partie d'un groupe ou si faisant partie d'un groupe, elle n'en est pas la société dominante, mais une simple filiale, le chef d'entreprise informe le comité d'entreprise.

Si l'entreprise en question est la société dominante d'un groupe, le chef d'entreprise devra informer le comité de groupe et lui seul.

(1) (10 003 557 / 12,65 ou 15 815 900 / 20)

## 5. Intervention du comité de groupe

Si l'on examine l'article 2333-2 du Code du travail, le comité de groupe n'intervient que lorsque l'entreprise visée est l'entreprise dominante, ce n'est pas le cas dans le sujet proposé.

Toutefois l'article 2333-1 du Code du travail stipule que « le comité de groupe reçoit des informations sur l'activité, la situation financière, l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles et les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions, dans le groupe et dans chacune des entreprises qui le composent ».

En temps voulu, le comité de groupe devra donc recevoir des informations sur l'activité de la filiale Laurence. Il est à noter que le comité de groupe a seulement un rôle d'information en matière économique (il n'a pas les attributions consultatives du comité d'entreprise et ne substitue pas à ceux-ci).

Il est à noter aussi qu'à la suite de l'opération, la société Laurence ne fera plus partie du groupe Lothaire. Encore que la loi ne le précise pas, la sortie du groupe doit normalement emporter la disparition immédiate de la représentation de la société au sein du comité de groupe.

## 6. Résolutions à l'assemblée générale extraordinaire et écritures comptables

### a) Réduction du capital

#### *Première résolution*

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, décide d'affecter à l'apurement à due concurrence des pertes la somme de 6 168 201 € en réduisant le capital de 15 815 900 € à 9 647 699 €.

#### *Deuxième résolution*

L'assemblée générale décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 20 € à 12,20 €. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au conseil d'administration.

#### *Troisième résolution*

L'assemblée générale, comme conséquence de la réduction de capital décide sous les résolutions qui précèdent de modifier ainsi l'article... des statuts...

### b) Augmentation de capital

Nous considérerons que l'augmentation de capital sera réalisée au maximum, le prix d'émission des titres étant fixé au prix de l'offre publique d'achat soit 12,65 €. Il pourra être ainsi émis  $10\,000\,000 / 12,65 = 790\,510$  actions. Le capital sera donc de 1 581 305 actions et la participation de la société Ladislav de 50,009 %.

#### *Première résolution*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription d'augmenter le capital social de 9 644 222 € pour le porter à 19 291 921 € au moyen de l'émis-

sion de 790 510 actions de 12,20 € émises à 12,65 € portant jouissance du... et au même rang que les actions anciennes, à libérer intégralement en numéraire.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social au plus tard le... Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, l'augmentation de capital pourra être limitée, conformément à l'article L. 225-134-1° du Code de commerce, au montant souscrit et au moins au trois-quarts de l'augmentation prévue.

Les fonds seront déposés dans les huit jours de la réception à la Banque...

### **Deuxième résolution**

L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, décide de supprimer, conformément aux articles L. 225-135 et 136 du Code de commerce le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires.

### **Troisième résolution**

L'assemblée générale, sous la condition suspensive de réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article... des statuts.

## **c) Écritures comptables**

1013	Capital souscrit – appelé, versé	6 168 201	
119	Report à nouveau		6 168 201
	<i>Réduction de capital</i>		
4563	Actionnaires, versements sur augmentation de capital	9 999 951,50	
1013	Capital souscrit – appelé, versé		9 644 222
1041	Primes d'émission		355 729,50
	<i>Augmentation de capital 790 510 actions de 12,20 € émises à 12,65 €</i>		

## **7. Résolutions à l'assemblée pour permettre au personnel de souscrire et écritures comptables correspondantes**

### **a) Modèle de résolution**

La souscription d'actions par les salariés est régie par les articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce. L'aliéna 1 de l'article L. 225-177 stipule notamment que « l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport du commissaire aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à a souscription d'actions ».

La résolution de l'assemblée générale extraordinaire pourra prendre la forme suivante :

### **Première résolution**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, autorise le conseil d'administration à consentir au bénéfice des membres du personnel ayant plus de deux années de présence dans la

société (*par exemple*) des d'options donnant droit à la souscription d'action d'actions. Cette autorisation est donnée pour une durée de trente-huit mois.

### **Deuxième résolution**

Le conseil d'administration détermine les conditions dans lesquelles sont consenties les options. Le prix de l'option est déterminé le jour où l'option est consentie. Ce prix ne pourra être modifié, sauf si la société réalise certaines opérations financières qui peuvent faire baisser la valeur de l'action. Pour tenir compte de l'incidence de telles opérations, le conseil d'administration procédera à un ajustement du nombre et du prix des actions, sans que ce prix puisse être ramené au-dessous du nominal de l'action. Le prix de souscription est fixé à 80 % (*par exemple*) de la moyenne des cours cotés au cours des vingt séances de bourse précédant ce jour, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à dividende ou à une augmentation de capital.

### **Troisième résolution**

Les options ne peuvent être consenties pendant une période d'un mois qui précède ou suit l'arrêté et la publication des comptes sociaux ainsi que tout événement de nature à affecter significativement la situation et les perspectives de la société. Les options peuvent être exercées dans un délai de deux ans.

### **Quatrième résolution**

L'assemblée générale sera informée chaque année par le conseil d'administration du nombre et du prix des options consenties et de leurs bénéficiaires ainsi que du nombre d'actions souscrites.

## **b) Modèle d'écriture comptable (au moment de la levée de l'option)**

512	Banque	
1013	Capital souscrit – appelé, versé	
1041	Prime d'émission	
	<i>Option de souscription d'action</i>	

## **8. Rôle des organes représentatifs du personnel de la société Laurence**

Les organes représentatifs du personnel n'ont pas à intervenir dans la mise en place de ce système. Toutefois, il faut tenir compte que le comité d'entreprise est représenté, avec voix consultative, auprès du conseil d'administration de la société.



# 2

CHAPITRE

# Opérations financières spécifiques et opérations faites en commun ou pour le compte de tiers

## APPLICATION 10

### Opérations sur instruments financiers dérivés

#### Opération a

471 52	Compte d'attente Instruments de trésorerie - options de taux d'intérêt <i>Primes encaissées sur options <math>5 \times 100\,000 \times 1,5\%</math></i>	7 500	7 500
275 471	Dépôts et cautionnements versés Compte d'attente <i>Dépôt de garantie sur contrat « dérivés sur obligations » <math>5 \times 1\,500</math></i>	7 500	7 500
471 52 (ou 478)	Compte d'attente Instruments de trésorerie. Compte d'attente sur opérations fermes de taux d'intérêt <i>Appels de marge successifs <math>5 \times 100\,000 \times (97 - 96)\%</math></i>	5 000	5 000

Au 31 décembre, il faut enregistrer les variations de valeur des options dans un compte d'attente.

52 (ou 478) 52	Instruments de trésorerie – Compte d'attente sur options de taux d'intérêt Instruments de trésorerie – Options de taux d'intérêt <i>Enregistrement des variations de valeur des options <math>5 \times 100\,000 (3 - 1,5)\%</math></i>	7 500	7 500
----------------------	---	-------	-------

La perte nette latente correspondant aux deux contrats peut s'effectuer :

- soit en enregistrant le gain latent sur les contrats « dérivés sur obligations », soit 5 000 €, en soldant le compte « Instruments de Trésorerie – compte d'attente sur opérations fermes

de taux d'intérêt » et en enregistrant la perte latente de 7 500 € sur les options en soldant le compte « Instrument de trésorerie – compte d'attente » sur options de taux d'intérêt » ; – soit en n'enregistrant que le résultat net de l'opération.

668	Autres charges financières	2 500	
52 (ou 478)	Instruments de trésorerie – Compte d'attente sur opérations fermes de taux d'intérêt	5 000	
52 (ou 478)	Instruments de trésorerie – Compte d'attente sur options de taux d'intérêt		7 500
	<i>Virement</i>		

Il est possible aussi de remplacer cette opération par la constitution d'une provision (solution moins bonne car l'opération peut ici être qualifiée de spéculative) et le résultat peut être considéré comme réalisé.

6865	Dotations aux provisions financières	2 500	
1518	Autres provisions pour risques		2 500
	<i>Perte nette latente au 31.12.N : 7 500 – 5 000</i>		

Il est nécessaire de comptabiliser également les engagements. Ces engagements sont des engagements reçus pour les options, des engagements réciproques pour les « dérivés sur obligations ».

8028	Engagement reçu sur opérations conditionnelles à terme sur marchés organisés d'instruments de taux d'intérêts	500 000	
80928	Contrepartie engagement reçu sur opérations conditionnelles à terme		500 000
	<i>Options call mars N+1 à 95 : 100 000 × 5</i>		
8028	Engagement reçu sur opérations fermes à terme sur marchés organisés d'instruments de taux d'intérêts	500 000	
8018	Engagement reçu sur opérations fermes à terme sur marchés organisés d'instruments de taux d'intérêts		500 000
	<i>Contrat notionnel mars N+1 : 100 000 × 5</i>		

## Opération b

Sur cette opération, le dépôt de garantie a été versé en juillet N puis récupéré en septembre N. Les deux opérations se neutralisent donc au 31 décembre et il est possible de ne rien comptabiliser. On aurait pu cependant, pour garder une trace dans le journal, enregistrer les deux opérations suivantes.

275 471	Dépôts et cautionnements versés Compte d'attente <i>Dépôt versé en juillet : 3 × 1 500</i>	4 500	4 500
471 275	Compte d'attente Dépôts et cautionnements versés <i>Récupération du dépôt</i>	4 500	4 500

Entre juillet et octobre, la société Barthélemy a pu bénéficier des appels de marge.

471 52 (ou 478)	Compte d'attente Instruments de trésorerie – Compte d'attente sur opérations fermes de taux d'intérêt <i>Appels de marge : 3 × 100 000 × (97 – 95) %</i>	6 000	6 000
-----------------------	---	-------	-------

L'opération était liquidée en septembre N, le compte « Instruments de trésorerie » pourra être viré au compte « Produits Financiers », qui, avec l'aide du compte « Produits constatés d'avance » viendra en compensation des charges financières sur l'emprunt.

52 (ou 478) 768	Instruments de trésorerie – Compte d'attente sur opérations fermes de taux d'intérêt Autres produits financiers <i>Virement</i>	6 000	6 000
768 487	Autres produits financiers Produits constatés d'avance <i>Virement</i>	6 000	6 000
487 768	Produits constatés d'avance Autres produits financiers <i>Imputation sur l'exercice N au prorata des intérêts de l'emprunt : 6 000 × 1/5 × 3/12</i>	300	300

Les opérations étant dénouées, il n'y a pas d'engagements hors bilan à constater.

## Opération c

Dans un FRA, il n'y a pas, comme dans les contrats sur marchés organisés, d'appels de marge. Toutefois, certains auteurs (Francis Lefebvre, *Instruments financiers*, p. 353) préconisent d'enregistrer les écarts dans le compte 52 « Instruments de Trésorerie », la contrepartie étant constatée dans un compte 47 qu'on pourrait appeler « Compte transitoire ».

L'opération n'étant pas dénouée, elle n'a pas à apparaître au bilan. Nous ne passerons donc aucune opération.

Par contre un engagement réciproque devra être constaté.

8028	Engagement reçu pour opération ferme de couverture de gré à gré sur instrument à terme de taux d'intérêt Engagement donné pour opération ferme de couverture de gré à gré sur instrument à terme de taux d'intérêt. <i>FRA Banque A : 200 000</i>	200 000	
8018			200 000

## Opération d

Cette opération nécessite d'abord une écriture d'engagement hors bilan :

8028	Devises à recevoir Devises à payer <i>100 000 / 1,3026</i>	76 770	
8018			76 770

Certains auteurs préconisent par ailleurs (Francis Lefebvre, *Instruments financiers*, p. 373) d'utiliser le compte Instruments de trésorerie pour enregistrer l'opération à terme et compenser l'écart de conversion constaté sur la dette. On aurait, dans ce cas, les écritures suivantes à comptabiliser :

52	Instruments de trésorerie – opérations de change à terme ferme Différence de conversion passif <i>100 000 / 1,2816 – 100 000 / 1,3026</i>	1 258	
477			1 258
476	Différence de conversion actif Fournisseurs d'immobilisations <i>100 000 / 1,2816 – 100 000 / 1,3026</i>	1 258	
404			1 258

Aucune provision pour pertes de change ne sera, bien sûr, constituée.

## Opération e

Lors de l'initiation du swap, le montant nominal du swap doit être enregistré en engagement hors bilan :

8028	Engagement reçu pour opérations effectuées de gré à gré sur instruments de taux d'intérêt Engagement donné pour opérations effectuées de gré à gré sur instruments de taux d'intérêt <i>Swaps de taux</i>	200 000	
8018			200 000

À la clôture de l'exercice, l'intérêt couru sur le premier emprunt a été calculé au taux de 6,90 % ce qui donne :  $200\,000 \times 6,90\% \times 3/12 = 3\,450\text{ €}$  alors qu'au taux fixe de 6 % cet intérêt aurait été de :  $200\,000 \times 6\% \times 3/12 = 3\,000\text{ €}$ . Il y a lieu de constater le différentiel sur le taux d'intérêt.

		31.12.N	
661	Charges d'intérêts	3 450	
1688	Intérêts courus sur emprunts <i>Intérêts sur emprunts</i>		3 450
4687	Produits à recevoir	450	
768	Autres Produits financiers <i>Résultats latents sur swap : 3 450 – 3 000</i>		450

Il y a lieu également de régulariser la quote-part de prime qui a été payée en octobre :

		31.12.N	
486	Charges constatées d'avance	50	
661	Charges d'intérêts <i>200 × 3/12</i>		50

## Opération f

Lors de l'achat de l'option, l'entreprise paie une prime de 1 520 € ( $1\,000 \times 1,52$ ).

52	Instruments de trésorerie – options de vente d'actions	1 520	
471	Compte d'attente <i>Acquisition contrat d'option : 1 000 × 1,52</i>		1 520
31.12.N			
486	Charges constatées d'avance	50	
661	Charges d'intérêts <i>200 × 3/12</i>		50

Au 31 décembre N, la plus-value latente sur l'option sera comptabilisée. Elle viendra en diminution de la dépréciation des titres.

52	Instruments de trésorerie – options de vente d'action	1 530	
768	Autres produits financiers <i>Plus-value : (3,05 – 1,52) × 1 000</i>		1 530

Il n'y a pas d'écriture spécifique d'engagement à constater.

## APPLICATION 11

## Opérations faites en commun ou pour le compte de tiers

## 1. Opérations de concession de service public

Il y a lieu de comptabiliser l'amortissement de la construction et du matériel en concession. L'amortissement de la construction est un amortissement linéaire et l'amortissement du matériel est un amortissement dégressif (constaté en amortissement « pour dépréciation » pour l'amortissement linéaire et en amortissement dérogatoire pour le surplus). Il faut donc reconstituer les tableaux d'amortissement de ces immobilisations pour les exercices N-2, N-1 et N.

AMORTISSEMENT DES CONSTRUCTIONS EN CONCESSION			
Dates	Amortissements	Amortissements cumulés	Valeur nette comptable
31 décembre N-2	750	750	59 250
31 décembre N-1	3 000	3 750	56 250
31 décembre N	3 000	6 750	53 250

AMORTISSEMENT DU MATÉRIEL EN CONCESSION				
Dates	Amortissements dégressifs	Valeur nette fiscale	Amortissements linéaires	Amortissements dérogatoires
31.12.N-1	3 780	13 020	1 680	2 100
31.12.N	2 930	10 090	1 680	1 250

On passera les écritures suivantes :

		31.12.N		
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	4 680		
2823	Amortissements des constructions en concession		3 000	
28254	Amortissement du matériel en concession		1 680	
	<i>Amortissements pour dépréciation</i>			
6872	Dotations aux provisions réglementées	1 250		
145	Amortissements dérogatoires		1 250	
	<i>Amortissements dérogatoires</i>			

Le compte « Droit du concédant » doit représenter la contrepartie de la valeur nette comptable de la construction mise à disposition par le concédant. Il faut débiter ce compte de :  $56\,250 - 53\,250 = 3\,000$  €, soit le montant des amortissements constatés en cours de l'exercice.

On passera l'écriture suivante :

		31.12.N		
229 791	Droits du concédant Transferts de charges d'exploitation <i>Amortissement d'un bien en concession faisant l'objet d'une reprise future.</i>	3 000	3 000	

D'autre part, les provisions pour renouvellement du matériel mis en concession et la provision pour amortissements de caducité doivent être recalculés ou constatés.

### a) Provision pour renouvellement

Dans le cas des entreprises concessionnaires, une provision pour renouvellement calculée sur la différence entre la valeur prévisionnelle de remplacement et la valeur estimée d'apport et déductible fiscalement peut être constituée.

Cette provision sera :

- fin N-1 :  $(24\ 000 - 16\ 800) \times 1/10 = 720$
- fin N :  $(24\ 000 - 16\ 800) \times 2/10 = 1\ 440$

Il faut donc reprendre une partie de la provision de l'année N-1 dotée trop largement et doter celle de l'année N. On passera l'écriture suivante :

		31.12.N		
156 7815	Provision pour renouvellement des immobilisations Reprise sur provisions d'exploitation <i>Provision excédentaire N-1 : 800 - 720</i>	80	80	
6815 156	Dotations aux provisions d'exploitation Provision pour renouvellement des immobilisations <i>Dotation de l'exercice</i>	720	720	

*Remarque* : La provision déductible sur le plan fiscal fin N-1 était égale à  $[(16\ 800 + 720) - 16\ 800] \times 1/10 = 72$  ; celle déductible fin N sera de  $[(16\ 800 + 720 \times 2) - 16\ 800] \times 2/10 - 72 = 216$ . Il faudra réintégrer fiscalement  $720 - 80 - 216 = 424$ .

### b) Amortissement de caducité

L'amortissement de caducité a un caractère d'amortissement financier. Calculé d'après la durée de la concession soit ici 15 ans, il doit permettre à l'entreprise de constituer les fonds nécessaires pour rembourser le capital investi soit 16 800 €. L'amortissement annuel de caducité doit donc être de  $16\ 800 / 15 = 1\ 120$ . Il n'y pas de régularisation nécessaire au titre de N-1.

		31.12.N		
6815 1573	Dotations aux provisions d'exploitation Provisions pour amortissements de caducité <i>Dotation N</i>	1 120	1 120	

## 2. Opérations effectuées dans le cadre d'une société en participation

### a) Écritures d'acquisition

L'acquisition du matériel s'effectuant en Grande Bretagne, membre de l'Union européenne, il y a lieu de constater une TVA intra-communautaire. Par ailleurs, l'opération étant effectuée au nom d'une société en participation, il sera nécessaire d'immobiliser une partie des capitaux avancés par la société Georges.

Le prix d'acquisition, exprimé en euro, s'élève à  $24\ 000 \times 1,54 = 36\ 960$  €.

La TVA due s'élève à  $36\ 960 \times 19,6\ \% = 7\ 244,16$  €.

		15.3.N		
2154	Matériel industriel	36 960		
44566	État, TVA déductible sur autres biens et services	7 244,16		
404	Fournisseurs d'immobilisations		36 960	
4452	État, TVA due intra-communautaire		7 244,16	
			<i>Acquisition en participation avec Georges d'un matériel industriel en Grande Bretagne</i>	
<hr/>				
458	Société Georges, opérations faites en commun	18 480		
178	Dettes rattachées à des sociétés en participation		18 480	
				<i>36 960 × 50 %</i>

### b) Écritures de fin d'exercice

On comptabilisera l'amortissement, la quote-part des capitaux à ne plus immobiliser du fait de la baisse de valeur du matériel dû à cet amortissement et la quote-part de bénéfice transféré à l'associé.

		31.12.N		
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	5 852		
28154	Amortissements du matériel industriel		5 852	
				<i>36 960 × 20 % × 9,5 / 12</i>
<hr/>				
178	Dettes rattachées des sociétés en participation	2 926		
458	Société Georges, opérations faites en commun		2 926	
				<i>5 852 × 50 %</i>
<hr/>				
6551	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (quote-part de bénéfice transféré)	3 574		
458	Société Georges, opérations faites en commun		3 574	
				<i>(38 000 - 25 000 - 5 852) × 50 %</i>

## 3. Opérations faites avec la succursale indienne

À partir des informations données, on peut reconstituer le compte de résultat de la succursale (en en roupie indienne) :

Charges	Montants	Produits	Montants
Achats	414 000	Ventes	920 000
Locations 16 100 × 3	48 300		
Autres charges externes	59 000		
Salaires et charges 105 915 × 3	317 745		
Résultat	80 955		
	920 000		920 000

Le bilan (en roupie indienne) de la succursale pourra être présenté comme suit, le compte banque étant déterminé par différence.

ACTIF	Montants	PASSIF	Montants
Agencements	223 100	Siège social :	
Clients	287 500	26 000 × 100 / 3,08	844 156
Banque	414 511	Résultat	80 955
	925 111		925 111

Dans les livres comptables du siège on va d'abord reprendre les comptes de la succursale, sur la base de 3,07 sauf pour les immobilisations qui dégageront un gain de change de 223 100  $(3,12 - 3,07) / 100 = 112$  €. On annulera ensuite les comptes réciproques (Siège et Succursale) et Achats et Ventes.

31.5.N			
2181	Agencements 223 100 × 3,12 %	6 961	
607	Achats 414 000 × 3,07 %	12 710	
613	Locations 48 300 × 3,07 %	1 483	
62	Autres charges externes 59 000 × 3,07 %	1 811	
64	Salaires 317 745 × 3,07 %	9 755	
411	Clients 287 500 × 3,07 %	8 826	
512	Banque 414 511 × 3,07 %	12 725	
707	Ventes 920 000 × 3,07 %		28 244
1811	Siège 844 156 × 3,07 %		25 915
766	Gains de change		112
	<i>Reprise des comptes de résultat et de bilan de la succursale</i>		
1811	Siège	25 915	
666	Pertes de change	85	
1812	Succursale		26 000
	<i>Solde comptes réciproques succursale (tenu par la société Danielle) et siège (repris de la succursale)</i>		
707	Ventes 414 000 × 3,08 %	12 751	
607	Achats 414 000 × 3,07 %		12 710
766	Gains de change		41
	<i>Élimination opérations internes</i>		

## 4. Opérations réalisées pour le compte d'un commettant

### Écritures dans la société Danielle

4726 401	15.4.N Débours pour le compte de tiers Fournisseurs <i>Facture de transport 1 200 × 1,196</i>	1 435,20	1 435,20
411 4727	16.4.N Clients Recettes pour le compte de tiers <i>Facture de vente 30 000 × 1,196</i>	35 880	35 880
4727 4726 7082 44571 467	18.4.N Recettes pour le compte de tiers Débours pour le compte de tiers Commissions et courtages TVA collectée Commettant Emile <i>Compte de vente et net produit</i>	35 880	1 435,20 900 176,40 33 368,40

### Écritures dans la société Emile

467 6222 6242 44566	19.4.N Commissionnaire Emilie Commissions et courtages sur ventes Transports sur ventes État, TVA déductible sur autres biens et services 176,40 + 235,20	33 368,40 900 1 200 411,60	
707 44571	Ventes de marchandises État, TVA collectée <i>Compte de vente et net produit</i>		30 000 5 880

# 3

CHAPITRE

## Opérations de fusion

### APPLICATION 12

---

### Évaluation et fusion

#### Calcul de la valeur mathématique de l'action Laurence

##### Actifs

• Terrains	60 000
• Constructions	800 000
• Matériels	600 000
• Autres immobilisations	100 000
• Stocks	600 000
• Créances	500 000
• Liquidités	<u>50 000</u>
	2 710 000

##### Passifs exigibles

• Dettes	1 010 000
• Impôts sur plus-values	<u>100 000</u>
	1 110 000

Actif net corrigé :  $2\,710\,000 - 1\,110\,000 = 1\,600\,000$

Valeur mathématique (le capital de la société Laurence est composé de 500 actions) :

$1\,600\,000 / 5\,000 = 320 \text{ €}$ .

#### Calcul de la valeur de rendement de l'action Laurence

Rendement par action :  $120\,000 / 5000 = 24$

Valeur de rendement :  $24 / 0,06 = 400 \text{ €}$

#### Valeur retenue pour l'action Laurence

$$\frac{320 + 400}{2} = 360 \text{ €}$$

La valeur de la société Laurence est fixée à  $360 \times 5000 = 1\,800\,000 \text{ €}$  et le *goodwill* s'élève à  $1\,800\,000 - 1\,600\,000 = 200\,000 \text{ €}$ .

## Détermination de l'augmentation de capital de la société Bénédicte

Parité d'échange des titres : 6 actions de la société Bénédicte (valeur unitaire 60 €) contre 1 action de la société Laurence.

Nombre de titres à rémunérer :  $5000 - 1000 = 4000$ .

Si la valeur nominale de l'action Bénédicte est de 40 € (donnée non précisée par l'énoncé), l'augmentation de capital sera de :  $4\,000 \times 6 = 24\,000$  actions soit  $24\,000 \times 40 \text{ €} = 960\,000 \text{ €}$ .

### Écritures comptables

Au moment de la fusion, la société Bénédicte n'a pas le contrôle de la société Laurence : elle n'est propriétaire que de 20 % du capital (1 000 actions sur 5 000) ; l'apport doit donc être comptabilisé à la valeur réelle.

		1.1.N+1	
456	Société Laurence	1 800 000	
101	Capital social		960 000
1042	Prime de fusion		690 000
261	Titres de participation		150 000
	<i>Absorption de la société Laurence</i>		
	<i>Prime de fusion = 24 000 (60 - 40) + 1000 × 360 - 150 000</i>		
<hr/>			
207	Fonds commercial	200 000	
211	Terrains	60 000	
213	Constructions	800 000	
215	Matériels	600 000	
218	Autres immobilisations	100 000	
3	Stocks	600 000	
4	Créances	500 000	
5	Liquidités	50 000	
155	Provisions pour impôts		100 000
4	Dettes		1 010 000
456	Société Laurence		1 800 000
	<i>Réalisation de l'absorption</i>		

### Écritures comptables dans le cas où la société Bénédicte avait acquis 3 000 titres Laurence

Le nombre de titres à rémunérer serait de  $5000 - 3000 = 2000$ .

Augmentation de capital :  $2\,000 \times 6 = 12\,000$  actions soit  $12\,000 \times 40 \text{ €} = 480\,000 \text{ €}$ .

Les apports doivent être comptabilisés à la valeur comptable soit  $2\,340\,000 - 1\,010\,000 = 1\,330\,000 \text{ €}$ .

On aurait les écritures suivantes :

		1.1.N+1	
456	Société Laurence	1 330 000	
101	Capital social		480 000
1042	Prime de fusion		400 000
261	Titres de participation		450 000
	<i>Absorption de la société Laurence</i>		
	<i>Prime de fusion = 1 330 000 - 480 000 - 450 000</i>		

211	Terrains	50 000	
213	Constructions	600 000	
215	Matériels	550 000	
218	Autres immobilisations	70 000	
3	Stocks	520 000	
4	Créances	500 000	
5	Liquidités	50 000	
4	Dettes		1 010 000
456	Société Laurence		1 330 000
	<i>Réalisation de l'absorption</i>		

## APPLICATION 13

### Détermination des parités

#### 1. Commentaire sur le rapport d'échange

Le prospectus conclut que l'échange des titres doit se faire sur la base de 21 actions Gaz de France pour 22 actions Suez, soit, si  $x$  est le nombre d'actions Suez, une parité de  $21/22 = 0,9545$ .

Si l'on analyse les moyennes des parités déterminées en fonction des différents critères (la détermination de la parité finale s'effectue à partir d'une analyse multicritères), on peut dégager la synthèse suivante :

Éléments	Fourchette	Moyennes
Cours de bourse au 16 mai 2008		
Dernier cours	0,91x – 0,94x	0,925x
Moyenne 1 mois	0,90x – 0,93x	0,915x
Moyenne 3 mois	0,90x – 0,94x	0,920x
Moyenne 6 mois	0,93x – 0,97x	0,950x
Depuis l'annonce du 3 septembre 2007		
Au 28 août 2007		
Dernier cours	0,92x – 0,96x	0,940x
Moyenne 1 mois	0,92x – 0,96x	0,940x
Moyenne 3 mois	0,93x – 0,97x	0,950x
Moyenne 6 mois	0,94x – 0,97x	0,955x
Cours cibles d'analystes au 16 mai 2008		
Multiples de comparables boursiers	0,85x – 1,03x	0,940x
Actualisation des flux (DCF)	0,86x – 1,05x	0,955x
Moyenne arithmétique générale		0,9425x

La moyenne arithmétique serait donc de  $0,9425x$ , la médiane (moyenne entre le 6<sup>e</sup> terme et le 7<sup>e</sup> terme – il y a douze) de  $0,945x$ , le mode (terme le plus couramment rencontré) de  $0,955x$ .

Le rapport retenu est donc très proche des résultats globaux obtenus ci-dessus (mais il aurait été possible par exemple de retenir  $19/20$ , soit  $0,95x$ ). En définitive, il semble que la parité retenue privilégie certaines observations (dernier cours avant l'annonce de la fusion, actualisation des flux financiers notamment). Elle privilégie peut-être aussi les actionnaires de Suez qui, il faut le rappeler, n'étaient pas tous favorables à la fusion.

## 2. Méthodes non retenues

Le prospectus (p. 76) fournit les éléments suivants sur ces méthodes non retenues.

### 2.4.2 Critères non retenus pour la comparaison des sociétés

#### (a) Actif net comptable et actif net réévalué

La comparaison des actifs nets comptables n'a pas été retenue dans la mesure où la valeur des sociétés du secteur de l'énergie n'est généralement pas correctement reflétée par la valeur historique de leurs actifs.

La méthode de l'actif net réévalué, qui est utilisée dans certains secteurs d'activités (holdings, immobilier, services financiers) n'est pas appropriée dans le cadre de groupes énergétiques intégrés tels que Suez et Gaz de France.

#### (b) Multiples de transactions comparables

La méthode des transactions comparables n'a pas été retenue dans la mesure où cette méthode est pertinente dans le cadre d'opérations de prise de contrôle. Le multiple de transactions comparables extériorise ainsi le plus souvent une prime de contrôle qui n'aurait pas de sens ici, l'opération étant structurée comme une fusion d'égaux.

Dans le cas des fusions d'égaux, les transactions se font à des niveaux proches des cours de bourse donc à des multiples comparables à ceux utilisés dans l'approche par les multiples de comparables boursiers au paragraphe 2.4.1 (c) Multiples de sociétés cotées comparables.

Or la fusion de Suez et Gaz de France est une fusion d'égaux.

#### (c) Actualisation des dividendes futurs

La méthode d'actualisation des flux de dividendes futurs a été écartée car elle dépend essentiellement de la politique future de dividendes des sociétés.

(d) Rapport des bénéfices nets par action (BNPA) et marge brute d'autofinancement (MBA) par action Cette approche, bien que relativement courante dans le cadre de fusion de sociétés, apparaît comme non pertinente dans la mesure où :

(i) la comparaison des résultats nets est rendue difficile du fait des différences de structures financières entre les 2 sociétés, et

(ii) elle aboutit à valoriser Gaz de France, Suez et le pôle Environnement sur la base des mêmes multiples.

## APPLICATION 14

### Fusion-absorption

#### 1. Analyse du contrat de crédit-bail et justification valeur patrimoniale retenue

- Valeur du bien au 31 décembre N-1 :  $400\,000 \times \frac{7}{10} = 280\,000$ .

- Reste à rembourser au 31 décembre N-1
- annuité théorique :  $400\,000 \times \frac{0,10}{1 - 1,10^{-8}} = 74\,977$  arrondis à 75 000 ;
- capital remboursé :  $(75\,000 - 400\,000 \times 10\%) \times \frac{1,10^3 - 1}{0,10} = 115\,850$  ;
- reste à rembourser :  $400\,000 - 115\,850 = 284\,150$  ;
- valeur patrimoniale théorique :  $280\,000 - 284\,150 = -4\,150$  soit en fait 0.

## 2. Calcul de la valeur du fonds de commerce de la société Paulin

### a) Résultat courant corrigé correspondant aux capitaux permanents nécessaires à l'exploitation

• Résultat d'exploitation	232 700
• Charges financières à court terme	– 16 000
• Amortissement bien en crédit-bail : $400\,000 \times 10\% =$	– 40 000
• Redevance de crédit-bail réintégrée	<u>75 000</u>
	251 700
• Impôt correspondant : $251\,700 \times 33\,1/3\% =$	<u>83 900</u>
	167 800

### b) Calcul des capitaux permanents nécessaires à l'exploitation

• Éléments d'actifs immobilisés nécessaires à l'exploitation	
– Terrains	120 000
– Constructions	520 000
– Installations techniques matériels et outillages industriels	900 000
– Autres immobilisations corporelles	40 000
– Dépôts et cautionnements	<u>40 000</u>
	1 620 000
– Crédit-bail	<u>280 000</u>
	1 900 000
• Détermination du besoin de fonds de roulement nécessaire à l'exploitation	
Éléments d'actif circulant	
– Stocks	600 000
– Créances clients	656 800
– Autres créances	124 600
– Liquidités	<u>24 400</u>
	1 405 800
Éléments de passif	
– Provisions (50 000 – 3 200)	46 800
– Fournisseurs	690 400
– Autres dettes	198 300
– Dettes fiscales	<u>232 800</u>
	1 168 300

FRNE :  $1\,405\,800 - 1\,168\,300 = 237\,500$

CPNE :  $1\,900\,000 + 237\,500 = 2\,137\,500$

- Détermination du *goodwill*

$$GW = (167\,800 - 2\,137\,500 \times 6\%) \frac{1 - 1,12^{-5}}{0,12} = 142\,568 \text{ arrondis à } 142\,500 \text{ €.}$$

### 3. Évaluation des titres et détermination de l'augmentation de capital

#### a) Valeur société Paulin

La valeur de la société Paulin est donc de

- Actif immobilisé : 1 620 000 + 142 500 =	1 762 500
- Actif circulant	1 405 800
- Passif	<u>- 1 168 300</u>
	2 000 000

La valeur du titre Paulin est donc de  $2\,000\,000 / 20\,000 = 100 \text{ €}$

#### b) Valeur société Cyrille

- Actif

- Frais de recherche et de développement	40 000
- Fonds commercial	1 000 000
- Terrains	120 000
- Constructions	720 000
- Installations matériels et outillages industriels	1 026 400
- Autres immobilisations corporelles	70 000
- Titres 4 000 × 100	400 000
- Stocks	691 200
- Créances clients	996 200
- Autres créances	171 200
- Liquidités	<u>27 400</u>
	5 262 400

- Passif

- Fournisseurs	733 600
- Autres dettes	206 800
- Provisions (111 600 - 5 000)	106 600
- Dettes fiscales	<u>215 400</u>
	1 262 400

Montant net :  $5\,262\,400 - 1\,262\,400 = 4\,000\,000$ .

Valeur de l'action Cyrille :  $4\,000\,000 / 5\,000 = 800 \text{ €}$

c) La parité d'échange est donc de  $800 / 100 = 8$  actions Paulin pour 1 action Cyrille

d) L'augmentation de capital de Cyrille sera donc de :

$$20\,000 \times 80\% \times \frac{1}{8} = 2\,000 \text{ actions à } 200 \text{ € soit } 400\,000 \text{ €}$$

## 4. Écritures société Cyrille

La société Cyrille n'assurant pas le contrôle de la société Paulin, les apports seront constatés à la valeur réelle.

		1.1.N	
456	Société Paulin	2 000 000	
101	Capital social		400 000
1042	Prime de fusion		1 320 000
	$2\ 000 \times 600 + (400\ 000 - 280\ 000)$		
261	Titres de participation		280 000
	<i>Augmentation capital suite à fusion Paulin</i>		
<hr/>			
207	Fonds commercial	142 500	
211	Terrains	120 000	
213	Constructions	520 000	
215	Installations techniques, matériels et outillages	900 000	
218	Autres immobilisations	40 000	
27	Dépôts et cautionnements	40 000	
3	Stocks	600 000	
41	Clients	660 000	
4	Autres créances	124 600	
51	Liquidités	24 400	
151	Provisions pour risques		46 800
155	Provisions pour impôts		232 800
491	Dépréciation comptes clients		3 200
401	Fournisseurs		690 400
4	Autres dettes		198 300
456	Société Paulin		2 000 000
	<i>Apport Paulin</i>		
<hr/>			
1042	Prime de fusion	16 000	
155	Provision pour impôt $24\ 000 \times 33\ 1/3\ \%$	8 000	
1431	Provisions pour hausse de prix		24 000
	<i>Reprise provision et imputation sur la prime de fusion</i>		

## 5. Écritures société Paulin

		1.1.N	
456	Société Cyrille	2 000 000	
151	Provisions pour risques	46 800	
155	Provisions pour impôts	232 800	
491	Dépréciation des comptes clients	3 200	
401	Fournisseurs	690 400	
4	Autres dettes	198 300	
775	Produits des cessions d'éléments d'actif		1 722 500
	$142\ 500 + 120\ 000 + 520\ 000 + 900\ 000 + 40\ 000$		
275	Dépôts et cautionnements		40 000
707	Ventes de produits et marchandises		600 000
411	Clients		660 000
4	Autres créances		124 600
51	Liquidités		24 400
	<i>Reprise société Paulin</i>		

675	Valeur comptable des éléments d'actif cédés	1 203 600	
2801	Amortissements des frais d'établissement	9 600	
2803	Amortissements des frais de recherche et développement	12 200	
2813	Amortissements des constructions	134 000	
2815	Amortissements des installations, matériels et outillages	530 000	
2818	Amortissements des autres immobilisations corporelles	62 600	
201	Frais d'établissement		18 000
203	Frais de recherche et de développement		24 000
211	Terrains		90 000
213	Constructions		500 000
215	Installations techniques, matériels et outillages		1 220 000
218	Autres immobilisations corporelles		100 000
	<i>Valeur nette comptable</i>		
603	Variation de stock	540 000	
3	Stocks		540 000
	<i>Stock vendu</i>		
391	Dépréciation des stocks	10 000	
7817	Reprise sur dépréciation de l'actif circulant		10 000
	<i>Reprise</i>		
6875	Dotations aux provisions exceptionnelles	232 800	
155	Provisions pour impôt		232 800
	<i>Provision pour impôt sur les opérations de fusion</i>		
14	Provisions réglementées	282 000	
7872	Reprises sur provisions réglementées		282 000
	<i>Reprise</i>		
477	Différence de conversion passif	4 400	
766	Gains de change		4 400
	<i>Écart de conversion constaté</i>		
666	Perte de change	3 200	
476	Différence de conversion actif		3 200
	<i>Écart de conversion constaté</i>		
1515	Provisions pour pertes de change	3 200	
7865	Reprises sur provisions financières		3 200
	<i>Reprise</i>		

707	Ventes	600 000	
766	Gains de change	4 400	
775	Produits des cessions éléments d'actif	1 722 500	
7817	Reprises sur dépréciation des actifs circulant	10 000	
7865	Reprises sur provisions financières	3 200	
7872	Reprises sur provisions réglementées	282 000	
121	Résultat de liquidation		2 622 100
	<i>Centralisation produits</i>		
121	Résultat de liquidation	1 979 600	
603	Variation de stock		540 000
666	Pertes de change		3 200
675	Valeur comptable des éléments d'actif cédés		1 203 600
6875	Dotations aux provisions exceptionnelles		232 800
	<i>Centralisation charges</i>		
50	Titres Cyrille	1 600 000	
456	Société Cyrille		1 600 000
	<i>Remise 2 000 titres à 800</i>		
101	Capital social	800 000	
1061	Réserve légale	60 000	
1068	Autres réserves	371 500	
120	Résultat de l'exercice	126 000	
121	Résultat de liquidation 2 622 100 – 1 979 600	642 500	
456	Société Cyrille (20 %)		400 000
46	Autres actionnaires (80 %)		1 600 000
	<i>Partage</i>		
46	Autres actionnaires	1 600 000	
50	Titres Cyrille		1 600 000
	<i>Remise titres</i>		

## APPLICATION 15

### Aspects juridiques et fiscaux de la fusion et de l'apport partiel d'actif

#### Question 1 : Opérations d'apport partiel d'actif et de fusion

L'opération de restructuration envisagée comprend un apport partiel d'actif de la société Louis et une fusion avec la société en nom collectif Lucie.

Selon l'article 210 B du CGI, l'apport partiel d'actif bénéficie de plein droit du régime fiscal des fusions lorsque l'apport porte sur une branche autonome d'activité apporteuse s'engage dans l'acte d'apport à conserver pendant cinq ans les titres reçus en contrepartie de l'apport

et si cette société s'engage également, en cas de cession ultérieure des titres, à calculer la plus-value de cession par rapport à la valeur que les biens apportés avaient fiscalement dans leurs propres écritures. Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies (par exemple, si l'on considère que l'apport de « l'ensemble industriel » ne correspond pas à une branche complète et autonome d'activité), le régime de faveur ne peut s'appliquer qu'avec l'agrément préalable du ministre du budget.

Le régime des fusions (articles 210 C-1 et 816-1 du CGI) s'applique aux opérations auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés. Sont notamment susceptibles de bénéficier du régime de fusion les opérations auxquelles participent notamment des sociétés en nom collectif ayant opté pour l'impôt sur les sociétés. Aucun agrément n'est nécessaire à ce niveau.

Dans le cas où l'agrément ne peut être donné et que l'apport de la société Louis ne remplisse pas les conditions de l'article 210 B, l'apport est soumis aux droits de mutation correspondants à l'apport en société (apports purs et simples, apports à titre onéreux – 4,8 % ou 230 €). Si l'apport bénéficie de l'agrément ou de la dispense d'agrément, le droit d'enregistrement est de 230 €, sauf en ce qui concerne les apports à titre onéreux autres que la prise en charge du passif de la société bénéficiaire de l'apport.

## Question 2 : Plus-values constatées et impôt

Tableau des plus-values fiscales réalisées sur l'actif immobilisé de la société Lucie :

	Valeurs comptables	Valeurs réelles	Plus-values
Fonds de commerce	500 000	800 000	300 000
Terrains	800 000	1 000 000	200 000
Constructions	4 000 000	4 800 000	800 000
Matériels	1 200 000	1 300 000	100 000
Autres immobilisations	300 000	570 000	270 000
Total	6 800 000	8 470 000	1 670 000

Si le régime de faveur est appliqué, ne seront imposées (de manière différée) que les plus-values sur :

– les constructions	800 000
– les matériels	100 000
– les autres immobilisations	<u>270 000</u>
	1 170 000

auxquelles il faudra rajouter :

– les amortissements dérogatoires	<u>420 000</u>
	1 590 000

Les frais d'établissement non amortis pourront être déduits du résultat fiscal : 150 000

Le résultat fiscal résultant de la fusion est donc de :  $1\,590\,000 - 150\,000 = 1\,440\,000$  ce qui correspond à un impôt de  $1\,440\,000 \times 33 \frac{1}{3} \% = 480\,000$  € (qui pourra être étalé sur plusieurs années)

### Question 3 : Imposition des plus-values

Dans le cadre de l'option pour le régime régi par l'article 210 A du Code général des impôts, l'imposition des plus-values est régie de la manière suivante :

- les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés. Il en est de même de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée ;
- la société absorbante doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- la société absorbante doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- la société absorbante doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens.

Pour épuiser rapidement son déficit reportable, la société Lazare pourrait ne pas opter pour le report de la plus-value sur autres immobilisations amortissables soit sur 270 000 €. Elle compenserait ainsi ses déficits reportables (120 000 €) et les frais d'établissement non amortis (150 000 €) et n'aurait pas à réintégrer, au cours des années suivantes, les plus-values dégagées. Toutefois, cette mesure, qui pouvait être intéressante lorsque les déficits fiscaux n'étaient déductibles que dans une période de cinq ans, n'a plus aucun intérêt dans le cas présent (la loi de finances pour 2004 autorisant un report illimité des déficits).

### Question 4 : Conséquences fiscales de la cession

La cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

Au 30 juin N+1, la quote-part de la plus-value non encore réintégrée est de  $(210\,000 - 150\,000) \times 3,5 / 5 = 42\,000$  €.

Au 30 juin N+1, la valeur nette comptable de l'installation est de  $210\,000 - 210\,000 \times 1,5 / 5 = 147\,000$  €.

Le prix de cession étant de 180 000 €, la plus-value dégagée est de 180 000 – 147 000 = 33 000 €, à laquelle il faut rajouter la plus-value de fusion non réintégrée, ce qui donne une plus-value totale de 33 000 + 42 000 = 75 000 €.

### Question 5 : Reconstitution des provisions réglementées

Conformément à l'article 210 A du CGI, la société absorbante doit reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée. En cas d'impossibilité, ces provisions deviennent immédiatement imposables.

### Question 6 : Analyse des stocks

Toujours conformément à l'article 210 A (al. e) du CGI, la société absorbante doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. À défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Ainsi, si elle inscrit à son bilan les stocks pour une valeur de 3 000 k€ (les 150 k€ de différence étant inscrits dans un compte d'ordre), la plus-value sur ceux-ci ne sera imposée qu'au moment de la cession des dits stocks. Si les stocks sont inscrits pour 3 150 k€, la plus-value de 150 k€ sera imposée à la fin de l'exercice N.

### Question 7 : Nomination des commissaires aux apports

L'article L. 236-22 du Code de commerce relatif à l'apport partiel d'actif stipule que la société qui apporte son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions de ladite loi relatives aux fusions et aux scissions.

L'article 378 de la loi de 1966, antérieur à la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, imposait en cas de fusion de deux ou plusieurs sociétés anonymes, l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante de l'évaluation des apports en nature réalisés par des commissaires aux apports. Désormais, cette obligation a été supprimée (article 15-1 de la loi du 11 février 1994) et ce rapport sur la valeur des apports en nature et avantages particuliers est établi par les commissaires à la fusion, en même temps que le rapport sur les modalités de la fusion prescrit par l'article L. 236-10 du Code de commerce. L'assemblée générale extraordinaire ne se prononce plus sur les apports en nature, mais seulement sur la fusion elle-même.

En conséquence, si, pour l'apport partiel d'actif, il y a option pour le régime des fusions (conformément à l'article L. 236-22), aucun commissaire aux apports ne devra intervenir et seul le commissaire à la fusion interviendra. Si l'option n'est pas prise, un commissaire aux apports devra intervenir.

D'autre part, faute de texte le prévoyant expressément, la fusion entre une société anonyme et une société en nom collectif ne nécessite pas (voir Francis Lefebvre sociétés § n° 3480) l'intervention d'un commissaire à la fusion. Un commissaire aux apports devra intervenir dans ce cas.

Qu'il s'agisse d'un commissaire à la fusion ou d'un commissaire aux apports, ces derniers sont désignés par décision de justice par le président du tribunal de commerce et sont soumis aux incompatibilités prévues par les articles L. 822-10 et L. 822-11 du Code de

commerce. Comme cette loi prévoit que les personnes qui perçoivent une rémunération des diverses sociétés en cause des rémunérations pour d'autres activités, le commissaire aux comptes de l'une des sociétés intéressées ne peut être nommé ni commissaire à la fusion, ni commissaire aux apports.

### Question 8 : Réunion de l'assemblée des actionnaires

Le commissaire aux apports est désigné par décision de justice (article L. 225-147 du Code de commerce) et non par les actionnaires. Il doit établir sous sa responsabilité un rapport sur l'évaluation des apports en nature. Dans ce rapport, il doit (article R. 225-8 du Code de commerce) décrire chacun des apports, indiquer le mode d'évaluation adopté et les raisons pour lesquelles il a été retenu et affirmer que la valeur des apports correspond au moins au montant du capital social augmenté de la prime d'émission.

Cette certification exclut donc les apports potentiels.

### Question 9 : Participation à 60 % de la société Lazare

La société Lucie étant une société anonyme, conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce, un (ou plusieurs) commissaires à la fusion devront être désignés.

Par ailleurs, l'apport devra être effectué à la valeur comptable (soit pour  $3\,000\,000 + 1\,900\,000 + 200\,000 = 4\,100\,000$  €). Le régime de faveur devra être appliqué et les provisions réglementées reprises. Tous les éléments composant l'actif comptable (y compris les frais d'établissement et les écart de conversion) seront repris. Par contre, on n'est pas obligé de reprendre les amortissements dérogatoires, lesquels seront déduits extra-comptablement, lorsque, reconstitués chez l'absorbante, ces amortissements sont réintégrés dans l'assiette imposable dans les mêmes conditions que l'aurait fait la société absorbée<sup>(1)</sup>.

### Question 10 : Participation à 100 % de la société Lazare

Il s'agit ici d'une fusion dite simplifiée. L'apport sera constaté à la valeur comptable, comme dans la question précédente. Il n'y a lieu, conformément à l'article 236-11 du Code de commerce, ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbées ni à l'établissement du rapport du conseil d'administration de la société absorbante sur la fusion, ni à l'établissement d'un rapport établi par un commissaire à la fusion. L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statuera au vu du rapport d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

---

(1) Il est à noter que l'instruction BOI 4-I-1-05 du 30 décembre 2005 n'impose pas de reprendre les amortissements dérogatoires, mais ne l'interdit pas, en précisant que (§ 14) « Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à la position exprimée lors du Comité fiscal de la mission d'organisation administrative du 31 janvier 1994, le produit lié à la reprise chez l'absorbée d'une provision pour amortissements dérogatoires peut être déduit extra-comptablement, en cas de fusion aux valeurs comptables placée sous le régime spécial de l'article 210 A, lorsque, reconstitués chez l'absorbante ces amortissements sont réintégrés dans l'assiette imposable dans les mêmes conditions que l'aurait fait la société absorbée ».

## APPLICATION 16

# Fusions de sociétés aux valeurs comptables

## 1. Détermination des valeurs de chacune des sociétés

### a) Société Laure

#### Analyse des valeurs de l'actif immobilisé

La valeur de la marque peut être estimée à la valeur actuelle des surplus restant à percevoir actualisés au taux de 10 %. L'acquisition ayant été faite au 1<sup>er</sup> janvier N-5, il reste 9 ans à courir à compter du 31 décembre N.

$$\text{Valeur de la marque : } 220 \times \frac{1 - 1,10^{-9}}{0,10} = 1\,267 \text{ k€}$$

Il y a lieu ensuite de déterminer les valeurs des immobilisations corporelles et de dégager (pour déterminer plus loin l'effet fiscal) les différents types de plus-values. On distinguera les éléments d'exploitation des éléments hors exploitation d'une part et les plus-values sur biens non amortissables et les plus-values sur biens amortissables, d'autre part.

	Valeur comptable	Valeur vénale	Plus-values sur biens non amortissables	Plus-values sur biens amortissables
Terrains hors exploitation	500	700	200	
Constructions hors exploitation	1 600	2 200		600
Terrain d'exploitation	1 000	1 300	300	
Construction d'exploitation	2 200	3 200		1 000
Installations, matériels et outillages	2 900	3 800		900
Autres immobilisations	2 070	2 200		130
	10 270	13 400	500	2 630

La valeur des immobilisations financières peut être estimée à la valeur actuelle des prêts et de leurs intérêts 2 %:

$$\text{soit : } 500 \times (1,10)^{-10} + 2 \% \times \frac{1 - 1,10^{-10}}{0,10} = 254 \text{ k€.}$$

Il y a lieu ensuite de déterminer les différentes valeurs du bien en crédit-bail.

$$\text{Valeur d'acquisition} = 120 \times \frac{1 - 1,03^{-32}}{0,03} \times (1,03) + 77,12 \times (1,03^{-32}) = 2\,550 \text{ k€}$$

$$\text{« Amortissements »} = 2\,550 \times 3,5 / 15 = 595 \text{ k€}$$

$$\text{« Valeur nette comptable » (en cas d'acquisition en pleine propriété)} = 2\,550 - 595 = 1\,955 \text{ k€.}$$

Capital restant à rembourser (en cas d'emprunt) :

$$2\,550 - 120 - (120 - 2\,430 \times 3\%) \times \frac{1,03^{14} - 1}{0,03} = 1\,625 \text{ k€}$$

Plus-value sur cession du contrat :  $1\,955 - 1\,625 = 330 \text{ k€}$

### ***Détermination des capitaux permanents nécessaires à l'exploitation et analyse du résultat correspondant***

*Valeur substantielle immobilisée*

• Marque	1 267
• Terrains et constructions d'exploitation	4 500
• Installations techniques, matériels	3 800
• Autres immobilisations	2 200
• Immobilisations financières	254
• Crédit-bail	<u>1 955</u>
	13 976

Les capitaux permanents nécessaires à l'exploitation sont donc de :

$$13\,976 + 3\,684 = 17\,660 \text{ k€}$$

*Analyse du résultat correspondant*

• Résultat courant <sup>(1)</sup>	1 800
• Charges financières à long terme	+ 300
• Redevance de crédit-bail : $120 \times 4$	+ 480
• Amortissement du bien en crédit-bail : $2\,550 / 15 =$	- 170
• Amortissements des constructions hors exploitation $400 / 4 =$	+ 100
• Produits hors exploitation	- 300
• Charges hors exploitation	<u>+ 40</u>
	2 250

Après impôt, le résultat est de  $2\,250 - 2\,250 \times 33\,1/3\% = 1\,500 \text{ k€}$

### ***Calcul du goodwill***

$$GW = (1\,500 - 17\,660 \times 7\%) \times \frac{1 - 1,10^{-5}}{0,10} = 1\,000 \text{ k€}$$

### ***Détermination de la fiscalité différée***

• Plus-values sur biens amortissables (voir tableau ci-dessus)	2 630
• Plus-value sur terrain hors exploitation	200
• Stocks : $3\,700 - 3\,400 =$	300
• Frais d'établissement	- 240
• Marque : $1\,267 - 900 =$	367
• Prêt : $500 - 254 =$	- 246
• Crédit-bail	330
• Provision pour hausse de prix	950

(1) Les amortissements qui ont permis la détermination de ce résultat courant ont été calculés sur la valeur d'origine. On aurait pu calculer ces amortissements sur la valeur réévaluée (mais peut-être que la durée eut été modifiée !).

• Amortissements dérogatoires	<u>1 520</u>
	5 811

Fiscalité différée :  $5\,811 \times 33\frac{1}{3}\% = 1\,937\text{ k€}$

### ***Détermination de la « valeur » de la société Laure***

#### *Actif*

• Marque	1 267
• Immobilisations corporelles	13 400
• Prêt	254
• Crédit-bail	330
• <i>Goodwill</i>	1 000
• Stocks	3 700
• Créances clients	1 660
• Autres créances	450
• Disponibilité	<u>620</u>
	22 681

#### *Passif*

• Fiscalité différée	1 937
• Provisions : $220 - 40 =$	180
• Dettes	<u>8 564</u>
	10 681

La valeur de la société Laure peut donc être estimée à  $22\,681 - 10\,681 = 12\,000\text{ k€}$ .

## **b) Société Liliane**

### ***Détermination de la fiscalité différée***

• Plus-value sur constructions $10\,000 - 4\,000$	6 000
• Plus-value sur matériel : $6\,000 - 2\,700 =$	3 300
• Amortissements dérogatoires	2 300
• Provisions pour hausse de prix	520
• Stocks : $13\,200 - 12\,300 =$	<u>900</u>
	13 020

$13\,020 \times 33\frac{1}{3}\% = 4\,340\text{ k€}$

### ***Calcul de la « valeur » de la société Liliane***

• Logiciel	200
• Fonds de commerce	4 500
• Terrains	4 000
• Constructions	10 000
• Matériels et autres immobilisations	6 000
• Stocks	13 200
• Titres Laure : $12\,000 \times 60\% =$	7 200
• Créances clients	8 650

• Autres créances	1 700
• Disponibilités	<u>800</u>
	56 250
• Fiscalité différée	4 340
• Provisions	985
• Dettes	<u>13 425</u>
	18 750

Valeur nette de la société Liliane :  $56\,250 - 18\,750 = 37\,500$  k€.

### c) Détermination des parités

$$\text{Valeur des titres Liliane : } \frac{37\,500\,000}{50\,000} = 750 \text{ €}$$

$$\text{Valeur des titres Laure : } \frac{12\,000\,000}{6\,000} = 2\,000 \text{ €}$$

$$\text{Parité : } \text{Laure} / \text{Liliane} = \frac{2\,000}{750} = \frac{8}{3}$$

### d) Nombre de titres à émettre

Absorption de Laure :  $6\,000 \times 40\% \text{ (minoritaires)} \times 8/3 = 6\,400$

Il faut donc émettre **6 400** titres Liliane

## 2. Méthode de comptabilisation à appliquer

Les sociétés Liliane et Laure sont sous contrôle commun. En effet, la société Liliane est titulaire de 60 % de la société Laure et les actionnaires qui contrôlent la société Liliane contrôlent également la société Laure. L'absorption de la société Laure par la société Liliane se fera donc à la valeur comptable.

## 3. Écritures dans la société Liliane

		1.1.N+1	
4563	Société Laure, compte d'augmentation de capital	9 246	
101	Capital (6 400 actions)		1 280
1042	Prime de fusion (proprement dite) $9\,246 \times 40\% - 1\,280$		2 418
1042	Prime de fusion (boni de fusion) $9\,246 \times 60\% - 1\,800^a$		3 748
261	Titres de participation <i>Apport Laure (à la valeur comptable)</i>		1 800
<hr/>			
201	Frais d'établissement	600	
205	Concessions marques	1 500	
211	Terrains	1 500	
213	Constructions	5 000	
215	Installations techniques, matériels et outillage	6 000	
218	Autres immobilisations	3 000	
274	Prêts	600	
3.	Stocks	3 400	
411	Clients	1 660	
46	Autres débiteurs	450	

5.	Disponibilités	620	
476	Différence de conversion – Actif	40	
2801	Amortissements des frais d'établissement		360
2805	Amortissements des concessions, marques		600
2813	Amortissements des constructions		1 200
2815	Amortissements des installations, matériels et outillages		3 100
2818	Amortissements des autres immobilisations		930
151	Provisions		220
39.	Dépréciation des stocks		100
4.	Dettes		8 564
477	Différence de conversion – Passif		50
4563	Société, Laure, compte d'augmentation de capital		9 246
	<i>Réalisation de l'apport</i>		
1042	Prime de fusion	1 390	
1424	Provisions pour investissement		440
1431	Provisions pour hausse des prix		950
	<i>Reprise sur prime de fusion</i>		

a. L'ensemble de ce boni de fusion pourrait être ainsi analysé si on ne peut connaître avec fiabilité la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués :

- produits des participations (en considérant que l'augmentation de réserves correspond à des résultats accumulés non distribués) :  $(1\ 200 + 1\ 590 + 120 + 2\ 445 + 131 + 850 = 6\ 336 \times 60\% - 1\ 800 = 2\ 002$  ;
- boni de fusion proprement dit :  $(12\ 000 - 6\ 336) \times 60\% = 3\ 398$  ;
- mali technique (à déduire du boni de fusion proprement dit) :  $12\ 000 \times 60\% - 9\ 246 \times 60\% = 1\ 652$

ce qui donne un boni de fusion de  $2\ 002 + 3\ 398 - 1\ 652 = 3\ 748$ .

## APPLICATION 17

### Fusions de sociétés aux valeurs réelles

#### 1. Nombre d'actions à émettre

Il y a lieu d'évaluer d'abord la société Lydéric.

##### *Fiscalité différée*

Plus-value sur immobilisations amortissables	3 300
Stocks : $3\ 900 - 3\ 600 =$	300
Provisions pour hausse de prix	<u>900</u>
	4 500

$4\ 500 \times 33\ 1/3\% = 1\ 500\ \text{k€}$ .

##### *Calcul de la « valeur » de la société Lydéric*

Fonds de commerce	2 000
Immobilisations corporelles	5 950
$2\ 900 + 200 + 3\ 300 - 450$	
Participations : $37\ 500 \times 5\% =$	1 875
Stocks	3 900

Clients	1 200
Autres créances	800
Disponibilités	<u>100</u>
	15 825
Fiscalité différée	1 500
Provisions	865
Dettes	<u>5 660</u>
	8 025

Valeur nette :  $15\,825 - 8\,025 = 7\,800$  k€.

Comme la valeur de la société Liliane est de 37 500 k€, on pourra alors déterminer les valeurs d'actions suivantes :

$$\text{Valeur des titres Liliane : } \frac{37\,500\,000}{50\,000} = 750 \text{ €}$$

$$\text{Valeur des titres Lydéric : } \frac{7\,800\,000}{6\,500} = 1\,200 \text{ €}$$

Comme la valeur de l'action Lydéric est de 1 200 € et celle de Liliane de 750 €, la parité

$$\text{Lydéric/Liliane sera égale à : } \frac{1\,200}{750} = \frac{8}{5}$$

Le nombre d'actions à émettre peut se déterminer ainsi :

• absorption de Lydéric : $6\,500 \times 8/5 =$	10 400
• déduire : $50\,000 \times 5\%$ (titres Liliane possédés par Lydéric) :	<u>- 2 500</u>
	7 900

Il faut donc émettre **7 900** titres Liliane.

## 2. Méthode de comptabilisation à appliquer

Les sociétés Liliane et Lydéric sont sous contrôle distinct. En effet, la société Lydéric ne possède que 5 % du capital de Liliane et ne peut à ce titre être considérée comme assumant le contrôle de la société Liliane. L'absorption de la société Lydéric par la société Liliane se fera donc à la valeur réelle.

## 3. Écritures

### a) Écritures dans la société Liliane (en k€)

		1.1.N+1	
4563	Société Lydéric, compte d'apport	5 925	
101	7 800 - 1 875 (titres)		1 580
1042	Capital social ( $7\,900 \times 200$ )		4 345
	Prime de fusion ( $7\,900 \times 550$ )		
	Apport Lydéric (à la valeur réelle)		
207	Fonds de commerce	2 000	
21	Immobilisations corporelles	5 950	
3.	Stocks	3 900	
411	Clients	1 200	
46	Autres débiteurs	800	

5.	Disponibilités	100	
155	Provisions pour Impôts		1 500
151	Provisions		865
4.	Dettes		5 660
4563	Société Lydéric, compte d'apport		5 925
	<i>Réalisation de l'apport</i>		
<hr/>			
1042	Prime de fusion	600	
155	Provision pour impôt	300	
	$900 \times 33 \frac{1}{3} \%$		
1431	Provision pour hausse de prix		900
	<i>Reprise sur prime de fusion</i>		

## b) Écritures dans la société Lydéric

456	Société Liliane	5 925	
15	Provisions	865	
695	Impôts sur les bénéfices	1 500	
4.	Dettes	5 660	
775	Produits des cessions d'éléments d'actif		7 950
	2 000 + 5 950		
701	Ventes de produits		3 900
411	Clients		1 200
46	Autres créances		800
5.	Disponibilités		100
	<i>Absorption de Lydéric par Liliane – Dégagement fiscalité sur fusion</i>		
<hr/>			
281	Amortissements immobilisations	3 400	
675	Valeur comptable des éléments d'actif cédés	2 900	
21	Immobilisations corporelles		6 300
	<i>Valeur comptable</i>		
<hr/>			
713	Variation de stock	3 600	
3.	Stocks et en cours		3 600
	<i>Sortie de stock</i>		
<hr/>			
1431	Provisions pour hausse de prix	900	
145	Amortissements dérogatoires	450	
7872	Reprises sur provisions réglementées		1 350
	<i>Reprises</i>		
<hr/>			
701	Ventes de produits	3 900	
775	Produits des cessions d'actif	7 950	
7872	Reprises sur provisions réglementées	1 350	
713	Variation de stock		3 600
121	Résultat de liquidation		9 600
	<i>Centralisation des produits</i>		

121	Résultat de liquidation	4 400	
675	Valeur comptable des éléments d'actif cédés		2 900
695	Impôts sur les bénéfices		1 500
	<i>Centralisation des charges</i>		
261	Titres Liliane	575	
1052	Écarts de réévaluation		575
	<i>Plus-value sur titres 1 875 – 1 300</i>		
101	Capital	1 300	
1052	Écart de réévaluation	575	
1061	Réserve légale	130	
1068	Autres réserves	82	
120	Résultat de l'exercice	513	
121	Résultat de liquidation 9 600 – 4 400	5 200	
46	Actionnaires		7 800
	<i>Affectation des droits</i>		
261	Titres Liliane	5 925	
456	Société Liliane		5 925
	<i>Remise nouveaux titres par Liliane</i>		
46	Actionnaires	7 800	
261	Titres Liliane		7 800
	<i>Remise aux actionnaires des Titres Liliane 5 925 + 1 875</i>		

## APPLICATION 18

### Fusions de sociétés comportant des participations croisées

#### 1. Évaluation des sociétés Bertrand, Manuel, Robert et Oreste

Soit M la valeur de la société Manuel, B la valeur de la société Bertrand et R la valeur de la société Robert

##### Société Manuel

• Immobilisations et <i>goodwill</i>	8 297
• Terrains	16 000
• Constructions	6 000
• Autres immobilisations corporelles	10 640
• Participations	0,05 R
• Stocks	12 620
• Créances	21 230
• Disponibilités	750

• Emprunts	- 22 640
• Dettes diverses	- 26 640
• Impôts différés	<u>- 4 257</u>
	0,05 R + 22 000

### Société Bertrand

• Calcul de l'actif net comptable corrigé hors <i>goodwill</i>	
• Logiciels, brevets, licences	10 960
• Immobilisations corporelles	120 610
• Titres de participation	0,15 M
• Immobilisations financières	1 800
• Stocks	242 020
• Créances	291 340
• Valeurs mobilières	120
• Disponibilités	12 790
• Emprunts	- 158 120
• Dettes diverses	- 220 440
• Impôts différés	<u>- 22 330</u>
	0,15 M + 278 750

Calcul du *goodwill* :

$$Goodwill = (80\ 000 - (0,15\ M + 278\ 750) \times 8\ %) \times \frac{1 - 1,10^{-5}}{0,10} = 218\ 728 - 0,0454894\ M$$

Valeur de l'entreprise :

$$0,15\ M + 278\ 750 + 218\ 728 - 0,0454894\ M = 0,1045106\ M + 497\ 478$$

### Société Robert

• Capital	20 000
• Réserves et report à nouveau	600
• Résultat	9 160
• Comptes de régularisation passif	150
• (les comptes actifs ont été provisionnés)	
• Plus-values	11 390
• Impôts différés	- 4 300
• Plus-value sur titres Bertrand	<u>0,01 B - 2 000</u>
	0,01 B + 35 000

En définitive, on a les équations suivantes :

$$M = 0,05 R + 22\ 000$$

$$B = 0,1045106 M + 497\ 478$$

$$R = 0,01 B + 35\ 000$$

On trouvera  $R = 40\ 000$  ;  $M = 24\ 000$  ;  $B = 499\ 986$

Comme  $M = 24\ 000$  le *goodwill* de Bertrand sera de  $218\ 728 - 0,0454894 \times 24\ 000 = 217\ 636$  arrondis à 217 650 et B seront arrondis à 500 000.

## Société Oreste

• Immobilisations incorporelles	15 010
• Immobilisations corporelles	40 030
• Participations Robert : $40\,000 \times 80\%$	32 000
• Participations Bertrand : $500\,000 \times 60\% =$	300 000
• Participations Manuel : $24\,000 \times 35\% =$	8 400
• Immobilisations financières	88 390
• Stocks	10 420
• Créances	165 940
• Valeurs mobilières	30
• Disponibilités	150
• Provisions pour risques : $790 - 750 =$	- 40
• Emprunts	- 112 410
• Dettes diverses	- 226 820
• Impôts sur amortissements dérogatoires $3\,300 \times 33\frac{1}{3}\% =$	<u>- 1 100</u>
	320 000

La valeur de l'action Oreste sera donc de  $320\,000\,000 / 1\,000\,000 = 320$  €.

## 2. Écritures comptables société Oreste (en milliers d'euros)

Comme les sociétés Bertrand et Manuel sont contrôlées par la société Oreste (la société Oreste est propriétaire de 60 % du capital de la société Bertrand, de 35 % des titres de la société Manuel, la société Bertrand est propriétaire de 15 % de la société Manuel), les apports devront être comptabilisés à la valeur comptable.

La valeur comptable de Bertrand sera ainsi estimée :

• Immobilisations incorporelles : $134\,100 - 29\,140 =$	104 960
• Immobilisations corporelles : $105\,620 - 18\,510 =$	87 110
• Participations	2 700
• Immobilisations financières	1 800
• Stocks	242 020
• Créances	291 340
• Valeurs mobilières	120
• Disponibilités	12 790
• Comptes de régularisation :	<u>2 150</u>
	744 990
• Subventions d'investissements :	12 200
• Provisions pour risques :	1 550
• Emprunts :	158 120
• Dettes :	220 440
• Comptes de régularisation :	<u>150</u>
	392 460
• $744\,990 - 392\,460 =$	352 530

On aurait pu aussi faire l'évaluation de la façon suivante :

• Capital :	200 000
• Réserves et report à nouveau :	57 080
• Résultat de l'exercice :	70 450
• Amortissements dérogatoires :	<u>25 000</u>
	352 530

La valeur comptable de Manuel sera ainsi estimée :

• Capital :	10 000
• Réserves et report à nouveau :	1 330
• Résultat de l'exercice :	- 810
• Amortissements dérogatoires :	<u>2 100</u>
	12 620

On passera les écritures suivantes (les résultats accumulés n'étant pas déterminés de manière fiable, la totalité du boni de fusion sera comptabilisée dans le compte 1042) :

4561	Société Bertrand	352 530	
101	Capital social $500\ 000 \times 40\ \% / 0,32 = 625\ 000$ <i>actions de 100 nominal</i>		62 500
261	Titres de participation		120 000
1042	Primes de fusion $(352\ 530 \times 40\ \% - 62\ 500) +$ $(352\ 530 \times 60\ \% - 120\ 000)$ <i>Absorption société Bertrand</i>		170 030
4561	Société Manuel	12 620	
207	Fonds commercial – Mali technique de fusion $6\ 200 -$ $12\ 620 \times 35\ \%$	1 783	
101	Capital social $24\ 000 \times 65\ \% / 0,32 = 48\ 750$ <i>actions de 100 nominal</i>		4 875
261	Titres de participation		6 200
1042	Primes de fusion $12\ 620 \times 65\ \% - 4\ 875$ <i>Absorption société Manuel</i>		3 328
20	Immobilisations incorporelles	134 100	
21	Immobilisations corporelles	105 620	
261	Participations	2 700	
27	Immobilisations financières	1 800	
3	Stocks	242 020	
4	Créances	291 340	
50	Valeurs mobilières	120	
51	Disponibilités	12 790	
4	Compte de régularisation	2 150	
131	Subventions d'investissements		12 200
151	Provisions pour risques		1 550
16	Emprunts		158 120
280	Amortissements immobilisations corporelles		29 140
281	Amortissements immobilisations incorporelles		18 510
4	Dettes diverses		220 440
4	Compte de régularisation		150
4561	Société Bertrand <i>Réalisation des apports de Bertrand</i>		352 530

20	Immobilisations incorporelles	1 510	
21	Immobilisations corporelles	63 010	
261	Participations	1 200	
3	Stocks	12 620	
4	Créances	21 230	
51	Disponibilités	750	
14	Subventions d'investissements		1 500
16	Emprunts		22 640
281	Amortissements immobilisations corporelles		36 920
4	Dettes diverses		26 640
4562	Société Manuel		12 620
	<i>Réalisation des apports de Manuel</i>		
16	Emprunts	78 500	
401	Fournisseurs	88 120	
27	Immobilisations financières		78 500
41	Clients		88 120
	<i>Élimination des comptes réciproques</i>		
101	Capital $24\ 000 \times 15\ \% / 0,32 = 11\ 250$ actions de 100 nominal	1 125	
1042	Prime de fusion $12\ 620 \times 15\ \% = 1\ 125$	768	
207	Fonds commercial – Mali technique de fusion $2\ 700 - 12\ 620 \times 15\ \%$	807	
261	Titres de participation		2 700
	<i>Réduction du capital par annulation titres récupérés (contrepartie 15 % de Manuel possédés par Bertrand)</i>		

## APPLICATION 19

### Bonis et malis de fusion

#### 1. Écritures d'absorption des sociétés

Les sociétés Luc, Henri et Jean étant sous contrôle de la société Daniel, les apports seront comptabilisés à la valeur comptable. Par contre, les sociétés Daniel et Victor étant sous contrôle distinct, l'apport de la société Victor sera comptabilisé à la valeur réelle.

#### Société Luc

L'apport est comptabilisé à la valeur comptable.

Il sera émis  $400\ 000\ 000 \times 40\ \% / 250 = 640\ 000$  actions.

Les actions seront émises à  $350\ 000\ 000 \times 40\ \% / 640\ 000 = 218,75\ \text{€}$

On distingue un boni de fusion (écart positif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée et la valeur comptable de la participation) de  $350\ 000 \times 60\ \% - 180\ 000 = 30\ 000\ \text{k€}$ . Ce boni est comptabilisé dans le résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société

absorbée depuis l'acquisition et non distribués soit  $40\,000 \times 60\% = 24\,000$  k€ et dans les capitaux propres pour le montant résiduel soit  $30\,000 - 24\,000 = 6\,000$  k€.

On passera l'écriture suivante (en milliers d'euros) :

		1.1.N		
456	Société Luc compte d'apport		350 000	
101	Capital social $640\,000 \times 0,1$			64 000
1042	Prime de fusion $640\,000 \times (0,21875 - 0,1) + 6\,000$			82 000
261	Titres de participation			180 000
768	Autres produits financiers			24 000
	<i>Absorption société Luc</i>			

### Société Henri

L'apport est comptabilisé à la valeur comptable.

Il sera émis  $180\,000\,000 \times 30\% / 250 = 216\,000$  actions.

Les actions seront émises à  $144\,000\,000 \times 30\% / 216\,000 = 200$  €

On distingue un mali de fusion qui représente l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée, et la valeur comptable de cette participation soit  $144\,000 \times 70\% - 140\,000 = 39\,200$  k€

Ce mali de fusion peut être décomposé en deux éléments :

- un mali technique correspondant, à hauteur de la participation antérieurement détenue aux plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de l'absorbée déduction faite des passifs non comptabilisés en l'absence d'obligation comptable dans les comptes de la société absorbée soit  $(180\,000 - 144\,000) \times 70\% = 25\,200$  k€ ;
- au-delà du mali technique, un solde qui peut être représentatif d'un complément de dépréciation de la participation détenue dans la société absorbée et qui doit être comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée soit  $39\,200 - 25\,200 = 14\,000$  k€.

On passera l'écriture suivante :

		1.1.N		
456	Société Henri compte d'apport		144 000	
207	Fonds commercial - Mali technique		25 200	
668	Autres charges financières		14 000	
101	Capital social $216\,000 \times 0,1$			21 600
1042	Prime de fusion $216\,000 \times (0,2 - 0,1)$			21 600
261	Titres de participation			140 000
	<i>Absorption société Henri</i>			

### Société Jean

L'apport est comptabilisé à la valeur comptable.

Il sera émis  $320\,000\,000 \times 45\% / 250 = 576\,000$  actions.

Les actions seront émises à  $268\,800\,000 \times 45\% / 576\,000 = 210$  €

On distingue également un mali de fusion qui représente l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée, et la valeur comptable de cette participation soit  $268\,800 \times 55\% - 165\,000 = 17\,160$  k€

Ce mali de fusion pourrait être décomposé en deux éléments : un mali technique et un solde de mali (comme dans le cas de la société Henri)

Le mali technique correspondrait, à hauteur de la participation antérieurement détenue aux plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de l'absorbée déduction faite des passifs non comptabilisés en l'absence d'obligation comptable dans les comptes de la société absorbée soit  $(320\ 000 - 268\ 800) \times 55\ \% = 28\ 160\ \text{k€}$ .

Le mali technique sera comptabilisé pour 17 160 € et il n'y a aura pas de solde de mali.

On passera l'écriture suivante :

		1.1.N		
456	Société Jean compte d'apport	268 800		
207	Fonds commercial – Mali technique	17 160		
101	Capital social $576\ 000 \times 0,1$			57 600
1042	Prime de fusion $576\ 000 \times (0,21 - 0,1)$			63 360
261	Titres de participation			165 000
	<i>Absorption société Henri</i>			

### Société Victor

L'apport est comptabilisé à la valeur réelle.

Il sera émis  $100\ 000\ 000 / 250 = 400\ 000$  actions.

Les actions seront émises à 250 €.

On passera l'écriture suivante (en milliers d'euros) :

		1.1.N		
456	Société Victor compte d'apport	100 000		
101	Capital social $400\ 000 \times 0,1$			40 000
1042	Prime de fusion $400\ 000 \times (0,25 - 0,1)$			60 000
	<i>Absorption société Victor</i>			

## 2. Analyse des malis techniques constatés sur les sociétés Henri et Jean

On présentera les tableaux suivants :

### Pour la société Henri

*Au 1<sup>er</sup> janvier N*

Éléments	Valeurs comptables	Valeurs réelles	Plus-values	Affectation du mali
Terrains	80 000	87 000	7 000	4 900
Constructions	120 000	147 000	27 000	18 900
Impôts différés sur constructions		- 9 000	- 9 000	- 6 300
Fonds de commerce	0	11 000	11 000	7 700
Total	200 000	236 000	36 000	25 200

L'affectation du mali s'effectue proportionnellement aux plus-values latentes.

### Au 31 décembre N

Éléments	Valeurs comptables	Affectation du mali	Total	Valeurs réelles	Plus-values	Dépréciation mali
Terrains	80 000	4 900	84 900	88 000	8 000	0
Constructions	114 000	18 900	132 900	129 000	15 000	3 900
Impôts différés sur constructions		- 6 300	- 6 300	- 5 000	- 5 000	- 1 300
Fonds de commerce	0	7 700	7 700	5 000	5 000	2 700
Total	194 000	25 200	219 200	217 000	23 000	5 300

Il y a dépréciation du mali lorsque celui-ci est devenu supérieur à la plus-value constatée. L'impôt différé sur la plus-value sur construction est de  $(129\ 000 - 114\ 000) \times 33\ 1/3\ \% = 5\ 000$ .

### Pour la société Jean

#### Au 1<sup>er</sup> janvier N

Éléments	Valeurs comptables	Valeurs réelles	Plus-values	Affectation du mali
Terrains	50 000	70 000	20 000	6 703
Constructions	80 000	111 800	31 800	10 658
Impôts différés sur constructions		- 10 600	- 10 600	- 3 553
Fonds de commerce	10 000	20 000	10 000	3 352
Total	140 000	191 200	51 200	17 160

L'affectation du mali s'effectue proportionnellement aux plus-values latentes.

**Au 31 décembre N**

Éléments	Valeurs comptables	Affectation du mali	Total	Valeurs réelles	Plus-values	Dépréciation mali
Terrains	50 000	6 703	56 703	55 000	5 000	1 703
Constructions	70 000	10 658	80 658	64 000	- 6 000	10 658
Impôts différés sur constructions		- 3 553	- 3 553	+ 2 000	+ 2 000	- 3 553
Fonds de commerce	10 000	3 352	13 352	12 000	2 000	1 352
<b>Total</b>	<b>130 000</b>	<b>17 160</b>	<b>147 160</b>	<b>133 000</b>	<b>8 000</b>	<b>10 160</b>

Il y a dépréciation du mali lorsque celui-ci est devenu supérieur à la plus-value constatée. Pour la construction (et les impôts différés qui y sont liés), la dépréciation est totale.

Dans le cas de la construction, il y a en plus une dépréciation qui doit faire l'objet d'une constatation.

L'impôt différé sur la moins-value sur construction est de  $(70\ 000 - 64\ 000) \times 33\ 1/3\ \% = 2\ 000$ .

**3. Écriture de dépréciation du mali technique**

Il y a lieu de constater la dépréciation des malis techniques comptabilisés mais aussi la dépréciation de la construction.

On passera les écritures suivantes :

		31.12.N		
6816	Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	15 460		
2907	Dépréciation du fonds commercial - mali technique <i>5 300 + 10 160</i>		15 460	
6816	Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	6 000		
2913	Dépréciation des constructions <i>70 000 - 64 000</i>		6 000	

## 4. Déductions fiscales

### a) Boni de fusion

La fusion est censée être placée sous le régime spécial. La mise en œuvre du deuxième alinéa du 1 de l'article 210 A conduit à exonérer la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.

En conséquence, la quote-part de la plus-value exonérée comptabilisée dans le résultat financier doit faire l'objet d'une déduction extra-comptable au tableau 2058-A.

### b) Mali technique

Selon l'article 210 A du CGI (introduit par la loi 2004-15 du 30 décembre 2004 de finances rectificatives pour 2004) « l'inscription à l'actif de la société absorbante du mali technique de fusion consécutif à l'annulation des titres de la société absorbée ne peut donner lieu à aucune déduction ultérieure ». En conséquence, la dotation de 15 460 € que nous avons constatée ci-dessus n'est pas déductible.

### c) Mali de fusion constaté en plus du mali technique

Le mali de fusion constaté en autres charges financières dans l'absorption de la société Henri (appelé vrai mali par l'instruction BOI 4 I 1-05 du 30 décembre 2005 § 46), dans le cas de l'absorption d'une société présentant un actif net réel positif (ce qui est le cas de la société Henri), est en principe constitutif d'une moins-value admissible au régime du long terme prévu à l'article 39 duodecies si les titres ainsi annulés sont des titres de participation (au sens du troisième alinéa du a ter du I de l'article 219) détenus depuis au moins deux ans. Dans le cas où les titres seraient détenus depuis moins de deux ans, la charge représentative du vrai mali est déductible du résultat au taux de droit commun.

### d) Dépréciation de la construction

Quant à ce qui concerne la dépréciation de la construction, il n'existe pas d'interdiction de principe en ce qui concerne la possibilité de constater une dépréciation en supplément de l'amortissement, à la condition qu'il soit effectivement établi que la valeur vénale de l'actif en cause est inférieure à sa valeur nette comptable, que cette dépréciation soit probable, et ne revête pas un caractère irréversible (BOI 4 A 13-05 du 30 décembre 2005 § 144).

## APPLICATION 20

---

### Apports partiels d'actifs et scissions

#### 1. Écritures comptables dans les livres de la société Louise

(en milliers d'euros)

**a) Cession à Luc**

• Montant brut de l'apport :	9 017
• Impôt sur dépréciations stocks et créances : $(250 - 100) \times 33 \frac{1}{3} \% =$	- 50
• Impôt sur plus-values constructions : $1\ 200 \times 33 \frac{1}{3} \% =$	- 400
• Impôt sur plus-values matériels : $200 \times 33 \frac{1}{3} \% =$	<u>- 67</u>
	8 500

Résultat :

- sur fonds de commerce :	250
- sur terrains :	200
- sur construction : $1\ 200 - 400 =$	800
- sur matériels : $200 - 67 =$	133
- sur stocks : $- 100 + 33 = -$	- 67
- sur créances : $250 - 83 =$	<u>167</u>
	1 483

4671	Société Luc	8 500	
4.	Dettes	6 583	
2813	Amortissements des constructions	1 000	
2815	Amortissements des matériels	2 400	
39	Dépréciation des stocks	300	
49	Dépréciation des créances	400	
207	Fonds commercial		100
211	Terrains		800
213	Constructions		2 300
215	Matériels		5 400
274	Prêts		600
3.	Stocks		5 800
4/5	Créances et disponibilités		2 700
125	Résultat de liquidation		1 483
	<i>Cession à Luc</i>		

**b) Cession à Lucie**

• Montant brut de l'apport :	10 000
Résultat :	
- sur terrains :	600
- sur titres	<u>1 800</u>
	2 400

4672	Société Lucie	10 000	
2805	Amortissements des brevets	800	
205	Brevets		2 400
211	Terrains		1 000
261	Titres de participation		5 000
125	Résultat de liquidation		2 400
	<i>Cession à Lucie</i>		

### c) Cession à Lucien

• Montant brut de l'apport :	9 050
• Impôt sur plus-values constructions : $2\,700 \times 33\frac{1}{3}\% =$	- 900
• Impôt sur plus-values matériels : $150 \times 33\frac{1}{3}\% =$	- 50
• Impôt sur plus-values stocks : $300 \times 33\frac{1}{3}\% =$	- 100
	<u>8 000</u>

Résultat :

- sur terrains :	600
- sur construction : $2\,700 - 900 =$	1 800
- sur matériels : $150 - 50 =$	100
- sur stocks : $300 - 100 =$	<u>200</u>
	2 700

4673	Société Lucien	8 000	
4.	Dettes	5 900	
2813	Amortissements des constructions	1 800	
2815	Amortissements des matériels	3 200	
207	Fonds commercial		100
211	Terrains		1 000
213	Constructions		2 600
215	Matériels		5 100
3.	Stocks		5 000
4/5	Créances et disponibilités		2 400
125	Résultat de liquidation		2 700
	<i>Cession à Lucien</i>		

### d) Cession à Lucienne

• Montant brut de l'apport :	6 300
• Impôt sur plus-values biens amortissables : $(300 + 600) \times 33\frac{1}{3}\% =$	- 300
	<u>6 000</u>

Résultat :

- sur terrains :	200
- sur construction : $300 - 100 =$	200
- sur matériels : $600 - 200 =$	<u>400</u>
	800

4674	Société Lucienne	6 000	
4.	Dettes	7 300	
2813	Amortissements des constructions	800	
2815	Amortissements des matériels	2 500	
211	Terrains		800
213	Constructions		2 500
215	Matériels		5 000
3.	Stocks		4 000

4/5	Créances et disponibilités	3 500
125	Résultat de liquidation	800
	<i>Cession à Lucien</i>	

### e) Écritures de synthèse

261	Titres de participation	28 500	
4671	Société Luc		8 500
4672	Société Lucie 10 000 × 60 %		6 000
4673	Société Lucien		8 000
4674	Société Lucienne		6 000
	<i>Remise de titres</i>		
101	Capital	15 000	
106	Réserves	10 117	
125	Résultat de liquidation 1 483 + 2 400 + 2 700 + 800	7 383	
4672	Société Lucie		13 000
4675	Autres actionnaires		19 500
	32 500 × 40 % = 13 000		
	32 500 × 60 % = 19 500		
4672	Société Lucie 13 000 + 6 000 – 10 000	9 000	
4675	Autres actionnaires	19 500	
261	Titres de participation		28 500
	<i>Partage de titres</i>		

La société Lucie récupérera 40 % des titres émis par Luc, Lucien et Lucienne :

$$8\,500 + 8\,000 + 6\,000 = 22\,500$$

$$22\,500 \times 40\% = 9\,000$$

Les autres actionnaires récupéreront 60 % des titres émis par ces sociétés et la totalité des titres émis par Lucie.

## 2. Écritures comptables dans les livres de la société Lucie

(en milliers d'euros)

L'augmentation de capital sera de  $\frac{10\,000\,000 \times 60\%}{250} = 24\,000$  actions

La prime de fusion se calculera ainsi :

$$- \text{prime d'émission sur nouveaux titres} : 24\,000 \times (250 - 100) = 3\,600$$

$$- \text{plus-value sur titres} : 13\,000 - 6\,000 = 7\,000$$

$$10\,600$$

4563	Société Louise, apports en augmentation de capital	19 000	
101	Capital social 24 000 × 0,1		2 400
261	Titres de participation 15 000 × 40%		6 000
1042	Prime de fusion		10 600
	<i>Apport partiel de Louise</i>		

261	Titres de participation 6 800 + 9 000	15 800	
205	Brevets	1 600	
211	Terrain	1 600	
4563	Société Louise, apports en augmentation de capital <i>Réalisation de l'apport</i>		19 000

### 3. Écritures comptables dans les livres de la société Luc

(en milliers d'euros)

4563	Société Louise, apports en augmentation de capital	8 500	
101	Capital social		5 000
1042	Prime de fusion		3 500
	<i>Apport de Louise : création de 50 000 actions de 170 €</i>		
207	Fonds commercial	350	
211	Terrains	1 000	
213	Constructions	2 500	
215	Matériels	3 200	
174	Prêts	600	
3.	Stocks	5 400	
4/5	Créances et disponibilités	2 550	
4.	Dettes 6 583 + 517		7 100
4563	Société Louise, apports en augmentation de capital <i>Réalisation de l'apport</i>		8 500

### 4. Écritures comptables dans les livres de la société Lucien

(en milliers d'euros)

4563	Société Louise, apports en augmentation de capital	8 000	
101	Capital social		8 000
	<i>Apport de Louise : création de 80 000 actions de 100 €</i>		
207	Fonds commercial	100	
211	Terrains	1 600	
213	Constructions	3 500	
215	Matériels	2 050	
3.	Stocks	5 300	
4/5	Créances et disponibilités	2 400	
4.	Dettes 5 900 + 1 050		6 950
4563	Société Louise, apports en augmentation de capital <i>Réalisation de l'apport</i>		8 000

## 5. Écritures comptables dans les livres de la société Lucienne

(en milliers d'euros)

4563	Société Louise, apports en augmentation de capital	6 000	
101	Capital social		6 000
	<i>Apport de Louise : création de 60 000 actions de 100 €</i>		
211	Terrains	1 000	
213	Constructions	2 000	
215	Matériels	3 100	
3.	Stocks	4 000	
4/5	Créances et disponibilités	3 500	
4.	Dettes 7 300 + 300		7 600
4563	Société Louise, apports en augmentation de capital		6 000
	<i>Réalisation de l'apport</i>		

## APPLICATION 21

### Restructuration

#### 1. Opérations à effectuer

Il y a lieu d'abord de déterminer les valeurs des titres des différentes sociétés.

• Valeur société Pacôme :  $530\,000\,000 - 130\,000\,000 = 400\,000\,000$

Valeur titre Pacôme :  $400\,000\,000 / 1\,000\,000 = 400\,€$ .

• Valeur société Prudence :  $400\,000\,000 - 80\,000\,000 = 320\,000\,000$

Valeur titre Prudence :  $320\,000\,000 / 1\,000\,000 = 320\,€$ .

• Valeur société Pélagie :  $304\,000\,000 - 64\,000\,000 = 240\,000\,000$

Valeur titre Pélagie :  $240\,000\,000 / 1\,000\,000 = 240\,€$ .

• Valeur société Pascale :  $244\,000\,000 - 84\,000\,000 = 160\,000\,000$

Valeur titre Pascale :  $160\,000\,000 / 800\,000 = 200\,€$ .

• Valeur société Peggy :  $210\,000\,000 - 60\,000\,000 = 150\,000\,000$

Valeur titre Peggy :  $150\,000\,000 / 600\,000 = 250\,€$ .

• Valeur société Pauline :  $280\,000\,000 - 56\,000\,000 = 224\,000\,000$

Valeur titre Pauline :  $224\,000\,000 / 800\,000 = 280\,€$ .

#### a) Fusion

La société Peggy apportera tous ses actifs à la société Pascale à l'exception des autres immobilisations financières qui seront apportées à la société Pacôme.

L'apport sera donc de  $150\,000\,000 - 5\,000\,000 = 145\,000\,000$  et il sera remis en échange  $145\,000\,000 / 200 = 725\,000$  actions Pascale.

## b) Apports partiels d'actifs

### *Organisation de la restructuration*

Il est précisé dans le sujet que, lorsque des actions Pacôme devront être créées et remises en échange à certaines sociétés du groupe, elles seront directement attribuées aux actionnaires de ladite société (l'imputation se faisant sur les réserves de la société concernée). Ainsi, si l'on prend le cas de la société Pascale, il sera remis à la société Pascale en échange des autres immobilisations financières (d'une valeur de 6 000 k€) des titres Pacôme (6 000 000/400 = 15 000 actions Pacôme) qui seront attribuées à la société Prudence (pour 75 %) et aux actionnaires extérieurs au groupe (pour 25 %). On comptabilisera cette remise par Pascale, dans la société Pascale, comme un dividende payé en actions par imputation sur les réserves. Il en sera de même des actions Pacôme qui seront remises aux actionnaires de Prudence, de Pélagie, de Peggy et de Pauline.

### *Apport partiel Pauline*

Il sera attribué à Pélagie :  $10\,000\,000 \times 60\% = 6\,000\,000\text{ €}$ .

Il sera attribué aux actionnaires extérieurs au groupe :  $10\,000\,000 \times 40\% = 4\,000\,000\text{ €}$ , soit  $4\,000\,000/400 = 10\,000$  actions Pacôme.

### *Apport partiel Peggy*

L'apport est de 5 000 000 € (autres immobilisations incorporelles).

Il sera attribué à Pacôme :  $5\,000\,000 \times 20\% = 1\,000\,000\text{ €}$ .

Il sera attribué à Pélagie :  $5\,000\,000 \times 10\% = 500\,000\text{ €}$ .

Il sera attribué aux actionnaires extérieurs au groupe :  $5\,000\,000 \times 70\% = 3\,500\,000\text{ €}$ , soit  $3\,500\,000/400 = 8\,750$  actions Pacôme.

### *Apport partiel Pascale*

L'apport est de 6 000 000 € (autres immobilisations incorporelles).

Il sera attribué à Prudence :  $6\,000\,000 \times 75\% = 4\,500\,000\text{ €}$ .

Il sera attribué aux actionnaires extérieurs au groupe :  $6\,000\,000 \times 25\% = 1\,500\,000\text{ €}$ , soit  $1\,500\,000/400 = 3\,750$  actions Pacôme.

### *Apport partiel de Pacôme à Prudence et Pélagie*

L'actif industriel (en k€) de la société Pacôme peut être ainsi estimé :

• actif total :	530 000
• participations : $400\,000 \times 60\% + 210\,000 \times 20\% =$	- 282 000
• autres immobilisations financières :	- <u>3 000</u>
Montant net : $530\,000 - 282\,000 - 3\,000 =$	245 000

Cet actif industriel se décompose en 140 000 000 € pour les immobilisations corporelles et incorporelles et  $245\,000\,000 - 140\,000\,000 = 105\,000\,000$  pour les actifs circulants.

L'apport net effectué sera de  $245\,000\,000 - 130\,000\,000$  (dettes) = 115 000 000 €.

Il se répartira entre les sociétés :

• Prudence pour :  $60\,000\,000 + 60\,000\,000 - 70\,000\,000 = 50\,000\,000\text{ €}$ .

• Pélagie pour :  $115\,000\,000 - 50\,000\,000 = 65\,000\,000\text{ €}$ .

**Apport partiel Pélagie**

La société Pélagie apportera à la société Pacôme (en k€) :

• des titres Peggy et Pauline (qui deviendront Paulin et Prosper) et évalués :	
$210\,000 \times 10\% + 280\,000 \times 60\% =$	189 000
• des titres Pacôme attribués lors des apports de Pauline et Peggy :	
$6\,000 + 500 =$	6 500
• des immobilisations financières :	<u>9 500</u>
	205 000

L'apport net de Pélagie à Pacôme sera donc de  $205\,000\,000 - 65\,000\,000 = 140\,000\,000$  €.

Comme la valeur du titre Pacôme est de 400 €, il sera créé  $140\,000\,000/400 = 350\,000$  actions Pacôme.

Ces actions seront réparties entre Prudence et les actionnaires extérieurs au groupe :

- il sera attribué à Prudence :  $140\,000\,000 \times 80\% = 112\,000\,000$  €.
- il sera attribué aux actionnaires extérieurs au groupe :  $140\,000\,000 \times 20\% = 28\,000\,000$  €, soit  $28\,000\,000/400 = 70\,000$  actions Pacôme.

**Apport partiel Prudence**

• La société Prudence apportera (en k€) à la société Pacôme :	
• des titres Pélagie et Pascale évalués : $304\,000 \times 80\% + 244\,000 \times 75\% =$	426 200
• des titres Pacôme attribués lors des apports de Pélagie et Pascale :	
$112\,000 + 4\,500 =$	116 500
• des Immobilisations financières :	<u>1 300</u>
	544 000

L'apport net de Prudence à Pacôme sera donc de  $544\,000\,000 - 50\,000\,000 = 494\,000\,000$  €.

Comme la valeur du titre Pacôme est de 400 €, il devrait être créé  $494\,000\,000/400 = 1\,235\,000$  actions Pacôme.

Toutefois comme Pacôme possède 60 % de Prudence, les titres nouveaux créés ne seront que ceux remis aux minoritaires soit :  $1\,235\,000 \times 40\% = 494\,000$  actions.

**Synthèse**

En ne tenant pas compte des titres qui sont attribués aux filiales du groupe (et qui devront être annulés, la société Pacôme ne pouvant posséder ses propres titres), il sera créé 586 500 actions Pacôme, soit :

• pour l'apport de Pauline :	10 000
• pour l'apport de Peggy :	8 750
• pour l'apport de Pascale :	3 750
• pour l'apport de Pélagie :	70 000
• pour l'apport de Prudence :	<u>494 000</u>
	586 500

### c) Scission

La société Pauline se scindant en deux nouvelles sociétés, il sera constitué deux sociétés nouvelles. Les actions de ces sociétés seront évaluées à la valeur nominale, soit 100 € par titre.

L'apport de Pauline à Paulin (en valeurs réelles) sera de :

• immobilisations corporelles et incorporelles :	90 000 000
• actifs circulants :	60 000 000
• dettes :	<u>- 30 000 000</u>
	120 000 000

L'apport de Pauline à Prosper sera de :

• valeur de la société Pauline :	224 000 000
• immobilisations financières (apportées à Pacôme) :	- 10 000 000
• apport à Paulin :	<u>- 120 000 000</u>
	94 000 000

Comme les nouvelles sociétés émettront leurs actions à la valeur nominale, la société Paulin fera une augmentation de capital de  $120\,000\,000 / 100 = 1\,200\,000$  actions de 100 € et la société Prosper de  $94\,000\,000 / 100 = 940\,000$  actions de 100 €.

## 2. Écritures comptables

### a) Fusion

Les deux sociétés sont sous contrôle distinct, puisque la société Pascale est sous le contrôle (indirect) de la société Pacôme (par l'intermédiaire de la société Prudence qu'elle contrôle) qui possède 75 % du capital et la société Peggy n'est pas sous le contrôle de la société Pacôme puisque des actionnaires extérieurs possèdent 70 % du capital (20 % à Pacôme et 10 % à Pélagie). Les apports seront donc comptabilisés aux valeurs réelles.

On passera les écritures suivantes (en k€) :

– dans la comptabilité de la société Pascale :

456	Société Peggy (210 000 – 5 000) – 60 000	145 000	
101	Capital 725 000 × 100		72 500
1042	Prime de fusion 725 000 × (200 – 100)		72 500
	<i>Absorption société Peggy</i>		
2.	Immobilisations corporelles et incorporelles	120 000	
3/4/5.	Actif circulant (210 000 – 5 000) – 120 000	85 000	
4.	Dettes		60 000
456	Société Peggy		145 000
	<i>Apport de la société Peggy</i>		

– dans la société Peggy :

456	Société Pascale	145 000	
4.	Dettes	60 000	
2.	Immobilisations corporelles et incorporelles		80 000

3/4/5. 125	Actif circulant Résultat de la fusion (210 000 – 5 000) – 80 000 – 84 000 <i>Cessions des actifs et passifs de Peggy à Pascale</i>	84 000 41 000
---------------	---	------------------

## b) Apports partiels d'actifs

Les apports partiels d'actifs sont réalisés entre des sociétés sous contrôle commun de la société Pacôme, les sociétés Prudence (60 % du capital appartenant à Pacôme), Pélagie (80 % appartenant à Prudence), Pascale (75 % appartenant à Prudence) et Pauline (60 % appartenant à Pélagie). Ces apports doivent donc être comptabilisés à la valeur comptable. Seuls les apports de Peggy doivent être comptabilisés à la valeur réelle (mais pour les autres immobilisations financières, elle n'est pas différente de la valeur comptable).

On passera les écritures suivantes.

### Dans la société Pacôme :

261	Titres de participation 120 000 + 54 000	174 000	
27	Autres immobilisations financières 1 300 + 9 500 + 6 000 + 5 000 + 10 000	31 800	
456	Société Prudence 120 000 + 1 300		121 300
456	Société Pélagie 54 000 + 9 500		63 500
456	Société Pascale		6 000
456	Société Peggy		5 000
456	Société Pauline		10 000
	<i>Apports des titres et autres immobilisations financières</i>		
456	Société Prudence 50 000 + 59 000 – 70 000	39 000	
4/5.	Dettes	70 000	
2.	Immobilisations corporelles et incorporelles		50 000
3/4/5.	Actifs circulants		59 000
	<i>Apports d'actifs industriels à Prudence</i>		
456	Société Pélagie 70 000 + 28 000 – 60 000	38 000	
4/5.	Dettes 130 000 – 70 000	60 000	
2.	Immobilisations corporelles et incorporelles 120 000 – 50 000		70 000
3/4/5.	Actifs circulants 87 000 – 59 000		28 000
	<i>Apports d'actifs industriels à Pélagie</i>		
456	Société Prudence 121 300 – 39 000	82 300	
456	Société Pélagie 63 500 – 38 000	25 500	
456	Société Pascale	6 000	
456	Société Peggy	5 000	
456	Société Pauline	10 000	
101	Capital 586 500 × 100		58 650
1042	Prime de fusion		70 150
	<i>Augmentation de capital Pacôme</i>		

**Dans la société Prudence :**

456 261 27	Société Pacôme Titres de participation Autres immobilisations financières <i>Apport à la société Pacôme</i>	121 300	120 000 1 300
2. 3/4/5. 4. 456	Immobilisations corporelles et incorporelles Actifs circulants Dettes Société Pacôme <i>Apport de la société Pacôme</i>	50 000 59 000	70 000 39 000
11 456	Réserves Société Pacôme 121 300 – 39 000 <i>Attribution des titres (sous forme de dividende payé en actions)</i>	82 300	82 300

**Dans la société Pélagie :**

456 261 27	Société Pacôme Titres de participation Autres immobilisations financières <i>Apport à la société Pacôme</i>	63 500	54 000 9 500
2. 3/4/5. 4. 456	Immobilisations corporelles et incorporelles Actifs circulants Dettes Société Pacôme <i>Apport de la société Pacôme</i>	70 000 28 000	60 000 38 000
11 456	Réserves Société Pacôme 63 500 – 38 000 <i>Attribution des titres (sous forme de dividende payé en actions)</i>	25 500	25 500

**Dans la société Pascale :**

456 27.	Société Pacôme Autres immobilisations financières <i>Apport à la société Pacôme</i>	6 000	6 000
11 456	Réserves Société Pacôme <i>Attribution des titres (sous forme de dividende payé en actions)</i>	6 000	6 000

**Dans la société Peggy :**

456 27.	Société Pacôme Autres immobilisations financières <i>Apport à la société Pacôme</i>	5 000	5 000
11 456	Réserves Société Pacôme <i>Attribution des titres (sous forme de dividende payé en actions)</i>	5 000	5 000
101 11 120 125 456	Capital Réserves 40 000 – 5 000 Résultat Résultat de la fusion Actionnaires <i>Affectation des capitaux propres aux actionnaires</i>	60 000 35 000 9 000 41 000	145 000
45 456	Actionnaires Société Pascale <i>Remise des titres (en dehors des titres Pacôme) et solde de tout compte</i>	145 000	145 000

**Dans la société Pauline :**

456 27.	Société Pacôme Autres immobilisations financières <i>Apport à la société Pacôme</i>	10 000	10 000
11 456	Réserves Société Pacôme <i>Attribution des titres (sous forme de dividende payé en actions)</i>	10 000	10 000

**c) Scission de la société Pauline****Dans la société Pauline :**

456 4.	Société Paulin Dettes	120 000 30 000	
2. 3/4/5. 125	Immobilisations corporelles et incorporelles Actifs circulants Résultat de la scission <i>Transfert à Paulin</i>		60 000 50 000 40 000

456	Société Prosper	94 000	
4.	Dettes 56 000 – 30 000	26 000	
2.	Immobilisations corporelles et incorporelles 120 000 – 60 000		60 000
3/4/5.	Actifs circulants 90 000 – 50 000		40 000
125	Résultat de la scission		20 000
	<i>Transfert à Prosper</i>		
101	Capital	80 000	
11	Réserves 72 000 – 10 000	62 000	
120	Résultat	12 000	
125	Résultat de la scission 40 000 + 20 000	60 000	
45	Actionnaires		214 000
	<i>Affectation des capitaux propres aux actionnaires</i>		
45	Actionnaires	214 000	
456	Société Paulin		120 000
456	Société Prosper		94 000
	<i>Remise titres Paulin et Prosper aux actionnaires (60 % à Pacôme et 40 % aux actionnaires dits minoritaires)</i>		

**Dans la société Paulin :**

456	Société Pauline	120 000	
101	Capital		120 000
	<i>Apport de Pauline : création de 1 200 000 actions de 100 €</i>		
2.	Immobilisations corporelles et incorporelles	90 000	
3/4/5.	Actifs circulants	60 000	
4.	Dettes		30 000
456	Société Pauline		120 000
	<i>Réalisation de l'apport de Pauline</i>		

**Dans la société Prosper :**

456	Société Pauline	94 000	
101	Capital		94 000
	<i>Apport de Pauline : création de 940 000 actions de 100 €</i>		

2.	Immobilisations corporelles et incorporelles 150 000 – 90 000	60 000	
3/4/5.	Actifs circulants 94 000 + 26 000 – 60 000	60 000	
4.	Dettes 56 000 – 30 000		26 000
456	Société Pauline		94 000
	<i>Réalisation de l'apport de Pauline</i>		

### 3. Bilans après restructuration (en k€)

#### SOCIÉTÉ PACÔME

Titres de participation (1)	246 000	Capital (3)	158 650
Autres immobilisations financières (2)	34 800	Réserves (4)	112 150
		Résultat	10 000
	280 800		280 800

(1) 72 000 + 174 000.

(2) 3 000 + 31 800.

(3) 100 000 + 58 650.

(4) 42 000 + 70 150.

#### SOCIÉTÉ PRUDENCE

Immobilisations incorp. et corporelles (1)	155 000	Capital	100 000
Actif circulant (2)	160 700	Réserves (3)	47 700
		Résultat	18 000
		Dettes (4)	150 000
	315 700		315 700

(1) 105 000 + 50 000.

(2) 101 700 + 59 000.

(3) 130 000 – 82 300.

(4) 80 000 + 70 000.

#### SOCIÉTÉ PÉLAGIE

Immobilisations incorp. et corporelles (1)	154 000	Capital	100 000
Actif circulant (2)	110 500	Réserves (3)	34 500
		Résultat	6 000
		Dettes (4)	124 000
	264 500		264 500

(1) 84 000 + 70 000.

(2) 82 500 + 28 000.

(3) 60 000 – 25 500.

(4) 64 000 + 60 000.

**SOCIÉTÉ PASCALE**

Immobilisations incorp. et corporelles (1)	250 000	Capital (3)	152 500
Actif circulant (2)	175 000	Réserves (4)	116 500
		Résultat	12 000
		Dettes (5)	144 000
	425 000		425 000

(1) 130 000 + 120 000.

(2) 90 000 + 85 000.

(3) 80 000 + 72 500.

(4) 50 000 + 72 500 – 6 000.

(5) 84 000 + 60 000.

**SOCIÉTÉ PAULIN**

Immobilisations incorp. et corporelles	90 000	Capital	120 000
Actif circulant	60 000	Dettes	30 000
	150 000		150 000

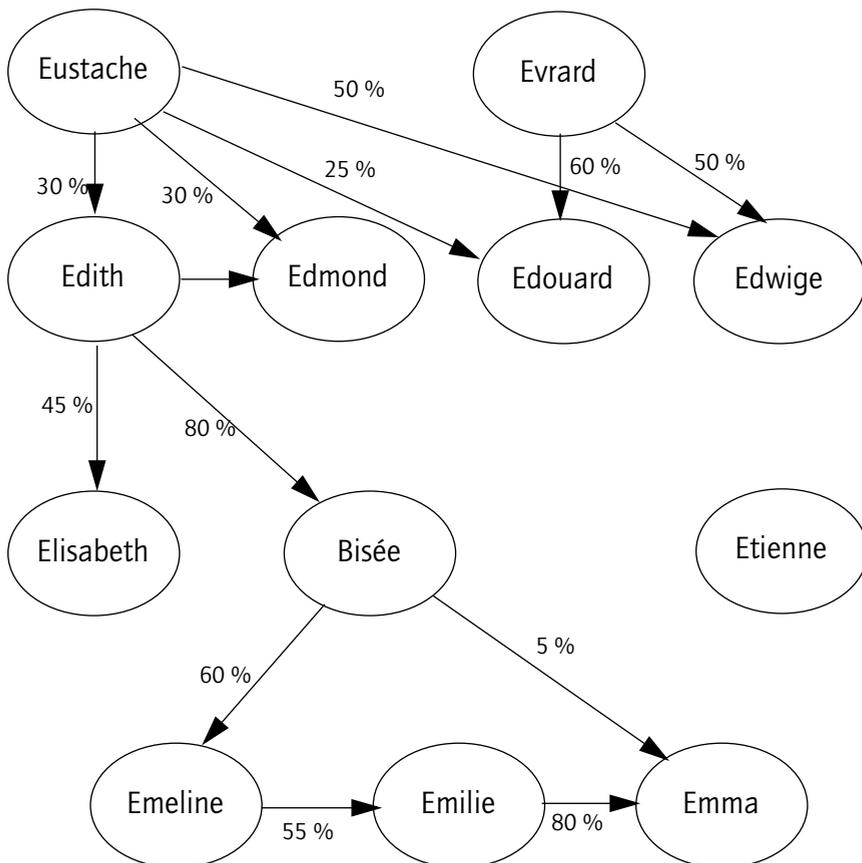
**SOCIÉTÉ PROSPER**

Immobilisations incorp. et corporelles	60 000	Capital	94 000
Actif circulant	60 000	Dettes	26 000
	120 000		120 000

## APPLICATION 22

### Périmètre de consolidation

#### 1. Organigramme du groupe



## 2. Détermination des pourcentages de contrôle et d'intérêt

Sociétés	Pourcentage de contrôle	Pourcentage d'intérêt
Eustache	Société mère	
Édith	80 %	80 %
Edmond	(1) 53,57 %	(5) 42 %
Édouard	25 %	25 %
Edwige	50 %	50 %
Élisabeth	(2) 56,25 %	(6) 36 %
Élisée	(3) 84,21 %	(7) 25,94 %
Émétine	60 %	(7) 15,56 %
Émile	55 %	(7) 8,56 %
Emma	80 %	(7) 6,84 %
Étienne	(4) 100 %	0 %

(1)  $30 + 15 + 30$  (vote double) /  $100 + 40$  (vote double).  
(2)  $45 / (100 - 20)$  (sans droit de vote).  
(3)  $80 / (100 - 5)$  (autocontrôle : perd le droit de vote).  
(4) Entité ad hoc : est contrôlée malgré que le pourcentage de droits de vote dans l'entité soit théoriquement nul  
(5)  $30 + 80 \times 15 \%$ .  
(6)  $45 \times 80 \%$ .  
(7) : Soit E6, le pourcentage d'intérêt d'Élisée, E7, celui d'Émétine, E8 celui d'Émile, E9 celui d'Emma.  
On peut écrire :  
 $E6 = 0,36 \times 0,80 + E9 \times 0,05 = 0,256 + E9 \times 0,05$   
 $E7 = 0,60 \times E6$   
 $E8 = 0,55 \times E7$   
 $E9 = 0,80 \times E8$   
Soit :  
 $E6 = 0,256 + 0,05 \times 0,80 \times E8 = 0,256 + 0,04 \times E8$   
 $E6 = 0,256 + 0,04 \times 0,55 \times E7 = 0,256 + 0,022 \times 0,60 \times E6 = 0,256 + 0,0132 \times E6$   
 $E6 = 0,256 / (1 - 0,0132) = 0,256 / 0,9868 = 0,2594$   
 $E7 = 0,60 \times 0,2594 = 0,1556$   
 $E8 = 0,55 \times 0,1556 = 0,0856$   
 $E9 = 0,80 \times 0,0856 = 0,0684$

## 3. Méthodes à retenir

Eustache : société consolidante

Édith : intégration globale

Edmond : intégration globale

Édouard : mise en équivalence

Edwige : mise en équivalence (IAS 31 - IFRS 9) ou intégration proportionnelle (IAS31 - Règlement 99-02)

Élisabeth : intégration globale

Élisée : intégration globale

Émétine : intégration globale

Émile : intégration globale

Emma : intégration globale

Étienne : intégration globale (entité ad hoc)

## APPLICATION 23

## Cas simple de consolidation

## 1. Écritures de consolidation du bilan

La société Bêta sera intégrée globalement, la société Gamma intégrée proportionnellement (à 50 %) et la société Delta mise en équivalence.

Immobilisations corporelles	850 000	
Titres de participation Bêta	400 000	
Titres de participation Gamma	200 000	
Titres de participation Delta	50 000	
Actif circulant	1 400 000	
Capital Alpha		1 000 000
Réserves Alpha		600 000
Résultat Alpha		100 000
Dettes		1 200 000
<i>Reprise bilan société Alpha</i>		
Immobilisations corporelles	980 000	
Actif circulant	700 000	
Capital Bêta		500 000
Réserves Bêta		300 000
Résultat Bêta		80 000
Dettes		800 000
<i>Reprise bilan société Bêta</i>		
Immobilisations corporelles	430 000	
Actif circulant	230 000	
Capital Gamma		200 000
Réserves Gamma		130 000
Résultat Gamma		30 000
Dettes		300 000
<i>Reprise bilan société Gamma (à 50 %)</i>		
Capital Bêta	500 000	
Réserves Bêta	300 000	
Résultat Bêta	80 000	
Titres de participation Bêta $500\ 000 \times 80\ %$		400 000
Réserves Alpha $300\ 000 \times 80\ %$		240 000
Résultat Alpha $80\ 000 \times 80\ %$		64 000
Intérêts minoritaires sur capital et réserves ( $500\ 000 + 300\ 000$ ) $\times 20\ %$		160 000
Intérêts minoritaires sur résultats $80\ 000 \times 20\ %$		16 000
<i>Partage capitaux propres Bêta</i>		

Capital Gamma	200 000	
Réserves Gamma	130 000	
Résultat Gamma	30 000	
Titres de participation Gamma $400\ 000 \times 50\ %$		200 000
Réserves Alpha		130 000
Résultat Alpha		30 000
<i>Affection quote-part Gamma à Alpha</i>		
<hr/>		
Titres Delta mis en équivalence $(200\ 000 + 160\ 000 + 120\ 000) \times 25\ %$	120 000	
Titres de participation Delta $200\ 000 \times 25\ %$		50 000
Réserves Alpha $160\ 000 \times 25\ %$		40 000
Résultat Alpha $120\ 000 \times 25\ %$		30 000
<i>Mise en équivalence Delta</i>		

## 2. Bilan consolidé

### BILAN CONSOLIDÉ GROUPE ALPHA

Immobilisations corporelles (1)	2 260 000	Capital (3)	1 000 000
Titres Delta mis en équivalence	120 000	Réserves groupe (4)	1 010 000
Actif circulant (2)	2 330 000	Résultat groupe (5)	224 000
		Intérêts minoritaires (6)	176 000
		Dettes (7)	2 300 000
Total	4 710 000	Total	4 710 000

(1)  $850\ 000 + 980\ 000 + 430\ 000$

(2)  $1\ 400\ 000 + 700\ 000 + 230\ 000$

(3) *Capital société Alpha*

(4)  $600\ 000 + 240\ 000 + 130\ 000 + 40\ 000$

(5)  $100\ 000 + 64\ 000 + 30\ 000 + 30\ 000$

(6) *sur capital et réserves : 160 000 ; sur résultat : 16 000 ; total : 160 000 + 16 000 = 176 000*

(7)  $1\ 200\ 000 + 800\ 000 + 300\ 000$

## 3. Écritures de consolidation du compte de résultat

Charges d'exploitation	1 800 000	
Charges financières	130 000	
Charges exceptionnelles	120 000	
Impôt sur les sociétés	50 000	
Résultat	100 000	
Produits d'exploitation		2 000 000
Produits financiers		100 000
Produits exceptionnels		100 000
<i>Reprise compte de résultat Alpha</i>		

Charges d'exploitation	880 000	
Charges financières	60 000	
Charges exceptionnelles	20 000	
Impôt sur les sociétés	40 000	
Résultat	80 000	
Produits d'exploitation		1 000 000
Produits financiers		50 000
Produits exceptionnels		30 000
<i>Reprise compte de résultat Bêta</i>		
<hr/>		
Charges d'exploitation	330 000	
Charges financières	20 000	
Charges exceptionnelles	15 000	
Impôt sur les sociétés	15 000	
Résultat	30 000	
Produits d'exploitation		400 000
Produits financiers		5 000
Produits exceptionnels		5 000
<i>Reprise compte de résultat Gamma (à 50 %)</i>		
<hr/>		
Résultat	30 000	
Quote-part des résultats des sociétés mises en équivalence		30 000
<i>Quote-part résultat société Delta</i>		

## 4. Compte de résultat consolidé

### COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ GROUPE ALPHA

Charges d'exploitation (1)	3 010 000	Produits d'exploitation (7)	3 400 000
Charges financières (2)	210 000	QP résultat société mise en équivalence	30 000
Charges exceptionnelles (3)	155 000	Produits financiers (8)	155 000
Impôt sur les sociétés (4)	105 000	Produits exceptionnels (9)	135 000
Résultat groupe (5)	224 000		
Résultat intérêts minoritaires (6)	16 000		
Total	3 720 000	Total	3 720 000
(1) 1 800 000 + 880 000 + 330 000 (2) 130 000 + 60 000 + 20 000 (3) 120 000 + 20 000 + 15 000 (4) 50 000 + 40 000 + 15 000 (5) Voir bilan (6) Voir note 6 bilan (7) 2 000 000 + 1 000 000 + 400 000 (8) 100 000 + 50 000 + 5 000 (9) 100 000 + 30 000 + 5 000			

## APPLICATION 24

---

### QCM IFRS

#### Question 1.

Réponse c. La norme IAS 27 est la norme relative aux états financiers et consolidés (qui sera remplacée en partie par la norme IFRS 10 « États financiers consolidés ») et la norme IAS 31 est la norme relative aux participations dans les co-entreprises (qui doit être remplacée par la norme IFRS 9 « Partenariat »).

#### Question 2.

Réponse c. Euronext est l'organisme de cotation des bourses de Paris, Amsterdam, Bruxelles et Lisbonne. À Paris, selon la taille de leur capitalisation, les entités cotées sont classées en trois compartiments : A, B, et C. Les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent préparer leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées par la Commission européenne. Certaines normes IFRS (ou dispositions de normes) pourraient ne pas être adoptées par la Commission européenne ; dans ce cas, elles ne seraient pas applicables (il n'y en a aucune actuellement). Les normes IAS 27, 28 et 31 concernent l'établissement des comptes consolidés et la valorisation des participations dans les entités associées et les co-entreprises. Les normes IFRS 27 (partiellement) et IAS 31 sont appelées à être remplacées par deux nouvelles normes IFRS 10 et IFRS 9. La norme IFRS 3 concerne les regroupements d'entreprises. Toutes les normes IFRS sont applicables et non simplement quelques-unes.

#### Question 3.

Réponse a. La réponse b correspond à la définition d'un actif financier et la réponse c à celle d'un passif financier.

#### Question 4.

Réponse b. La réponse a correspond à une énumération du Plan comptable général. La réponse c correspond à la classification de la norme IAS 39 sur les instruments de couverture. Un instrument d'ouverture est un dérivé désigné (ou dans des circonstances limitées) un actif ou un passif financier non dérivé dont on s'attend à ce que la juste valeur ou les flux de trésorerie compensent les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie d'un élément couvert désigné.

#### Question 5.

Réponse c. Sont évalués au coût amorti les placements détenus jusqu'à leur échéance, ainsi que les prêts et créances. Sont évalués à la juste valeur avec des variations enregistrées dans le compte de résultat les actifs et passifs financiers « à la juste valeur par le biais du compte de résultat » (actif ou passif détenu à des fins de transaction, dérivés non utilisés comme instrument de couverture de flux de trésorerie ou d'investissement net dans une entité étrangère, actifs ou passif dont l'entité a choisi de les comptabiliser à la juste valeur dans le compte de résultat).

**Question 6.**

Réponse a. Le tableau de remboursement de l'emprunt se présente comme suit pour les années N-2 à N :

$$\text{Annuité constante théorique : } 12\,000 \times 50 \times \frac{0,06}{1 - 0,10^{-10}} = 81\,521.$$

Échéances	Obligations vivantes	Intérêt	Obligations amorties	Remboursement emprunt	Annuités
31.12.N-2	12 000	36 000	910	45 500	81 500
31.12.N-1	11 090	33 270	965	48 250	81 520
31.12.N	10 125	30 375	1 023	51 150	81 525

Le coût amorti au moment de l'émission est de  $12\,000 \times 46 - 5\,000 = 547\,000$ .

Le tableau de suivi du coût amorti se présente comme suit :

Échéances	Intérêts à 8 %	Remboursement intérêts	Remboursement capital	Coût amorti
1.01.N-2				547 000
31.12.N-2	43 760	36 000	45 500	509 260
31.12.N-1	40 741	33 270	48 250	468 481
31.12.N	37 478	30 375	51 150	424 434

Il y a donc lieu de comptabiliser une charge d'intérêt de 37 478 € et un remboursement de :  $50\,375 + 51\,150 = 81\,525$  €.

L'écriture b correspond au retraitement à effectuer pour passer des comptes PCG du bilan aux comptes IFRS. L'écriture c correspond au retraitement à effectuer pour passer des comptes PCG du compte de résultat aux comptes IFRS.

**Question 7.**

Réponse b. Elles sont comptabilisées comme des composants de l'immobilisation. Ce composant doit s'amortir sur la durée allant au moment du paiement de la dépense. Le composant est alors sorti de l'immobilisation, remplacé par un nouveau composant à amortir jusqu'au prochain paiement.

**Question 8.**

Réponse b. Les dépenses pour la recherche doivent être comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues (et non en immobilisations incorporelles). Par contre, les dépenses résultant du développement (ou de la phase de développement d'un projet interne) doivent être comptabilisées en immobilisation incorporelle si, et seulement si, l'entité est capable de démontrer :

- la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;
- son intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre ;
- sa capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;

- la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables (existence d'un marché ou si l'immobilisation incorporelle doit être utilisée en interne, son utilité) ;
- la disponibilité de ressources (techniques, financières ou autres) appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle ;
- sa capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.

Dans le PCG, l'option entre charge et immobilisation incorporelle est possible.

### Question 9.

Réponse c. La réponse a correspond à la définition générale du contrat de location, la réponse b à celle de la cession-bail.

### Question 10.

Réponse a. La réponse b à la comptabilisation d'un contrat de location simple et la réponse c à celle de la comptabilisation initiale par le bailleur.

### Question 11.

Réponse c. La réponse a correspond à la comptabilisation d'un contrat de location simple et la réponse b à celle de la comptabilisation ultérieure par le bailleur.

### Question 12.

Réponse c. La réponse a correspond à un régime d'avantages postérieurs à l'emploi (qu'il soit à cotisations définies ou à prestations définies), la réponse b correspond à un régime à cotisations définies.

### Question 13.

Réponse c. Selon IAS 37 (§ 45) « Lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, le montant de la provision doit être la valeur actuelle des dépenses attendues que l'on pense nécessaires pour régler l'obligation ».

### Question 14.

Réponse a. La norme IAS 23 « Coûts d'emprunts » applicable la première fois en 1986, a été totalement révisée en 2007. Si la précédente version permettait aux entités d'opter pour un enregistrement en charges des coûts d'emprunt imputables à la production d'un actif dit « éligible », cette option n'existe plus dans la version révisée (applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009). Les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif exigeant une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu (actif éligible), doivent être incorporés dans le coût de cet actif. Les autres coûts d'emprunt doivent être comptabilisés en charges dans l'exercice au cours duquel ils sont encourus. Un actif éligible est un actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu.

### Question 15.

Réponse a.

Un contrat de construction est un contrat spécifiquement négocié pour la construction d'un actif ou d'un ensemble d'actifs qui sont étroitement liés ou interdépendants en termes de conception, de technologie et de fonction, ou de finalité ou d'utilisation.

Lorsque le résultat d'un contrat de construction peut être estimé de façon fiable, les produits du contrat et les coûts du contrat doivent être comptabilisés respectivement en produits et en charges en fonction du degré d'avancement de l'activité du contrat à la date de clôture.

Le choix entre méthode à l'achèvement et méthode à l'avancement est possible en règles françaises (PCG art. 380).

### Question 16.

Réponse c.

Selon IAS 12 :

« L'impôt exigible de l'exercice et des exercices précédents doit être comptabilisé en tant que passif dans la mesure où il n'est pas payé. »

« Un passif d'impôt différé doit être comptabilisé pour toutes les différences temporelles imposables, sauf dans la mesure où le passif d'impôt différé est généré par la comptabilisation initiale du goodwill ou par la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui n'est pas un regroupement d'entreprises et n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable (perte fiscale) à la date de la transaction ».

« Un actif d'impôt différé doit être comptabilisé pour toutes les différences temporelles déductibles dans la mesure où il est probable qu'un bénéfice imposable, sur lequel ces différences temporelles déductibles pourront être imputées, sera disponible, à moins que l'actif d'impôt différé ne soit généré par la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui n'est pas un regroupement d'entreprises et au moment de la transaction, n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable (perte fiscale). »

### Question 17.

Réponse b. La réponse a est incomplète, elle ne traite pas des éléments non monétaires évalués à la juste valeur.

### Question 18.

Réponse b. La norme IAS 8 stipule notamment que « l'entité doit corriger de manière rétrospective les erreurs significatives d'une période antérieure dans le premier jeu d'états financiers dont la publication est autorisée après leur découverte comme suit :

- par retraitement des montants comparatifs de la ou des périodes antérieures présentées au cours desquelles l'erreur est intervenue; ou
- si l'erreur est intervenue avant la première période antérieure présentée, par retraitement des soldes d'ouverture des actifs, passifs et capitaux propres de la première période antérieure présentée. »

Les réponses a et b sont tirées du PCG (art. 314-3) qui ne prévoit qu'un traitement prospectif.

### Question 19.

Réponse c. La norme IFRS 5 (§ 15) précise qu'« une entité doit évaluer un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) classé comme détenu en vue de la vente au montant le plus bas entre sa valeur comptable et sa juste valeur diminuée des coûts de la vente. La norme

IAS 1 prévoit par ailleurs que le bilan doit comporter également des postes présentant les montants suivants :

- (§ 54 j) le total des actifs classés comme détenus en vue de la vente et les actifs inclus dans des groupes destinés à être cédés qui sont classés comme détenus en vue de la vente selon IFRS 5 « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées » ;
- (§ 54 p) passifs inclus dans des groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente selon IFRS 5.

## Question 20.

Réponse a. C'est un état prévu par la norme IAS 1 révisée en septembre 2007 qui regroupe le compte de résultat tel qu'il était prévu précédemment, mais aussi les autres éléments constatés directement en capitaux propres.

Le *résultat global total* est la variation des capitaux propres, au cours d'une période, qui résulte de transactions et d'autres événements autres que les variations résultant de transactions avec les propriétaires agissant en cette qualité

Le *résultat* est le total des produits diminués des charges, à l'exclusion des composantes des autres éléments du résultat global.

Le *résultat global total* comprend toutes les composantes du « résultat » et des « autres éléments du résultat global ».

Les autres éléments du résultat global incluent les composantes suivantes :

- (a) les variations de l'excédent de réévaluation (voir IAS 16 Immobilisations corporelles et IAS 38 Immobilisations incorporelles) ;
- (b) les écarts actuariels sur l'obligation au titre des prestations définies comptabilisés selon le paragraphe 93A de IAS 19 Avantages du personnel ;
- (c) les profits et les pertes résultant de la conversion des états financiers d'une activité à l'étranger (voir IAS 21 Effets des variations des cours des monnaies étrangères) ;
- (d) les profits et les pertes relatifs à la réévaluation d'actifs financiers disponibles à la vente (voir IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation) ;
- (e) la partie efficace des profits et des pertes sur instruments de couverture dans une couverture de flux de trésorerie (voir IAS 39).

## APPLICATION 25

### Retraitements préalables à la consolidation

#### 1. Immobilisations incorporelles

a) Les frais de constitution, de premier établissement et d'augmentation de capital peuvent être, selon le Plan comptable général, portés en frais d'établissement et amortis sur une durée de cinq ans. Dans les normes IFRS, ces frais doivent être constatés en charges pour les frais de constitution et les frais de premier établissement et en diminution de la prime d'émission pour les frais d'augmentation de capital.

Dans la société Mireille, les frais de constitution sont totalement amortis depuis le 31 décembre N-2 et il n'existe plus dans la balance au 31 décembre N de comptes relatifs à ces frais. Les frais de premier établissement seront amortis au 31 décembre N et à cette date

les comptes « Frais de premier établissement » et « Amortissements des frais de premier établissement » sont au même niveau. Les frais d'augmentation de capital ne sont pas amortis totalement

Pour passer du PCG aux normes IFRS, il y a lieu de passer les écritures suivantes :

### Pour le bilan

Amortissement des frais de premier établissement	120 000	
Amortissement des frais d'augmentation de capital $48\ 000 \times 1/5$	9 600	
Prime d'émission $48\ 000 \times 66\ 2/3\ \%$	32 000	
Créances d'impôt différé $(48\ 000 - 9\ 600) \times 33\ 1/3\ \%$	12 800	
Réserves $(120\ 000 - 120\ 000 \times 4/5) \times 66\ 2/3\ \%$	16 000	
Frais de premier établissement		120 000
Frais d'augmentation de capital		48 000
Résultat $(120\ 000 + 48\ 000) / 5 \times 66\ 2/3\ \%$		22 400
<i>Retraitement des frais d'établissement</i>		

### Pour le compte de résultat

Résultat	11 200	
Impôt sur les bénéfices	22 400	
Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles $(120\ 000 + 48\ 000) / 5$		33 600
<i>Retraitement des amortissements de frais d'établissement</i>		

**b)** En normes IFRS, les frais de développement doivent être immobilisés, si l'entité est capable de démontrer :

- la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;
- son intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre ;
- sa capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;
- la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables ;
- la disponibilité de ressources techniques, financières et autres, appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle ;
- sa capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.

Pour passer du PCG aux normes IFRS, on comptabilisera les opérations suivantes : l'amortissement des frais de développement ne commencera à courir qu'à compter de la fabrication du produit, c'est-à-dire de l'année N.

**Pour le bilan**

Immobilisations incorporelles – Frais de développement $30\ 000 + 60\ 000 + 54\ 000$	144 000	
Amortissement des immobilisations incorporelles – frais de développement $(30\ 000 + 60\ 000 + 54\ 000) / 6$		24 000
Dettes d'impôt différé $(144\ 000 - 24\ 000) \times 33\ 1/3\ %$		40 000
Réserves $(30\ 000 + 60\ 000) \times 66\ 2/3\ %$		60 000
Résultat $(54\ 000 - 24\ 000) \times 66\ 2/3\ %$		20 000
<i>Activation des frais de développement</i>		

**Pour le compte de résultat**

Résultat	36 000	
Impôt sur les bénéfices	18 000	
Production immobilisée – Immobilisations incorporelles <i>Activation des frais de développement</i>		54 000
Dotations aux amortissements des immobilisations	24 000	
Résultat		16 000
Impôt sur les bénéfices		8 000
<i>Amortissement des frais de développement</i>		

**2. Immobilisations corporelles**

**a)** Les droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes doivent être compris dans le coût de l'immobilisation.

Le passage des comptes du PCG aux comptes IFRS impliquera les écritures suivantes :

**Pour le bilan**

Constructions	30 000	
Réserves $30\ 000 \times 66\ 2/3\ %$		20 000
Dettes d'impôt différé		10 000
<i>Prise en compte des droits de mutation dans la construction</i>		
Résultat $30\ 000 / 25 \times 66\ 2/3\ %$	800	
Réserves $30\ 000 / 25 \times 6 \times 66\ 2/3\ %$	4 800	
Créances d'impôt différé $30\ 000 / 25 \times 7 \times 33\ 1/3\ %$	2 800	
Amortissement de la construction $30\ 000 / 25 \times 7$		8 400
<i>Retraitement des amortissements correspondants</i>		

**Pour le compte de résultat**

Dotations aux amortissements des immobilisations	1 200	
Impôts sur les bénéfices		400
Résultat		800
<i>Retraitement amortissement</i>		

**b)** Dans les normes IFRS, les travaux de révision ou de grosses réparations doivent être comptabilisés comme des composants.

Le passage des comptes du PCG aux comptes IFRS impliquera les écritures suivantes :

**Pour le bilan**

Provisions pour gros entretien ou grandes révisions $9\ 000 \times 2$	18 000	
Dettes d'impôt différé $18\ 000 \times 33\ 1/3\ \%$		6 000
Réserves $9\ 000 \times 66\ 2/3\ \%$		6 000
Résultat $9\ 000 \times 66\ 2/3\ \%$		6 000
<i>Annulation provision N-1 et N</i>		
Constructions – composant grosses réparations	48 000	
Dettes d'impôt différé $48\ 000 \times 33\ 1/3\ \%$		16 000
Réserves $48\ 000 \times 66\ 2/3\ \%$		32 000
<i>Constatation comme composant de la grosse réparation</i>		
Créances d'impôt différé $48\ 000 \times 2/5 \times 33\ 1/3\ \%$	6 400	
Résultat $48\ 000 \times 1/5 \times 66\ 2/3\ \%$	6 400	
Réserves $48\ 000 \times 1/5 \times 66\ 2/3\ \%$	6 400	
Amortissement constructions – composant grosses réparations $48\ 000 \times 2/5$		19 200
<i>Amortissement en N-1 et N de la grosse réparation</i>		

**Pour le compte de résultat**

Résultat	6 000	
Impôts sur les bénéfices	3 000	
Dotations aux provisions d'exploitation		9 000
<i>Annulation provision</i>		
Dotations aux amortissements des immobilisations $48\ 000 \times 1/5$	9 600	
Impôts sur les bénéfices		3 200
Résultat		6 400
<i>Amortissement du composant</i>		

c) Les locations financement doivent être immobilisées. Il est d'abord nécessaire de déterminer le taux d'actualisation (taux annuel) de l'emprunt correspondant au contrat de crédit-bail.

$$\text{On peut écrire que } 300\,000 = 40\,000 \times \frac{1 - (1 + i)^{-10}}{i} (1 + i) + 47800(1 + i)^{-10}$$

On trouvera  $i = 9\%$ .

À partir de ce taux, on présentera un tableau d'amortissement de l'emprunt correspondant à cette opération de crédit-bail.

Échéances	Reste à rembourser	Intérêts	Capital	Redevance
1 <sup>er</sup> janvier N-3	300 000		40 000	40 000
1 <sup>er</sup> janvier N-2	260 000	23 400	16 600	40 000
1 <sup>er</sup> janvier N-1	243 400	21 906	18 094	40 000
1 <sup>er</sup> janvier N	225 306	20 278	19 722	40 000
1 <sup>er</sup> janvier N+1	205 584	18 503	21 497	40 000
1 <sup>er</sup> janvier N+2	184 087	16 568	23 432	40 000
1 <sup>er</sup> janvier N+3	160 655	14 459	25 541	40 000
1 <sup>er</sup> janvier N+4	135 114	12 160	27 840	40 000
1 <sup>er</sup> janvier N+5	107 274	9 655	30 345	40 000
1 <sup>er</sup> janvier N+6	76 929	6 924	33 076	40 000
31 décembre N+6	43 853	3 947	43 853	47 800
		147 800	300 000	447 800

Le détail des charges financières peut ainsi s'analyser :

Charges imputables à l'exercice N : 18 503.

Charges imputables aux exercices précédents : 23 400 + 21 906 + 20 278 = 65 584.

Les écritures comptables de retraitement seront les suivantes :

**Pour le bilan**

Installations techniques, matériels et outillages en location financement	300 000	
Dettes de location financement		300 000
<i>Immobilisation de l'installation industrielle acquise en crédit-bail</i>		
Résultat $300\,000 \times 1/15 \times 66\,2/3\%$	13 333	
Réserves $300\,000 \times 3/15 \times 66\,2/3\%$	40 000	
Créance impôts différés $80\,000 \times 33\,1/3\%$	26 667	

Amortissements installations techniques, matériels et outillage en location financement <i>Amortissement de l'installation <math>300\ 000 \times 1/15 \times 4</math></i>		80 000	
Compte de liaison redevances $40\ 000 \times 4$ Dettes impôts différés $160\ 000 \times 33\ 1/3\ %$ Résultat $40\ 000 \times 66\ 2/3\ %$ Réserves $40\ 000 \times 3 \times 66\ 2/3\ %$ <i>Annulation des redevances <math>40\ 000 \times 4</math></i>	160 000	53 333 26 667 80 000	
Résultat $18\ 503 \times 66\ 2/3\ %$ Réserves $65\ 584 \times 66\ 2/3\ %$ Impôts différés $(18\ 503 + 65\ 584) \times 33\ 1/3\ %$ Dettes de location financement $300\ 000 - 205\ 584$ Compte de liaison redevances Intérêts courus <i>Assimilation de la redevance à un remboursement de capital et à un emprunt</i>	12 335 43 723 28 029 94 416		160 000 18 503

**Pour le compte de résultat**

Dotations aux amortissements des immobilisations Impôts sur les bénéfices $20\ 000 \times 33\ 1/3\ %$ Résultat <i>Amortissements</i>	20 000	6 667 13 333	
Résultat Impôts sur les bénéfices $40\ 000 \times 33\ 1/3\ %$ Redevances de crédit-bail <i>Annulation redevance</i>	26 667 13 333		40 000
Charges d'intérêts Impôts sur les bénéfices $18\ 503 \times 33\ 1/3\ %$ Résultat <i>Intérêts</i>	18 503	6 168 12 335	

**d)** Pour passer, pour l'immeuble de placement, du coût à la juste valeur, on devra passer les écritures suivantes :

**Pour le bilan**

Amortissement de la construction $(600\ 000 - 300\ 000) \times 7/40$ Construction <i>Pour ramener à la valeur nette comptable</i>	52 500		52 500
---	--------	--	--------

Terrain $460\ 000 - 250\ 000$	210 000	
Constructions $(1\ 030\ 000 - 460\ 000) - (600\ 000 - 52\ 500)$	22 500	
Dettes d'impôt différé $(210\ 000 + 22\ 500) \times 33\ 1/3\ \%$		77 500
Réserves $[1\ 000\ 000 - 250\ 000 - (600\ 000 - 300\ 000 \times 6/40)] \times 66\ 2/3\ \%$		130 000
Résultat $[(460\ 000 - 415\ 000) - (585\ 000 - 570\ 000) + 300\ 000 \times 1/40 \text{ (amortissements repris)}] \times 66\ 2/3\ \%$		25,000
<i>Retraitement immeuble de placement</i>		

### Pour le compte de résultat

Résultat	5 000	
Impôts sur les bénéfices	2 500	
Dotations aux amortissements des immobilisations		7 500
<i>Annulation de la dotation <math>(600\ 000 - 300\ 000) \times 1/40</math></i>		
Résultat	20 000	
Impôt sur les bénéfices	10 000	
Résultat provenant de la variation de juste valeur des immeubles de placement $45\ 000 - 15\ 000$		30 000
<i>Plus-value sur terrain : <math>460\ 000 - 415\ 000 = 45\ 000</math></i>		
<i>Moins-value sur construction <math>585\ 000 - 570\ 000 = 15\ 000</math></i>		

## 3. Titres de participation et titres immobilisés

a) Le coût d'acquisition des titres de participation doit comprendre les frais d'acquisition. On passera les écritures suivantes :

### Pour le bilan

Titre de participation	21 000	
Résultat $21\ 000 \times 66\ 2/3\ \%$		14 000
Dettes d'impôt différé		7 000
<i>Retraitement des titres de participation</i>		

### Pour le compte de résultat

Résultat	14 000	
Impôts sur les bénéfices	7 000	
Frais sur titres		21 000
<i>Annulation de la charge</i>		

**b)** Les obligations acquises sont des placements détenus jusqu'à leur échéance. Elles doivent être évaluées au coût amorti. Celui se détermine à partir d'un taux effectif de placement.

Le taux effectif de ce placement est le taux  $i$  pour lequel  $(950 \times 50 + 394) = 2\,500 \times$

$$\frac{1 - (1 + i)^{-5}}{i} + 50\,000 \times (1 + i)^{-5}$$

On trouve  $i = 6\%$

On peut ainsi établir le tableau de l'emprunt comme suit :

Dates	Intérêts à 6 %	Remboursement Intérêts	Coût amorti
1.1.N-1			47 894
31.12.N-1	2 874	2 500	48 268
31.12.N	2 896	2 500	48 664
31.12.N+1	2 920	2 500	49 084
31.12.N+2	2 945	2 500	49 529
31.12.N+3	2 971	2 500	50 000

En normes IFRS, comme les comptes de placement sont tenus au coût amorti, on passera donc les écritures de retraitement suivantes :

**Pour le bilan**

Titres immobilisés – obligations IFRS	48 664	
Titres immobilisés obligations PCG $950 \times 50$		47 500
Dettes d'impôt différé $(48\,664 - 47\,500) \times 33\,1/3\%$		388
Résultat $(2\,896 - 2\,500) \times 66\,2/3\%$		264
Réserves $[394 + (2\,874 - 2\,500)] \times 66\,2/3\%$		512
<i>Retraitement obligations</i>		

**Pour le compte de résultat**

Résultat	264	
Impôt sur les bénéfices	132	
Revenus des titres immobilisés $2\,896 - 2\,500$		396
<i>Retraitement obligations</i>		

**c)** Les titres Jérémie peuvent être considérés comme des actifs disponibles à la vente (ce ne sont pas des actifs acquis à titre de transaction, ni des placements détenus jusqu'à leur échéance, ni des prêts et créances). Ils doivent être évalués à leur juste valeur, les variations de juste valeur étant constatés en capitaux propres.

Une plus-value latente doit donc (en normes IFRS) être constatée : elle est de  $300 \times [170 - (150 + 150 \times 0,5\%)] = 5\,775 \text{ €}$ .

On passera l'écriture suivante en tenant compte des impôts différés :

**Pour le bilan (il n'y a pas d'écriture pour le compte de résultat)**

Actifs disponibles à la vente (actions) IFRS $300 \times 170$ Tires immobilisés – Actions PCG $300 \times (150 + 150 \times 0,5 \%)$ Dettes d'impôt différé $5\,775 \times 33\ 1/3 \%$ Écarts d'évaluation sur instruments financiers disponibles à la vente $5\,775 \times 66\ 2/3 \%$ Retraitement action	51 000     	45 225 1 925 3 850
---	----------------------------	--------------------------

**4. Prêts**

Les prêts doivent être évalués au coût amorti. Compte tenu d'un taux d'actualisation nettement plus bas que le taux d'intérêt, le coût amorti est bien plus bas que la valeur de remboursement.

Au taux effectif de 6 %, le coût amorti du prêt était le 1<sup>er</sup> janvier N-4 de  $50\,000 \times 1\% \times$

$\frac{1 - 1,06^{-10}}{0,06} + 50\,000 \times 1,06^{-10} = 31\,600$ . Il fallait donc constater en N-4 une dépréciation de  $50\,000 - 31\,600 = 18\,400$  €.

Le tableau d'analyse du coût amorti du prêt est le suivant (jusqu'au 31 décembre N)

Dates	Intérêts à 6 %	Remboursement Intérêts	Coût amorti
1.1.N- 4			31 600
31.12.N-4	1 896	500	32 996
31.12.N-3	1 980	500	34 476
31.12.N-2	2 069	500	36 045
31.12.N-1	2 163	500	37 708
31.12.N	2 262	500	39 470

On passera les écritures de retraitement suivantes :

**Pour le bilan**

Prêts au personnel IFRS Créances d'impôt différé $(50\,000 - 39\,470) \times 33\ 1/3 \%$ Réserves $(50\,000 - 37\,708) \times 66\ 2/3 \%$ Prêts au personnel PCG Résultat $(2\,262 - 500) \times 66\ 2/3 \%$ Retraitement obligations	39 470 3 510 8 195  50 000 1 175
--	---

**Pour le compte de résultat**

Résultat Impôt sur les bénéfices	1 175 587
-------------------------------------	--------------

Revenus des prêts 2 262 – 500 <i>Retraitement obligations</i>		1 762
--	--	-------

## 5. Stocks

Ils doivent être évalués en tenant compte de l'amortissement des frais de développement.

On passera les écritures de retraitement suivantes :

### *Pour le bilan*

Stocks de produits finis	4 500	
Résultat $(6\ 000 - 4\ 500) \times 66\ 2/3\ \%$	1 000	
Dettes d'impôt différé $4\ 500 \times 33\ 1/3\ \%$		1 500
Réserves $6\ 000 \times 66\ 2/3\ \%$		4 000
<i>Retraitement stock</i>		

### *Pour le compte de résultat*

Production stockée – Variation de stock de produits finis	1 500	
Résultat		1 000
Impôts sur les bénéfices		500
<i>Retraitement stock</i>		

## 6. Créances

a) Au 31 décembre N, il y a lieu d'ajuster la créance client en tenant compte de la différence de change entre le cours au moment de la vente et le cours en fin d'exercice. Comme la couverture de change peut être qualifiée de couverture de flux de trésorerie, il y a lieu également de constater la plus-value sur le dérivé en capitaux propres. On passera les écritures suivantes :

### *Pour le bilan*

Résultat	2 261	
Client US		2 261
$200\ 000 / 1,32 - 200\ 000 / 1,34$		
Instruments de trésorerie – contrat à terme de change	1 122	
Écart d'évaluation sur instruments financiers en couverture de flux de trésorerie		1 122
$200\ 000 / 1,33 - 200\ 000 / 1,34$		

**Pour le compte de résultat**

Perte de change Résultat <i>Perte sur créance US</i>		2 261	2 261
--	--	-------	-------

b) Il s'agit également d'une couverture de flux de trésorerie. On passera les écritures de retraitement suivantes :

**Pour le bilan**

Instruments de trésorerie – Swaps de taux d'intérêt Résultat $1\,500 \times 66\,2/3\%$ Dettes d'impôt différé $1\,500 \times 33\,1/3\% + (5\,000 - 1\,500 - 500) \times 33\,1/3\%$ Écart sur évaluation d'instruments financiers en couverture de flux de trésorerie $(5\,000 - 1\,500 - 500) \times 66\,2/3\%$ Produits à recevoir <i>Retraitement swap</i>		5 000	1 000 1 500 2 000 500
---	--	-------	--------------------------------

**Pour le compte de résultat**

Résultat Impôt sur les bénéfices Services bancaires <i>Retraitement swap</i>		1 000 500	1 500
---	--	--------------	-------

**7. Titres de placement**

a) Il s'agit de titres acquis à titre de transaction. Ils doivent être évalués à la juste valeur, les variations de cette juste valeur étant constatés dans le compte de résultat. On passera les écritures suivantes :

**Pour le bilan**

Actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat $500 \times 63$ Valeurs mobilières de placement Résultat $(500 \times 3) \times 66\,2/3\%$ Dettes d'impôt différé $(500 \times 3) \times 33\,1/3\%$ <i>Retraitement titres de placement</i>		31 500	30 000 1 000 500
--	--	--------	------------------------

**Pour le compte de résultat**

Résultat	1 000	
Impôt sur les bénéfices	500	
Autres produits financiers $3 \times 500 - 300$		1 200
Frais sur titres		300
<i>Effet de l'ajustement à la juste valeur des valeurs mobilières</i>		

**b)** Il s'agit ici, comme il est précisé d'un actif financier disponible à la vente. Celui-ci doit être évalué à la juste valeur, les variations de juste valeur étant constatés dans les capitaux propres. Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> octobre N, cet actif est couvert par un instrument dérivé dont la variation est constatée en juste valeur dans le compte de résultat. Aussi, à compter du 1<sup>er</sup> octobre, l'entité doit constater en contrepartie les variations de la juste valeur des actions en résultat. On passera donc les écritures suivantes :

**Pour le bilan**

Actifs disponibles à la vente (actions) IFRS	22 000	
Valeurs mobilières de placement – actions PCG		20 000
Écarts d'évaluation sur instruments financiers disponibles à la vente $2 000 \times 66 \frac{2}{3} \%$		1 333
Dettes d'impôt différé		667
<i>Valeur au 1<sup>er</sup> octobre N</i>		
Instrument de trésorerie – Compte d'attente options de vente d'actions $1 500 - 300$	1 200	
Résultat $(1 500 - 300) \times 66 \frac{2}{3} \%$		800
Dettes d'impôt différé		400
<i>Plus-value sur option</i>		
Résultat $(22 000 - 20 500) \times 66 \frac{2}{3} \%$	1 000	
Créance d'impôt différé	500	
Actifs disponibles à la vente (actions) IFRS $22 000 - 20 500$		1 500
<i>Moins-value sur actions</i>		

**Pour le compte de résultat**

Résultat	800	
Impôt sur les bénéfices	400	
Autres produits financiers		1 200
<i>Plus-value sur option</i>		

Autres charges financières		1 500	
Impôt sur les bénéfices			500
Résultat			1 000
<i>Moins-value sur actions</i>			

## 8. Subventions d'investissement

Pour passer des comptes PCG aux comptes IFRS, on passera l'écriture suivante (concerne uniquement les postes de bilan) :

Subventions d'investissement		80 000	
Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat			32 000
Produits à recevoir – Subventions d'investissement			48 000
<i>Retraitement subventions d'investissement</i>			

Il est à noter que le compte 777 « Quote-part de subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice » est classé par le PCG dans les comptes de produits exceptionnels et devra en IFRS être reclassé.

## 9. Provisions réglementées

Les provisions réglementées n'existent pas dans les normes IFRS. On passera les écritures suivantes :

### *Pour le bilan*

Provisions pour hausse de prix		6 000	
Amortissements dérogatoires		87 000	
Dettes d'impôt différé $(6\ 000 + 87\ 000) \times 33\ 1/3\ \%$			31 000
Réserves $(15\ 000 + 54\ 000) \times 66\ 2/3\ \%$			46 000
Résultat $(63\ 000 - 39\ 000) \times 66\ 2/3\ \%$			16 000
<i>Reprise des provisions réglementées</i>			

### *Pour le compte de résultat*

Impôt sur les bénéfices		8 000	
Reprise sur provisions réglementées		39 000	
Résultat		16 000	
Dotations aux provisions réglementées			63 000
<i>Annulation des provisions réglementées</i>			

## 10. Provisions

a) alors qu'en PCG, les provisions ne peuvent être actualisées, en normes IFRS, avec un taux d'actualisation de 6 %, la provision serait fin N-1 de  $1\ 000\ 000 \times 1,06^{-14} = 442\ 300$  ; elle serait fin N de  $1\ 000\ 000 \times 1,06^{-13} = 468\ 839$

On passerait donc les écritures suivantes :

### Pour le bilan

Provisions pour démantèlement $1\ 000\ 000 - 468\ 839$ Résultat $(468\ 839 - 442\ 300) \times 66\ 2/3\ %$ Dettes d'impôt différé $531\ 161 \times 33\ 1/3\ %$ Réserves $(1\ 000\ 000 - 442\ 300) \times 66\ 2/3\ %$ <i>Retraitement provision pour démantèlement</i>	531 161 17 692	177 053 371 800
--	-------------------	--------------------

### Pour le compte de résultat

Charges financières $442\ 300 \times 6\ %$ Résultat $26\ 538 \times 66\ 2/3\ %$ Impôts sur les bénéfices <i>Retraitement provision pour démantèlement</i>	26 538	17 692 8 846
--	--------	-----------------

b) Comme aucune provision n'a été constituée à présent, il y a lieu de constater une provision pour garantie donnée aux clients.

Les machines vendues en N-3 sont garanties jusqu'au 30 juin N (en date moyenne), celles vendues en N-2 jusqu'au 30 juin N+1 (en date moyenne), celles vendues en N-1 jusqu'au 30 juin N+2 (en date moyenne) et celles vendues en N sont garanties jusqu'au 30 juin N+3 (en date moyenne).

Situation de la provision au 31 décembre N-1

Coût global garantie machines vendues en N-3 :  $600 \times 3\ 000 \times 5\ % + 600 \times 40\ 000 \times 1\ % = 330\ 000$

Risque restant à imputer (sur 6 mois) :  $20\ % \times 6/12 = 10\ %$

Provision :  $330\ 000 \times 10\ % = 33\ 000$

Coût global garantie machines vendues en N-2 :  $700 \times 3\ 000 \times 5\ % + 700 \times 40\ 000 \times 1\ % = 385\ 000$

Risque restant à imputer :  $20\ % + 30\ % \times 6/12 = 35\ %$

Provision :  $385\ 000 \times 35\ % = 134\ 750$

Coût global garantie machines vendues en N-1 :  $800 \times 3\ 000 \times 5\ % + 800 \times 40\ 000 \times 1\ % = 440\ 000$

Risque restant à imputer :  $20\ % + 30\ % + 50\ % \times 6/12 = 75\ %$

Provision :  $440\ 000 \times 75\ % = 330\ 000$

Provision totale :  $33\ 000 + 134\ 750 + 330\ 000 = 497\ 750\ €$

Situation de la provision au 31 décembre N

Coût global garantie machines vendues en N-2 : 385 000

Risque restant à imputer : 10 %

Provision :  $385\,000 \times 10\% = 38\,500$

Coût global garantie machines vendues en N-1 : 440 000

Risque restant à imputer : 35 %

Provision :  $440\,000 \times 35\% = 154\,000$

Coût global garantie machines vendues en N :  $1\,000 \times 3\,000 \times 5\% + 1\,000 \times 40\,000 \times 1\% = 550\,000$

Risque restant à imputer : 75 %

Provision :  $550\,000 \times 75\% = 412\,500$

Provision totale :  $38\,500 + 154\,000 + 412\,500 = 605\,000 \text{ €}$

On passera les écritures suivantes

**Pour le bilan**

Créances d'impôt différé $605\,000 \times 33\,1/3\%$	201 667	
Réserves $497\,750 \times 66\,2/3\%$	331 833	
Résultat $(605\,000 - 497\,750) \times 66\,2/3\%$	71 500	
Provisions pour garanties données aux clients		605 000
Provision pour garanties		

**Pour le compte de résultat**

Dotations aux provisions d'exploitation $605\,000 - 497\,750$	107 250	
Résultat		71 500
Impôt sur les bénéfices		35 750
Provision pour garanties		

**11. Provisions pour pensions et obligations similaires**

Dans les normes IFRS, la charge constatée au cours de l'exercice correspond aux coûts des services rendus augmentés du coût financier. Le montant de l'engagement fin N sera de  $1\,200\,000 + 90\,000 + 72\,000 - 84\,000 = 1\,278\,000 \text{ €}$ . On passera donc les écritures de retraitement suivantes :

**Pour le bilan**

Créances d'impôt différé $1\,278\,000 \times 33\,1/3\%$	426 000	
Réserves $1\,200\,000 \times 66\,2/3\%$	800 000	
Résultat $(90\,000 + 72\,000 - 84\,000) \times 66\,2/3\%$	52 000	
Dettes provisionnées pour avantages au personnel postérieurs à l'emploi		1 278 000
« Provisions pour retraites »		

**Pour le compte de résultat**

Autres charges du personnel – indemnités de départ calculées	90 000	
Charges financières	72 000	
Charges de personnel – Indemnités et avantages (écart)	3 000	
Charges de personnel – Indemnités et avantages divers		87 000
Impôt sur les bénéfices		26 000
Résultat		52 000
<i>Provision pour retraite N et constatation de la différence entre le paiement des indemnités de départ réellement décaissées et les indemnités prévues.</i>		

**12. Écarts de conversion**

On passera les écritures suivantes :

**Pour le bilan**

Résultat	6 000	
Réserves	36 000	
Différences de conversion actif		42 000
<i>Annulation de l'écart de conversion actif</i>		
Différences de conversion passif	15 000	
Résultat	6 000	
Réserves		21 000
<i>Annulation de l'écart de conversion passif</i>		
Provisions pour pertes de change	42 000	
Résultat		6 000
Réserves		36 000
<i>Annulation de la provision pour risques de change</i>		

**Pour le compte de résultat**

Pertes de change	6 000	
Résultat		6 000
<i>Annulation de l'écart de conversion passif</i>		
Pertes de change	6 000	
Résultat		6 000
<i>Annulation de l'écart de conversion passif</i>		
Résultat	6 000	
Dotations aux provisions financières		6 000
<i>Annulation de la provision pour risques de change</i>		

Il est à noter que nous n'avons pas fait, dans le retraitement, intervenir d'impôts différés, car les impôts sur différences de change sont, dans le système français, exigibles ou déductibles de suite et nous avons considéré que la comptabilisation dans les comptes individuels était faite selon la méthode de l'impôt exigible.

### 13. Emprunts obligataires

Il y a lieu d'abord de calculer le taux effectif de l'emprunt.

$$\text{L'annuité constante de remboursement est } 100 \times 10\,000 \times \frac{0,06}{1 - 1,06^{-20}} = 87\,184,56 \text{ €}.$$

$$\text{Le taux effectif est le taux } i \text{ pour lequel } (97 \times 10\,000 - 1\,678) = 87\,184,56 \frac{1 - (1 + i)^{-20}}{i}$$

On trouve  $i = 6,4 \%$

On peut ainsi établir le tableau de l'emprunt comme suit :

Dates	Intérêts à 6,4 %	Remboursement Intérêts	Remboursement capital	Coût amorti
31.12.N-1				968 322
31.12.N	61 973	60 000	27 200	943 095

Dans les comptes individuels de la société Mireille (tenus conformément au PCG), au 31 décembre N, on aurait les éléments suivants :

- compte 163 « Emprunts obligataires » :  $1\,000\,000 - 27\,200 = 972\,800$  ;
- compte 169 « Prime de remboursement des obligations » :  $10\,000 \times (100 - 97) \times 19/20$  (amortissement en vingt ans) =  $28\,500$  ;
- compte 4816 « Frais d'émission des emprunts » :  $1\,678 \times 19/20$  (amortissement en vingt ans) =  $1\,594$  ;
- compte 6616 « Intérêts des emprunts et dettes » :  $60\,000$  ;
- compte 6812 « Dotations aux amortissements des charges à répartir » :  $1\,678 \times 1/20 = 84$  ;
- compte 6861 « Dotations aux amortissements des primes de remboursement » :  $10\,000 \times (100 - 97) \times 1/20 = 1\,500$ .

On passera donc les écritures de retraitement suivantes :

#### Pour le bilan

Emprunts obligataires (PCG)	972 800	
Créances d'impôt différé $(943\,095 + 28\,500 + 1\,594 - 972\,800) \times 33\,1/3\%$	130	
Résultat $(61\,973 - 60\,000 - 84 - 1\,500) \times 66\,2/3\%$	259	
Primes de remboursement des obligations		28 500
Frais d'émission des obligations		1 594
Emprunts obligataires (IFRS)		943 095
<i>Retraitement emprunt</i>		

**Pour le compte de résultat**

Intérêts des emprunts et dettes $61\,973 - 60\,000$	1 973	
Dotations aux amortissements des charges à répartir		84
Dotations aux amortissements des primes de remboursement		1 500
Impôts sur les bénéfices		130
Résultat		259
<i>Retraitement emprunt</i>		

**14. Ventes****a) Il y a lieu de comptabiliser la vente**

On passera les écritures de retraitement suivantes :

**Pour le bilan**

Clients	60 000	
Stock de produits		54 000
Résultat $(60\,000 - 54\,000) \times 66\,2/3\%$		4 000
Dettes d'impôt différé $(60\,000 - 54\,000) \times 33\,1/3\%$		2 000
<i>Retraitement ventes</i>		

**Pour le compte de résultat**

Variation de stock – Production stockée	54 000	
Impôt sur les bénéfices	2 000	
Résultat	4 000	
Ventes de produits		60 000
<i>Retraitement ventes</i>		

**b)** Compte tenu du délai du règlement imposé, il y a lieu d'actualiser la créance. Si l'on prend un taux d'actualisation de 6 %, la juste valeur de ce lot de produits est de  $75\,000 \times (1,06)^{-1} = 70\,755$  €. Au 31 décembre N, l'intérêt couru sur le crédit accordé au client (calculé au taux mensuel équivalent au taux annuel de 6 %) est de  $70\,755 \times (1,06)^{1/12} - 70\,755 = 344$  €

On passera les écritures de retraitement suivantes :

**Pour le bilan**

Résultat $3\,901 \times 66\,2/3\%$	2 601	
Créance d'impôt différé	1 300	
Clients $75\,000 - 70\,755 - 344$		3 901
<i>Retraitement vente</i>		

**Pour le compte de résultat**

Ventes de produits 75 000 – 70 755	4 245	
Autres produits financiers		344
Impôts sur les bénéfices		1 300
Résultat		2 601
<i>Retraitement vente</i>		

**15. Opérations à long terme**

Pour ses opérations à long terme, la société Mireille doit comptabiliser les produits à l'avancement (IAS 11).

Le coût global de ce contrat est estimé à  $120\ 000 + 200\ 000 + 80\ 000 = 400\ 000\ €$  et le résultat espéré est donc de  $490\ 000 - 400\ 000 = 90\ 000\ €$  à répartir sur N-1, N et N+1 dans le cadre d'un contrat comptabilisé à l'avancement.

Quote-part imputable en N-1 :  $120\ 000 / 400\ 000 = 30\ %$

Quote-part imputable en N :  $200\ 000 / 400\ 000 = 50\ %$

Quote-part imputable en N+1 :  $80\ 000 / 400\ 000 = 20\ %$

Pour passer de la méthode d'achèvement du PCG à la méthode à l'avancement des IFRS on passera les écritures suivantes (au 31 décembre N) :

**Pour le bilan**

Clients, facture à établir $490\ 000 \times 80\ % \times 119,6\ %$	468 832	
État, TVA sur facture à établir $490\ 000 \times 80\ % \times 19,6\ %$		76 832
Stock de produits $120\ 000 + 200\ 000$		320 000
Dettes d'impôt différé $90\ 000 \times 80\ % \times 33\ 1/3\ %$		24 000
Réserves $90\ 000 \times 30\ % \times 66\ 2/3\ %$		18 000
Résultat $90\ 000 \times 50\ % \times 66\ 2/3\ %$		30 000
<i>Retraitement contrat à long terme</i>		

**Pour le compte de résultat**

Résultat	30 000	
Impôt sur les bénéfices	15 000	
Variation de stock de travaux en cours	200 000	
Travaux $490\ 000 \times 50\ %$		245 000
<i>Retraitement contrat à long terme</i>		

**16. Stocks-options**

La société n'a comptabilisé aucune opération relative aux stocks options.

Au 31 décembre N – 1, la valeur des options peut être estimée à  $12\ 600 \times 30 = 378\ 000\ €$

On comptabilisera d'abord la prise en compte au 31 décembre N-1 de l'engagement pris par la société Mireille vis-à-vis de ses dirigeants : ces engagements sont des charges (passées) pour les sociétés et sont inscrites dans un compte de capitaux propres (dans le PCG, le

compte le plus adapté serait le compte 1045 « Bons de souscription », mais on pourrait aussi valablement inscrire la valeur de ces options dans le compte 1041 « Primes d'émission » puisque au moment de la levée de l'option, le bénéficiaire ne versera que le prix d'exercice, prix inférieur au prix d'émission de l'action.

### Pour le bilan

Réserves $378\ 000 \times 66\ 2/3\ \%$	252 000	378 000
Créance d'impôt différé	126 000	
Bons de souscription		
<i>Options au 31 décembre N-1</i>		

Il y a lieu ensuite de constater l'abandon de 400 options venues à échéance et non exercées :

### Pour le bilan

Bons de souscription $400 \times 30$	12 000	8 000
Dettes d'impôt différé $12\ 000 \times 33\ 1/3\ \%$		
Résultat		
<i>Options non exercées</i>		

### Pour le compte de résultat

Résultat	8 000	12 000
Impôts sur les bénéfices	4 000	
Autres charges de personnel		
<i>Options non exercées</i>		

Enfin, on comptabilisera l'attribution de nouvelles options, soit  $3000 \times 30 = 90\ 000$ .

### Pour le bilan

Résultat $90\ 000 \times 66\ 2/3\ \%$	60 000	90 000
Créance d'impôt différé	30 000	
Bons de souscription		
<i>Réajustement de la valeur sur options non exercées</i>		

### Pour le compte de résultat

Autres charges de personnel	90 000	60 000
Impôt sur les bénéfices		
Résultat		
<i>Réajustement de la valeur sur options non exercées</i>		

## 17. Corrections d'erreurs

Dans les comptes PCG, la correction d'erreur est constatée de manière prospective, l'incidence se trouvant dans le compte de résultat. Dans les comptes IFRS, la correction d'erreur se traite de manière rétrospective comme si l'erreur n'avait jamais existé.

Dans les comptes individuels PCG on a débité, suite au contrôle fiscal, le compte 2135 « Installations, agencements, aménagements des constructions » pour 90 000 € et crédité le compte 772 « Produits sur exercices antérieurs » de la même somme. Par ailleurs, on a débité 695 « Impôt sur les bénéfices » du rappel d'impôt soit théoriquement 30 000 € (en plus des intérêts de retard et des pénalités) et crédité le compte 444 « État ». Enfin, on a comptabilisé un amortissement pour quatre exercices (dont seulement une année déductible) soit 9 000 € par an. Un impôt théorique de  $9\,000 \times 3 \times 33\frac{1}{3}\% = 9\,000\text{ €}$  est imputable à l'exercice N (impôt lié à la réintégration fiscale des amortissements différés irrégulièrement).

Pour passer du PCG aux comptes IFRS, on passera les écritures suivantes :

### Pour le bilan

Résultat	42 000	
Réserves $(90\,000 - 9\,000 \times 3) \times 66\frac{2}{3}\%$		42 000
Correction d'erreur		

### Pour le compte de résultat

Produits sur exercices antérieurs	90 000	
Dotations aux amortissements des immobilisations $9\,000 \times 3$		27 000
Impôts sur les bénéfices $30\,000 - (9\,000 \times 3 \times 33\frac{1}{3}\%)$		21 000
Résultat		42 000
Correction d'erreur		

## 18. Impôts sur les bénéfices

Nous ne retraiterons pas les amortissements dérogatoires et la provision pour hausse de prix, ceux-ci ayant été retraités ci-dessus (§ 9). On ne tiendra compte que des décalages entre charge imputable et charge déductible fiscalement, les autres impôts différés ayant été constatés au fur et mesure de l'analyse des opérations précédentes. Les plus-values reportées on fait l'objet d'une provision qu'il serait préférable de constater en dettes d'impôt différé.

On passera les écritures suivantes :

### Pour le bilan

Créances d'impôt différé $5\,000 + 6\,000$	11 000	
Provisions pour impôt	40 000	
Résultat $(15\,000 + 18\,000 - 12\,000 - 16\,500) \times 33\frac{1}{3}\%$		1 500

Réserves (12 000 + 16 500) × 33 1/3 %	9 500
Dettes d'impôt différé	40 000
<i>Retraitement impôts différés</i>	

**Pour le compte de résultat**

Résultat	1 500	
Charge d'impôt différé	9 500	
Produit d'impôt différé		11 000
<i>Retraitement impôts différés</i>		

**19 et 20. Opérations effectuées avec la succursale britannique**

Il y a lieu d'abord de convertir les comptes de la succursale en euros et de les intégrer dans les comptes de la société Mireille. Les comptes de bilan seront convertis au cours de fin d'exercice (soit 1 € = 0,70 £) et les comptes de résultats au cours moyen de l'exercice (soit 1 € = 0,69 £). Le résultat de la succursale (établi par différence, le compte 186 « Biens et prestations de services échanges entre établissements » étant assimilé à un compte de charges) est de 480 000 €.

On aura les écritures de conversion suivante :

**Pour le bilan**

Terrains 100 000 / 0,70	142 857	
Constructions 600 000 / 0,70	857 143	
Installations techniques, matériels et outillages industriels 400 000 / 0,70	571 428	
Autres immobilisations corporelles 500 000 / 0,70	714 286	
Produits finis 300 000 / 0,70	428 571	
Clients 400 000 / 0,70	571 429	
Clients – Factures à établir 40 000 / 0,70	57 143	
Charges constatées d'avance 12 000 / 0,70	17 143	
Banques 32 000 / 0,70	45 714	
Siège social 944 000 / 0,70		1 348 572
Résultat 480 000 / 0,69		695 652
Écart de conversion 480 000 / 0,70 – 480 000 / 0,69		( 9 938)
Dettes d'impôts différés 146 000 / 0,70		208 571
Amortissements des constructions 220 000 / 0,70		314 286
Amortissements des installations techniques, matériels et outillages industriels 130 000 / 0,70		185 714
Amortissements autres immobilisations corporelles 200 000 / 0,70		285 714
Personnel – rémunérations dues 140 000 / 0,70		200 000
Organismes sociaux 40 000 / 0,70		57 143
État, TVA à décaisser 84 000 / 0,70		120 000
<i>Conversion postes de bilan</i>		

**Pour le compte de résultat**

Biens et prestations de services échangés entre établissements 1 600 000 / 0,69	2 318 841	
Services extérieurs 347 000 / 0,69	502 899	
Autres services extérieurs 305 000 / 0,69	442 029	
Impôts, taxes et versements assimilés 142 000 / 0,69	205 797	
Rémunérations du personnel 400 000 / 0,69	579 710	
Charges de sécurité sociale et de prévoyance 160 000 / 0,69	231 884	
Autres charges de gestion courante 16 000 / 0,69	23 188	
Charges d'intérêts 82 000 / 0,69	118 841	
Autres charges financières 26 000 / 0,69	37 681	
Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles 132 000 / 0,69	191 304	
Rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise 4 000 / 0,69	5 797	
Résultat 480 000 / 0,69	695 652	
Ventes de produits finis 3 600 000 / 0,69		5 217 391
Variations de stocks produits finis 46 000 / 0,69		66 667
Autres produits de gestion courante 16 000 / 0,69		23 188
Autres produits financiers 32 000 / 0,69		46 377
Conversion postes du compte de résultat		

Il est nécessaire, enfin, de solder les comptes réciproques entre la succursale et le siège social. On passera alors les écritures suivantes :

**Pour le bilan**

Siège social	1 348 572	
Compte de liaison succursale de Londres		1 348 000
Écart de conversion		572
Comptes réciproques		

**Pour le compte de résultat**

Biens et prestations de services échangés entre établissements (produits)	2 320 000	
Biens et prestations de services échangés entre établissements (charges)		2 318 841
Gains de change		1 159
Comptes réciproques		

## APPLICATION 26

## Écarts d'acquisition et d'évaluation

L'analyse du coût d'acquisition des 12 800 actions Vinassan possédées par la société Boris au 31 décembre N peut être effectuée comme suit :

Actions souscrites en N-6 6 000 × 100 =	600 000
Actions acquises en N-3 2 000 × 190 =	380 000
Actions souscrites en N3 200 × 160 =	512 000
Actions attribuées en N 1 600 =	<u>0</u>
12 800 actions pour	1 492 000

Seuls les titres de participation acquis en N-3 peuvent faire l'objet d'un traitement de l'écart de première consolidation (écart d'évaluation et écart d'acquisition).

L'écart d'évaluation constaté en N-3 sera de  $180\,000 + 200\,000 - 180\,000 \times 33\frac{1}{3}\%$  (impôt latent sur plus-value construction) = 320 000 € ce qui portera le montant des capitaux propres retraités selon les méthodes de consolidation à 1 840 000 € :

capital	1 000 000
réserves	400 000
amortissements dérogatoires : $180\,000 \times 66\frac{2}{3}\%$ =	120 000
écarts d'évaluation	<u>320 000</u>
	1 840 000

L'écart d'acquisition correspondant sera donc de :

$$380\,000 - 1\,840\,000 \times 20\% = 12\,000\text{ €}.$$

Dans les opérations conduisant à l'élaboration des comptes (consolidés) de l'exercice N, on passera les opérations suivantes :

## Pour l'établissement du bilan consolidé

Constructions	180 000	
Fonds commercial	200 000	
Réserves Vinassan		120 000
Impôts différés		60 000
<i>Écart d'évaluation</i>		
Impôts différés $36\,000 \times 33\frac{1}{3}\%$	12 000	
Résultat Vinassan $9\,000 \times 66\frac{2}{3}\%$	6 000	
Réserves Vinassan $36\,000 \times 66\frac{2}{3}\%$	18 000	
Amortissements des constructions		36 000
<i>Amortissement annuel = <math>180\,000 / 20</math></i>		
Écart d'acquisition sur titres Vinassan	12 000	
Titres de participation Vinassan		12 000
<i>Écart d'acquisition</i>		

Résultat Boris	2 400	
Réserves Boris	7 200	
Écart d'acquisition sur titres Vinassan		9 600
<i>Amortissement annuel : 12 000 /5</i>		

### Pour l'établissement du compte de résultat consolidé

Dotations aux amortissements des immobilisations	9 000	
Résultat		6 000
Impôts sur les bénéfices $9\ 000 \times 33\ 1/3\ \%$		3 000
<i>Amortissement écart d'évaluation</i>		
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition	2 400	
Résultat		2 400
<i>Amortissement écart d'acquisition</i>		

#### Remarque

Il est à noter que le comité de la réglementation comptable, après avis du Conseil national de la comptabilité avait permis (règlement 2005-10 du CRC) :

- soit d'amortir l'écart d'acquisition positif sur une durée qui doit refléter, aussi raisonnablement que possible, les hypothèses retenues et les objectifs fixés et documentés lors de l'acquisition et qui ne peut excéder 20 ans. En cas d'indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué selon les dispositions prévues par l'article 322-5 du PCG ;
- soit ne pas amortir l'écart d'acquisition positif et effectuer un test de dépréciation avant la fin de l'exercice d'acquisition, puis un test annuel systématique selon les dispositions prévues par l'article 322-5 du PCG, ou plus fréquemment s'il existe un indice de perte de valeur.

L'arrêté d'homologation du règlement 2005-10 n'a pas repris ces dispositions, jugées non conformes à l'article 248-3 du décret 67-236 du 23 mars 1967 (article L.233-5 du Code de commerce). En attendant que ce dernier texte soit modifié, les dispositions antérieures du règlement 99-02, à savoir un amortissement sur une durée qui doit refléter, aussi raisonnablement que possible, les hypothèses retenues et les objectifs fixés et documentés lors de l'acquisition, restent applicables.

## APPLICATION 27

### Première consolidation

#### 1. Méthode du *full goodwill*

La participation de la société Marius dans la société Marcel fait ressortir des écarts de première consolidation qui peuvent être analysés comme suit :

**Écarts d'évaluation :**Au 1<sup>er</sup> janvier N-2 :

• Écart sur terrain :	300 000
• Écart sur constructions :	<u>900 000</u>
	1 200 000
Impôts différés : $1\,200\,000 \times 33\,1/3\%$ =	<u>400 000</u>
	800 000

Au 1<sup>er</sup> juillet N

• Écart sur terrain :	300 000
• Écart sur constructions : $900\,000 - 900\,000 \times 5\% \times 2,5$	<u>787 500</u>
	1 087 500
Impôts différés : $1\,087\,500 \times 33\,1/3\%$ =	<u>362 500</u>
	725 000

**Écarts d'acquisition :**Au 1<sup>er</sup> janvier N-2 :  $3\,600\,000 / 0,60 - (4\,000\,000 + 800\,000) = 1\,200\,000$ .Au 1<sup>er</sup> juillet N :  $750\,000 / 0,10 - (5\,200\,000 + 725\,000) = 1\,575\,000$ .

Lorsqu'une entité qui détient le contrôle d'une autre entité, acquiert des titres de ladite société, les écarts d'évaluation et d'acquisition nouvellement calculés ne sont pas pris en compte dans l'opération (sauf dépréciation). En effet, l'évaluation à la juste valeur de la société acquise doit être faite (selon IFRS 3 révisé § 19) à la date d'acquisition. Or, cette date d'acquisition est la date à laquelle l'acquéreur obtient le contrôle de l'entité acquise. Le différentiel entre la valeur d'acquisition des titres acquis postérieurement et la valeur de la quote-part des intérêts minoritaires acquise doit être constaté dans les capitaux propres de l'acquéreur (comme des titres disponibles à la vente).

Le *goodwill* (écart d'acquisition) de 1 200 000 € sera donc réparti entre les unités génératrices de trésorerie comme suit :

– activité « produits laitiers » :  $1\,200\,000 \times 50\% = 600\,000$  € ;– activité « boissons » :  $1\,200\,000 \times 30\% = 360\,000$  € ;– activité « biscuits » :  $1\,200\,000 \times 20\% = 240\,000$  €.

Au 31 décembre N-1, les valeurs d'utilité des unités génératrices de trésorerie de la société Marius sont respectivement les suivantes :

– activité « produits laitiers » :  $660\,000 \times \frac{1 - 1,06^{-10}}{0,06} + 5\,000\,000 \times 1,06^{-10}$   
= 7 649 631 € ;

– activité « boissons » :  $460\,000 \times \frac{1 - 1,06^{-10}}{0,06} + 3\,000\,000 \times 1,06^{-10} = 5\,060\,824$  € ;

– activité « biscuits » :  $240\,000 \times \frac{1 - 1,06^{-10}}{0,06} + 2\,000\,000 \times 1,06^{-10} = 2\,883\,210$  €.

Ces valeurs sont toujours supérieures aux valeurs nettes comptables au 31 décembre N-1 :

– activité « produits laitiers » :  $5\,700\,000 + 300\,000 + 900\,000 - 900\,000 \times 5\% \times 2 + 600\,000 = 7\,410\,000$  € ;

– activité « boissons » :  $3\,500\,000 + 360\,000 = 3\,860\,000$  € ;

– activité « biscuits » :  $2\,500\,000 + 240\,000 = 2\,740\,000$  €.

Aucune dépréciation n'était donc à constituer au 31 décembre N-1.

Au 31 décembre N, les valeurs d'utilité des unités génératrices de trésorerie de la société Marius seront respectivement les suivantes :

– activité « produits laitiers » :  $600\,000 \times \frac{1 - 1,06^{-10}}{0,06} + 5\,000\,000 \times 1,06^{-10}$   
 = 7 208 026 € ;

– activité « boissons » :  $420\,000 \times \frac{1 - 1,06^{-10}}{0,06} + 3\,000\,000 \times 1,06^{-10} = 4\,766\,421$  € ;

– activité « biscuits » :  $160\,000 \times \frac{1 - 1,06^{-10}}{0,06} + 2\,000\,000 \times 1,06^{-10} = 2\,294\,403$  €.

Deux de ces valeurs sont devenues inférieures aux valeurs nettes comptables au 31 décembre N et il aura lieu de constater des dépréciations :

– activité « produits laitiers » : valeur comptable : 5 800 000 + 300 000 + 900 000 – 900 000 × 5 % × 3 + 600 000 = 7 465 000 € : la dépréciation sera de 7 465 000 – 7 208 000 = 257 000 € et s'imputera sur le *goodwill* ;

– activité « boissons » : 3 600 000 + 360 000 = 3 960 000 € : il n'y a pas de dépréciation ;

– activité « biscuits » : 2 400 000 + 240 000 = 2 640 000 € : la dépréciation sera de 2 640 000 – 2 294 000 = 346 000 € et s'imputera sur le *goodwill* pour 240 000 € et sur les actifs identifiables pour 106 000 €.

**Écritures de consolidation (bilan uniquement) en milliers d'euros**

Titres Marius		4 350	
Autres actifs		14 250	
Capital Marcel			5 000
Réserves Marcel			2 800
Résultat Marcel			400
Dettes			10 400
<i>Reprise bilan Marcel</i>			
Autres actifs		11 800	
Capital Marius			3 000
Réserves Marius			2 100
Résultat Marius			200
Dettes			6 500
<i>Reprise bilan Marius</i>			
Autres actifs		1 200	
Réserves Marius			800
Impôts différés			400
<i>Écart d'évaluation</i>			
Réserves Marius 45 × 2 × 66 2/3 %		60	
Résultat Marius 45 × 66 2/3 %		30	
Impôts différés 45 × 3 × 33 1/3 %		45	
Autres actifs 45 × 3			135
<i>Amortissements écart d'évaluation 900 × 5 % = 45 par an</i>			

Écart d'acquisition titres Réerves Marius <i>Goodwill</i>		1 200	1 200
Réerves Marcel $37,5 \times 66 \frac{2}{3} \%$ Impôts différés Titres de participation Marius <i>Écart de goodwill</i> $(1\ 575 - 1\ 200) \times 10 \% = 37,5$		25 13	38
Résultat Marius Écart d'acquisition titres <i>Dépréciation goodwill</i> $257 + 240$		497	497
Résultat Marius $106 \times 66 \frac{2}{3} \%$ Impôts différés Autres actifs <i>Dépréciation actifs identifiables activité biscuits</i>		71 35	106
Capital Marius Réerves Marius $2\ 100 + 800 - 60 + 1\ 200$ Résultat Marius $200 - 30 - 497 - 71$ Titres de participation Marius $4\ 350 - 38$ Réerves Marcel $(3\ 000 + 2\ 100 - 4\ 000 - 60) \times 60 \%$ Résultat Marcel $(398) \times 60 \% + (483)(1) \times 10 \%$ Intérêts minoritaires $(3\ 000 + 4\ 040) \times 30 \%$ Résultats minoritaires $(398) \times 30 \%$ <i>Élimination titres de la société intégrée</i>		3 000 4 040 (398)	4 312 624 (287) 2 112 (119)
(1) Résultat du second semestre : $3\ 000 + 2\ 100 + 200 - 5\ 200 - 15$ (amortissement écart d'évaluation) - $497 - 71$ (dépréciations) = (483).			

### Établissement du bilan consolidé

On obtiendra le bilan consolidé suivant :

Actifs divers (1) Écarts d'acquisition (2)	27 009 000 703 000	Capital groupe (3) Réerves groupe (4) Résultat groupe (5) Intérêts minoritaires (6) Dettes (7)	5 000 000 3 399 000 113 000 1 993 000 17 207 000
	27 712 000		27 712 000
(1) $14\ 250 + 11\ 800 + 1\ 200 - 135 - 106$ (2) $1\ 200 - 497$ (3) Capital société mère (4) $2\ 800 - 25 + 624$ (5) $400 - 287$ (6) $2\ 112 - 119$ (7) $10\ 400 + 6\ 500 + 400 - 45 - 13 - 35$			

## 2. Méthode du *purchase goodwill*

Dans la méthode du *purchase goodwill* de nombreux calculs sont semblables à ceux du *full goodwill*. Nous ne reprendrons pas le détail de ces calculs. Le lecteur est invité à reprendre ce détail dans l'analyse faite du *full goodwill*.

Les écarts d'évaluation au 1<sup>er</sup> janvier N-2 et au 1<sup>er</sup> juillet N sont les mêmes que dans la méthode du *full goodwill*.

### Écarts d'acquisition :

Au 1<sup>er</sup> janvier N-2

$$3\,600\,000 - (4\,000\,000 + 800\,000) \times 60\% = 720\,000$$

Au 1<sup>er</sup> juillet N

$$750\,000 - (5\,200\,000 + 725\,000) \times 10\% = 157\,500$$

Comme dans le cadre du *full goodwill*, lorsqu'une entité qui détient le contrôle d'une autre entité, acquiert des titres de ladite société, les écarts d'évaluation et d'acquisition nouvellement calculés ne sont pas pris en compte dans l'opération (sauf dépréciation). Le *goodwill* à prendre en compte sera donc de  $720\,000 + 720\,000 \times 10\% / 60\% = 840\,000$  €, la différence soit  $157\,500 - 720\,000 \times 10\% / 60\% = 37\,500$  € (arrondi à 38 K€) sera constatée en capitaux propres.

Le goodwill de 840 000 € sera donc réparti entre les unités génératrices de trésorerie comme suit :

- activité « produits laitiers » :  $840\,000 \times 50\% = 420\,000$  € ;

- activité « boissons » :  $840\,000 \times 30\% = 252\,000$  € ;

- activité « biscuits » :  $840\,000 \times 20\% = 168\,000$  €.

Au 31 décembre N-1, les valeurs d'utilité des unités génératrices de trésorerie de la société Marius sont (comme dans le cadre du *full goodwill*) respectivement les suivantes :

- activité « produits laitiers » : 7 649 631 € ;

- activité « boissons » : 5 060 824 € ;

- activité « biscuits » : 2 883 210 €.

La quote-part revenant à la société Marcel sera donc la suivante :

- activité « produits laitiers » :  $7\,649\,631 \times 70\% = 5\,354\,742$  € ;

- activité « boissons » :  $5\,060\,824 \times 70\% = 3\,545\,377$  € ;

- activité « biscuits » :  $2\,883\,210 \times 70\% = 2\,018\,247$  €.

Ces valeurs sont toujours supérieures aux valeurs nettes comptables correspondantes au 31 décembre N-1 :

- activité « produits laitiers » :  $(5\,700\,000 + 300\,000 + 900\,000 - 900\,000 \times 5\% \times 2) \times 70\% + 420\,000 = 5\,187\,000$  € ;

- activité « boissons » :  $3\,500\,000 \times 70\% + 252\,000 = 2\,702\,000$  € ;

- activité « biscuits » :  $2\,500\,000 \times 70\% + 168\,000 = 1\,918\,000$  €.

Aucune dépréciation n'était donc à constituer au 31 décembre N-1.

Au 31 décembre N, les valeurs d'utilité des unités génératrices de trésorerie de la société Marius seront respectivement les suivantes :

- activité « produits laitiers » : 7 208 026 € ;

- activité « boissons » : 4 766 421 € ;

- activité « biscuits » : 2 294 403 €.

La quote-part revenant à la société Marcel sera la suivante :

- activité « produits laitiers » :  $7\,208\,026 \times 70\% = 5\,045\,618 \text{ €}$  ;
- activité « boissons » :  $4\,766\,421 \times 70\% = 3\,336\,495 \text{ €}$  ;
- activité « biscuits » :  $2\,294\,403 \times 70\% = 1\,606\,082 \text{ €}$ .

Deux de ces valeurs sont devenues inférieures aux valeurs nettes comptables au 31 décembre N et il aura lieu de constater des dépréciations.

- activité « produits laitiers » : valeur comptable :  $(5\,800\,000 + 300\,000 + 900\,000 - 900\,000 \times 5\% \times 3) \times 70\% + 420\,000 = 5\,225\,500 \text{ €}$  : la dépréciation sera de  $5\,225\,500 - 5\,045\,600 = 179\,900 \text{ €}$  arrondie à  $180\,000 \text{ €}$  et s'imputera sur le *goodwill* ;
- activité « boissons » :  $3\,600\,000 \times 70\% + 252\,000 = 2\,772\,000 \text{ €}$  : il n'y a pas de dépréciation ;
- activité « biscuits » :  $2\,400\,000 \times 70\% + 168\,000 = 1\,848\,000 \text{ €}$  : la dépréciation sera de  $1\,848\,000 - 1\,606\,100 = 241\,900 \text{ €}$  et s'imputera sur le *goodwill* pour  $168\,000 \text{ €}$  et sur les actifs identifiables pour :  $(241\,900 - 168\,000) / 70\% = 106\,000 \text{ €}$ .

### ***Écritures de consolidation (bilan uniquement) en milliers d'euros***

Les écritures de reprises du bilan de Marcel, du bilan de Marius, d'écarts d'évaluation, d'amortissements des écarts d'évaluation, de constatation de l'écart de 38 K€ de dépréciation des actifs identifiables biscuits seront semblables à celles constatées dans la méthode du *full goodwill*. Seules sont différentes les écritures relatives aux écarts d'acquisition, aux dépréciations des écarts d'acquisition, et à l'élimination des titres de la société intégrée.

Écart d'acquisition titres Titres de participation <i>Goodwill</i>		840	840
Résultat Marcel Écart d'acquisition titres <i>Dépréciation goodwill 180 + 168</i>		348	348
Capital Marius Réserves Marius $2\,100 + 800 - 60$ Résultat Marius $200 - 30 - 71$ Titres de participation Marius $4\,350 - 840 - 38$ Réserves Marcel $(3\,000 + 2\,100 - 4\,000 - 60) \times 60\%$ Résultat Marcel $99 \times 60\% + 14^{(1)} \times 10\%$ Intérêts minoritaires $(3\,000 + 2\,840) \times 30\%$ Résultats minoritaires $99 \times 30\%$ <i>Élimination titres de la société intégrée</i>		3 000 2 840 99  3 472 624 61 1 752 30	
<i>(1) Résultat du second semestre : <math>3\,000 + 2\,100 + 200 - 5\,200 - 15</math> (amortissement écart d'évaluation) - 71 (dépréciations) = 14</i>			

### Établissement du bilan consolidé

On obtiendra le bilan consolidé suivant :

Actifs divers (1)	27 009 000	Capital groupe (3)	5 000 000
Écarts d'acquisition (2)	492 000	Réserves groupe (4)	3 399 000
		Résultat groupe (5)	113 000
		Intérêts minoritaires (6)	1 782 000
		Dettes (7)	17 207 000
	27 501 000		27 501 000

(1) 14 250 + 11 800 + 1 200 - 135 - 106  
 (2) 840 - 348  
 (3) Capital société mère  
 (4) 2 800 - 25 + 624  
 (5) 400 - 348 + 61  
 (6) 1 752 + 30  
 (7) 10 400 + 6 500 + 400 - 45 - 13 - 35

Il est à noter que les différences entre les bilans établis selon les deux méthodes portent uniquement sur les postes écarts d'acquisition et intérêts minoritaires. Les écarts d'acquisition dans la méthode du *purchase goodwill* ne sont calculés que sur la part qui revient à l'acquéreur soit  $703\,000 \times 70\% = 492\,000$ , la différence, soit  $703\,000 - 492\,000 = 211\,000$  n'étant pas imputée aux minoritaires (ce qui explique la différence entre 1 782 000 et 1 993 000).

## APPLICATION 28

### Mise en équivalence

#### 1. Mise en équivalence au bilan (consolidation par paliers)

##### Détermination des écarts d'acquisition

Au 1<sup>er</sup> janvier N-2, la valeur des éléments identifiables de la société Carine peut être déterminée comme suit :

• Capital	100 000
• Réserves	60 000
• Résultat	12 000
• Provisions réglementées : $36\,000 \times 66\,2/3\%$	24 000
• Écarts d'évaluation : $(3\,000 + 6\,000) \times 66\,2/3\%$	<u>6 000</u>
	202 000

L'écart d'acquisition est de :  $50\,000 - 202\,000 \times 20\% = 9\,600\text{ €}$ .

Au 1<sup>er</sup> janvier N-1, la valeur des éléments identifiables de la société Carine peut être déterminée comme suit :

• Capital	100 000
• Réserves	62 000
• Résultat	16 000
• Provisions réglementées : $42\,000 \times 66\,2/3\%$	28 000

$$\bullet \text{ Écarts d'évaluation : } (3\,600 + 8\,400) \times 66\,2/3\% = \underline{8\,000}$$

214 000

L'écart d'acquisition est de :  $28\,000 - 214\,000 \times 10\% = 6\,600 \text{ €}$ .

### Écritures relatives aux écarts d'acquisition

Dans le règlement 99-02 § 291, l'écart d'acquisition est constaté de la même manière que les écarts d'acquisition définis dans le cadre de l'intégration globale. En IFRS, les écarts d'acquisition sont intégrés dans la valeur d'équivalence.

Écart d'acquisition (sur titres mis en équivalence) Titres de participation Carine <i>Écart dans l'acquisition des titres Carine par Armande</i>	9 600	9 600
Résultat Armande $9\,600 \times 10\%$ Réserves Armande $9\,600 \times 10\% \times 2$ Écart d'acquisition <i>Dépréciation depuis l'acquisition le 1<sup>er</sup> janvier N-2</i>	960 1 920	2 880
Écart d'acquisition (sur titres mis en équivalence) Titres de participation Carine <i>Écart dans l'acquisition des titres Carine par Brigitte</i>	6 600	6 600
Résultat Brigitte $6\,600 \times 10\%$ Réserves Brigitte $6\,600 \times 10\%$ Écart d'acquisition <i>Dépréciation depuis l'acquisition le 1<sup>er</sup> janvier N-1</i>	660 660	1 320

### Mise en équivalence des titres Carine

Pour l'année N, la situation de la société Carine peut être analysée ainsi (pour Armande)

Éléments	Situation au 1.1.N (1)	Résultat	Situation au 31.12.N
Capital	100 000		100 000
Réserves	76 000		76 000
Résultat		24 000	24 000
Provisions réglementées	$45\,000 \times 66\,2/3\% =$ 30 000	$1\,500 \times 66\,2/3\% =$ - 1 000	$43\,500 \times 66\,2/3\% =$ 29 000
Écarts d'évaluation	$(9\,000 - 300 \times 2) \times$ $66\,2/3\% = 5\,600$	$- 300 \times 66\,2/3\% =$ - 200	$(9\,000 - 300 \times 3) \times$ $66\,2/3\% = 5\,400$
Total	211 600	22 800	234 400
<i>(1) Après affectation aux résultat N - 1</i>			

Pour l'année N, la situation de la société Carine peut être analysée ainsi (pour Brigitte)

Éléments	Situation au 1.1.N	Résultat	Situation au 31.12.N
Capital	100 000		100 000
Réserves	76 000		76 000
Résultat		24 000	24 000
Provisions réglementées	$45\,000 \times 66\,2/3\% = 30\,000$	$1\,500 \times 66\,2/3\% = -1\,000$	$43\,500 \times 66\,2/3\% = 29\,000$
Écarts d'évaluation	$(12\,000 - 420) \times 66\,2/3\% = 7\,720$	$-420 \times 66\,2/3\% = -280$	$(12\,000 - 420 \times 2) \times 66\,2/3\% = 7\,440$
Total	213 720	22 720	236 440

### Écritures comptables

Titres mis en équivalence $234\,400 \times 20\%$ Titres de participation Carine $50\,000 - 9\,600$ Réserves Armande $211\,600 \times 20\% - 40\,400$ Résultat Armande $22\,800 \times 20\%$ <i>Mise en équivalence Carine (chez Armande)</i>	46 880	40 400 1 920 4 560
Titres mis en équivalence $236\,440 \times 10\%$ Titres de participation Carine $28\,000 - 6\,600$ Réserves Brigitte $213\,720 \times 10\% - 21\,400$ Résultat Brigitte $22\,720 \times 10\%$ <i>Mise en équivalence Carine (chez Brigitte)</i>	23 644	21 400 - 28 2 272

### Retraitement des réserves et résultats Brigitte

Réserves Armande $688 \times 90\%$ Intérêts minoritaires $688 \times 10\%$ Résultat Brigitte $2\,272 - 660$ Réserves Brigitte $660 + 28$ Résultat Armande $1\,612 \times 90\%$ Résultat minoritaires $1\,612 \times 10\%$ <i>Retraitement réserves et résultat Brigitte (consolidation par paliers)</i>	619 69 1 612	688 1 451 161
---	--------------------	---------------------

## 2. Mise en équivalence au bilan (consolidation directe)

On aurait dans ce cas les écritures suivantes :

Écart d'acquisition (sur titres mis en équivalence) Titres de participation Carine <i>Écart dans l'acquisition des titres Carine par Armande</i>	9 600	9 600
--	-------	-------

Résultat Armande $9\ 600 \times 10\%$	960	
Réserves Armande $9\ 600 \times 10\% \times 2$	1 920	
Écart d'acquisition		2 880
<i>Dépréciation depuis l'acquisition le 1<sup>er</sup> janvier N-2</i>		
Écart d'acquisition (sur titres mis en équivalence)	6 600	
Titres de participation Carine		6 600
<i>Écart dans l'acquisition des titres Carine par Brigitte</i>		
Résultat Armande $6\ 600 \times 10\% \times 90\%$	594	
Résultat minoritaires $6\ 600 \times 10\% \times 10\%$	66	
Réserves Armande $6\ 600 \times 10\% \times 90\%$	594	
Intérêts minoritaires $6\ 600 \times 10\% \times 10\%$	66	
Écart d'acquisition		1 320
<i>Dépréciation depuis l'acquisition le 1<sup>er</sup> janvier N-1</i>		
Titres mis en équivalence $234\ 400 \times 20\%$	46 880	
Titres de participation Carine $50\ 000 - 9\ 600$		40 400
Réserves Armande $211\ 600 \times 20\% - 40\ 400$		1 920
Résultat Armande $22\ 800 \times 20\%$		4 560
<i>Mise en équivalence Carine (chez Armande)</i>		
Titres mis en équivalence $236\ 440 \times 10\%$	23 644	
Titres de participation Carine $28\ 000 - 6\ 600$		21 400
Réserves Armande $(213\ 720 \times 10\% - 21\ 400) \times 90\%$		- 25
Intérêts minoritaires $(213\ 720 \times 10\% - 21\ 400) \times 10\%$		- 3
Résultat Armande $22\ 720 \times 10\% \times 90\%$		2 045
Résultat minoritaires $22\ 720 \times 10\% \times 10\%$		227
<i>Mise en équivalence Carine (chez Armande)</i>		

### 3. Écritures de mise en équivalence dans le compte de résultat

Dotations aux amortissements et dépréciation des écarts d'acquisition	1 620	
Résultat		1 620
$960 + 660$		
Résultat	6 832	
Quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence		6 832
$4\ 560 + 2\ 272$		

### 4. Retraitement des dividendes

Les dividendes versés par la société Carine sont de  $68\ 000 + 20\ 000 - 76\ 000 = 12\ 000$  €.

Ils ont été versés à :

- Armande :  $12\ 000 \times 20\% = 2\ 400$  € ;

- Brigitte :  $12\ 000 \times 10\% = 1\ 200$  €.

## Écritures pour le bilan (consolidation directe)

Résultat Armande	2 400	
Réserves Armande		2 400
<i>Dividende Carine touché par Armande</i>		
Résultat Armande $1\,200 \times 90\%$	1 080	
Résultat minoritaires $1\,200 \times 10\%$	120	
Réserves Armande		1 080
Intérêts minoritaires		120
<i>Dividende Carine touché par Brigitte</i>		

## Écriture pour le compte de résultat

Produits financiers	3 600	
Résultat		3 600
$2\,400 + 1\,200$		

## 5. Tableau présentant l'impact de la mise en équivalence

Ce tableau ne tient pas compte de l'impact de l'écart d'acquisition ni de celui de la comptabilisation des dividendes.

Les chiffres présentés dans ce tableau sont tirés des écritures présentées ci-dessus :

Postes	Total (30 %)	Part du groupe (29 %)	Intérêts minoritaires (1 %)
Capital : 100 000	30 000	29 000	1 000
Réserves et assimilées : 76 000 + 30 000	31 800	30 740	1 060
Écart d'évaluation : 5 600 / 7 720		$5\,600 \times 20\% + 7\,720 \times 9\% = 1\,815$	77
Titres détenus par Armande	- 40 400	- 40 400	
Titres détenus par Brigitte	- 21 400	- 19 260	- 2 140
Impact sur les réserves		1 895	- 3
Résultat 22 800 / 22 720		$22\,800 \times 20\% + 22\,720 \times 9\% = 1\,815$	227
Impact total		3 810	224

## 6. Retraitements préalables nécessaires

Les résultats internes compris dans les stocks, les immobilisations et autres actifs provenant d'opérations réalisées entre les entreprises dont les titres sont mis en équivalence et les entreprises dont les comptes sont intégrés globalement ou proportionnellement, voire entre entreprises sous influence notable, doivent être éliminés.

Sont éliminés, à hauteur du pourcentage de participation détenu par le groupe dans le capital de l'entreprise mise en équivalence, les résultats compris dans les stocks, les immobilisations et autres actifs, et les résultats provenant d'opérations entre cette entreprise et celles dont les comptes sont intégrés globalement.

Si les opérations ont été effectuées avec une entreprise intégrée proportionnellement ou mise en équivalence, l'élimination s'effectue à la hauteur du produit des pourcentages des deux participations (sous réserve toutefois de la disponibilité des informations nécessaires).

Les dotations aux comptes de dépréciations des titres de participation constituées par l'entreprise détentrice des titres, en raison de pertes subies par les entreprises dont les titres sont mis en équivalence, sont éliminées en totalité.

## APPLICATION 29

### Entreprises étrangères

#### 1. Méthode du cours historique

Dans la méthode du cours historique, les valeurs monétaires sont converties au taux en fin d'exercice, les valeurs non monétaires au taux historique, une différence de conversion étant constatée au compte de résultat.

On obtient les écritures de cumul du bilan et du compte de résultat suivants :

#### *Écriture de cumul du bilan*

Immobilisations corporelles 20 000 / 1,28	15 625	
Stocks 18 000 / 1,23	14 634	
Créances 17 000 / 1,20	14 167	
Liquidités 8 000 / 1,20	6 667	
Capital Martial 30 000 / 1,28		23 438
Réserves Martial 7 947 – 6 000 / 1,26		3 185
Résultat Martial		6 970
Emprunts 12 000 / 1,20		10 000
Autres dettes 9 000 / 1,20		7 500
<i>Cumul bilan</i>		

#### *Écriture de cumul du compte de résultat*

Achats 40 000 / 1,23	32 520	
Variation de stock 18 000 / 1,23 – 8 000 / 1,27	– 8 335	
Autres charges 14 000 / 1,23	11 382	
Amortissements 5 000 / 1,28	3 906	
Impôts 6 000 / 1,23	4 878	
Résultat	6 970	
Ventes 63 000 / 1,23		51 220
Écart de conversion		101
<i>Cumul compte de résultat</i>		

Par différence, dans l'écriture de cumul du bilan, le résultat de l'exercice est de 6 970 : en reportant ce résultat dans l'écriture de cumul du compte de résultat, on obtient (encore par différence) un écart de conversion de 101.

### a) Analyse de l'écart de conversion

L'écart de conversion qui apparaît séparément sur une ligne du compte de résultat (et qui est compris dans le résultat du bilan), résulte de l'utilisation de taux de change différents. Il comprend les éléments suivants :

– un écart résultant de la variation de l'exercice des postes convertis au taux historique (éléments non monétaires) sur la distribution de dividendes :		
6 000 / 1,26 – 6 000 / 1,20 =		– 238
– un écart résultant de la variation du taux de clôture sur le solde au début d'exercice des éléments monétaires convertis au taux de clôture : 7 000 / 1,20 – 7 000 / 1,26 =		+ 278
– un écart sur les postes de résultat convertis au taux moyen :		
Produits – Charges = 63 000 – 40 000 – 14 000 – 6 000 =		
3 000 → 3 000 / 1,20 – 3 000 / 1,23 =		+ 61
Le total s'élève à : –238 + 278 + 61 =		101

### b) Élimination des titres de participation de la filiale consolidée

Elle ne fait pas intervenir le compte d'écart de conversion.

Capital Martial	23 438	
Réserves Martial	3 185	
Résultat Martial	6 970	
Titres de participation		16 406
Réserves groupe 3 185 × 70 %		2 230
Résultat groupe 6 970 × 70 %		4 879
Intérêts minoritaires 26 623 × 30 %		7 987
Résultats minoritaires 6 970 × 30 %		2 091
<i>Élimination des titres</i>		

## 2. La méthode du cours de clôture

En reprenant la même étude, on obtiendrait les écritures de cumul du bilan et du compte de résultat suivant.

### Écriture de cumul du bilan

Immobilisations corporelles 20 000 / 1,20	16 666	
Stocks 18 000 / 1,20	15 000	
Créances 17 000 / 1,20	14 167	
Liquidités 8 000 / 1,20	6 667	
Capital Martial 30 000 / 1,20		25 000
Réserves Martial 4 000 / 1,20		3 333
Résultat Martial 8 000 / 1,20		6 667
Emprunts 12 000 / 1,20		10 000
Autres dettes 9 000 / 1,20		7 500
<i>Cumul bilan</i>		

### Écriture de cumul du compte de résultat

Achats 40 000 / 1,23	32 520	
Variation de stock - 10 000 / 1,23	- 8 130	
Autres charges 14 000 / 1,23	11 382	
Amortissements 5 000 / 1,23	4 066	
Impôts 6 000 / 1,23	4 878	
Résultat 8 000 / 1,23	6 504	
Ventes 63 000 / 1,23		51 220
<i>Cumul compte de résultat</i>		

Il y a lieu de distinguer (au niveau du bilan), un écart de conversion sur résultat afin de tenir compte de la détermination du résultat au taux moyen.

Résultat Martial 6 667 - 6 504	163	
Écart de conversion		163
<i>Virement : 8 000 / 1,20 - 8 000 / 1,23</i>		

Puis il va falloir déterminer (toujours au niveau du bilan) un écart de conversion pour ramener le capital de la filiale à sa valeur historique (à 1,28) ainsi que les réserves (bénéfices N-1 à 1,27).

Capital Martial 25 000 - 30 000 / 1,28	1 562	
Réserves Martial 3 333 - 4 000 / 1,27	183	
Écart de conversion		1 745
<i>Écart sur capital</i>		

L'écart de conversion va rester dans les postes de capitaux propres dans une rubrique « Écarts de conversion » pour les intérêts des majoritaires et sera intégré dans le poste « Intérêts minoritaires » pour la part des autres associés.

L'écriture d'élimination des titres se présentera comme suit :

Capital Martial	23 438	
Réserves Martial	3 150	
Écart de conversion 1 745 + 163	1 908	
Résultat Martial	6 504	
Titres de participation		16 406
Réserves groupe 3 150 × 70 %		2 205
Écart de conversion groupe 1 908 × 70 %		1 336
Résultat groupe 6 504 × 70 %		4 553
Intérêts minoritaires (23 438 + 3 150 + 1 908) × 30 %		8 549
Résultats minoritaires 6 504 × 30 %		1 951
<i>Élimination des titres</i>		

## APPLICATION 30

### Retraitements de consolidation

#### 1. Écritures conduisant au bilan consolidé du groupe Odile au 31 décembre N

Il y a lieu au départ d'analyser les écarts de première consolidation sur les sociétés intégrées Olivier et Osiris et de la société mise en équivalence Odette.

##### *Société Olivier (en milliers d'euros)*

Capitaux propres au 31 décembre N-2

$$5\,000 + 7\,400 + 2\,600 = 15\,000$$

Écarts d'évaluation nets d'impôt

$$(300 + 600) \times 66\frac{2}{3}\% = 600$$

Écarts d'acquisition

$$12\,400 - (15\,000 + 600) \times 80\% = -80$$

##### *Société Osiris (valeur en milliers de francs suisses)*

Capitaux propres au moment de la prise de contrôle : 5 340

Écarts d'évaluation nets d'impôt :  $480 \times 66\frac{2}{3}\% = 320$

Écarts d'acquisition (en milliers d'euros) :  $3\,425 - [(5\,340 + 320) \times 70\%] / 1,46 = 711$

##### *Société Odette*

Capitaux propres au 31 décembre N-3 :  $10\,000 + 4\,000 + 4\,000 = 18\,000$

Écarts d'évaluation nets d'impôt :  $(300 + 600 + 900) \times 66\frac{2}{3}\% = 1\,200$

Écarts d'acquisition (sur titres mis en équivalence) :  $6\,900 - (18\,000 + 1\,200) \times 30\% = 1\,140$

##### *Écritures comptables*

Immobilisations corporelles	900	
Réserves Olivier		600
Impôts différés		300
<i>Écart d'évaluation Olivier</i>		
-----		
Résultat Olivier $600 \times 5\% \times 66\frac{2}{3}$	20	
Réserves Olivier	20	
Impôts différés	20	
Immobilisations corporelles		60
<i>Amortissement écart d'évaluation Olivier</i>		
-----		
Titres de participation Olivier	80	
Réserves Odile		80
<i>Écart d'acquisition Olivier</i>		
-----		

Immobilisations corporelles $480 / 1,50$	320	
Écart de conversion $480 / 1,46 \times 66\ 2/3\ \% - 480 / 1,50 \times 66\ 2/3\ \%$	6	
Réserves Osiris $480 / 1,46 \times 66\ 2/3\ \%$		219
Impôts différés $480 / 1,50 \times 33\ 1/3\ \%$		107
Écart d'évaluation Osiris		
Écart d'acquisition	711	
Titres de participation Osiris		711
Écart d'acquisition Osiris		

On comptabilisera ensuite un certain nombre d'opérations, à savoir le retraitement des dividendes, les écarts de conversion sur capitaux propres Osiris (les comptes ayant été repris lors des écritures de cumul à la valeur de 1,50, les dettes et créances réciproques, les résultats internes sur stocks et immobilisations.

Résultat Odile	1 394	
Réserves Odile		1 394
<i>Dividendes touchés par Odile</i>		
<i>Odette <math>1\ 500 \times 30\ \%</math></i>		
<i>Olivier <math>1\ 000 \times 80\ \%</math></i>		
<i>Osiris <math>300 / 1,46 \times 70\ \%</math></i>		
Écart de conversion	97	
Capital Osiris $3\ 600 / 1,46 - 3\ 600 / 1,50$		66
Réserves Osiris $1\ 440 / 1,46 - 1\ 440 / 1,50$		26
Résultat Osiris $600 / 1,48 - 600 / 1,50$		5
Écart de conversion sur capitaux propres		
Autres dettes	1 400	
Créances		1 400
<i>Dettes et créances réciproques</i>		
Résultat Odile	120	
Impôts différés	60	
Stocks et en cours		180
<i>Plus-values sur cessions internes de stocks <math>1\ 000 \times 18\ \%</math></i>		
Résultat Olivier $3\ 400 \times 66\ 2/3\ \%$	2 267	
Impôts différés	1 133	
Immobilisations corporelles		3 400
<i>Plus-values sur cession interne d'immobilisations <math>8\ 000 - 1\ 000 - (4\ 500 - 4\ 500 \times 5/25)</math></i>		

Immobilisations corporelles	75	
Résultat Odile		50
Impôts différés		25
<i>Amortissement différentiel <math>(6\ 600 / 20 - 4\ 500 / 25) \times 6 / 12</math></i>		

### Mise en équivalence titres Odette

Il est à noter que les écarts de première consolidation de la société Odette ne sont pas comptabilisés comme tels. La société étant mise en équivalence, il y a lieu cependant de tenir compte des écarts d'évaluation et de l'écart d'acquisition dans l'évaluation des titres.

*Remarque :* En normes françaises, les écarts d'acquisition sont sortis de la valeur des titres et constatés dans le compte « écarts d'acquisition » comme dans le cas de sociétés intégrées.

On passera l'écriture suivante :

Titres mis en équivalence <i><math>(10\ 000 + 6\ 900 + 1\ 600 + 1\ 200 - 900 \times 5\ \% \times 3 \times 66\ 2/3\ \%) \times 30\ \% + 1\ 140</math></i>	7 023	
Titres Odette		6 900
Réserves Odile <i><math>(6\ 900 - 4\ 000 - 4\ 000 - 900 \times 5\ \% \times 2 \times 66\ 2/3\ \%) \times 30\ \%</math></i>		(348)
Résultat Odile <i><math>(1\ 600 - 900 \times 5\ \% \times 66\ 2/3\ \%) \times 30\ \%</math></i>		471
<i>Mise en équivalence</i>		

### Intégration Osiris

On passera l'écriture suivante :

Capital Osiris <i><math>3\ 600 / 1,46</math></i>	2 466	
Réserves Osiris <i><math>1\ 440 / 1,46 + 219</math></i>	1 205	
Résultat Osiris <i><math>600 / 1,48</math></i>	405	
Écart de conversion (Osiris) $- 97 - 6$	(103)	
Titres Osiris $4\ 325 - 711$		2 714
Réserves Odile <i><math>(2\ 466 + 1\ 205) \times 70\ \% - 2\ 714</math></i>		(144)
Écart de conversion (Odile) <i><math>(103) \times 70\ \%</math></i>		(72)
Résultat Odile $405 \times 70\ \%$		284
Intérêts minoritaires <i><math>(2\ 466 + 1\ 205 - 103) \times 30\ \%</math></i>		1 070
Résultats minoritaires $405 \times 20\ \%$		121
<i>Intégration Osiris</i>		

## Intégration Olivier

Capital Olivier	9 000	
Réserves Olivier $14\,730 + 600 - 20$	15 310	
Résultat Olivier $1\,970 - 20 - 2\,267$	(317)	
Titres Olivier $12\,400 + 80$		12 480
Réserves Odile $(9\,000 + 15\,310) \times 80\% - 12\,480$		6 968
Résultat Odile $(317) \times 26/45$		(254)
Intérêts minoritaires $(9\,000 + 15\,310) \times 20\%$		4 862
Résultat minoritaires $(317) \times 19/45$		(63)
<i>Intégration Olivier</i>		

On aura donc, en tenant compte de toutes ces écritures, les capitaux propres du bilan consolidé suivants :

Éléments	Analyse	Montants
Capital		20 000
Réserves groupe	$39\,000 + 80 + 1\,394 - 348 - 144 + 6\,968$	46 950
Écarts de conversion		- 72
Résultat groupe	$6\,500 - 1\,394 - 120 + 50 + 471 + 284 - 254$	5 537
		72 415
Intérêts minoritaires	$1\,070 + 4\,862$	5 932
Résultats minoritaires	$121 - 63$	58
		5 990
		78 405

## 2. Écritures conduisant au compte de résultat consolidé

Dotations aux amortissements des immobilisations $600 \times 5\%$	30	10
Résultat		
Impôts sur les bénéfices		
<i>Amortissement écart d'évaluation Olivier</i>		
Produits financiers	1 394	1 394
Résultat		
<i>Dividendes filiales touchés par Odile</i>		
Résultat	5	5
Gains de change		
<i>Écarts de conversion Osiris</i>		

Ventes de marchandises Achats de marchandises <i>Ventes d'Odile à Olivier</i>	10 000	10 000
Variation de stock de marchandises Résultat Impôts sur les bénéfices <i>Plus-values sur cessions internes de stock</i>	180	120 60
Produits des cessions d'éléments d'actif Valeur comptable des éléments d'actifs cédés 1 000 + 4 500 - 4 500 × 5/25 Résultat Impôts sur les bénéfices <i>Plus-value sur cessions internes d'immobilisations</i>	8 000	4 600 2 267 1 133
Résultat Impôts sur les bénéfices Dotations aux amortissements <i>Reprise amortissement sur plus-value</i>	50 25	75
Résultat Quote-part des résultats des sociétés mises en équivalence <i>Quote-part de résultats sur Odette</i>	471	471

## APPLICATION 31

### Consolidation d'un groupe

Maillol et Manet sont intégrés globalement et Marceau sera mis en équivalence.

#### 1. Calculs préliminaires

##### Écarts d'évaluation et d'acquisition sur titres Manet et Marceau

###### *Titres Manet*

Écart d'évaluation total (en k€) :

Fonds commercial <sup>(1)</sup>	500
Terrains	300
Constructions	600
Impôts différés : $(300 + 600) \times 33 \frac{1}{3} \% =$	<u>- 300</u>
	1 100

Évaluation des capitaux propres au moment de l'acquisition (en k€)

(1) Pas d'impôt différé en normes françaises sur les immobilisations incorporelles non amortissables non cessibles séparément.

Capital	5 000
Réserves	2 300
Résultat	1 200
Provisions réglementées : $2\,100 \times 66\,2/3\% =$	1 400
Écarts d'évaluation	<u>1 100</u>
	11 000
Écart d'acquisition : $7\,200 - 11\,000 \times 60\% =$	600

### ***Titres Marceau***

Écart d'évaluation total (en k€) :	
Fonds commercial	300
Terrains	300
Constructions	300
Impôts différés : $(300 + 300) \times 33\,1/3\% =$	<u>- 200</u>
	700
Évaluation des capitaux propres au moment de l'acquisition (en k€)	
Capital	4 000
Réserves	1 200
Résultat	800
Provisions réglementées : $1\,500 \times 66\,2/3\% =$	1 000
Écarts d'évaluation	<u>700</u>
	7 700
Écart d'acquisition : $2\,400 - 7\,700 \times 30\% =$	90

### **Plus-value sur cession de l'ensemble immobilier et écart d'amortissement**

Éléments en k€	
Prix de cession	340
Valeur nette comptable : $50 + 250 \times 4\% \times (25 - 5) =$	<u>250</u>
Plus-value	90
Amortissement acquéreur : $260 \times 5\% =$	13
Amortissement vendeur : $250 \times 4\% =$	<u>10</u>
Écart	3

### **Dividendes versés en N**

Éléments en k€	
- par Maillol : $900 - (6\,500 - 6\,000) =$	400
- par Manet : $1\,400 - (4\,400 - 3\,000) =$	0
- par Marceau : $800 - (2\,800 - 2\,300) =$	300

### **Valeur des titres mis en équivalence**

Évaluation capitaux propres société Marceau	
Capital	4 000
Réserves	2 800
Résultat	1 200

Provisions réglementées : $900 \times 66 \frac{2}{3} \%$	600
Écart d'évaluation	700
Amortissement écart d'évaluation : $300 \times 5 \%$ $\times 4 \times 66 \frac{2}{3} \%$	<u>- 40</u>
	9 260
Quote-part des capitaux propres : $9\ 260 \times 30 \%$ =	2 778

## 2. Écritures (en k€)

Fonds commercial	500	
Terrains	300	
Constructions	600	
Impôts différés		300
Réserves Manet		1 100
<i>Écart d'évaluation Manet</i>		
<hr/>		
Réserves Manet $30 \times 66 \frac{2}{3} \%$ $\times 3$	60	
Résultat Manet $30 \times 66 \frac{2}{3} \%$	20	
Impôts différés $120 \times 33 \frac{1}{3} \%$	40	
Constructions $600 \times 5 \%$ $\times 4$		120
<i>Amortissement écart d'évaluation depuis janvier N-3</i>		
<hr/>		
Écart d'acquisition	600	
Titres Manet		600
<i>Écart Manet</i>		
<hr/>		
Écart d'acquisition	90	
Titres Marceau		90
<i>Écart Marceau</i>		
<hr/>		
Résultat Maillol $600 / 10$	60	
Réserves Maillol $60 \times 3$	180	
Écart d'acquisition		240
<i>Amortissement écart d'acquisition Manet depuis janvier N-3</i>		
<hr/>		
Résultat Maillol $90 / 10$	9	
Réserves Maillol $9 \times 3$	27	
Écart d'acquisition		36
<i>Amortissement écart d'acquisition Marceau depuis janvier N-3</i>		
<hr/>		
Impôts différés $90 \times 33 \frac{1}{3} \%$	30	
Réserves Maillol $90 \times 66 \frac{1}{3} \%$	60	
Terrains $80 - 50$		30
Constructions $260 - 200$		60
<i>Plus-value cession immobilisation</i>		

Constructions 3 x 3	9	
Résultat Manet $3 \times 66 \frac{2}{3} \%$		2
Réserves Manet $3 \times 66 \frac{2}{3} \% \times 2$		4
Impôts différés $9 \times 33 \frac{1}{3} \%$		3
<i>Retraitement amortissement construction cédée</i>		
Résultat Maillol	90	
Réserves Maillol		90
<i>Dividendes perçus par Maillol <math>300 \times 30 \%</math></i>		
Résultat Magellan	320	
Réserves Magellan		320
<i>Dividendes perçus par Magellan <math>400 \times 80 \%</math></i>		
Provisions réglementées	2 700	
Impôts différés $2 700 \times 33 \frac{1}{3} \%$		900
Réserves Magellan $2 400 \times 66 \frac{2}{3} \%$		1 600
Résultat Magellan $(2 700 - 2 400) \times 66 \frac{2}{3} \%$		200
<i>Retraitement provisions réglementées Magellan</i>		
Provisions réglementées	2 100	
Impôts différés $2 100 \times 33 \frac{1}{3} \%$		700
Réserves Maillol $1 500 \times 66 \frac{2}{3} \%$		1 000
Résultat Maillol $(2 100 - 1 500) \times 66 \frac{2}{3} \%$		400
<i>Retraitement provisions réglementées Maillol</i>		
Provisions réglementées	1 500	
Impôts différés $1 500 \times 33 \frac{1}{3} \%$		500
Réserves Manet $1 200 \times 66 \frac{2}{3} \%$		800
Résultat Manet $(1 500 - 1 200) \times 66 \frac{2}{3} \%$		200
<i>Retraitement provisions réglementées Manet</i>		
Titres mis en équivalence Marceau	2 778	
Titres Marceau $2 400 - 90$		2 310
Réserves Maillol $[2 800 - (1 200 + 800) - 300 \times 5 \% \times 3 \times 66 \frac{2}{3} \% - (1 500 - 1 200) \times 66 \frac{2}{3} \%] \times 30 \%$		171
Résultat Maillol $[1 200 - 300 \times 5 \% \times 66 \frac{2}{3} \% - (1 200 - 900) \times 66 \frac{2}{3} \%] \times 30 \%$		297
<i>Mise en équivalence Marceau</i>		
Capital Manet	5 000,00	
Réserves Manet $4 400 + 1 100 - 60 + 4 + 800$	6 244,00	
Résultat Manet $800 - 20 + 2 + 200$	982,00	
Titres Manet $7 200 - 600$		6 600,00
Réserves Maillol $(5 000 + 6 244) \times 60 \% - 6 600$		146,40
Résultat Maillol $982 \times 60 \%$		589,20
Intérêts minoritaires $(5 000 + 6 244) \times 40 \%$		4 497,60

Résultats minoritaires $982 \times 40 \%$		392,80
<i>Élimination titres Manet</i>		
Capital Maillol	8 000,00	
Réserves Maillol $6\ 500 - 180 - 27 - 60 + 90 + 1\ 000 + 171 + 146,40$	7 640,40	
Résultat Maillol $1\ 200 - 60 - 9 - 90 + 400 + 297 + 589,20$	2 327,20	
Titres Maillol		6 400,00
Réserves Magellan $(8\ 000 + 7\ 640,40) \times 80 \%$ – $6\ 400$ ou $7\ 640,40 \times 80 \%$		6 112,32
Résultat Magellan $2\ 327,20 \times 80 \%$		1 861,76
Intérêts minoritaires $(8\ 000 + 7\ 640,40) \times 20 \%$		3 128,08
Résultats minoritaires $2\ 327,20 \times 20 \%$		465,44
<i>Élimination titres Maillol</i>		

Dans le bilan consolidé, on aura les rubriques suivantes :

Capital	10 000
Réserves groupe : $5\ 500 + 320 + 1\ 600 + 6\ 112,32$	13 532,32
Résultat groupe : $1\ 700 - 320 + 200 + 1\ 861,76$	3 441,76
Intérêts minoritaires : $4\ 497,60 + 392,80 + 3\ 128,08 + 465,44$	8 483,92

## APPLICATION 32

### Consolidation directe

Maillol et Manet sont intégrés globalement et Marceau sera mis en équivalence. L'analyse effectuée dans l'application 31 intitulée « calculs préliminaires » est à reprendre.

Le pourcentage d'intérêt de la société Magellan sera de :

- sur la société Maillol : 80 % (intérêts minoritaires 20 %) ;
- sur la société Manet :  $60 \% \times 80 \% = 48 \%$  (intérêts minoritaires : 52 %).

*Nota* : Certains détails de calculs sont fournis dans l'écriture correspondante de l'hypothèse 1.

### Méthode 1 (en k€)

Fonds commercial	500	
Terrains	300	
Constructions	600	
Impôts différés		300
Réserves Magellan $1\ 100 \times 48 \%$		528
Intérêts minoritaires $1\ 100 \times 52 \%$		572
<i>Écart d'évaluation Manet</i>		
Réserves Magellan $30 \times 66\ 2/3 \% \times 3 \times 48 \%$	28,80	
Intérêts minoritaires $30 \times 66\ 2/3 \% \times 3 \times 52 \%$	31,20	
Résultat Magellan $30 \times 66\ 2/3 \% \times 48 \%$	9,60	

Résultats minoritaires $30 \times 66 \frac{2}{3} \% \times 52 \%$	10,40	
Impôts différés $120 \times 33 \frac{1}{3} \%$	40,00	
Constructions $600 \times 5 \% \times 4$		120
<i>Amortissement écart d'évaluation depuis janvier N-3</i>		
Écart d'acquisition	600	
Titres Manet		600
<i>Écart Manet</i>		
Écart d'acquisition	90	
Titres Marceau		90
<i>Écart Marceau</i>		
Résultat Magellan $600/10 \times 80 \%$	48	
Résultats minoritaires $600/10 \times 20 \%$	12	
Réserves Magellan $600/10 \times 3 \times 80 \%$	144	
Intérêts minoritaires $600/10 \times 3 \times 20 \%$	36	
Écart d'acquisition		240
<i>Amortissement écart d'acquisition Manet depuis janvier N-3</i>		
Résultat Magellan $90/10 \times 80 \%$	7,20	
Résultats minoritaires $90/10 \times 20 \%$	1,80	
Réserves Magellan $90/10 \times 3 \times 80 \%$	21,60	
Intérêts minoritaires $90/10 \times 3 \times 20 \%$	5,40	
Écart d'acquisition		36
<i>Amortissement écart d'acquisition Marceau depuis janvier N-3</i>		
Impôts différés $90 \times 33 \frac{1}{3} \%$	30	
Réserves Magellan $90 \times 66 \frac{2}{3} \% \times 80 \%$	48	
Intérêts minoritaires $90 \times 66 \frac{2}{3} \% \times 20 \%$	12	
Terrains $80 - 50$		30
Constructions $260 - 200$		60
<i>Plus-value cession immobilisation</i>		
Constructions $3 \times 3$	9	
Résultat Magellan $3 \times 66 \frac{2}{3} \% \times 48 \%$		0,96
Résultats minoritaires $3 \times 66 \frac{2}{3} \% \times 52 \%$		1,04
Réserves Magellan $3 \times 66 \frac{2}{3} \% \times 2 \times 48 \%$		1,92
Intérêts minoritaires $3 \times 66 \frac{2}{3} \% \times 2 \times 52 \%$		2,08
Impôts différés $9 \times 33 \frac{1}{3} \%$		3,00
<i>Retraitement amortissement construction cédée</i>		
Résultat Magellan $300 \times 30 \% \times 80 \%$	72	
Résultats minoritaires $300 \times 30 \% \times 20 \%$	18	
Réserves Magellan		72
Intérêts minoritaires		18
<i>Dividendes perçus par Maillol <math>300 \times 30 \%</math></i>		

Résultat Magellan	320	
Réserves Magellan		320
<i>Dividendes perçus par Magellan <math>400 \times 80\%</math></i>		
<hr/>		
Provisions réglementées	2 700	
Impôts différés $2\ 700 \times 33\ 1/3\ \%$		900
Réserves Magellan $2\ 400 \times 66\ 2/3\ \%$		1 600
Résultat Magellan $(2\ 700 - 2\ 400) \times 66\ 2/3\ \%$		200
<i>Retraitement provisions réglementées Magellan</i>		
<hr/>		
Provisions réglementées	2 100	
Impôts différés $2\ 100 \times 33\ 1/3\ \%$		700
Réserves Magellan $1\ 500 \times 66\ 2/3\ \% \times 80\ \%$		800
Intérêts minoritaires $1\ 500 \times 66\ 2/3\ \% \times 20\ \%$		200
Résultat Maillol $(2\ 100 - 1\ 500) \times 66\ 2/3\ \% \times 80\ \%$		320
Résultats minoritaires $(2\ 100 - 1\ 500) \times 66\ 2/3\ \% \times 20\ \%$		80
<i>Retraitement provisions réglementées Maillol</i>		
<hr/>		
Provisions réglementées	1 500	
Impôts différés $1\ 500 \times 33\ 1/3\ \%$		500
Réserves Magellan $1\ 200 \times 66\ 2/3\ \% \times 48\ \%$		384
Intérêts minoritaires $1\ 200 \times 66\ 2/3\ \% \times 52\ \%$		416
Résultat Magellan $(1\ 500 - 1\ 200) \times 66\ 2/3\ \% \times 48\ \%$		96
Résultats minoritaires $(1\ 500 - 1\ 200) \times 66\ 2/3\ \% \times 52\ \%$		104
<i>Retraitement provisions réglementées Manet</i>		
<hr/>		
Titres mis en équivalence Marceau	2 778	
Titres Marceau $2\ 400 - 90$		2 310,00
Réserves Magellan $[2\ 800 - (1\ 200 + 800) - 300 \times 5\% \times 3 \times 66\ 2/3\ \% - (1\ 500 - 1\ 200) \times 30\%] = 171 \times 80\ \%$		136,80
Intérêts minoritaires $171 \times 20\ \%$		34,20
Résultat Magellan $[1\ 200 - 300 \times 5\% \times 66\ 2/3\ \% - (1\ 200 - 900) \times 66\ 2/3\ \%] \times 30\ \% = 297 \times 80\ \%$		237,60
Résultats minoritaires $297 \times 20\ \%$		59,40
<i>Mise en équivalence Marceau</i>		
<hr/>		
Capital Manet	5 000	
Réserves Manet	4 400	
Résultat Manet	800	
Titres Manet $7\ 200 - 600$		6 600
Réserves Magellan $(5\ 000 + 4\ 400) \times 48\ \% - 6\ 600 \times 80\ \%$		- 768
Résultat Magellan $800 \times 48\ \%$		384
Intérêts minoritaires $(5\ 000 + 4\ 400) \times 52\ \% - 6\ 600 \times 20\ \%$		3 568
Résultats minoritaires $800 \times 52\ \%$		416
<i>Élimination titres Manet</i>		

Capital Maillol	8 000	
Réserves Maillol	6 500	
Résultat Maillol	1 200	
Titres Maillol		6 400
Réserves Magellan $(8\ 000 + 6\ 500) \times 80\% - 6\ 400$ ou $6\ 500 \times 80\%$		5 200
Résultat Magellan $1\ 200 \times 80\%$		960
Intérêts minoritaires $(8\ 000 + 6\ 500) \times 80\%$		2 900
Résultats minoritaires $1\ 200 \times 20\%$		240
Élimination titres Maillol		

Dans le bilan consolidé, on aura les rubriques suivantes :

Capital	10 000,00
Réserves groupe : $5\ 500 + 528 - 28,80 - 144 - 21,60 - 48 + 1,92 + 72 + 320 + 1\ 600 + 800 + 384 + 136,80 - 768 + 5\ 200$	13 532,32
Résultat groupe : $1\ 700 - 9,60 - 48 - 7,20 + 0,96 - 72 - 320 + 200 + 320 + 96 + 237,60 + 384 + 960$	3 441,76
Intérêts minoritaires : $572 - 31,20 - 10,40 - 12 - 36 - 1,80 - 5,40 - 12 + 1,04 + 2,08 - 18 + 18 + 200 + 80 + 416 + 104 + 34,20 + 59,40 + 3\ 568 + 416 + 2\ 900 + 240$	8 483,92

## Méthode 2 (en k€)

NB Certains détails de calculs sont fournis dans l'écriture correspondante de la méthode 1.

Titres mis en équivalence Marceau	2 778,00	
Écart d'acquisition	54,00	
Résultat Magellan $90/10 \times 80\%$	7,20	
Résultats minoritaires $90/10 \times 20\%$	1,80	
Réserves Magellan $90/10 \times 3 \times 80\%$	21,60	
Intérêts minoritaires $90/10 \times 3 \times 20\%$	5,40	
Titres Marceau		2 400,00
Réserves Magellan $171 \times 80\%$		136,80
Intérêts minoritaires $171 \times 20\%$		34,20
Résultat Magellan $297 \times 80\%$		237,60
Résultats minoritaires $297 \times 20\%$		59,40
Mise en équivalence Marceau		
Capital Manet	5 000	
Réserves Manet	4 400	
Résultat Manet	800	
Fonds commercial	500	
Terrains	300	
Constructions $600 - 600 \times 5\% \times 4$	480	
Écart d'acquisition $600 - 600 \times 10\% \times 4$	360	
Titres Manet		7 200

Impôts différés $300 - 120 \times 33 \frac{1}{3} \%$		260
Réserves Magellan $(5\ 000 + 4\ 400 + 1\ 100) \times 48 \%$ $- 6\ 600 \times 80 \%$ - $60 \times 48 \%$ - $180 \times 80 \%$		- 412,80
Résultat Magellan $800 \times 48 \%$ - $20 \times 48 \%$ - $60 \times 80 \%$		326,40
Intérêts minoritaires $(5\ 000 + 4\ 400 + 1\ 100) \times 52 \%$ $- 6\ 600 \times 20 \%$ - $60 \times 52 \%$ - $180 \times 20 \%$		4 072,80
Résultats minoritaires $800 \times 52 \%$ - $20 \times 52 \%$ - $60 \times 20 \%$		393,60
<i>Élimination titres Manet</i>		
Capital Maillol	8 000	
Réserves Maillol	6 500	
Résultat Maillol	1 200	
Titres Maillol		6 400
Réserves Magellan $(8\ 000 + 6\ 500) \times 80 \%$ - $6\ 400$ <i>ou</i> $6\ 500 \times 80 \%$		5 200
Résultat Magellan $1\ 200 \times 80 \%$		960
Intérêts minoritaires $(8\ 000 + 6\ 500) \times 80 \%$		2 900
Résultats minoritaires $1\ 200 \times 20 \%$		240
<i>Élimination titres Maillol</i>		

Bien entendu, les postes du bilan ont la même valeur que dans les autres hypothèses.

### APPLICATION 33

## Changement de périmètre de consolidation

### Opération a

Au moment de l'acquisition du premier lot, la valeur de la société Bernard, le goodwill s'élève à  $2\ 200\ 000 - [3\ 000\ 000 + (180\ 000 + 540\ 000) \times 66 \frac{2}{3} \%) \times 55 \%$  = 286 000 €.

Au moment de l'acquisition du second lot, comme les plus-values sur éléments identifiables sont supérieures aux écarts d'évaluation constatés lors de la première acquisition et amortis en partie depuis, le goodwill doit être, non pas calculé à partir des données de la seconde acquisition, mais à partir des données de la première acquisition (celle de la prise de contrôle).

Si on avait calculé le goodwill de la seconde acquisition indépendamment de la première acquisition, il se serait élevé à :  $750\ 000 - [3\ 600\ 000 + (240\ 000 + 630\ 000) \times 66 \frac{2}{3} \%) \times 15 \%$  = 123 000 €.

Si on avait gardé en N les écarts d'évaluation constatés lors de l'acquisition du premier lot on aurait la valeur de la société Bernard suivante :

• Capitaux propres :	3 600 000
• Écarts d'évaluation (non amortis) :	
$(240\ 000 + 540\ 000 - 540\ 000 \times 3/20) \times 66 \frac{2}{3} \%$ =	<u>699 000</u>
	4 299 000

Le goodwill constaté lors de la seconde acquisition sera donc de :  $750\,000 - 4\,299\,000 \times 15\% = 135\,150\text{ €}$  (au lieu de 123 000).

On passera l'écriture suivante (pour le bilan) pour enregistrer cette différence :

Titres de participation $135\,150 - 123\,000$ Réserves André $12\,150 \times 66\,2/3\%$ Dette d'impôt différé <i>Retraitement valeur d'acquisition deuxième lot de titres</i>	12 150	8 100 4 050
--	--------	----------------

### Remarque

Nous avons considéré cette écriture comme une réévaluation de titres, ce qui explique la prise en compte d'un impôt différé. Si on avait considéré cette opération comme une augmentation de goodwill (mais le compte goodwill n'intervient pas dans cette opération, puisque celui-ci est évalué au moment de la prise de contrôle reste inchangé en comptabilité), il n'y aurait pas eu d'impôt différé.

### Opération b

Dans le cadre des normes IFRS, juste avant l'acquisition du second lot, la société Christian est mise en équivalence et, pour l'établissement d'un bilan consolidé au 30 juin N, on aurait l'évaluation des titres suivante :

• Prix d'acquisition des titres :	500 000
• Quote-part de l'évolution des capitaux propres du 1 <sup>er</sup> janvier N-2 au 30 juin N : (1 900 000 – 1 600 000) × 25 % =	75 000
• Quote-part des amortissements de l'évaluation sur construction : $360\,000 \times 2,5 / 20 \times 66\,2/3\% \times 25\% =$	<u>- 7 500</u> 567 500

La juste valeur de la société Christian étant déterminée au 1<sup>er</sup> juillet N, on passerait (si l'on établissait les comptes consolidés du groupe à cette date, les écritures suivantes (pour le bilan) :

Terrains Constructions Capitaux propres (Réserves) Christian $(180\,000 + 420\,000) \times 66\,2/3\%$ Créances d'impôt différé $(180\,000 + 420\,000) \times 33\,1/3\%$ <i>Écart d'évaluation</i>	180 000 420 000	400 000 200 000
Goodwill Titres de participation Christian <i>Écart d'acquisition</i> $1\,000\,000 \times 65\% / 40\% - [1\,900\,000 + (180\,000 + 420\,000) \times 66\,2/3\%] \times 65\%$	130 000	130 000

Titres de participation Christian $1\ 000\ 000 \times 25\ \% / 40\ \%$	625 000	
Titres mis en équivalence Christian		567 500
Réserves André $(625\ 000 - 567\ 500) \times 66\ 2/3\ \%$		38 333
Dettes d'impôt différé $(625\ 000 - 567\ 500) \times 33\ 1/3\ \%$		19 167
<i>Réajustement valeur premier lot de titres</i>		
Capitaux propres Christian $1\ 900\ 000 + 400\ 000$	2 300 000	
Titres de participation Christian $1\ 000\ 000 + 625\ 000 - 130\ 000$		1 495 000
Intérêts minoritaires $2\ 300\ 000 \times 35\ \%$		805 000
<i>Intégration Christian</i>		

Si on avait utilisé les normes françaises, juste avant l'acquisition du second lot, la société Christian est mise en équivalence et pour l'établissement d'un bilan consolidé au 30 juin N, on aurait l'évaluation des titres suivante :

• Prix d'acquisition des titres :	500 000
• Écart d'acquisition déduit (inscrit dans un compte spécifique) :	
$500\ 000 - [1\ 600\ 000 + (150\ 000 + 360\ 000) \times 66\ 2/3\ \%] \times 25\ \% = -15\ 000$	
• Quote-part de l'évolution des capitaux propres du 1 <sup>er</sup> janvier N-2 au 30 juin N :	
$(1\ 900\ 000 - 1\ 600\ 000) \times 25\ \% =$	75 000
• Quote-part des amortissements de l'évaluation sur construction :	
$360\ 000 \times 2,5 / 20 \times 66\ 2/3\ \% \times 25\ \% =$	- 7 500
	552 500

La juste valeur de la société Christian étant déterminée au 1<sup>er</sup> juillet N, on passerait (si l'on établissait les comptes consolidés du groupe à cette date), les écritures suivantes :

Terrains	180 000	
Constructions	420 000	
Capitaux propres (Réserves) Christian $(180\ 000 + 420\ 000) \times 66\ 2/3\ \%$		400 000
Créances d'impôt différé $(180\ 000 + 420\ 000) \times 33\ 1/3\ \%$		200 000
<i>Écart d'évaluation</i>		
Goodwill	80 000	
Titres de participation Christian		80 000
<i>Écart d'acquisition</i> $1\ 000\ 000 - [1\ 900\ 000 + (180\ 000 + 420\ 000) \times 66\ 2/3\ \%] \times 40\ \%$		
Capitaux propres Christian $1\ 900\ 000 + 400\ 000$	2 300 000	
Titres de participation Christian $1\ 000\ 000 - 80\ 000 + 552\ 500$ (titres mis en équivalence)		1 472 500

	22 500
Réserves André $2\,300\,000 \times 65\% - 1\,472\,500$ (ou $15\,000 + 7\,500$ )	
Intérêts minoritaires $2\,300\,000 \times 35\%$	805 000
<i>Intégration Christian</i>	

### Opération c

La situation nette consolidée de la société Denis (capitaux propres revenant à la société mère + intérêts minoritaires) était, avant l'augmentation de capital, de  $50\,000 \times 80 = 4\,000\,000$  € et l'on avait comptabilisé l'écriture de répartition suivante (comptes de capitaux propres non analysé en capital et réserves).

	4 000 000
Capitaux propres Denis	
Titres de participation	2 100 000
Capitaux propres Antoine $4\,000\,000 \times 60\% - 2\,100\,000$	300 000
Intérêts minoritaires $4\,000\,000 \times 40\%$	1 600 000
<i>Intégration Denis</i>	

La situation nette consolidée de Denis sera après l'augmentation de capital :

– situation avant :	4 000 000
– augmentation de capital : $30\,000 \times 70 =$	<u>2 100 000</u>
	6 100 000

Les titres Denis de la société André (dans les comptes sociaux) sont évaluées au niveau suivant :  $2\,100\,000$  (1<sup>re</sup> acquisition) +  $70 \times 24\,000$  (augmentation de capital) +  $3,75 \times 10\,000$  (acquisition de droits) =  $3\,817\,500$  €.

On passera alors l'écriture suivante :

	6 100 000
Capitaux propres Denis	
Titres de participation Denis	3 817 500
Capitaux propres André $6\,100\,000 \times 67,5\% - 3\,817\,500$	300 000
Intérêts minoritaires $6\,100\,000 \times 32,5\%$	1 982 500
<i>Intégration Denis</i>	

### Opération d

Dans les comptes sociaux de la société André sont alors enregistrées, au moment de la cession des titres, les deux écritures suivantes :

	1.09.N			
462 775	Créances sur cession d'immobilisations Produits des cessions d'éléments d'actif <i>Cession de la participation Étienne</i>	3 000 000		3 000 000

675 261	Valeur comptable des éléments d'actif cédés Titres de participation <i>Valeur comptable</i>	2 500 000	2 500 000
------------	---	-----------	-----------

Un résultat comptable de 500 000 € est alors enregistré. Ce résultat sera repris dans les opérations de cumul des comptes sociaux dans le cadre de la consolidation.

La valeur consolidée des titres Étienne, égale à la quote-part des capitaux propres de Étienne, était donc au moment de la cession de la participation de :  $5\,700\,000 \times 50\% = 2\,850\,000$  €.

Le résultat sur la cession n'est donc en fait que de :  $3\,000\,000 - 2\,850\,000 = 150\,000$  €

Ce résultat doit s'analyser ainsi :

• résultat sur exercices antérieurs :	
$3\,200\,000 - 000\,000 + 2\,500\,000) \times 50\% =$	250 000 €
• quote-part de résultat des sociétés cédées : $200\,000 \times 50\% =$	<u>-100 000 €</u>
	150 000 €

On pourra passer les écritures suivantes :

### ***Écriture pour le bilan***

	Résultat André Réserves André 500 000 – 250 000	250 000	250 000
--	---	---------	---------

### ***Écriture pour compte de résultat***

	Produits des cessions d'éléments d'actif Valeur comptable des éléments d'actif cédés Résultat exceptionnel sur cession de participations Quote-part de résultat de sociétés cédées Résultat <i>Analyse du résultat de la cession</i>	3 000 000	2 500 000 150 000 100 000 250 000
--	---	-----------	--

### ***Opération e***

À la veille de la fusion, le bilan consolidé des sociétés Fernand et Gaston est le suivant :

**BILAN CONSOLIDÉ FERNAND + GASTON**

Actif immobilisé (1)	45 800 000	Capital (4)	20 000 000
Écart d'acquisition (2)	400 000	Réserves (5)	14 720 000
Actif circulant (3)	43 000 000	Résultat(6)	4 640 000
		Intérêts minoritaires (7)	3 080 000
		Résultats minoritaires (8)	160 000
		Dettes (9)	46 600 000
	89 200 000		89 200 000

(1)  $28\,000\,000 + 16\,000\,000 + 3\,000\,000 - 3\,000\,000 \times 10\%$  (soit 300 000)  $\times 4$   
 (2) 400 000  
 (3)  $30\,000\,000 + 13\,000\,000$   
 (4) Capital société Fernand  
 (5)  $14\,000\,000 + [(8\,000\,000 + 6\,000\,000 + (3\,000\,000 - 300\,000 \times 3) \times 66\,2/3\%) \times 80\% - 11\,600\,000 \text{ soit } 12\,000\,000 - 400\,000]$   
 (6)  $4\,000\,000 + (1\,000\,000 - 300\,000 \times 66\,2/3\%) \times 80\%$   
 (7)  $[8\,000\,000 + 6\,000\,000 + (3\,000\,000 - 300\,000 \times 3) \times 66\,2/3\%] \times 20\%$   
 (8)  $(1\,000\,000 - 300\,000 \times 66\,2/3\%) \times 20\%$   
 (9)  $32\,000\,000 + 14\,000\,000 + (3\,000\,000 - 300\,000 \times 4) \times 33\,1/3\%$

Si l'on répartit les capitaux propres de Fernand (y compris les minoritaires) entre ceux qui reviennent à André et aux minoritaires de André, on obtient le tableau suivant (en milliers d'euros) :

Rubriques	Totaux	Major. André (60 %)	Minor. André (40 %)	Minor. Fernand	Totaux Minor
Capital	20 000	12 000	8 000		8 000
Réserves	14 720	8 832	5 888		5 888
Résultat	4 640	2 784	1 856		1 856
Intérêts minoritaires	3 080			3 080	3 080
Résultats minoritaires	160			160	160
Totaux	42 600	23 616	15 744	3 240	18 984

L'augmentation de capital liée à la fusion sera de  $40\,000 \times 20\% \times 5/4 = 10\,000$  actions Gaston.

Au moment de la fusion, l'actif net comptable de la société était de :  $8\,000\,000 + 6\,000\,000 + 1\,000\,000 = 15\,000\,000$ .

Les apports étant constatés à la valeur comptable, la prime de fusion, égale à la prime d'émission sur les nouveaux titres émis sera de :  $10\,000 \times (15\,000\,000/40\,000 \times 4/5, \text{ soit } 300 - 200) = 1\,000\,000 \text{ €}$ .

On aurait, suite à cette fusion dans la société Fernand, l'écriture d'augmentation de capital suivante :

Société Gaston compte d'apport Capital 10 000 × 200 Titres de participation Prime de fusion Absorption Société Gaston		15 000 000	2 000 000 12 000 000 1 000 000
---	--	------------	--------------------------------------

Il est à remarquer que l'on ne dégage ni boni de fusion, ni mali technique. En effet, l'actif net comptable au moment de fusion était égal au montant de l'actif réel au moment de l'acquisition de la participation.

Au moment de la prise de contrôle, l'actif net comptable de la société Gaston était de 11 500 000 €, alors que l'actif net réel était de :  $12\,000\,000 / 0,80 = 15\,000\,000$  €.

Au moment de la fusion, l'actif net comptable était de :  $8\,000\,000 + 6\,000\,000 + 1\,000\,000 = 15\,000\,000$ .

Le mali technique aurait été de :  $(15\,000\,000 - 11\,500\,000) \times 80\% = 2\,800\,000$  €. Par ailleurs, un boni de fusion, provenant des bénéfices mis en réserves depuis la prise de participation aurait été également de :  $(15\,000\,000 - 11\,500\,000) \times 80\% = 2\,800\,000$  €. Il y a donc eu compensation.

Le bilan de la société Fernand après cette absorption serait de :

Actif immobilisé (1)	44 000 000	Capital (3)	22 000 000
Actif circulant (2)	43 000 000	Réserves	14 000 000
		Prime de fusion	1 000 000
		Résultat	4 000 000
		Dettes (4)	46 000 000
	87 000 000		87 000 000
(1) 28 000 000 + 16 000 000 (2) 30 000 000 + 13 000 000 (3) 20 000 000 + 2 000 000 (4) 32 000 000 + 14 000 000			

Si l'on compare le bilan consolidé de Fernand + Gaston ci-dessus et le bilan après fusion ci-dessus (en dehors des postes de capitaux propres), on constate des différences sur le poste actif immobilisé (1 800 000) dues à l'écart d'évaluation non amorti, sur le poste écart d'acquisition (400 000), et sur les dettes (600 000) d'impôts différés dues à l'écart d'évaluation non amorti).

Par ailleurs, un écart apparaît sur les capitaux propres : il est de  $42\,600\,000 - 22\,000\,000 - 14\,000\,000 - 1\,000\,000 - 4\,000\,000 = 1\,600\,000$  € que nous imputerons au compte « Prime de fusion ».

Il convient donc de réajuster dans la consolidation ces postes de la manière suivante :

Immobilisations $3\ 000\ 000 - 3\ 000\ 000 \times 10\% \times 4$	1 800 000	
Écarts d'acquisition	400 000	
Prime de fusion		1 600 000
Dettes $(3\ 000\ 000 - 3\ 000\ 000 \times 10\% \times 4) \times 33\ 1/3\%$		600 000
Réajustement		

On obtient alors le bilan de la société Fernand suivant :

Actif immobilisé	45 800 000	Capital	22 000 000
Écart d'acquisition	400 000	Réserves	14 000 000
Actif circulant	43 000 000	Prime de fusion	2 600 000
		Résultat	4 000 000
		Dettes	46 600 000
	89 200 000		89 200 000

Si l'on examine maintenant la situation nette de la société Fernand que l'on répartit entre les minoritaires et les majoritaires de André, on peut faire les constatations suivantes :

- les majoritaires de André sur Fernand sont passés de 60 % à 54,55 % (60 000 sur 110 000 actions) ;
- les minoritaires sont maintenant de 45,45 % au lieu de 40 % (mais il faut tenir compte du fait qu'il n'y a plus pour le groupe de droits des minoritaires sur Gaston) ;
- la répartition des droits entre les majoritaires et les minoritaires sur Fernand d'analyse ainsi :

Rubriques	Totaux	Majoritaires	Minoritaires
Capital	22 000 000	12 000 000	10 000 000
Réserves	14 000 000	7 636 400	6 363 600
Prime de fusion	2 600 000	1 418 200	1 181 800
Résultat reporté	4 000 000	2 181 800	1 818 200
	42 600 000	23 236 400	19 363 600

- il y a un écart entre les droits des majoritaires dans le cadre de la consolidation des sociétés Fernand et Gaston et ceux de ce tableau, soit  $23\ 616\ 000 - 23\ 236\ 400 = 379\ 600$  ;
- il y a le même écart entre les droits des minoritaires dans le cadre de la consolidation des sociétés Fernand et Gaston et ce tableau, soit  $19\ 363\ 600 - 18\ 984\ 000 = - 379\ 600$ .

On constatera donc ces écarts de la manière suivante :

Intérêts minoritaires		379 600	
Réserves Antoine			379 600
<i>Correction parts des minoritaires dans le cadre de la fusion</i>			

## APPLICATION 34

# Documents de synthèse consolidés normes françaises

## 1. Écritures de retraitement

### a) Différences de première consolidation

#### *Actions Marina souscrites en N-5*

Actif net au 1<sup>er</sup> juillet N-5 :

• Capital	100 000
• Réserves	30 000
• Résultat	6 000
• Provisions réglementées : $18\,000 \times 66\frac{2}{3}\%$ =	12 000
• Plus-values sur immobilisations incorporelles	6 000
• Plus-values sur terrains : $9\,000 \times 66\frac{2}{3}\%$	6 000
• Plus-values sur constructions : $12\,000 \times 66\frac{2}{3}\%$	<u>8 000</u>
	168 000
• Écart d'acquisition : $120\,400 - 168\,000 \times 70\%$ =	2 800

#### *Actions Martine acquises en N-4*

Actif net au 1<sup>er</sup> juillet N-4 :

• Capital	100 000
• Réserves	70 000
• Résultat	8 000
• Provisions réglementées : $15\,000 \times 66\frac{2}{3}\%$ =	<u>10 000</u>
	188 000
Écart d'acquisition : $139\,200 - 188\,000 \times 60\%$ =	26 400

#### *Actions Madeleine souscrites en N-2*

Actif net au 1<sup>er</sup> juillet N-2 :

• Capital	120 000
• Réserves	40 000
• Résultat	4 000
• Provisions réglementées : $30\,000 \times 66\frac{2}{3}\%$ =	20 000
• Plus-values sur immobilisations incorporelles	8 000
• Plus-values sur terrains : $3\,000 \times 66\frac{2}{3}\%$	2 000
• Plus-values sur constructions : $12\,000 \times 66\frac{2}{3}\%$	<u>8 000</u>
	202 000
Écart d'acquisition : $61\,200 - 202\,000 \times 30\%$ =	600

**Écritures de consolidation du bilan**

Actif immobilisé	27 000	
Impôts différés $(9\ 000 + 12\ 000) \times 33\ 1/3\ \%$		7 000
Réserves Marina		20 000
Écart d'évaluation Marina		
Résultat Marina $12\ 000 / 20 \times 66\ 2/3\ \%$	400	
Réserves Marina $400 \times 4,5$	1 800	
Impôts différés	1 100	
Actif immobilisé $12\ 000 / 20 \times 5,5$		3 300
Amortissement écart d'évaluation Marina		
Écart d'acquisition	2 800	
Titres de participation (Marina)		2 800
Écart d'acquisition Marina		
Résultat Mariette $2\ 800 / 10$	280	
Réserves Mariette $280 \times 4,5$	1 260	
Écart d'acquisition		1 540
Amortissement écart d'acquisition		
Écart d'acquisition	26 400	
Titres de participation (Martine)		26 400
Écart d'acquisition Martine		
Résultat Mariette $26\ 400 / 10$	2 640	
Réserves Mariette $2\ 640 \times 3,5$	9 240	
Écart d'acquisition		11 880
Amortissement écart d'acquisition		
Écart d'acquisition	600	
Titres de participation (Madeleine)		600
Écart d'acquisition Madeleine		
Résultat Mariette $600 / 10$	60	
Réserves Mariette $60 \times 1,5$	90	
Écart d'acquisition		150
Amortissement écart d'acquisition		

**Écritures de consolidation du résultat**

Dotations aux amortissements des immobilisations	600	
Résultat		400

Impôt sur les bénéfices		200
Amortissement écart d'évaluation Marina		
<hr/>		
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition	2 980	
Résultat		2 980
280 + 2 640 + 60		

### b) Opération de cession d'immobilisations

La plus-value dégagée est égale à :

• Prix de cession <sup>(1)</sup> :	13 900
• Valeur nette comptable : 2 800 + 10 800 × 21/30 =	- 10 360
	<u>3 540</u>

Le complément d'amortissement comptabilisé est égal à :

$$6/12 \times (9\,900 / 22 - 10\,800 / 30) = 45$$

#### Écritures de consolidation du bilan

Résultat Mariette $3\,540 \times 66\,2/3\%$	2 360	
Impôts différés $3\,540 \times 33\,1/3\%$	1 180	
Actif immobilisé		3 540
<i>Plus-value de cession</i>		
<hr/>		
Actif immobilisé	45	
Résultat Marina $45 \times 66\,2/3\%$		30
Impôts différés $30 \times 33\,1/3\%$		15
<i>Complément d'amortissement</i>		

#### Écritures de consolidation du compte de résultat

Produits	13 900	
Charges		10 360
Impôts sur les bénéfices		1 180
Résultat		2 360
<i>Plus-value de cession</i>		
<hr/>		
Résultat	30	
Impôts sur les bénéfices	15	
Dotations aux amortissements		45
<i>Complément d'amortissement</i>		

### c) Emprunts de Marina à Mariette

Il y a lieu d'éliminer les postes réciproques.

(1) Imprimé 13 000 au lieu de 13 900 dans l'énoncé. Le corrigé est établi à partir d'un prix de cession de 13 900.

**Écriture de consolidation du bilan**

Dettes Actif immobilisé <i>Emprunts et intérêts courus : <math>12\,000 + 12\,000 \times 8\% \times 6/12</math></i>	12 480	12 480
--	--------	--------

**Écriture de consolidation du compte de résultat**

Produits Charges <i>Produits et charges financiers courus du 1.7 au 31.12</i>	480	480
---	-----	-----

**d) Dividendes des filiales**

Il faut transférer les dividendes versés dans les réserves.

**Écritures de consolidation du bilan**

Résultat Marina Réserves Marina <i>Dividendes Martine : <math>6\,000 \times 60\%</math></i>	3 600	3 600
Résultat Mariette Réserves Mariette <i>Dividendes Marina : <math>8\,000 \times 70\%</math></i> <i>Dividendes Madeleine : <math>8\,000 \times 30\%</math></i>	8 000	8 000

**Écriture de consolidation du compte de résultat**

Produits Résultat <i>Élimination produits financiers</i>	11 600	11 600
--	--------	--------

**e) Provisions réglementées**

Il y a lieu de retraiter les provisions réglementées de chaque bilan.

**Écritures de consolidation du bilan**

Provisions réglementées Impôts différés $36\,000 \times 33\,1/3\%$ Résultat Mariette $(24\,000 - 12\,000) \times 66\,2/3\%$ Réserves Mariette <i>Retraitement provisions Mariette</i>	36 000	12 000 8 000 16 000
---	--------	---------------------------

Provisions réglementées	24 000	
Impôts différés $24\ 000 \times 33\ 1/3\ \%$		8 000
Résultat Marina $(18\ 000 - 9\ 000) \times 66\ 2/3\ \%$		6 000
Réserves Marina		10 000
<i>Retraitement provisions Marina</i>		
Provisions réglementées	30 000	
Impôts différés $30\ 000 \times 33\ 1/3\ \%$		10 000
Résultat Martine $(12\ 000 - 18\ 000) \times 66\ 2/3\ \%$		- 4 000
Réserves Martine		24 000
<i>Retraitement provisions Martine</i>		
Provisions réglementées	21 000	
Impôts différés $21\ 000 \times 33\ 1/3\ \%$		7 000
Résultat Mathilde $(7\ 500 - 10\ 500) \times 66\ 2/3\ \%$		- 2 000
Réserves Mathilde		16 000
<i>Retraitement provisions Mathilde (à 50 %)</i>		

### Écriture de consolidation du compte de résultat

Produits $12\ 000 + 9\ 000 + 18\ 000 + 21\ 000/2$	49 500	
Impôts sur les bénéfices $(61\ 500 - 49\ 500) \times 33\ 1/3\ \%$	4 000	
Résultat $8\ 000 + 6\ 000 - 4\ 000 - 2\ 000$	8 000	
Charges $24\ 000 + 18\ 000 + 12\ 000 + 15\ 000/2$		61 500
<i>Retraitement provisions réglementées</i>		

### f) Mise en équivalence société Madeleine

La mise en équivalence de la société Madeleine implique de recalculer selon les règles de la consolidation les postes « Réserves » et « Résultats » de la société Madeleine au 31 décembre N :

Poste « Réserves »

• Réserves bilan de la société	56 000
• Écart d'évaluation $8\ 000 + 3\ 000 \times 66\ 2/3\ \% + 12\ 000 \times 66\ 2/3\ \%$	18 000
• Amortissement écart d'évaluation : $12\ 000 \times 1,5/20 \times 66\ 2/3\ \%$	- 600
• Provisions réglementées : $(24\ 000 + 3\ 000 - 6\ 000) \times 66\ 2/3\ \%$	<u>14 000</u>
	87 400

Poste « Résultats »

• Résultat bilan de la société	18 000
• Amortissement de l'écart d'évaluation : $12\ 000 / 20 \times 66\ 2/3\ \%$	- 400
• Provisions réglementées $(6\ 000 - 3\ 000) \times 66\ 2/3\ \%$	<u>2 000</u>
	19 600

**Écriture de consolidation du bilan**

Titres mis en équivalence $(120\ 000 + 87\ 400 + 19\ 600) \times 30\ %$	68 100	
Titres de participation (Madeleine) $61\ 200 - 600$		60 600
Réserves Mariette $(120\ 000 + 87\ 400) \times 30\ % - 60\ 600$		1 620
Résultat Mariette $19\ 600 \times 30\ %$		5 880
Mise en équivalence Madeleine		

**Écriture de consolidation du compte de résultat**

Résultat	5 880	
Quote-part des résultats des sociétés mises en équivalence		5 880
Mise en équivalence Madeleine		

**g) Élimination des titres Mathilde**

Capital Mathilde	40 000	
Réserves Mathilde $23\ 000 + 16\ 000$	39 000	
Résultats Mathilde $4\ 000 - 2\ 000$	2 000	
Titres de participation (Mathilde)		40 000
Réserves Mariette		39 000
Résultat Mariette		2 000
Élimination titres de participation		

**h) Élimination des titres Martine**

Capital Martine	100 000	
Réserves Martine $90\ 000 + 24\ 000$	114 000	
Résultats Martine $15\ 000 - 4\ 000$	11 000	
Titres de participation (Martine) $139\ 200 - 26\ 400$		112 800
Réserves Marina $(100\ 000 + 114\ 000) \times 60\ % - 112\ 800$		15 600
Résultat Marina $11\ 000 \times 60\ %$		6 600
Intérêts minoritaires $(100\ 000 + 114\ 000) \times 40\ %$		85 600
Résultats minoritaires $11\ 000 \times 40\ %$		4 400
Élimination titres Martine		

**i) Élimination des titres Marina**

Capital Marina	160 000	
Réserves Marina $125\ 026 + 20\ 000 - 1\ 800 - 9\ 240$		163 186
+ $3\ 600 + 10\ 000 + 15\ 600$		
Résultats Marina $20\ 000 - 400 - 2\ 640 + 30 - 3\ 600$		25 990
+ $6\ 000 + 6\ 600$		
Titres de participation (Marina) $120\ 400 + 116\ 992 - 2\ 800$		234 592

Réserves Mariette $(160\ 000 + 163\ 186) \times 80\ % - 234\ 592$	23 957
Résultat Mariette $25\ 990 \times 80\ %$	20 792
Intérêts minoritaires $(160\ 000 + 163\ 186) \times 20\ %$	64 637
Résultats minoritaires $25\ 990 \times 20\ %$	5 198
Élimination titres Marina	

## 2. Établissement du bilan et du compte de résultat consolidé

### Établissement d'un bilan cumulé (Sociétés Mariette + Marina + Martine + 50 % de Mathilde)

	Mariette	Marina	Martine	Mathilde	Total
Actif immobilisé (titres exclus)	311 500	268 800	225 000	79 000	884 300
Titres de participation	338 592	139 200			477 792
Actif circulant	225 908	236 000	250 000	75 000	786 908
	876 000	644 000	475 000	154 000	2 149 000
Capital	200 000	160 000	100 000	40 000	500 000
Réserves	180 000	125 026	90 000	23 000	418 026
Résultat de l'exercice	30 000	20 000	15 000	4 000	69 000
Provisions réglementées	36 000	24 000	30 000	21 000	111 000
Provisions pour risques	5 000	8 000	6 000	2 000	21 000
Dettes	425 000	306 974	234 000	64 000	1 029 974
	876 000	644 000	475 000	145 000	2 149 000

Compte tenu du bilan cumulé et des écritures de retraitement du bilan, on obtiendra le bilan suivant :

Écarts d'acquisition	16 230	Capital	200 000
Actif immobilisé	892 025	Réserves	267 227
Titres mis en équivalence	68 100	Résultats	55 972
Actif circulant	786 908	Intérêts minoritaires	150 237
		Résultats minoritaires	9 598
		Provisions pour risques	21 000
		Impôts différés	41 735
		Dettes	1 017 494
	1 763 263		1 763 263

### Explication des postes

Écarts d'acquisition :  $2\ 800 - 1\ 540 + 26\ 400 - 11\ 880 + 600 - 150 = 16\ 230$

Actif immobilisé :  $884\ 300 + 27\ 000 - 3\ 300 - 3\ 540 + 45 - 12\ 480 = 892\ 025$

Capital : c'est le capital de la société-mère

Réserves :  $180\ 000 - 90 - 1\ 260 + 8\ 000 + 16\ 000 + 1\ 620 + 39\ 000 + 23\ 957 = 267\ 227$

Résultats :  $30\,000 - 60 - 280 - 2\,360 - 8\,000 + 8\,000 + 5\,880 + 2\,000 + 20\,792$   
 $= 55\,972$

Intérêts minoritaires :  $85\,600 + 64\,637 = 150\,237$

Résultats minoritaires :  $4\,400 + 5\,198 = 9\,598$

Impôts différés :  $7\,000 - 1\,100 - 1\,180 + 15 + 12\,000 + 8\,000 + 10\,000 + 7\,000 = 41\,735$

Dettes :  $1\,029\,974 - 12\,480 = 1\,017\,494$

### Établissement d'un compte de résultat cumulé (sociétés Mariette + Marina + Martine + 50 % de Mathilde)

	Mariette	Marina	Martine	Mathilde	Total
Charges	872 000	718 000	537 000	176 000	2 303 000
Dotations aux amortissements	80 000	50 000	40 000	18 000	188 000
Impôts sur les bénéfices	18 000	12 000	8 000	2 000	40 000
Résultat net comptable	30 000	20 000	15 000	4 000	69 000
	1 000 000	800 000	600 000	200 000	2 600 000
Produits	1 000 000	800 000	600 000	200 000	2 600 000
	1 000 000	800 000	600 000	200 000	2 600 000

Compte tenu du compte de résultat cumulé et des écritures de retraitement du compte de résultat, on obtiendra le bilan suivant :

Charges	2 230 660	Produits	2 524 520
Dotations aux amortissements	188 555	Quote-part des résultats mis en équivalence	5 880
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition	2 980		
Impôts sur les sociétés	42 635		
Résultat	65 570		
	2 530 400		2 530 400

### Explication des postes

Charges :  $2\,303\,000 - 10\,360 - 480 - 61\,500 = 2\,230\,660$

Dotations aux amortissements :  $188\,000 + 600 - 45 = 188\,555$

Impôts sur les bénéfices :  $40\,000 - 200 - 1\,180 + 15 + 4\,000 = 42\,635$

Bénéfice net comptable :  $69\,000 - 400 - 2\,980 - 2\,360 + 30 - 11\,600 + 8\,000 + 5\,880$   
 $= 65\,570$

Produits :  $2\,600\,000 - 13\,900 - 480 - 11\,600 - 49\,500 = 2\,524\,520$

Le résultat se compose :

- du résultat revenant à la société mère :	55 972
- du résultat revenant aux minoritaires	<u>9 598</u>
	65 570

### 3. Établissement du tableau de financement

#### a) Établissement d'un tableau de financement cumulé (sociétés Mariette + Marina + Martine + 50 % de Mathilde)

	Mariette	Marina	Martine	Mathilde	TOTAL
Capacité d'autofinancement	83 000	78 000	40 000	19 000	220 000
Cessions éléments d'actif	16 000	4 000	3 000	3 000	26 000
Augmentation capitaux propres		121 026			121 026
Augmentation dettes financières	50 000	14 974	6 000		70 974
	149 000	218 000	49 000	22 000	438 000
Dividendes versés	16 000	8 000	6 000		30 000
Investissements	132 000	187 000	26 000	20 000	365 000
Remboursements d'emprunts	6 000	2 000	5 000		13 000
Variation fonds de roulement	- 5 000	21 000	12 000	2 000	30 000
	149 000	218 000	49 000	22 000	438 000

À partir de ce tableau cumulé et en effectuant les retraitements ci-après décrits, on obtient le tableau de financement suivant :

	Montants
Capacité d'autofinancement	209 065
Cessions éléments d'actif	12 100
Augmentation capitaux propres	4 034
Augmentation dettes financières	58 974
	284 173
Dividendes versés	20 800
Investissements	222 108
Remboursements d'emprunts	13 000
Variation fonds de roulement	28 265
	284 173

#### b) Analyse des différents postes

Capacité d'autofinancement :

• Montant cumulé	220 000
• Dividendes intra-groupe versés : 3 600 (Martine)	
+ 5 600 (Marina) =	- 9 200
• Impôts différés imputés à l'exercice : 41 735 - 40 000 =	- <u>1 735</u>
	209 065

Cessions d'éléments d'actif	
• Montant cumulé	26 000
• Cession immeuble de Mariette à Marina	- <u>13 900</u>
	12 100
Augmentation de capitaux propres	
• Montant cumulé	21 026
• Augmentation souscrite par Mariette	- <u>116 992</u>
	4 034
Augmentation des dettes financières	
• Montant cumulé	70 974
• Emprunt de Marina à Mariette	- <u>12 000</u>
	58 974
Dividendes versés	
• Montant cumulé	30 000
• Dividendes intra-groupe	- <u>9 200</u>
	20 800
Investissements	
• Montant cumulé	365 000
• Titres souscrits par Mariette	116 992
• Prêt de Mariette à Marina	- 12 000
• Acquisition immeuble de Marina à Mariette	- <u>13 900</u>
	222 108
Variation du fonds de roulement	
• Montant cumulé	30 000
• Impôts de l'exercice différés	- <u>1 735</u>
	28 265

### c) Tableau de flux de trésorerie

Établi sous forme de tableau de flux de trésorerie, le tableau se présenterait comme suit :

<b>Flux de trésorerie liés à l'activité</b>		
Marge brute d'autofinancement	+209 065	
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité 28 265 - (18 000 - 13 000)	- 23 265	
<i>Flux net de trésorerie généré par l'activité</i>		185 800
<b>Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement</b>		
Acquisition d'immobilisations	- 222 108	
Cessions d'immobilisations	+ 12 100	
<i>Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement</i>		- 210 008
<b>Flux de trésorerie liés aux opérations de financement</b>		
Dividendes versés	- 20 800	
Augmentations de capital en numéraire	+ 4 034	



Émissions d'emprunts	+ 58 974	
Remboursements d'emprunts	- 13 000	
<i>Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement</i>		29 208
<b>Variation de trésorerie</b>		<b>5 000</b>
Trésorerie d'ouverture	13 000	
Trésorerie de clôture	18 000	

#### 4. Établissement du tableau de variation des capitaux propres

Ce tableau se présentera comme suit :

	Groupe	Minoritaires
Situation en début d'exercice		
- capital et réserves	437 692	140 153
- résultats	45 535	10 850
Total	483 227	151 003
Augmentation du capital (apports minoritaires)		4 034
Dividendes versés par la mère	- 16 000	
Dividendes versés aux minoritaires		- 4 800
Situation en fin d'exercice (capital et réserves)	467 227	150 237
Résultat de l'exercice	55 972	9 598
Total	523 199	159 835

Augmentation de capital :  $121\ 026 - 116\ 992 = 4\ 034$

Dividendes versés par les minoritaires :

Marina : $8\ 000 \times 30\ \% =$	2 400
Martine : $6\ 000 \times 40\ \% =$	<u>2 400</u>
	4 800

### APPLICATION 35

## Documents de synthèse consolidés IFRS

La norme IAS 1 « Présentation des états financiers » a été révisée en 2007. Elle appelle « état de la situation financière » ce qui était appelé précédemment « bilan » dans la norme et état du résultat global le regroupement du compte de résultat net et des autres éléments du résultat global (*comprehensive income*).

### 1. État de la situation financière consolidé

Il y a lieu de préciser au préalable que les normes IFRS n'imposent pas de modèles de présentation des états financiers. Toutefois, le guide d'application associé à la norme IAS 1 propose des présentations d'état de la situation financière et d'état de résultat global.

En fonction de ces présentations, et avec quelques aménagements, l'état de la situation financière consolidé du groupe Hector pourra se présenter ainsi :

**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

<b>Actifs non courants</b>		<b>Capitaux propres attribuables aux actionnaires de la société mère</b>	
Immobilisations corporelles (1)	1 490 000	Capital émis	700 000
<i>Goodwill</i> (2)	280 000	Autres réserves (10)	219 200
Autres immobilisations incorporelles (3)	90 000	Bénéfices non distribués	481 400
Participations dans les entreprises associées (mise en équivalence)	170 000	Résultat de l'exercice	160 000
Autres titres disponibles à la vente (4)	70 000	<i>Moins actions propres</i>	(100 000)
Autres immobilisations financières (5)	10 000		1 460 600
	2 110 000	<b>Intérêts minoritaires (11)</b>	314 400
<b>Actifs courants</b>		<b>Total Capitaux propres</b>	1 775 000
Stocks (6)	290 000	<b>Passifs non courants</b>	
Créances clients (7)	950 000	Emprunts à long terme (12)	355 000
Autres actifs courants (8)	25 000	Impôts différés	106 000
Instruments de trésorerie actif	60 000	Provisions à long terme	50 000
Trésorerie et équivalents (9)	150 000	Avantages au personnel	250 000
	1 475 000		761 000
		<b>Passifs courants</b>	
		Fournisseurs et autres crédateurs (13)	690 000
		Emprunts à court terme (14)	130 000
		Partie à court terme des emprunts à long terme (15)	125 000
		Impôts exigibles (16)	70 000
		Instruments de trésorerie – passifs	4 000
		Provisions à court terme	30 000
			1 049 000
<b>Total</b>	<b>3 585 000</b>	<b>Total</b>	<b>3 585 000</b>



(1) 190 000 (compte 211) + 600 000 (compte 213) + 1 100 000 (compte 215) + 220 000 (compte 218) – 220 000 (compte 2813) – 325 000 (compte 2815) – 50 000 (compte 2818) – 25 000 (compte 2911)
(2) 400 000 (compte 207) – 120 000 (compte 2907)
(3) 80 000 (compte 203) + 100 000 (compte 205) – 50 000 (compte 2803) – 40 000 (compte 2805)
(4) 70 000 (compte 271)
(5) 10 000 (compte 274)
(6) 150 000 (compte 310) + 160 000 (compte 355) – 20 000 (compte 3910)
(7) 900 000 (compte 411) + 50 000 (compte 4181)
(8) 25 000 (compte 486)
(9) 50 000 (compte 500) + 100 000 (compte 512)
(10) 175 000 (compte 1041) + 31 600 (compte 1071) + 12 600 (compte 1078)
(11) 254 400 (compte 108) + 60 000 (compte 128)
(12) 250 000 (compte 163) + 100 000 (compte 167) + 5 000 (compte 1688)
(13) 220 000 (compte 401) + 220 000 (compte 421) + 120 000 (compte 431) + 50 000 (compte 437) + 65 000 (compte 467) + 15 000 (compte 487)
(14) 130 000 (compte 1681)
(15) 60 000 (compte 163) + 20 000 (compte 167) + 45 000 (compte 1688)
(16) 30 000 (compte 444) + 40 000 (compte 4455)

*Nota :* La rubrique « Résultat » du bilan peut n'être pas présentée séparément et être regroupée avec la rubrique « Bénéfices mis en réserves ». Dans ce cas, le montant correspondant à cette rubrique serait de 481 400 + 160 000 = 641 400 k€.

## 2. État du résultat global (charges par nature)

Produits des activités ordinaires (1)	5 000 000
Autres produits (2)	50 000
Variations des stocks des produits finis et en cours	(20 000)
Marchandises et matières consommées (3)	(2 950 000)
Frais de personnel (4)	(1 130 000)
Amortissements et dépréciations (5)	(130 000)
Dépréciation des immobilisations corporelles	(5 000)
Autres charges (6)	(480 000)
<b>Résultat opérationnel</b>	<b>335 000</b>
Produits financiers (7)	35 000
Charges financières (8)	(50 000)
Quote-part dans le résultat net des entités associées	40 000
Dépréciation du <i>goodwill</i> (écart d'acquisition)	(30 000)
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>330 000</b>
Charge d'impôt sur le résultat (9)	(110 000)
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>220 000</b>
<b>Autres éléments du résultat global</b>	
Titres disponibles à la vente : gains ou pertes portés en capitaux propres (10)	15 000
Différences de change liées à des conversions (11)	10 000
Impôts sur les éléments portés ou transférés en capitaux propres	– 5 000
<b>Total des autres éléments du résultat global</b>	<b>20 000</b>
<b>Résultat global de l'exercice</b>	<b>240 000</b>



	
Résultat net attribuable à :	
Actionnaires de la société mère	160 000
Intérêts minoritaires	60 000
Résultat global attribuable à :	
Actionnaires de la société mère (12)	174 200
Intérêts minoritaires (13)	65 800
<p>(1) 5 000 000 (compte 701)</p> <p>(2) 20 000 (compte 721) + 10 000 (compte 750) + 5 000 (compte 771) + 75 000 (compte 775) – 60 000 (compte 675)</p> <p>(3) 3 000 000 (compte 601) – 20 000 (compte 6091) – 30 000 (compte 6031)</p> <p>(4) 750 000 (compte 641) + 300 000 (compte 645) + 80 000 (compte 648)</p> <p>(5) 20 000 (compte 68111) + 100 000 (compte 68112) + 10 000 (compte 6817)</p> <p>(6) 140 000 (compte 610) + 200 000 (compte 620) + 90 000 (compte 630) + 20 000 (compte 650) + 10 000 (compte 671) + 20 000 (compte 6815)</p> <p>(7) 5 000 (compte 7621) + 5 000 (compte 7626) + 10 000 (compte 764) + 5 000 (compte 766) + 10 000 (compte 768)</p> <p>(8) 30 000 (compte 661) + 15 000 (compte 666) + 5 000 (compte 668)</p> <p>(9) 90 000 (compte 695) + 25 000 (compte 698) – 5 000 (compte 699)</p> <p>(10) Écart sur titres immobilisés</p> <p>(11) 30 000 – 20 000</p> <p>(12) 160 000 + 15 000 + 10 000 × 42 % – 5 000</p> <p>(13) 60 000 + 10 000 × 58 %</p>	

### 3. Tableau de flux de trésorerie consolidé (méthode indirecte)

<b>Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles</b>	
Résultat avant impôt (1)	330 000
– Quote-part des résultats des sociétés mises en équivalence	– 40 000
+ Ajustement pour amortissements, dépréciations et provisions (2)	+ 185 000
– Production immobilisée (frais de développement)	– 20 000
+ Valeur nette des actifs cédés	+ 60 000
– Produits des cessions d'actifs	– 75 000
+ Charges financières (3)	+ 35 000
– Produits financiers (4)	– 30 000
± Résultat de charge (5)	+ 10 000
± Variation de besoin de fonds de roulement opérationnel (6)(7)(8)	– 72 000
– Intérêts et autres charges financières (activités opérationnelles) payés (9)	– 45 000
– Impôt sur le résultat payé (10)	– 100 000
<i>Flux net de trésorerie provenant des activités opérationnelles</i>	+ 238 000
<b>Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement</b>	
– Acquisition d'immobilisations (11)	– 710 000
– Acquisition titres immobilisés (12)	– 15 000
	

+ Cessions d'immobilisations (13)	+ 75 000
+ Produits financiers reçus (14)	+ 35 000
<i>Flux net de trésorerie provenant des activités d'investissement</i>	- 615 000
<b>Flux de trésorerie provenant des activités de financement</b>	
+ Augmentation de capital (15)	+ 320 000
+ Encaissements provenant d'emprunts à long terme ou de contrats de location-financement (16)	+ 335 000
+ Remboursements de prêts (17)	+ 10 000
- Remboursements provenant d'emprunts à long terme ou de contrats de location-financement (18)	- 200 000
- Dividendes versés (19)	- 72 000
<i>Flux net de trésorerie provenant des activités de financement</i>	+ 393 000
<i>Effet de la variation du taux de change sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie</i>	+ 10 000
Variation nette de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie	26 000
Trésorerie ou équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice (20)	180 000
Trésorerie ou équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice (21)	206 000
<p>(1) 160 000 + 60 000 + 90 000 (compte 695) + 25 000 (compte 698) - 5 000 (compte 699)</p> <p>(2) 20 000 (compte 68111) + 100 000 (compte 68112) + 20 000 (compte 6815) + 30 000 (compte 68161) + 5 000 (compte 68162) + 10 000 (compte 6817)</p> <p>(3) 30 000 (compte 661) + 5 000 (compte 668)</p> <p>(4) 5 000 (compte 7621) + 5 000 (compte 7626) + 10 000 (compte 764) + 10 000 (compte 768)</p> <p>(5) 15 000 (compte 666) - 5 000 (compte 766)</p> <p>(6) Fonds de roulement opérationnel 1.1.N 120 000 (compte 310) + 180 000 (compte 355) + 3 000 (Effet du changement de méthode sur le stock) - 300 000 (compte 401) + 800 000 (compte 411) + 60 000 (compte 4181) - 200 000 (compte 421) - 100 000 (compte 431) - 30 000 (compte 437) - 30 000 (compte 4455) - 45 000 (compte 467) + 20 000 (compte 486) - 15 000 (compte 487) - 230 000 (compte 1666) = 233 000</p> <p>(7) Fonds de roulement opérationnel au 31.12.N 150 000 (compte 310) + 160 000 (compte 355) - 220 000 (compte 401) + 900 000 (compte 411) + 50 000 (compte 4181) - 220 000 (compte 421) - 120 000 (compte 431) - 50 000 (compte 437) - 40 000 (compte 4455) - 65 000 (compte 467) + 25 000 (compte 486) - 15 000 (compte 487) - 250 000 (compte 1666) = 305 000</p> <p>(8) 233 000 - 305 000</p> <p>(9) 30 000 (compte 661) + 15 000 (compte 666) + 5 000 (compte 668) + 45 000 (compte 1688 au 1.1) - 50 000 (compte 1688 au 31.12)</p> <p>(10) 90 000 (compte 695) + 40 000 (compte 444 au 1.1) - 30 000 (compte 444 au 31.12)</p> <p>(11) 100 000 - 80 000 (compte 205) + 190 000 - 80 000 (compte 211) + 600 000 - 450 000 (compte 213) + 1 100 000 - 800 000 (compte 215) + 220 000 - 200 000 (compte 218) + 110 000 (cessions)</p> <p>(12) 70 000 - 40 000 (compte 271) - 15 000 (écart d'évaluation)</p> <p>(13) 75 000 (compte 775)</p> <p>(14) 5 000 (compte 7621) + 5 000 (compte 7626) + 10 000 (compte 764) + 5 000 (compte 766) + 10 000 (compte 768)</p> <p>(15) 700 000 - 500 000 (compte 101) + 175 000 - 75 000 (compte 1041) - 100 000 + 120 000 (compte 109)</p> <p>(16) 250 000 + 60 000 - 145 000 (compte 163) + 100 000 + 20 000 - 80 000 (compte 167) + 130 000 (compte 1681)</p> <p>(17) 20 000 - 10 000 (compte 274)</p> <p>(18) 60 000 (compte 163) + 20 000 (compte 167) + 120 000 (compte 1681 au 1.1.N)</p> <p>(19) 60 000 + 40 000 × 30 %</p> <p>(20) 60 000 (compte 500) + 80 000 (compte 512) + 90 000 (compte 521) - 50 000 (compte 529)</p> <p>(21) 50 000 (compte 500) + 100 000 (compte 512) + 60 000 (compte 521) - 4 000 (compte 529)</p>	

## 4. Tableau de variation des capitaux propres consolidé

	Capital	Autres réserves	Écarts de conversion	Bénéfices non distribués	Actions Propres	Total	Intérêts minoritaires	Total capitaux propres
Bilan au 31.12 N-1	500	96,6	8,4	540	- 120	1 025	260	1 285
Effets des changements de méthode comptable (après impôt)				1,4		1,4	0,6	2
Bilan corrigé	500	96,6	8,4	541,4	- 120	1 026,4	260,6	1 287
Résultat global de la période		10	4,2	160		174,2	65,8	240
Dividendes				- 60		- 60	- 12	- 72
Augmentation de capital	200	100			20	320		320
Bilan au 31.12.N	700	206,6	12,6	641,4	-100	1 460,6	314,4	1 775
(1) $96,6 = 75 + 21,6$ (2) $540 = 430 + 110$ (3) $260 = 220 + 40$ (4) $1,4 = 2,1 - 0,7$ (5) $0,6 = 0,9 - 0,3$ (6) $206,6 = 175 + 31,6$ (7) $641,4 = 481,4 + 160$ (voir état de la situation financière) (8) $254,4 + 60$ (voir état de la situation financière)								

### APPLICATION 36

## Comptes combinés

### 1. Entreprises dont l'État est actionnaire

On peut citer les entreprises suivantes :

- transport : SNCF, RATP, ATMB (Autoroute et tunnel du Mont Blanc), STRF (Société de travaux et routes franciliennes), Air France KLM ;
- infrastructure de transport : Aéroports de Paris, Bordeaux, Lyon, Toulouse, Ports autonomes de Bordeaux, Dunkerque, Le Havre, Marseille, Nantes, Le Havre, Rouen, Réseau ferré de France ;
- énergie : AREVA, EDF, GDF Suez, Charbonnages de France ;
- armement et aéronautique : GIAT Nexter, EADS, Thalès, Safran ;
- médias : Arte, France Télévisions, RFI, Radio France ;
- autres : La Poste, ERAP, Monnaie de Paris, Française des jeux, Imprimerie Nationale, Renault, France Télécom.

## 2. Poste « Titres mis en équivalence »

Trois raisons peuvent venir expliquer l'existence d'un poste « titres mis en équivalence » dans les comptes combinés de l'État actionnaire ;

- certaines sociétés du groupe établissent déjà des comptes consolidés (notamment parce qu'elles sont cotées ou qu'elles ont des titres de créances (obligations cotées) : c'est le cas notamment de la Poste, d'EDF, de la SNCF ;
- le taux de participation de l'État n'est pas suffisant pour qu'on puisse considérer que l'État contrôle l'entité désignée : son influence est cependant notable : c'est le cas notamment d'Air France-KLM, d'EADS, de Safran, de Thalès, de Renault, de France Télécom, sociétés dans lesquelles l'État possède entre 15 et 30 % du capital ;
- enfin, il est à noter que comme les comptes combinés sont établis conformément aux normes IFRS, pour les entités sous contrôle conjoint, il est possible d'utiliser la mise en équivalence.

## 3. Rubrique « Capitaux propres » du bilan combiné

L'entrée d'une entité dans le périmètre de combinaison résultant d'une mise en commun d'intérêts économiques, les fonds propres combinés représentent :

- le cumul des capitaux propres des entités incluses dans le périmètre de combinaison (pris en compte à 100 % hors exception) ;
- la quote-part des capitaux propres (part du groupe) des filiales consolidées par des entités têtes de file incluses dans le périmètre de combinaison.

## 4. Rubrique « Intérêts minoritaires »

Lors du cumul des capitaux propres des entités combinées, il ne peut être, en principe, constaté d'intérêts minoritaires. Les intérêts minoritaires, enregistrés au bilan consolidé des entités combinées, sont cependant présentés distinctement au passif du bilan combiné.

## 5. Référentiels applicables

Le périmètre de combinaison inclut des entités qui présentent leurs comptes en référentiel français et d'autres entités qui les présentent en référentiel IFRS. Compte tenu du poids significatif que représentent les entreprises sous référentiel IFRS, il a été opté pour une présentation des données combinées du rapport État actionnaire en normes IFRS.

Les comptes des entités présentés en normes françaises sont donc retraités.

En outre, les principes de combinaison n'étant pas détaillés dans le référentiel IFRS, ceux du règlement CRC 2002-12 du 12 décembre 2002 ont dû être retenus.

## 6. Entités qui doivent être intégrées dans le périmètre de combinaison

Selon le règlement 99-02 du CRC (modifié par le règlement 2002-12), « le périmètre de combinaison est constitué par l'ensemble des entités qui sont soit combinées entre elles, soit consolidées par l'une ou plusieurs des entités combinées ». Les états financiers combinés comprennent les comptes des entités contrôlées par l'État. Il s'agit des comptes sociaux lorsque les entreprises n'établissent pas de comptes consolidés.

Il est à noter que les entités contrôlées par l'État ayant une activité non marchande financée majoritairement et étroitement encadrée par l'État selon une mission et des objectifs définis par l'État sont qualifiées « d'opérateurs des politiques de l'État » n'entre pas dans le périmètre.

tre, l'objectif des comptes combinés étant afin de fournir une image économique et institutionnelle de la notion « d'État entrepreneur ».

## **7. Traitement des créances et des dettes et les principaux flux de produits et de charges entre les entités comprises dans le périmètre de combinaison**

Les créances et les dettes ainsi que les principaux flux de produits et de charges entre les entités comprises dans le périmètre sont éliminés.

## **8. Écarts d'acquisition**

Les écarts d'acquisition reconnus dans les comptes combinés sont ceux figurant dans les comptes consolidés des entités combinées.

## **9. Rubrique « Actifs non courants destinés à être vendus et abandons d'activités »**

Oui, puis que les comptes sont établis conformément aux IFRS et que cette rubrique existe dans les bilans (ou état de situation financière) IFRS. Des passifs liés à ces actifs figurent également dans le passif du bilan.

## **10. Rubriques d'immobilisations corporelles**

La rubrique immobilisations corporelles représente une partie importante du bilan combiné. Elle se décompose en :

- immobilisations corporelles domaine concédé : cette rubrique s'explique par le fait que d'importantes immobilisations sont gérées en concessions : il s'agit notamment d'installations de production thermique et hydraulique (centrales), de réseaux et d'installations électriques et d'autoroutes.
- immobilisations corporelles domaine propre : autres que celles en domaine concédé ;
- immeubles de placement : rubrique prévues dans la présentation d'IAS 1 (en application de la norme IAS 40 « Immeubles de placement » qui peuvent notamment être évalués, non pas au coût, mais à la juste valeur).

## **11. Rubriques servant de base à l'information sectorielle**

On peut distinguer les rubriques suivantes (en fonction de la liste des entités qui composent le groupe) : armement et aéronautique, énergie, infrastructures de transport, La Poste (compte tenu de son importance relative), médias, transport et autres.

## **12. Provision pour risques**

Les principaux postes concernent les provisions pour fin d'exploitation des sites nucléaires et les provisions pour renouvellement des immobilisations en concession.

Les provisions pour fin d'exploitation des sites nucléaires sont constituées par :

- les dépenses pour l'aval du cycle des combustibles nucléaires. Une provision pour retraitement des combustibles irradiés et pour évacuation, stockage et reprise des déchets issus de cette opération est constituée sur l'ensemble des combustibles en cours d'utilisation ou consommés ;

- les charges liées à la déconstruction des centrales et les charges relatives au combustible en réacteur au moment de l'arrêt de ce dernier (provision dernier cœur) ;
- les charges liées au démantèlement des sites miniers et des usines de concentration.

Les provisions pour renouvellement des immobilisations en concession concernent les ouvrages de distribution de gaz et d'électricité en France. Cette provision est destinée à assurer le renouvellement des ouvrages. Elle correspond à la différence entre l'amortissement de la valeur de remplacement de ceux-ci et l'amortissement de caducité.

## APPLICATION 37

### Évaluation par équivalence dans les comptes sociaux

Dans le cadre de l'évaluation par équivalence des titres de participation de la société Carole, il faut tenir compte des dispositions de l'article L. 232-5 qui stipule que « les sociétés qui établissent des comptes consolidés peuvent inscrire les titres des sociétés qu'elles contrôlent de manière exclusive à l'actif du bilan en fonction de la quote-part des capitaux propres déterminés d'après les règles de consolidation que ces titres représentent. Cette méthode d'évaluation, si elle est choisie, s'applique à l'ensemble des titres qui répondent aux conditions précédentes. Il est fait mention de l'option dans l'annexe. D'autre part, si une société fait usage de la méthode prévue aux alinéas précédents, les sociétés qu'elle contrôle appliquent la même méthode lorsqu'ils contrôlent elles-mêmes d'autres sociétés dans les mêmes conditions ». Dans notre cas, seuls les titres de la société Carole, qui font l'objet d'un contrôle exclusif doivent être évalués selon la méthode d'équivalence.

#### Calcul de l'écart d'acquisition sur les titres

Prix d'acquisition titres	1 375 000
Quote-part des capitaux propres $(2\,000\,000 + 300\,000) \times 55\%$	<u>1 265 000</u>
	110 000

#### Détermination de la valeur d'équivalence des titres Carole au 31 décembre N-1

Capital	900 000
Réserves	700 000
Résultat	180 000
Amortissements dérogatoires $570\,000 \times 66\,2/3\%$	380 000
Écart d'évaluation	300 000
Amortissement écart d'évaluation du 1.7.N-2 au 31.12.N-1	
$120\,000 \times 5\% \times 66\,2/3\% \times 1,5$	<u>- 6 000</u>
	2 454 000
Quote-part des capitaux propres $2\,454\,000 \times 55\%$	1 349 700
Écart d'acquisition non amorti $110\,000 - 110\,000 \times 10\% \times 1,5$	<u>93 500</u>
	1 443 200

**Écriture au 1<sup>er</sup> janvier N (livres de la société Valentin)**

261	Titres de participation évalués par équivalence	1 443 200	1 375 000	
261				Titres de participation
107				Écart d'équivalence
	<i>Évaluation titre de participation</i>		68 200	

**Détermination de la valeur d'équivalence des titres Carole au 31 décembre N**

Capital	900 000
Réserves	780 000
Résultat	120 000
Amortissements dérogatoires $600\,000 \times 66\,2/3\%$	400 000
Écart d'évaluation	300 000
Amortissement écart d'évaluation du 1.7.N-2 au 31.12.N	
$120\,000 \times 5\% \times 66\,2/3\% \times 2,5$	<u>- 10 000</u>
	2 490 000
Quote-part des capitaux propres $2\,490\,000 \times 55\%$	1 369 500
Écart d'acquisition non amorti $110\,000 - 110\,000 \times 10\% \times 2,5$	<u>82 500</u>
	1 452 000

**Écriture au 31 décembre N (livres de la société Valentin)**

261	Titres de participation évalués par équivalence	8 800	8 800	
107				Écart d'équivalence
				<i>Réajustement évaluation titre de participation : 1 452 000</i>
	<i>- 1 443 200</i>			



## APPLICATION 38

### Résultat comptable et résultat fiscal

#### 1. Détermination du résultat fiscal N

##### *Analyse préalable*

2. Les déficits fiscaux sont déductibles du bénéfice fiscal de l'année N.
3. La contribution sociale de solidarité N doit être réintégrée fiscalement. Elle ne pourra être déduite qu'après son règlement. Par contre, la contribution N-1 pourra être déduite en N.
4. La participation à l'effort de construction n'est déductible que si elle est effectuée à fonds perdus (elle ne l'est pas si elle est affectée sous forme de prêts). Le quota de 0,05 % destiné au logement des immigrés doit être effectué à fonds perdu. Comme la société n'a pas pris d'engagement ferme de versement, elle ne pourra déduire la quote-part de 0,40 % qu'au moment du versement.
5. La taxe sur les véhicules de sociétés n'est pas déductible.
6. L'imposition forfaitaire annuelle doit être comptabilisée en charge et est déductible du résultat imposable (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006).
7. Le montant du redressement fiscal a été constaté en charge au cours de l'année N ; fiscalement non déductible, son montant doit être réintégré.
8. Les résultats dégagés par la SNC sont imposables auprès de ses associés, et pour la part leur revenant, dès l'année de leur réalisation, même si ces résultats ne sont pas distribués.  
La SA Stanislas doit :
  - déduire au titre de l'exercice N le montant des dividendes qu'elle a perçu au titre des résultats N-1, mis effectivement en distribution au cours de l'année N. enregistrés en produits comptables au cours de cet exercice, ils ont été intégrés à son résultat fiscal N-1. Le montant correspondant s'élève à  $12\,916 \times 50\% = 6\,458 \text{ €}$  ;
  - intégrer à son résultat fiscal N sa part dans le résultat fiscal dégagé par la SNC en N. S'agissant d'une perte, la société doit déduire de son résultat fiscal N :  $6\,908 \times 50\% = 3\,454 \text{ €}$ .
9. La SA détient 3 % du capital de la société anonyme qui a distribué un dividende. Cette participation ne peut donc entrer dans le régime des sociétés mères et des filiales. La retenue à la source ne peut être récupérée (depuis la suppression au 1<sup>er</sup> janvier 2005 de l'avoir fiscal attaché aux dividendes). Ce dividende sera imposable pour le montant perçu, soit 15 000 €.

10. Les intérêts versés aux associés en raison des sommes laissées en compte courant sont déductibles à condition que le capital de la société soit entièrement libéré, ce qui le cas ici (point de l'annexe).

Cette condition remplie, la déductibilité des intérêts versés est soumise à une double limitation pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ;

- limitation générale fondée sur le taux : le taux maximum des intérêts déductible est égal à la moyenne annuelle des taux effectifs aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variables. Ce taux est fixé à 5 % par hypothèse, alors que le taux servi à l'actionnaire est de 7 % ;
- limitation particulière aux associés dirigeants ou majoritaires ; leurs intérêts ne sont pas déductibles pour la fraction calculée sur des sommes excédant, pour l'ensemble des associés dirigeants, 1,5 fois le capital social.

La limitation particulière ne s'appliquant pas (le capital de la SA est de 300 000 € alors que l'apport en compte courant n'est que de 100 000 €), il conviendra simplement de réintégrer la fraction excédentaire des intérêts calculés sur le différentiel de taux  $100\,000 \times (7\% - 5\%) = 2\,000\text{ €}$ .

11. Le régime optionnel des sociétés mères et des filiales permet une exonération partielle des dividendes des filiales.

Pour être éligibles à ce régime, les sociétés mères doivent être soumises à l'IS et détenir au moins 5 % du capital de l'autre société et avoir souscrit les titres de la filiale ou s'être engagée à les conserver durant deux ans.

La SA, qui détient plus de 5 % du capital de la société Alexandre, a opté pour le régime des sociétés mères pour le traitement des dividendes de cette filiale (soit 3 000 €). Mais cette déduction sera réduite d'une quote-part de frais et charges à réintégrer qui est fixée forfaitairement à 5 % du produit de la participation soit 150 €.

12. La moins-value à long terme de 720 € dégagée au cours de l'exercice est imputable sur les plus-values de même nature au cours des dix prochains exercices. Elle doit être réintégrée au résultat fiscal pour être suivie séparément.

### Tableau de synthèse

N°	Éléments	Déductions	Réintégrations	Commentaires
1	Résultat comptable		171 420	
3	Contribution de solidarité	19 400	20 060	
4	Effort de construction	21 600	24 800	$27\,900 \times 0,40/0,45 = 24\,800$ $24\,300 \times 0,40/0,45 = 21\,600$
5	Taxe sur les véhicules		3 000	
6	Imposition forfaitaire annuelle			Déductible
7	Contrôle fiscal		4 753	
8	Quote-part résultat SNC N- 1	6 458		
	Quote-part perte SNC N	3 454		



9	Dividendes société italienne			Imposable	
10	Intérêts comptes courants		2 000		
11	Dividendes filiales	3 000	150		
12	Moins value à long terme		720		
	Total	53 912	226 903		
	Résultat fiscal N		172 991		
2	Déficits imputables		110 400		49 960 + 60 440
	Résultat fiscal N net		62 591		

## 2. Calcul et montant de l'impôt

Le chiffre d'affaires étant supérieur à 7 630 000 €, le régime de taux réduit (15 %) applicables aux PME ne s'applique pas.

L'impôt sera de  $62\,591 \times 33\frac{1}{3}\% = 20\,864\text{ €}$

Cet impôt étant inférieur à 763 000 €, il n'y aura pas de contribution sociale au taux de 3,3 %.

### Écriture comptable

		31.12.N		
695	Impôts sur les bénéfices État, impôt sur les bénéfices		20 864	20 864
444				

## 3. Résultat net comptable

$171\,420 - 20\,864 = 150\,556\text{ €}$ .

## APPLICATION 39

### Fiscalité des groupes

#### 1. Calcul de l'impôt pour chacune des sociétés

##### a) Redevances dues à la concession de la propriété industrielle

Pour l'article 39-12 du CGI, « lorsqu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise concédante et l'entreprise concessionnaire, le montant des redevances prises en compte pour le calcul du résultat net imposable selon le régime mentionné au 1 de l'article 39 terdecies n'est déductible du résultat imposable de l'entreprise concessionnaire que dans le rapport existant entre le taux réduit d'imposition applicable à ce résultat net et le taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 ».

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

a) Lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision.

b) Lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a), sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

Les redevances payées, soit  $90\,000 + 120\,000 + 150\,000 = 360\,000$  €, seront imposées au taux de 15 % dans la société Alexandre.

Mais elles ne seront déductibles dans les sociétés Alfred, Alphonse et Alexis qu'à hauteur de :

$$\text{– pour Alfred : } 90\,000 \times \frac{15\%}{33\frac{1}{3}\%} = 40\,500 \text{ € ;}$$

$$\text{– pour Alphonse : } 120\,000 \times \frac{15\%}{33\frac{1}{3}\%} = 54\,000 \text{ € ;}$$

$$\text{– pour Alexis : } 150\,000 \times \frac{15\%}{33\frac{1}{3}\%} = 67\,500 \text{ € .}$$

*Nota* : si l'entreprise concédant, la société Alexandre, avait renoncé au régime de faveur des plus-values à long terme, la déduction du montant des redevances versée par l'entreprise concessionnaire n'était plus limitée.

## b) Dividendes perçus

Les dividendes perçus par la société Alexandre en provenance des sociétés Alfred, Alphonse et Alexis ne sont pas imposables (régime dit des sociétés mères et des filiales). Par contre, il y a lieu de réintégrer un montant égal à 5 % du produit de la participation soit  $(300\,000 + 450\,000 + 420\,000) \times 95\% \times 5\% = 55\,575$  €.

Le dividende provenant de la société Augustin n'est pas imposable, mais la quote-part de bénéfice fiscal soit  $300\,000 \times 50\% = 150\,000$  € doit être rajoutée au résultat fiscal de la société Alexandre.

## c) Loyers

Les loyers payés par les sociétés Alexandre, Alfred, Alphonse et Alexis sont déductibles des bénéfices fiscaux à hauteur de  $120\,000 \times 10\% = 12\,000$  € pour Alexandre et  $120\,000 \times 30\% = 36\,000$  € pour chacune des trois autres sociétés. Le bénéfice net de la SCI Aristide est de  $120\,000 - 105\,000 = 15\,000$  € et doit être compris dans le bénéfice fiscal du propriétaire, la société Alexandre.

## d) Bénéfice fiscal et impôt dû par la société Alexandre

Compte tenu des données présentées ci-dessus, le bénéfice fiscal de la société Alexandre ressort à :  $-120\,000 + 55\,575 + 150\,000 - 12\,000 + 15\,000 = 88\,575$  €. L'impôt sera de  $88\,575 \times 33\frac{1}{3}\% = 29\,525$  €. Par ailleurs, elle devra payer un impôt sur les plus-values à long terme provenant des redevances perçues de  $360\,000 \times 15\% = 54\,000$  €. L'impôt total dû sera donc de  $29\,525 + 54\,000 = 83\,525$  €.

## e) Bénéfice fiscal et impôt dû par la société Alfred

Compte tenu des données présentées ci-dessus, le bénéfice fiscal de la société Alfred ressort à :  $630\,000 - 40\,500 - 36\,000 = 553\,500$  €. L'impôt dû sera de  $553\,500 \times 33\frac{1}{3}\% = 184\,500$  €.

## f) Bénéfice fiscal et impôt dû par la société Alphonse

Compte tenu des données présentées ci-dessus, le bénéfice fiscal de la société Alphonse ressort à :  $900\,000 - 54\,000 - 36\,000 = 810\,000$  €. L'impôt dû sera de  $810\,000 \times 33\frac{1}{3}\% = 270\,000$  €.

## g) Bénéfice fiscal et impôt dû par la société Alexis

Compte tenu des données présentées ci-dessus, le bénéfice fiscal de la société Alexis ressort à :  $960\,000 - 67\,500 - 36\,000 = 856\,500$  €. L'impôt dû sera de  $856\,500 \times 33\frac{1}{3}\% = 285\,500$  €.

## 2. Option pour la société Augustin

Si la société Augustin avait opté pour l'impôt sur les sociétés, la quote-part de bénéfice fiscal de la société Augustin (soit 150 000 €) n'aurait pas été imposable pour la société Alexandre. Mais celle-ci aurait dû réintégrer une quote-part de 5 % des dividendes touchés (soit  $240\,000 \times 50\% \times 5\% = 6\,000$  €).

Le résultat fiscal d'Alexandre aurait été de  $-120\,000 + 55\,575 + 6\,000 - 12\,000 + 15\,000 = -55\,425$  soit un crédit d'impôt dû au report en arrière du déficit de 18 475 € qui viendra s'imputer sur l'impôt sur les plus-values à long terme de 54 000 € pour donner une charge fiscale nette de  $54\,000 - 18\,475 = 35\,525$  € soit pour la société Alexandre une économie fiscale de  $83\,525 - 35\,525 = 48\,000$  €. Mais indirectement, pour le revenu revenant à la société Alexandre, l'impôt dû par la société Augustin serait de  $150\,000 \times 33\frac{1}{3}\% = 50\,000$  €. L'option n'est donc pas avantageuse pour le groupe.

## 3. Soumission à la taxe professionnelle

Bien entendu les sociétés Alfred, Alphonse et Alexis sont soumis à la taxe professionnelle. Il en est de même de la société Augustin, le statut de société en nom collectif ne la dispensant pas de cet impôt (qui est payé également par les entreprises individuelles).

La société holding Alexandre est en principe soumise également à la taxe professionnelle. Le juge de l'impôt applique cependant la décision de principe du Conseil d'État (CE 12 octobre 1994, n° 122532) qui subordonne l'exigibilité de la taxe professionnelle à la mise en œuvre régulière de moyens matériels ou intellectuels caractérisant l'exercice d'une véritable activité professionnelle.

La SCI Aristide quant à elle n'est pas soumise à cette taxe. En règle générale, la simple gestion d'un patrimoine immobilier n'est pas assimilée à l'exercice d'une activité professionnelle et n'est donc pas passible de la taxe professionnelle. Notons que si l'immeuble est donné en location à une autre société qui l'utilise pour les besoins de son exploitation (ce qui est le cas dans cette application), c'est cette société qui sera passible de la taxe. Les sociétés bénéficiaires devront donc reprendre la valeur locative de l'immeuble dans leurs bases d'imposition.

## 4. Intégration fiscale

La société Alexandre, tête de groupe pourra intégrer les sociétés Alfred, Alphonse et Alexis dont elle possède 95 % au moins du capital.

En n'optant pas l'impôt dû globalement par les quatre sociétés s'élève à  $83\,525 + 184\,500 + 270\,000 + 285\,500 = 823\,525$  €.

Le bénéfice fiscal du groupe sera ainsi obtenu (il y a lieu de déduire la quote-part de frais et charges soit 5 % des dividendes perçus des filiales intégrées) :

	Alexandre	Alfred	Alphonse	Alexis	Total
Résultat fiscal	88 575	553 500	810 000	856 500	2 308 575
Quote-part de frais et charges	55 575				55 575
Total	33 000	553 500	810 000	856 500	2 253 000

Par ailleurs les plus-values à long terme imposables sont de 360 000 €.

L'impôt dû pour le groupe intégré est donc de :

- Impôt au taux normal :  $2\,253\,000 \times 33\,1/3\% =$  751 000
- Impôt au taux réduit :  $360\,000 \times 15\% =$  54 000
- 805 000**
- Contribution sociale de 3,3 % :  $(805\,000 - 763\,000) \times 3,3\% =$  1 386
- 806 386**

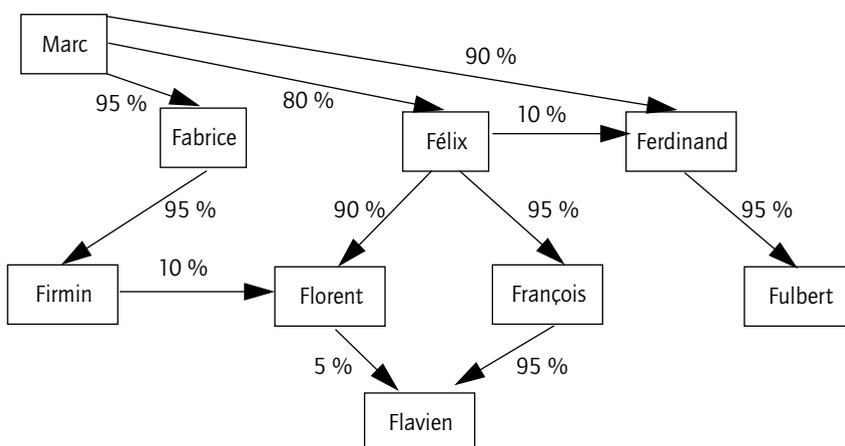
L'option pour l'intégration fiscale est intéressante pour le groupe. L'économie est de  $823\,525 - 806\,386 = 17\,139$  € ;

## APPLICATION 40

### Formation de groupes d'intégration fiscale

#### Question 1.

Il y a lieu, pour bien voir quels sont les liens entre les différentes sociétés, d'établir un organigramme. Peuvent être intégrées :



Peuvent être intégrées à Marc (tête de groupe) :

Marc ;

- Fabrice : pourcentage de participation  $\geq 95\%$  ;
- Firmin : pourcentage de participation d'une société intégrée (Fabrice)  $\geq 95\%$  ;
- Ferdinand : pourcentage (indirect) de participation  $\geq 95\%$ , soit  $90\% + 80\% \times 10\% = 98\%$  ;
- Fulbert : pourcentage de participation d'une société intégrée (Ferdinand)  $\geq 95\%$ .

Les autres sociétés ne pourront faire partie de ce groupe.

### Question 2.

Un groupe pourra être constitué avec Félix comme tête de groupe : il se composera de :

- Félix ;
- François : pourcentage de participation  $\geq 95\%$  ;
- Flavien : pourcentage de participation d'une société intégrée (François)  $\geq 95\%$ .

Seule la société Florent ne pourra être intégrée.

### Question 3.

Si la société Marc ne fait pas partie d'un groupe, il est possible de constituer avec les autres sociétés trois groupes

Un groupe sera constitué avec Fabrice tête de groupe : il se composera de :

- Fabrice ;
- Firmin : pourcentage de participation d'une société intégrée  $\geq 95\%$  ;

Un groupe pourra être constitué avec Félix comme tête de groupe ; il se composera de :

- Félix ;
- François : pourcentage de participation  $\geq 95\%$  ;
- Flavien : pourcentage de participation d'une société intégrée (François)  $\geq 95\%$ .

Enfin un groupe pourra être constitué avec Ferdinand comme tête de groupe : il se composera de :

- Ferdinand ;
- Fulbert : pourcentage de participation  $\geq 95\%$ .

Seule la société Florent ne pourra toujours pas être intégrée.

### Question 4.

Pour que Florent puisse faire partie du groupe, il faudrait que la participation de Marc dans Félix soit au moins de 95 %. Dans ce cas, le pourcentage de contrôle retenu pour l'intégration fiscale serait pour Florent de  $90\% + 95\% \times 95\% \times 10\% = 99,025\%$  et la société Félix pourrait faire partie du groupe Marc avec François et Flavien et aucune société ne serait exclue.

## APPLICATION 41

---

# Intégration fiscale

## 1. Conditions d'application du régime d'intégration fiscale

L'application du régime d'intégration fiscale défini par les articles 223 A et suivants du Code Général des Impôts est soumise tant à des conditions de fond (statut fiscal des sociétés intégrées, statut de l'entité tête de groupe, périmètre d'intégration) qu'à des conditions de forme (option de la société mère et accord des filiales concernées).

### Conditions communes à toutes les sociétés du groupe

Seules peuvent être membres du groupe les sociétés dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 217 bis (exploitations situées dans les départements d'outre-mer). Les sociétés membres du groupe doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates : les exercices doivent avoir une durée de douze mois.

### Conditions propres à la société tête de groupe

La société tête du groupe intégré ne doit pas elle-même être contrôlée directement ou indirectement, à plus de 95 % par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés. En revanche, si elle est contrôlée à plus de 95 % par une société étrangère, cela ne fait pas obstacle au régime d'intégration fiscale.

### Définition du périmètre d'intégration

Pour que les filiales de la société tête de groupe puissent faire partie du groupe intégré, leur capital doit être contrôlé au moins à 95 % tout au long de l'exercice, directement ou par l'intermédiaire de sociétés du groupe.

### Option de la société mère

La notification de l'option doit parvenir au centre des impôts dont relève la société au plus tard au moment de la déclaration d'impôt de l'exercice précédent le premier exercice d'application du régime (ce qui rend le régime non applicable dans le cas proposé). La notification de l'option doit être accompagnée de l'attestation d'accord de la filiale. L'option est valable pour cinq exercices.

### Accord de la filiale

De son côté, la filiale doit faire parvenir au service des impôts dont elle relève, avant le début du premier exercice d'intégration, un exemplaire de son attestation d'accord. Conformément au droit des sociétés, l'accord de la filiale doit être donné par une décision spéciale du conseil d'administration.

## 2. Calcul du résultat fiscal après intégration

### Résultat fiscal

	Nadège	Narcisse	Nicole	Total
Résultat fiscal	510 000	- 150 000	210 000	570 000
Quote-part de frais dividendes groupe	- 4 000			- 4 000
Dotations dépréciations	15 000		5 000	20 000
Abandon créances	35 000	- 50 000		- 15 000
PVCT de cession			- 225 000	- 225 000
Jetons de présence	- 25 000	10 000	15 000	
Déficits fiscaux <sup>(1)</sup>			50 000	50 000
Supplément amortissement <sup>(2)</sup>		5 400		5 400
	531 000	- 184 600	55 000	401 400

(1) : non déductibles car antérieurs à l'intégration.  
(2) :  $680\,000 \times 1/25 \times 9/12 - 600\,000 \times 1/30 \times 9/12$

### Plus-values à long terme

	Nadège	Narcisse	Nicole	Total
Plus-values nettes LT	10 000		15 000	25 000
Dépréciation des titres	- 30 000			- 30 000
	- 20 000		15 000	- 5 000

## 3. Impôts à payer

### a) Par chacune des sociétés

- Nadège :  $510\,000 \times 33\,1/3\% + 10\,000 \times 19\%$ <sup>(1)</sup> 171 900
  - Narcisse : 0. Cependant la société peut bénéficier d'un report en arrière des déficits de  $150\,000 \times 33\,1/3\% = 50\,000$
  - Nicole :  $210\,000 \times 33\,1/3\% + 15\,000 \times 19\%$  72 850
- Total :  $171\,900 - 50\,000 + 72\,850 = 194\,750$ .

### b) Par le groupe après intégration fiscale

- Impôt au taux normal :  $401\,400 \times 33\,1/3\% =$  133 800
  - Impôt au taux réduit :  $25\,000 \times 19\% =$  4 750
- 138 550

## 4. Intérêt de l'opération

Économie d'impôt :  $194\,750 - 138\,550 = 56\,200$

Compensation des bénéficiaires et des déficits des sociétés du groupe.

Ce régime de neutralité fiscale favorise les concentrations.

(1) La moins-value à long terme constatées sur titres de participations imposables à 0 % (à compter de 2007) n'est pas déductible d'une plus-value à long terme sur titres de participation imposables à 19 %.

## 5. Écritures comptables

### Dans la société Nadège

6981 451 451 444	Intégration fiscale – Charges Société Nicole Société Narcisse État, impôt sur les sociétés <i>171 900 – 56 200</i>	115 700 72 850	50 000 138 550
---------------------------	--	-------------------	-------------------

### Dans la société Narcisse

451 6989	Société Nadège Intégration fiscale – Produits <i>Comptabilisation de l'impôt</i>	50 000	50 000
-------------	--	--------	--------

### Dans la société Nicole

6981 451	Intégration fiscale – Charges Société Nadège <i>Comptabilisation de l'impôt</i>	72 850	72 850
-------------	---	--------	--------

## 6. Conséquences de la sortie du groupe de Narcisse

Si, en N+1, Nadège cédait 25 % des titres Narcisse qu'il possédait, la société Narcisse ne pourrait plus être intégrée fiscalement à la société Nadège.

En cas de sortie de groupe, doivent être notamment réintégrés les subventions indirectes provenant du transfert d'immobilisation pour un prix différent de la valeur réelle ainsi que les autres subventions directes ou indirectes ainsi que les abandons de créances dans la mesure où ils ont été consentis dans les cinq derniers exercices précédant l'exercice de sortie. Dans le cas, seul l'abandon de créances consenti par Nadège à Narcisse est concerné.

## 7. Informations devant figurer dans l'annexe des comptes sociaux

L'article 531-3 du PCG précise que l'annexe des comptes individuels des sociétés intégrées fiscalement donne au moins les indications suivantes :

- les modalités de répartition de l'impôt sur les sociétés assis sur le résultat d'ensemble du groupe ;
- la différence entre l'impôt comptabilisé et l'impôt pour le paiement duquel l'entreprise est solidaire ;
- la différence entre l'impôt comptabilisé et l'impôt qui aurait été supporté en l'absence d'intégration fiscale ;
- les déficits reportables ;

- les impositions et déficits éventuellement restituables en cas de sortie de la filiale dans le délai de cinq ans ;
- la nature et le contenu spécifiques de la rubrique « Impôts sur les bénéfices ».

## **8. Rapport du commissaire aux comptes**

La convention d'intégration fiscale constitue (Bulletin n° 75 du Conseil national des commissaires aux comptes) une opération courante au regard du groupe au regard de l'article L. 225-39 du Code de commerce. Elle peut être considérée comme étant conclue à des conditions normales dans la mesure où ses modalités sont organisées de telle façon qu'elles entraînent une neutralité parfaite pour les sociétés intégrées (ce qui est le cas puisque les charges d'impôt seraient constatées dans la filiale comme en l'absence d'intégration). En conséquence, les commissaires aux comptes n'auraient pas de rapport à établir.



## APPLICATION 42

---

### Types de contrôle

À partir du tableau qui est présenté, il est possible de classer les missions d'après le niveau d'assurance qui leur sont attachées.

Le cadre conceptuel des normes internationales d'audit de l'IFAC (dans sa version antérieure à 2005) distinguait quatre types de missions (qui indirectement sont reprises dans le tableau présentant l'ensemble des normes) :

- la mission d'audit fournissant une assurance élevée, mais non absolue et dans laquelle le rapport fournit une assurance positive sur les assertions retenues sous-tendant l'établissement des états financiers ;
- la mission d'examen limité fournissant une assurance modérée et dans laquelle le rapport fournit une assurance négative sur les assertions retenues sous-tendant l'établissement des états financiers ;
- la mission de procédures convenues ne fournissant aucune assurance et dans laquelle le rapport fournit des constats découlant des procédures mises en œuvre ;
- la mission de compilation ne fournissant aucune assurance et dans laquelle le rapport fournit l'identification des informations compilées.

Le cadre conceptuel de l'IFAC classait les missions d'examen limité, de procédures convenues et de compilation en services connexes (par rapport à la mission d'audit).

Le cadre conceptuel de l'IFAC a été révisé en 2005. Il n'évoque plus cette classification, centrant son analyse de manière plus générale sur la notion de « missions d'assurance » (*assurance engagement*), les missions d'assurance comprenant à la fois (§ 12) les missions d'audit et d'examen limité et les services connexes (procédures convenues et compilation). On peut remarquer que l'examen limité est considéré comme une mission spécifique (il lui est attaché une rubrique spécifique de normes) et non plus comme un service connexe.

Par ailleurs, il est à noter que les normes de l'IFAC comprennent également de normes sectorielles (pratiques des missions d'audit, d'examen limité et de services connexes).

Le cadre conceptuel des missions normalisées de l'expert-comptable (rédaction publiée en 2001 à partir du cadre de l'IFAC évoqué ci-dessus) distingue deux grandes catégories de missions : les missions d'attestation et les autres missions :

- les missions d'attestation peuvent porter :
  - soit sur des informations financières : on y distingue alors trois catégories de missions : l'audit (assurance élevée mais non absolue – rapport d'expression d'assurance sous une forme positive portant sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes), l'examen limité (assurance modérée – rapport d'expression d'assurance sous une forme négative portant sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes), la présentation (assurance modérée – rapport d'expression d'assurance sous une forme négative sur la cohérence et la vraisemblance des comptes) ;
  - soit sur d'autres informations non financières, informations non financières, systèmes et procédures, direction et gestion : on y distingue également trois catégories de missions : l'audit (assurance élevée mais non absolue – expression d'assurance sous forme positive), l'examen limité (assurance modérée – expression d'assurance sous forme négative), les procédures convenues (assurance élevée ou modérée – expression d'assurance sous une forme négative ou positive fonction de la nature de la procédure convenue) ;
- les autres missions : elles peuvent porter sur des informations financières et/ou non financières : ce sont des missions de procédures convenues (assurance non fournie – rapport portant indiquant les constants effectuées découlant des procédures mises en œuvre).

Le cadre conceptuel des interventions du commissaire aux comptes de la CNCC (rédigé en 2000) distinguait quant à lui les missions suivantes (il est à noter que les normes d'exercice professionnel faisant l'objet d'arrêtés ministériels et remplaçant depuis 2003, lorsqu'elles sont publiées, les anciennes normes du CNCC, ne comportent pas de cadre conceptuel) :

  - l'audit : assurance raisonnable, expression d'assurance sous forme positive, opinion ainsi formulée : « nous certifions ... » ou « à notre avis, ... présente sincèrement, dans tous ses aspects significatifs... » ;
  - l'examen limité : assurance modérée, expression d'assurance négative, opinion ainsi formulée : « nous n'avons pas relevé d'éléments de nature à remettre en cause ... » ;
  - autres interventions définies (par la loi ou par convention) : assurance définie dans le rapport pour chaque intervention, expression d'assurance sous une forme adaptée aux objectifs de l'intervention, formulation selon les interventions (sauf si les textes légaux et réglementaires prévoient une autre formulation) : « nous n'avons d'observations à formuler sur » ou « appellent de notre part les observations suivantes... » ou « nous portons à votre connaissance ... » ou communication d'un constat.

## APPLICATION 43

## Analyse des risques

## 1. Démarche dans la phase orientation et planification

On pourra établir le tableau suivant :

Phases	Objectifs	Techniques et outils possibles
1. Prise de connaissance générale de l'entreprise	Connaître l'activité, les structures, les particularités de l'entreprise pour identifier les risques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entretiens avec la direction, visite de locaux ;</li> <li>• Documentation interne et externe ;</li> <li>• Examen analytique</li> </ul>
2. Identification des systèmes et domaines significatifs	Déterminer les points sur lesquels devra porter l'attention du commissaire aux comptes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Questionnaire de prise de connaissance ;</li> <li>• Guide d'orientation de la mission ;</li> <li>• Détermination des seuils de signification</li> </ul>
3. Rédaction du plan de mission ou du programme général de travail	Préciser et formaliser la nature, l'étendue et le calendrier des travaux en termes d'orientation générale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Canevas de contenu d'un plan de mission</li> <li>• Planning, budget.</li> </ul>

## 2. Indication des systèmes et domaines significatifs

*Systèmes significatifs* : pour le commissaire aux comptes, tout système qui traite des données pouvant avoir une incidence significative sur les comptes annuels est un système significatif. L'identification de ces systèmes lui permet de décider ceux qui doivent faire l'objet d'une évaluation du contrôle interne ou d'un programme de contrôle spécifique. Dans cette entreprise, les systèmes suivants peuvent être jugés comme significatifs :

- achats – fournisseurs : les achats et autres charges externes représentent 75 % des charges d'exploitation et le poste « fournisseurs » représente 31 % du total du bilan ;
- paie – personnel : la charge globale de personnel représente 17 % des charges d'exploitation ;
- stocks : les stocks représentent 21 % du total du bilan ;
- ventes – clients : les ventes représentent 95,5 % de l'ensemble des produits d'exploitation, et les créances clients couvrent 38 % du total du bilan ;
- trésorerie – recettes – dépenses : la plupart des opérations passent par ces systèmes.

*Domaines significatifs* : il s'agit des comptes pouvant receler des erreurs dont le montant serait supérieur au seuil de signification : ce sont les postes suivants :

- stock de matières premières (dépréciation des matières obsolètes, changements technologiques, etc.) ;
- en-cours de production et produits finis (estimation des produits finis, imputation des charges de structure en cas de sous-activité) ;
- créances clients (dépréciation de l'ensemble du risque d'insolvabilité, séparation de l'exercice) ;

- charges constatées d'avance (impact immédiat sur le résultat) ;
- provision pour risques (garantie des matériels, contentieux) ;
- dettes fournisseurs (mauvaise application de la séparation des exercices – remises non comptabilisées – estimation de la dette si fournisseurs étrangers importants) ;
- dettes fiscales et sociales ;
- production immobilisée ;
- reprises sur amortissements, provisions et transferts de charges.

## APPLICATION 44

---

### Seuil de signification

Le seuil de signification est la mesure que peut faire le commissaire aux comptes du montant à partir duquel une erreur, une inexactitude ou une omission peut affecter la régularité et la sincérité des comptes annuels ainsi que l'image fidèle du résultat des opérations, de la situation financière et du patrimoine de l'entreprise. C'est donc l'appréciation que peut faire le commissaire aux comptes des besoins des utilisateurs des comptes annuels.

Le seuil de signification peut se déterminer par rapport à plusieurs éléments de référence (capitaux propres, résultat net, résultat courant, un ou plusieurs postes ou information des comptes annuels).

Il est possible de déterminer d'abord le seuil de signification par rapport au résultat courant :

$$\text{Résultat courant moyen} : \frac{17\,800 + 22\,800 + 10\,200}{3} = 17\,000$$

Seuil de signification :  $17\,000 \times 5\% = 850$  k€.

Si l'on compare ce seuil aux agrégats du bilan, capitaux propres, résultat net après impôt, résultat courant avant impôt de l'exercice, stocks, créances clients, dettes fournisseurs, il représente les taux respectifs suivants ; 1,81 %, 15,31 %, 8,35 %, 3,34 %, 1,84 %, 2,25 %. Ce seuil n'est supérieur à 10 % que pour le résultat net après impôt et compris entre 5 % et 10 % du résultat courant avant impôt. On peut donc admettre ce seuil de signification.

## APPLICATION 45

---

### Orientation et planification de la mission, connaissance générale de l'entité et de son secteur d'activité, risques d'audit

#### Question 1

Réponse b. Après avoir accepté la mission, l'auditeur devra planifier celle-ci en tenant compte notamment de la connaissance qu'il a acquis de l'entité et de son secteur d'activité, il appréciera ensuite le contrôle interne puis effectuera des tests sur les comptes afin de se forger une opinion. La formulation de son opinion fera enfin l'objet d'un rapport d'audit.

## Question 2

Réponse c. Lorsque l'entité dispose d'un comité d'audit, il est souhaitable que l'auditeur consulte ce comité avant d'accepter la mission. L'établissement du seuil de signification, l'identification des politiques de contrôle interne et des procédures appliquées, l'obtention de la liste des fournisseurs pour une confirmation, l'analyse du risque inhérent sont des opérations qui doivent être effectuées dans l'audit.

## Question 3

Réponse a. Selon la norme d'exercice professionnel NEP 200 relative à la lettre de mission : « pour favoriser le bon déroulement de la mission du commissaire aux comptes, il est nécessaire que ce dernier définisse les termes et conditions de ses interventions. À cet effet, il doit les consigner dans une lettre de mission ».

## Question 4

Réponse e. Le montant qui peut affecter la perception par l'utilisateur d'une information comprise dans les états financiers s'appelle le seuil de signification. De ce seuil de signification va découler le risque d'audit, lui-même lié au risque inhérent, au risque lié au contrôle et au risque de non-détection.

## Question 5

Réponse a. Il s'agit du risque d'audit qui est la résultante des autres risques qui doivent être analysés. Les risques inhérents, liés au contrôle et de non-détection font l'objet d'une appréciation par l'auditeur. Le seuil de signification n'entre pas dans le modèle du risque d'audit.

## Question 6

Réponse c. Il s'agit du risque de non-détection. Le risque de sondage est un risque de non-détection lié à la procédure de sondage (mais la recherche d'éléments probants par le réviseur peut faire appel à d'autres techniques).

## Question 7

Réponse b. Le risque d'audit ne peut pas être élevé si le risque de non-détection est faible. En effet, l'auditeur, après avoir apprécié le risque inhérent et le risque lié au contrôle à des niveaux élevés, fera en sorte que le risque de non-détection soit faible pour assurer un risque d'audit faible.

## Question 8

Réponse d. La définition a. correspond à la définition d'un audit, la définition b. à celle d'une procédure analytique (appelée aussi examen analytique), la définition c. à celle d'un sondage.

## Question 9

Réponse c. Un examen limité ne comprend tous les contrôles propres à un audit mais se limite généralement à mettre en œuvre des procédures analytiques et à obtenir des dirigeants ou de toute personne compétente des informations estimées nécessaires par l'auditeur. La confirmation directe des comptes clients et fournisseurs, l'appréciation du système de contrôle interne, l'observation de la prise d'inventaire des stocks et le contrôle de l'exactitude arithmétique des documents justificatifs ou des documents comptables sont des contrôles propres à un audit.

### Question 10

Réponse e. À moins que vous désiriez lui faire un cadeau pour son anniversaire.

### Question 11

Réponse a. Il s'agit d'une probabilité composée  $0,10 \times 0,10 = 0,01$  soit 1 %.

### Question 12

Réponse c. Il s'agit d'une erreur. Selon la norme NEP 240 « la fraude se distingue de l'erreur par son caractère intentionnel ». La fraude est souvent susceptible d'avoir un effet significatif sur les comptes.

### Question 13

Réponse b. Il s'agit d'une fraude. Une inexactitude peut résulter d'un acte volontaire ou involontaire et avoir ou non une incidence sur les comptes. Lorsque la mise en œuvre des procédures d'audit met en évidence les possibilités de fraudes ou d'erreurs, le réviseur doit en analyser l'incidence potentielle sur les comptes. S'il estime que la fraude ou l'erreur est susceptible d'avoir un effet significatif sur les comptes, il doit modifier les procédures d'audit initiales et mettre en œuvre les procédures complémentaires jugées nécessaires afin d'en apprécier la nature et l'en évaluer l'importance.

### Question 14

Réponse d. Par contre, le paiement de biens ou de services effectués dans un pays autre que celui d'où proviennent les biens et les services est un élément indiquant la possibilité d'un non-respect des textes légaux et réglementaires.

### Question 15

Réponse e. Le gouvernement d'entreprise concerne les personnes ou les organes qui ont la responsabilité de définir la stratégie et les politiques de l'entité et qui sont impliquées dans la supervision et le contrôle des activités. Dans les sociétés anonymes à directoire, la fonction de supervision et celle de direction sont assumées par des organes différents, le conseil de surveillance (avec des fonctions entièrement ou principalement non exécutives) et le directoire (chargé de l'exécutif).

### Question 16

Réponse a. Le commissaire aux comptes devra déterminer ses besoins en personnel en fonction de la mission (et non pas fixer sa mission en fonction de son personnel disponible).

### Question 17

Réponse e. Mais une marge brute d'autofinancement ou prévisionnelle négative est un indicateur impliquant (pas automatiquement) l'existence d'une incertitude significative sur la continuité de l'exploitation.

### Question 18

Réponse **b**. La prise en compte des travaux d'un audit interne, l'utilisation des travaux d'un expert, l'utilisation des travaux de l'expert-comptable peuvent aussi être pris en considération mais ils sont insuffisants notamment dans le cadre de comptes consolidés.

### Question 19

Réponse **d**. Les factures clients et fournisseurs ne permettent pas de savoir si entre deux entités, l'une peut contrôler l'autre ou exercer sur celle-ci une influence notable lors de la prise de décisions financière ou de gestion.

### Question 20

Réponse **b**. La consultation de l'annexe des comptes annuels pour examiner les événements postérieurs que l'entité a pris en compte ne permet pas de s'assurer de l'exhaustivité des événements à prendre en compte. Elle ne permet pas notamment quels sont les événements qui ont été omis. De toute manière, l'annexe des comptes annuels (article 531-1, 531-2 et 531-3 du PCG) ne comporte d'informations obligatoires sur les événements postérieurs à la clôture de l'exercice.

## APPLICATION 46

---

### Refus de certifier

La société Modeste devait, compte tenu de l'article L. 123-20 du Code de commerce (« il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes ») comptabiliser une provision pour risques liés à la restructuration et tenant compte des dépenses connues (en février N+1) ou prévisibles liées à la restructuration, aux indemnités de préavis et de licenciements (à la condition que le plan de restructuration ait été annoncé avant la 31 décembre ; si le plan a été annoncé après le 1<sup>er</sup> janvier, il est nécessaire de faire figurer un passif éventuel dans les notes annexes).

Devant cette situation, le commissaire aux comptes a le choix entre deux possibilités : ou bien il certifie les comptes avec réserves, indiquant que les comptes sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de la situation de la société compte tenu d'une correction qui ne remet pas en cause l'image donnée et dont il chiffre d'incidence, ou bien, il refuse de certifier, estimant que la correction est d'importance significative et remet en cause l'image fidèle, il en expose les motifs et en chiffre, si possible, l'incidence.

Si les comptes sont présentés aux actionnaires dans leur état par les dirigeants de la société (et donc sciemment), et si ces comptes dissimulent la véritable situation de la société et ne donnent pas l'image fidèle du résultat, de la situation financière et du patrimoine de l'entreprise (ce qui est le cas si les comptes ne sont pas certifiés), l'infraction prévue par l'article L. 242-6 alinéa 2 du Code de commerce est établie (présentation de comptes ne donnant pas l'image fidèle) et le commissaire aux comptes se doit, conformément à l'article L. 623-12 du Code de commerce, révéler le fait délictueux au Procureur de la République. Au contraire, si les comptes sont certifiés avec seulement des réserves, les éléments du délit ne sont pas réunis

(puisqu'il y a certification de l'image fidèle) et le commissaire aux comptes n'est tenu à aucune révélation.

## APPLICATION 47

# Contrôle des comptes clients

## 1. Calendrier indicatif

Les dates indiquées dans l'énoncé de la question laissent le temps matériel de demander directement confirmation au 31 décembre N.

### Calendrier de la confirmation des comptes clients

(présenté en remontant dans le temps)

J = 28 mars N+1 (D+66)	Jour du Conseil
J-8 = 20 mars N+1	Synthèse des travaux par le commissaire aux comptes
J-21 à J-8 : J-21 = 7 mars N+1	Autres travaux sur le poste client (test <i>cut-off</i> ; créances douteuses, etc.)
J-28 à J - 21	Procédures alternatives (contrôles compensatoires)
J-43 à J-28 (D+30)	Exploitation réponses reçues et analyse des désaccords
J-35 = 28 février N+1	Relance téléphonique (télécopie)
J-43	Relance écrite des non-réponses (après 15 jours)
J-64	Envoi lettres
J-65 = 28 janvier N+1	Impression lettres et relevés de comptes
J-72 = 21 janvier N+1	Sélection comptes individuels à circulariser
D = 20 janvier N+1	Disponibilité balances clients
J-80	Finalisation plan d'audit et étendue de la circularisation

## 2. Critères de sélection des clients

Le choix des clients retenus pour la confirmation est une étape importante. Dans la mesure où le commissaire aux comptes travaille par sondages, il faut que l'échantillon soit le plus représentatif possible s'il veut extrapoler sans biais les résultats à la population.

Le nombre de clients retenus dépend de la conclusion que le commissaire aux comptes a porté sur la fiabilité des procédures de la fonction ventes-clients lors de l'appréciation du contrôle interne.

S'il n'utilise pas une technique d'échantillonnage statistique (certaines de ces techniques prennent en compte la qualité du système de contrôle interne), il devra considérer les critères suivants :

- soldes ou opérations pour lesquels des risques sont pressentis ;
- soldes ou opérations supérieurs à un montant déterminé : l'objectif dans ce cas étant de couvrir une partie importante du montant figurant dans les comptes annuels avec un nombre limité de comptes individuels ;

- mouvements importants, pour sélectionner des clients dont les opérations sont significatives alors que leurs soldes sont peu importants ;
- soldes ou opérations anciens ; les risques sur ces éléments pouvant être plus importants que sur des soldes ou opérations récents ;
- soldes nuls et soldes créditeurs : ces derniers pouvant cacher des anomalies.

Les autres comptes pourront être sélectionnés au hasard en utilisant une table de nombres au hasard ou, le plus souvent, par tirage systématique en fonction de l'échantillon recherché et du nombre total de comptes.

Il ne faut pas omettre dans la sélection les effets à recevoir, y compris les effets escomptés mais non échus. En effet, ces derniers constituent des dettes comptabilisées chez le débiteur. En fonction du système de règlement et de comptabilisation des effets, il pourra être envisagé de faire une sélection à partir des comptes d'effets à recevoir.

Si la procédure de confirmation a déjà été appliquée au cours des exercices précédents, il est utile d'examiner les confirmations antérieures pour tenir compte des commentaires éventuels contenus dans les réponses. En particulier, lorsque des clients ont signalé antérieurement que leur système comptable ne leur permettait pas de répondre à la confirmation, d'autres procédures peuvent être envisagées.

En pratique, les approches suivantes peuvent être évoquées (le choix d'une approche n'étant pas exclusif d'un autre choix) :

- clients des centres qui présentent les soldes les plus importants à la clôture (colonne 4 de l'annexe 1) ;
- clients des centres qui présentent les CA les plus importants (colonne 3 de l'annexe 2) ;
- 10 clients les plus importants de chacun des 20 centres, soit 17 % du CA total (colonne 7 de l'annexe 1) ;
- confirmation directe au hasard (table de hasard, logiciel d'aide à la sélection) ;
- méthode de sélection autre que le hasard ;
- clients qui présentent les chiffres d'affaires les plus importants, quels que soient les centres ;
- clients qui présentent les soldes les plus importants à la clôture, quels que soient les centres ;
- toute autre méthode du moment qu'elle est argumentée.

### 3. Postes comptables concernés

- Clients et Effets à recevoir.
- Dépôts de garantie.
- Chiffre d'affaires de l'année.

En outre, la lettre de confirmation directe peut prévoir la confirmation des camions en location à la date de confirmation.

### 4. Traitement des demandes sans réponse

L'absence de réponse à la lettre d'une entreprise qui entretient des relations commerciales normales avec ses clients est une anomalie pouvant être d'autant plus regrettée que la confirmation est un moyen de contrôle réciproque. Il convient donc d'être attentif à la justification des soldes qui n'ont pas été confirmés.

Les demandes restées sans réponse doivent normalement faire l'objet de contrôles de substitution ; par exemple :

- examen des encaissements ultérieurs en s'assurant qu'ils concernent bien les opérations faisant l'objet de la demande de confirmation ;
- vérification des livraisons et de la facturation composant le solde (copie des factures, bons d'expédition comportant la prise en charge par un transporteur ou le client, examen et justification des avoirs ou des crédits de toute nature autres que les encaissements en s'attachant plus particulièrement au contrôle des autorisations) ;
- pour confirmer la réalité de l'existence du client, il peut être également utile d'effectuer des contrôles d'adresse avec le fichier adresses de l'entreprise, les dossiers et la correspondance avec le client. Ces contrôles seront réalisés pour tous les clients n'ayant pas répondu.

## APPLICATION 48

---

# Contrôle des stocks

## 1. Présence du collaborateur

La mission du commissaire aux comptes est permanente, c'est-à-dire qu'elle peut s'échelonner sur toute la durée du mandat et sur toute la durée de chacun des exercices considérés. D'autre part, les pouvoirs d'investigations du commissaire aux comptes sont très larges. Parmi ces contrôles, celui de l'inventaire, notamment par une assistance réelle à celui-ci, est légal.

L'article L. 823-10 du Code de commerce fait interdiction au commissaire aux comptes (et donc par conséquent à ses collaborateurs) de s'immiscer dans la gestion de l'entité contrôlée. Aussi, le collaborateur ne peut intervenir directement dans les opérations d'inventaire, mais par contre, il peut les contrôler selon les méthodes de son choix.

## 2. Principes généraux de déroulement de l'inventaire

Le but de l'inventaire est de produire un état détaillé et descriptif des stocks et en-cours.

Le législateur ne fournit aucune précision sur les modalités de l'inventaire des stocks. On peut cependant considérer que l'inventaire doit comprendre trois phases : une phase préparatoire, une phase d'inventaire proprement dite et une phase postérieure.

La première phase consiste en la préparation de l'inventaire :

- définition du cadre comptable (différents lieux de stockage, marchandises en instance d'expédition, marchandises livrées mais non encore facturées...) ;
  - choix de la date d'inventaire en concertation avec la direction de l'entreprise ;
  - organisation de l'entreprise (classement de factures pour apprécier le chevauchement d'exercice, rapprochement factures, bons de livraison, rangement des aires de stockage...) ;
  - information et formation du personnel d'inventaire (objectif de l'inventaire, méthode de comptage, de relevé, sensibilisation à l'importance de la qualité de recensement) ;
  - détermination des équipes.
- La seconde phase est celle de la journée d'inventaire :
- le recensement ne doit pas être conformément aux procédures indiquées préalablement ;
  - une attention particulière doit être portée sur les sorties pendant l'inventaire (il paraît difficile de les interdire, sauf arrêter l'activité de l'entreprise, il faut donc prévoir une procédure d'autorisation d'enlèvement) ;

– le responsable doit contrôler le travail en équipe de comptage pendant le déroulement même de l'inventaire.

La troisième phase est celle de la valorisation des stocks.

### 3. Principaux dysfonctionnements de l'inventaire

- a) Le principe de séparation des fonctions ne semble pas être correctement appliqué dans ce cas. En effet, le chef d'atelier cumule les fonctions de décision (choix de date, organisation matérielle de l'inventaire), d'enregistrement (maître des données d'inventaire, des régularisations à enregistrer) et de contrôle.
- b) Il n'existe pas de préparation d'inventaire : pas d'instruction sur l'organisation préalable à l'inventaire, sur le déroulement, sur le champ des produits à inventorier.
- c) La réalisation de l'inventaire pendant des phases d'activité entraîne des difficultés quant au comptage des stocks en atelier, des sorties magasin pour la production, des produits finis pendant l'inventaire, des en-cours, ainsi que pour ces derniers des difficultés de valorisation.
- d) Les inventaristes sont seuls. Se pose alors le problème de la fiabilité de l'information, car il n'y a pas de contrôle sur les comptages.
- e) Il n'existe pas de recherche d'explications des différences d'inventaire, ni de mesure globale de l'importance du phénomène. Également, les régularisations subséquentes sont opérées sans accords préalables d'une autorité de niveau élevé.
- f) La matérialité de l'inventaire est déficiente. De plus, la réalisation de celui-ci à partir d'une photocopie de l'inventaire permanent ne favorise pas le dégagement des écarts.
- g) L'organisation de l'inventaire est déficiente, il n'existe pas d'indication sur l'état d'avancement de l'inventaire. Les possibilités d'oublis ou de comptages multiples sont réelles d'autant plus que l'activité productive et logistique est maintenue.
- h) Il n'existe pas d'information sur les stocks peu movimentés.

### 4. Risques potentiels

- a) Quantités mentionnées de produits erronés, tant dans le sens d'une surévaluation que dans le sens d'une sous-évaluation.
- b) Difficulté à l'arrêt de comptes de valoriser correctement certains stocks de produits en particulier ceux qui présente une faible rotation.

*Conséquences :*

- La pertinence du résultat peut être gravement obérée et ceci d'autant plus que le poids des stocks est particulièrement lourd dans l'entreprise (problème des éventuelles distributions en cas de surévaluation du résultat).
  - La certification des comptes réguliers, sincères et donnant une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, de la situation financière et du patrimoine de la société sera difficile à réaliser sans réserve.
- c) L'absence d'explication des écarts d'inventaire entraîne la continuité de certains dysfonctionnements possibles tels : erreurs sur les livraisons, gaspillage voire démarque inconnue à l'intérieur même de l'entreprise d'autant plus que les produits sont facilement transportables (du fait de leur taille) et négociable (produits grand publics).

## 5. Demande du commissaire aux comptes face aux dysfonctionnements

La demande du commissaire aux comptes s'effectue dans le respect du principe de non-immixtion. Cependant, il est néanmoins possible de demander une organisation d'inventaire en respectant les phases suivantes :

### a) Préparation de l'inventaire avec en particulier

- maîtrise et supervision de l'inventaire par la direction générale ; celle-ci doit choisir la date de l'inventaire et participer à la préparation de celui-ci, et délégation possible de l'organisation du chef d'atelier ;
- organisation de l'entreprise juste avant l'inventaire :
  - détermination des champs à inventorier, rangement et codification des aires de stockage ;
  - rangement administratif : classement des factures d'après la date de livraison afin de faciliter le rapprochement factures : bons de livraisons ;
  - constitution des équipes d'inventaire ;
  - matérialité de l'inventaire, registre d'inventaire, feuilles prénúmerotées ;
  - information des participants, rôle de chacun, procédure de comptage, d'avancement, documents utilisés.

### b) Déroulement de l'inventaire

- arrêt de l'activité pendant le déroulement de l'inventaire et mise à disposition de l'inventaire de l'ensemble du personnel sous le contrôle de la direction générale ;
- un responsable de la direction doit conserver la maîtrise du registre d'inventaire, il doit le mettre à jour en permanence, il doit veiller au retour de toutes les feuilles d'inventaire distribuées ;
- les responsables de la direction le chef d'atelier doivent vérifier le bon déroulement de la procédure d'inventaire établie, s'assurent de l'avancement des travaux de comptage et par sondage, ils contrôlent les inventaires déjà établis.

### c) Contrôle de l'inventaire

- mise en évidence des écarts entre l'inventaire réel et l'inventaire permanent ;
- recherche d'explications de ces écarts afin éventuellement de proposer dans le futur la mise en place de nouvelles procédures ;
- vérification de la cohérence de la valorisation établie à partir de l'inventaire permanent par un rapprochement avec les prix des dernières factures avec les prévisions ;
- recherche des éventuelles provisions.

## APPLICATION 49

### Sondages

#### Premier travail

L'ensemble des comptes clients pouvant être effectué en trois groupes, vous allez essayer d'optimiser vos contrôles en effectuant des sondages ou des contrôles intégraux sur les trois types de clients.

La table de l'annexe 2 ne vous donnant pas de taille d'échantillon pour une précision de 0,5 % pour des populations inférieures à 3 000 unités, vous allez effectuer un contrôle intégral des 36 clients du Groupe A pour lesquels le solde est supérieur à 20 000 € et demander la correction systématique des différences constatées.

Pour les clients du groupe C qui sont fort nombreux, vous allez essayer de réduire au maximum la taille de l'échantillon. Pour une population d'environ 600 clients, il vous faut prélever (en vous servant de l'annexe 2) un échantillon de 74 unités (l'échantillon est de 70 unités pour 400 clients et de 72 unités pour 500 clients). L'écart maximum pourra dans le cadre de ce sondage être évalué à

$$1\,503\,000 \times 3\% \times 22\% = 9\,920 \text{ €}.$$

Il faut donc pour le groupe B limiter l'écart à  $20\,000 - 9\,920 = 10\,080 \text{ €}$ .

On a le choix en fait entre deux solutions :

- a) Prendre un échantillon de 59 unités (sur une population de 200 unités) ce qui avec un taux de précision de 3 % donnera un écart maximum de :  $2\,025\,000 \times 3\% \times 22\% = 13\,365 \text{ €}$
- b) Prendre un échantillon de 97 unités (sur une population d'environ 200 unités) ce qui, avec un taux de précision de 2 % donnera un écart maximum de  $2\,025\,000 \times 2\% \times 22\% = 8\,910 \text{ €}$ .

On peut constater ainsi que la solution b est compatible avec les contraintes fixées.

Il conviendra de lancer 207 lettres de confirmation se répartissant comme suit :

- Groupe A : 36 lettres ;
- Groupe B : 97 lettres ;
- Groupe C : 74 lettres.

#### Deuxième travail

1) Bien qu'en moyenne un échantillon de 100 clients avec un niveau d'acceptation de 3 % doit comporter  $100 \times 3\% = 3$  erreurs, il est bien certain des fluctuations d'échantillonnage peuvent conduire à observer plus de 3 erreurs. Ainsi, si on analyse l'annexe 3 (colonne 3), on peut constater que la probabilité de rencontrer plus de 6 erreurs est égale à :

$$0,0216 + 0,0081 + 0,0027 + 0,0008 + 0,0002 + 0,0001 = 0,0335 \text{ (soit } 3,35\% \text{)}.$$

Quant à la probabilité de rencontrer plus de cinq erreurs, elle est égale à celle de rencontrer plus de 6 erreurs soit 0,0335 et à celle de rencontrer 6 erreurs soit 0,0504 soit au total 0,0839.

Il faut donc retenir au maximum 6 erreurs car la probabilité de rencontrer plus de 6 erreurs est inférieure à 5 %

2) Si vous trouvez deux erreurs et en tenant compte toujours du niveau de confiance de confiance de 95 %, vous savez en examinant la colonne 2 du tableau 3 que vous avez une pro-

babilité de 0,0526 (0,0361 + 0,0120 + 0,0034 + 0,0009 + 0,0002). Vous pouvez donc admettre que le taux maximum dans la population ne sera pas supérieur à 4 %.

### Troisième travail

En utilisant la binomiale, la probabilité de ne trouver aucune erreur est égale à :

$$P(x=0) = C_{20}^0 \times 0,01^0 \times 0,99^{20} = \frac{20!}{0! \times 20!} \times 0,01^0 \times 0,99^{20} = 0,8179$$

En utilisant la loi hypergéométrique, la probabilité de ne trouver aucune erreur sera égale à :

$$P(x=0) = \frac{C_{20}^0 \times C_{180}^2}{C_{200}^2} = \frac{20!}{0! \times 20!} \times \frac{180!}{2! \times 178!} \times \frac{2! \times 198!}{200!} = \frac{179 \times 180}{199 \times 200} = 0,8095$$

### Quatrième travail

Comme le sujet ne donne pas le niveau de l'erreur, on peut considérer que l'erreur constatée est égale à 22 % du niveau moyen d'un compte « Clients ».

En extrapolant l'ensemble au compte « Clients » du bilan, on trouve un écart moyen égal à :

$$1\,488\,000 \times \frac{1}{30} \times 22\% + 2\,025\,000 \times \frac{2}{75} \times 22\% + 1\,503\,000 \times \frac{3}{80} \times 22\% = 35\,192 \text{ €}$$

La moyenne de l'écart constatée dans l'échantillon est donc de  $\frac{35\,192}{5\,016\,000} = 0,70159\%$

D'après la loi normale on peut dire que les limites (avec un niveau d'acceptation de 95 % est compris entre le montant constaté et  $\pm 1,96 \sigma$ )

L'écart type  $\sigma$  est égal à (selon la Loi de Laplace-Gauss : estimation d'une proportion) à :

$$\sqrt{\frac{p(1-p)}{n}} = \sqrt{\frac{0,0070159 \times 0,9929841}{(30 + 75 + 80)}} = 0,0061366$$

La limite maximum de l'écart est donc de  $0,70159\% + 1,96 \times 0,61366\% = 1,9043636\%$

En conséquence, l'évaluation du poste clients peut être comprise (avec un niveau de confiance de 95 %) entre

$$5\,016\,000 - 5\,016\,000 \times 1,9043636\% = 4\,920\,478 \text{ € et}$$

$$5\,016\,000 + 5\,016\,000 \times 1,9043636\% = 5\,111\,523 \text{ €.}$$

L'écart trouvé est beaucoup trop important.

## APPLICATION 50

---

### Analyse de la norme d'exercice professionnel « Procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques »

#### 1. Risque d'anomalies significatives

Est significatif l'élément dont l'omission ou l'inexactitude est susceptible d'influencer les décisions économiques ou le jugement fondés sur les comptes. Une anomalie significative est une information comptable ou financière inexacte, insuffisante ou omise, en raison d'erreurs ou de fraude, d'une importance telle que, seule ou cumulée avec d'autres, elle peut influencer le jugement de l'utilisateur d'une information comptable ou financière. Le risque d'anomalies significatives est lié au risque d'audit, lequel est le risque que le commissaire aux comptes exprime une opinion incorrecte du fait d'anomalies significatives contenues dans les comptes et non détectées. Le risque d'audit se subdivise en trois composants : le risque inhérent, le risque lié au contrôle et le risque de non-détection.

#### 2. Procédures d'audit

On appelle « procédures d'audit » l'ensemble des travaux réalisés au cours de l'audit afin de collecter les éléments permettant d'aboutir à des conclusions à partir desquelles le commissaire aux comptes fonde son opinion.

#### 3. Assertions

Les assertions sont les critères dont la réalisation conditionne la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes. Il y a lieu de distinguer, comme le fait la norme d'exercice professionnel sur les éléments probants :

- les assertions concernant les flux d'opérations et les événements survenus au cours de la période ;
- les assertions concernant les soldes des comptes en fin de période ;
- les assertions concernant la présentation des comptes et les informations fournies dans l'annexe.

## Assertions concernant les flux d'opérations et les événements survenus au cours de la période

- réalité : les opérations et les événements qui ont été enregistrés se sont produits et se rapportent à l'entité ;
- exhaustivité : toutes les opérations et tous les événements qui auraient dû être enregistrés sont enregistrés ;
- mesure : les montants et autres données relatives aux opérations et événements ont été correctement enregistrés ;
- séparation des exercices : les opérations et les événements ont été enregistrés dans la bonne période ;
- classification : les opérations et les événements ont été enregistrés dans les comptes adéquats.

## Assertions concernant les soldes des comptes en fin de période

- existence : les actifs et les passifs existent ;
- droits et obligations : l'entité détient et contrôle les droits sur les actifs, et les dettes correspondent aux obligations de l'entité ;
- exhaustivité : tous les actifs et les passifs qui auraient dû être enregistrés l'ont bien été ;
- évaluation et imputation : les actifs et les passifs sont inscrits dans les comptes pour des montants appropriés et tous les ajustements résultant de leur évaluation ou imputation sont correctement enregistrés.

## Assertions concernant la présentation des comptes et les informations fournies dans l'annexe

- réalité et droits et obligations : les événements, les transactions et les autres éléments fournis se sont produits et se rapportent à l'entité ;
- exhaustivité : toutes les informations relatives à l'annexe des comptes requises par le référentiel comptable ont été fournies ;
- présentation et intelligibilité : l'information financière est présentée et décrite de manière appropriée, et les informations données dans l'annexe des comptes sont clairement présentées ;
- mesure et évaluation : les informations financières et les autres informations sont données fidèlement et pour les bons montants.

## 4. Tests de procédures

La notion de tests de procédures est définie notamment par le lexique de l'IAASB de l'IFAC comme des « tests permettant d'obtenir des éléments probants sur l'efficacité :

- de la conception des systèmes comptables et de contrôle interne, c'est à dire s'ils ont été correctement conçus pour prévenir, détecter et corriger des anomalies significatives ;
- du fonctionnement des contrôles internes pendant toute la période ».

Les tests de procédures peuvent comprendre :

- l'examen des documents justifiant les opérations et d'autres procédures visant à rassembler des éléments probants sur le bon fonctionnement des contrôles internes, par exemple la vérification qu'une opération donnée a été autorisée ;

- des demandes d'informations et l'observation des contrôles internes qui ne laissent aucune trace matérielle, par exemple pour déterminer précisément qui effectue chaque tâche et pas simplement la personne qui est censée l'effectuer ;
- une vérification des contrôles internes, par exemple des rapprochements bancaires, afin de s'assurer qu'ils ont été correctement réalisés.

Ainsi dans le cadre des procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques, le commissaire aux comptes réalise des tests de procédures pour collecter des éléments suffisants et appropriés montrant que les contrôles de l'entité ont fonctionné efficacement au cours de la période contrôlée dans les cas suivants :

- lorsqu'il a retenu, dans son évaluation du risque d'anomalies significatives au niveau des assertions, l'hypothèse selon laquelle les contrôles de l'entité fonctionnent efficacement ;
- lorsqu'il considère que les seuls contrôles de substance ne permettent pas de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée.

## 5. Contrôles de substance

On appelle « contrôles de substance » ou « contrôles substantifs » les procédures conduisant à collecter les éléments probants permettant de détecter des anomalies significatives dans les comptes. Ils sont de deux types :

- contrôles portant sur le détail des opérations et des soldes ;
- procédures analytiques.

La nature des contrôles substantifs peut consister par exemple, à être des contrôles visant à obtenir des confirmations directes de tiers indépendants à l'entité plutôt que des contrôles visant à obtenir de la documentation interne, ou des contrôles détaillés permettant de répondre à un objectif d'audit donné en complément de procédures analytiques.

L'étendue des contrôles substantifs à effectuer, peut être élargie, par exemple en utilisant un échantillon plus large.

## 6. Procédures analytiques

Les procédures analytiques (ou examen analytique) sont des techniques de contrôles qui consistent à apprécier des informations financières à partir :

- de leurs corrélations avec d'autres informations, issues ou non des comptes, ou avec des données antérieures, postérieures ou prévisionnelles de l'entité, ou d'entités similaires ; et
- de l'analyse des variations ou des tendances inattendues.

## 7. Observation physique

L'observation physique est une technique de contrôle qui consiste à examiner la façon dont une procédure est exécutée au sein de l'entité (définition de la norme d'exercice professionnel relative à la connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes)

Comme l'indique la définition ci-dessus, il s'agit d'observer (ni de compter, ni de questionner, ni d'analyser des documents). Cette technique ne peut être utilisée que dans les situations où il y a quelque chose à observer : un inventaire (inventaire des stocks, des espèces en caisse, etc.) ou comment une procédure est appliquée, par exemple comment les magasiniers procèdent pour vérifier la qualité des marchandises entrées.

Le commissaire aux comptes peut également s'asseoir devant un salarié pour observer comment il signe un chèque, approuve un bon de commande ou enregistre une facture : ce type d'observation est réalisé par le commissaire aux comptes pour bien comprendre les procédures de contrôle interne mais il nécessite du doigté car le travail observé ne doit pas conduire le salarié à penser qu'il est espionné.

## 8. Inspection

L'inspection est une technique de contrôle qui consiste à :

- examiner des enregistrements ou des documents, soit internes, soit externes, sous forme papier, sous forme électronique ou autres supports ;
- ou à procéder à un contrôle physique des actifs corporels.

## 9. Évaluation du risque inhérent

Pour évaluer le risque inhérent, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel pour évaluer divers facteurs tels que :

### a) Au niveau des comptes pris dans leur ensemble

- l'intégrité de la direction ;
- l'expérience et les connaissances des dirigeants ainsi que les changements au sein de l'équipe de direction intervenus durant l'exercice. Le niveau d'expérience des dirigeants peut, par exemple, avoir des répercussions sur l'établissement des comptes de l'entité ;
- les pressions inhabituelles exercées sur la direction, notamment les circonstances qui pourraient l'inciter à présenter des comptes inexacts, telles qu'un nombre élevé de faillites dans le secteur d'activité ou une entité qui ne dispose pas de fonds propres suffisants pour poursuivre ses activités ;
- la nature des activités de l'entité. Par exemple : l'obsolescence technologique potentielle de ses produits ou de ses services, la complexité dans la détention de son capital, l'importance des parties liées, le nombre de centres de production et la dispersion de leur implantation géographique ;
- ceux influençant le secteur dans lequel opère l'entité, telles que les conditions économiques et concurrentielles mises en évidence par les tendances et les ratios financiers ainsi que les innovations technologiques, l'évolution du marché et les pratiques comptables du secteur.

### b) Au niveau du solde des comptes et des catégories d'opérations

- les comptes pouvant comporter des anomalies, tels que ceux enregistrant des écritures de redressement au titre d'exercices antérieurs ou reposant en grande partie sur des estimations ;
- la complexité des opérations sous-jacentes ou d'autres événements qui peuvent nécessiter l'intervention d'un expert ;
- le degré de jugement intervenant dans la détermination des valeurs d'inventaires ;
- la vulnérabilité des actifs aux pertes ou aux détournements, par exemple des actifs attractifs ou faciles à détourner tels que la trésorerie ;
- l'enregistrement d'opérations inhabituelles ou complexes, notamment à la clôture de l'exercice ou à une date proche ;
- des opérations non soumises aux traitements habituels.

## 10. Risque lié au contrôle

Le « risque lié au contrôle » est le risque qu'une anomalie dans un solde de compte ou dans une catégorie d'opérations, prise isolément ou cumulée avec des anomalies dans d'autres soldes de comptes ou d'autres catégories d'opérations, soit significative et ne soit ni prévenue, ni détectée par les systèmes comptables et de contrôle interne et donc non corrigée en temps voulu.

## 11. Référentiel comptable

Le référentiel comptable est (définition de l'IAASB de l'IFAC) « l'ensemble des critères utilisés pour la préparation des états financiers qui s'appliquent à tous les éléments importants et qui s'appuient sur des données justificatives ». En France, le référentiel comptable est :

- pour les comptes individuels, soit le Plan comptable général (règlement 99-03 modifié du Comité de la réglementation comptable) ou des plans comptables particuliers (banque, assurances, notamment) lesquels peuvent renvoyer en partie au Plan comptable général (associations, agriculture, etc.) ;
- pour les comptes consolidés, soit les normes IFRS telles qu'elles ont été adoptées par les règlements européens, soit le règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et des entreprises (ou des règlements spécifiques aux banques et aux assurances et entités assimilées).

## 12. Documentation du commissaire aux comptes

Différentes techniques peuvent être utilisées pour documenter l'analyse des systèmes comptable et de contrôle interne. Le commissaire aux comptes est libre d'opter pour la technique de son choix. Parmi celles les plus couramment utilisées, seules ou combinées, on relèvera les descriptions narratives, les questionnaires, les listes de contrôle et les diagrammes. La forme et l'étendue de la documentation dépendent de la taille et de la complexité de l'entité ainsi que de la nature de ses systèmes comptable et de contrôle interne. En général, plus les systèmes sont complexes, plus les procédures d'analyse seront étendues et la documentation développée.

## APPLICATION 51

---

### Séparation des fonctions

Quatre personnes (ou services) sont appelées à intervenir dans le circuit « Clients – Effets à recevoir » :

- le service Courrier ;
- le service Facturation ;
- le service comptable ;
- le chef du service comptable.

Dans le service comptable, une personne cumule de nombreuses activités :

- réception du duplicata des factures établies par le service Facturation ;
- réception de la duplication de la traite émise par le service Facturation ;
- réception des traites acceptées et retournées ;
- enregistrement de l'effet à recevoir ;

- comparaison de l'enregistrement avec le duplicata de la facture ;
- classement de l'effet dans un échéancier ;
- établissement du relevé des traites ;
- rédaction des bordereaux de remise ;
- remise en banque des traites.

Le principe de séparation des fonctions implique qu'un agent ne peut pas cumuler :

- les fonctions de décisions (ou opérationnelles) ;
- les fonctions de détention matérielle des valeurs et des biens ;
- les fonctions d'enregistrement (saisie et traitement de l'information) ;
- les fonctions de contrôle ;

ou même simplement deux d'entre elles.

Or, le comptable cumule à la fois des fonctions de détention matérielle de valeurs (détention des traites), d'enregistrement (comptabilisation) et de contrôle (rapprochement des montants de traites avec ceux des factures). Il est à noter également que ce rapprochement du montant des traites de celui des factures pourrait se faire plus tôt, et notamment avant l'envoi à l'acceptation.

## APPLICATION 52

### Grille de fonctions

On établira la grille de fonctions suivante :

N° op.	Opérations	Magasin	Contrôleur production Donatien
1	Établissement demande de réapprovisionnement	X	
2	Enregistrement de la demande de réapprovisionnement	X	
3	Classement du double de la demande de réapprovisionnement	X	
4	Signature de la demande de réapprovisionnement		X
5	Remise de la demande de réapprovisionnement	X	
6	Établissement du bon de commande		
7	Répartition des exemplaires du bon de commande		
8	Examen des commandes en cours et relance		
9	Réception des marchandises		
10	Vérification à la réception et classement		
11	Établissement du bon de réception et paraphe		
12	Répartition des bons de réception	X	
13	Classement des bons de réception avec les bons de commande		
14	Vérification des dossiers		

N° op.	Opérations	Magasin	Contrôleur production Donatien
15	Réception des factures d'achat		
16	Contrôle des factures d'achat		
17	Vérification des calculs		
18	Indication des montants HT, TVA et TTC		
19	Paraphe des factures pour bon à payer		
20	Regroupement et précomptabilisation des factures		
21	Classement factures, bons de réception et de commande		
22	Envoi double pour saisie		
23	Enregistrement des achats et mise à jour comptes fournisseurs		
24	Établissement des avis de paiement		
25	Préparation des chèques		
26	Signature des chèques		
27	Envoi des chèques et avis de paiement		
28	Établissement de l'état des règlements		
29	Report sur un brouillard de banque		
30	Comptabilisation des règlements		
31	Lettrage des comptes fournisseurs		
32	Transmission du journal d'achat et des règlements au chef comptable		
33	Établissement de pièces d'ajustement		
34	Établissement du grand-livre général		

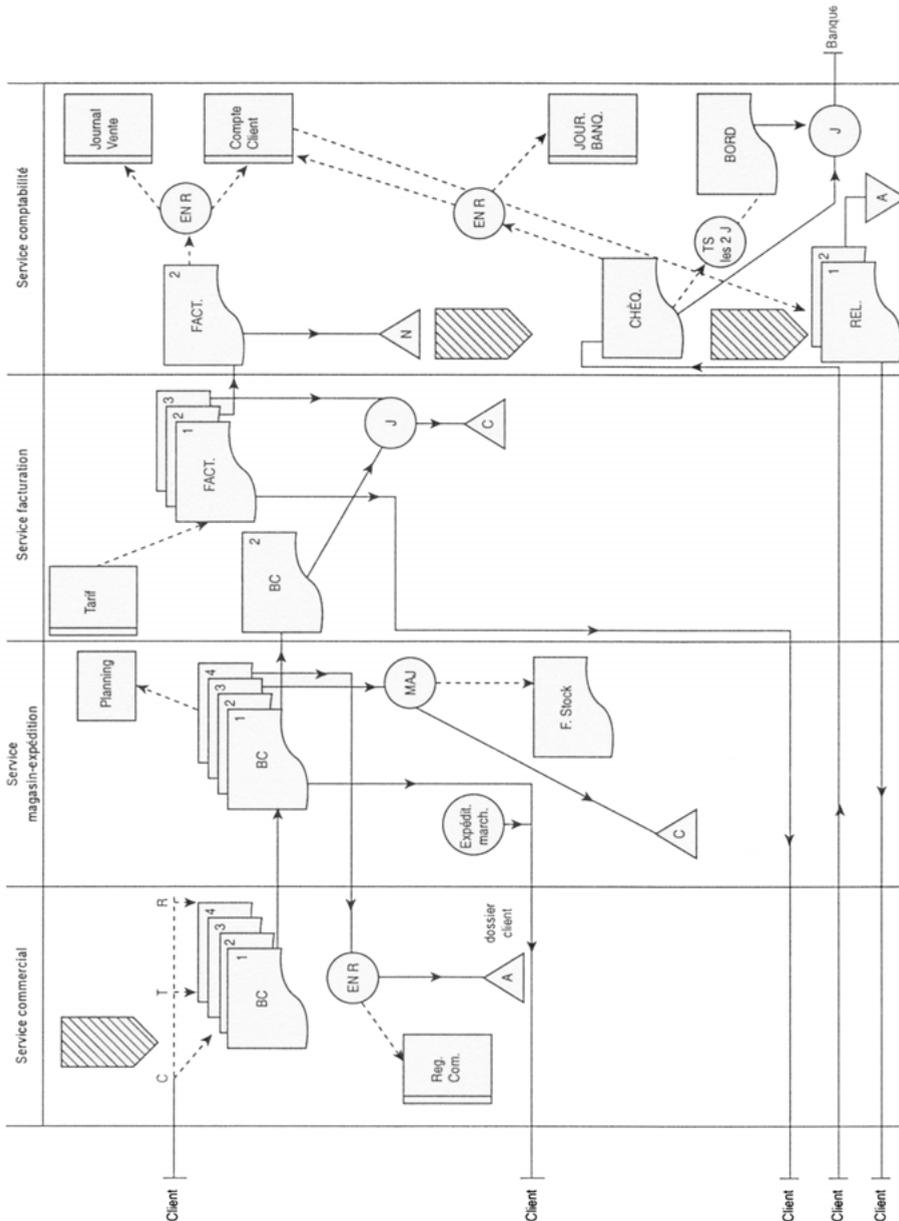
N° Op	Acheteur Fernand	Réception marchand. Anatole	Compta fournisseurs Danielle	Aide comptable fournisseurs	Employé comptabilité achats	Chef comptable Kevin	Trésorerie Caisse Brigitte	Opérateur micro-ordinateur
1.								
2.								
3.								
4								
5	X							

N° Op	Acheteur Fernand	Réception marchand. Anatole	Compta fournisseurs Danielle	Aide comptable fournisseurs	Employé comptabilité achats	Chef comptable Kevin	Trésorerie Caisse Brigitte	Opérateur micro-ordinateur
6	X							
7	X	X	X					
8	X							
9		X						
10		X						
11		X						
12	X	X	X					
13			X					
14			X					
15			X					
16			X					
17				X				
18				X				
19						X		
20					X			
21			X					
22			X					X
23								X
24			X					
25							X	
26						X		
27							X	
28							X	
29							X	
30								X
31								X
32						X		X
33			X					
34						X		

# APPLICATION 53

## Contrôle interne

### 1. Diagramme de circulation « cycles de ventes »



## 2. Grille d'analyse faisant ressortir les fonctions assumées

Entreprise Emilien	Services assumant les fonctions			
	Commer- cial	Magasin expédition	Factura- tion	Compta- bilité
Réception des commandes	X			
Établissement bon de commande	X			
Mise à jour du planning		X		
Expédition des marchandises		X		
Mise à jour du stock		X		
Enregistrement des commandes	X			
Enregistrement des factures			X	
Envoi des factures			X	
Enregistrement comptable des factures				X
Réception règlements clients				X
Établissement bordereaux remise de chèque				X
Pointage compte client				X
Établissement relances				X

## 3. Questionnaire de contrôle interne

Questions	oui ou N/A	non	Faiblesses apparentes
1. Les commandes sont-elles approuvées par le service Crédits avant qu'elles soient acceptées		X	Vente à des clients insolvable
2. La responsabilité des autorisations de crédits est-elle complètement séparée des autres fonctions, particulièrement de la gestion de trésorerie, responsabilité au niveau des ventes, et fonction comptable ?	N/A		La comptabilité qui tient les comptes clients n'est pas interrogée lors de l'exécution d'une commande
3. Des bons de livraison : a) sont-ils utilisés ? b) sont-ils utilisés pour tous les éléments qui sortent de l'entreprise ? c) sont-ils prénumérotés ?		X	Il n'y a pas de bons de livraison. Le service commercial établit un bon de commande à la réception des commandes

4. Les bons de livraison sont-ils rapprochés des commandes du client pour le contrôle des quantités et des désignations, de façon à s'assurer que tous les articles livrés sont bien ceux qui étaient l'objet de la commande ?		X	Le service magasin-expédition expédie les marchandises avec l'original du Bon de commande établi par le service commercial
5. Des factures : a) sont-elles préparées pour toutes les ventes ? b) sont-elles prénumérotées ?	X	X	Risque d'erreur de numérotation
6) Un contrôle est-il fait pour s'assurer qu'il existe des bons de livraison pour toutes les factures et inversement ?		X	Le bon de commande est visé par le service expédition quand la marchandise est expédiée, puis est transmis au service facturation
7. Les factures sont-elles rapprochées des avis d'expédition pour contrôle des quantités et désignations, afin de s'assurer que tous les articles livrés ont bien été facturés ?		X	Aucun contrôle n'est effectué auprès de la facturation entre le bon de commande et la facture
8. Un contrôle est-il fait pour s'assurer que toutes les factures sont enregistrées et que tous les numéros de factures font l'objet d'un suivi comptable ?		X	Contrôle non effectué au niveau du service facturation mais l'enregistrement au journal des ventes est fait par ordre numérique
9. Les factures font-elles l'objet de contrôles au niveau : a) des tirages ? b) des totalisations ? c) des conditions ? d) des prix ?		X X X X	Risques d'erreurs au niveau notamment des calculs arithmétiques
10. Les livraisons partielles sont-elles sujettes aux mêmes procédures que les ventes normales, y compris l'imputation au niveau de l'inventaire du coût des marchandises sorties ?	N/A		
11. Les ventes diverses suivent-elles les mêmes procédures que les ventes normales par exemple, ventes d'équipement, déchets, rebuts et ventes au personnel ?	N/A		
12. Des récapitulatifs des ventes sont-ils préparés, indépendamment des documents établis par le département comptable qui peuvent être utilisés en tant qu'élément de contrôle des ventes enregistrées		X	Le service commercial tient un registre des commandes mais celles-ci ne sont pas valorisées.

Source : Questionnaire de H. F. Steller.

## 4. Feuille d'évaluation du système

Ref QCI ou DIAG	Faiblesses apparentes relevées	Effets possibles	Incidences sur les états financiers		Incidences sur le pro- gramme d'audit	Recom- mandation au client
			O/N	Raison		
1 DIAG	Le service commercial qui enregistre les commandes décide des conditions de règlement à accorder aux clients. Il y a cumul de fonctions	Certains clients peuvent avoir des délais de règlement supérieurs aux conditions normales de l'entreprise. Risque de difficulté de recouvrement	oui	Les clients débiteurs d'un montant important peuvent faire l'objet d'une dépréciation.	Vérifier les comptes clients débiteurs. Contrôler les dépréciations pour créances douteuses.	La direction doit fournir une liste des conditions clients. Elle doit être avisée pour les opérations spéciales
2 QCI 1	Le service commercial ne contrôle pas la solvabilité du client	Risque d'insolvabilité des clients. Mauvaise gestion	oui	Évaluation dépréciation pour créances douteuses.	Vérifier les clients débiteurs par ancienneté et contrôler l'évaluation des dépréciations.	Le service commercial devrait avoir la liste des clients et aviser la direction en cas d'incertitude sur l'opportunité de la livraison
3 QCI 3	Les bons de commande ne sont pas prénúmerotés : on n'a pas la certitude que tous les bons de commande ont été honorés	Risque d'erreur. Attribution d'un même numéro à deux bons de commandes différents	oui	Erreur dans les recettes si ces marchandises ont été expédiées sans facture correspondante.	Vérifier le pourcentage de marge brute par rapport aux exercices précédents.	Les bons de commande doivent être établis sur des liasses prénúmerotées
4 DIAG	Le service magasin expédition qui est responsable de la conservation des stocks est aussi chargé de la tenue des fiches de stock. Il y a cumul de fonctions	Risque de détournement des marchandises et de dissimulation des détournements	oui	Risque d'erreur dans la détermination des stocks. Conséquences sur le résultat	Si possible contrôler la marge brute par catégorie de marchandises. Contrôle de certaines fiches de stock	Faire effectuer la mise à jour des fiches de stock par le service comptabilité ou le service facturation
5 QCI 5	Les factures ne sont pas prénúmerotées : le n° est mis au moment de l'émission	Risque de perte de la facture si deux factures portent le même n°, il peut arriver qu'une seule soit transmise à la comptabilité	oui	Omission de comptabilisation de recettes. Conséquences sur le résultat	Contrôle marge brute. Contrôle journal des ventes. Rapprocher factures et bons de commande du service magasin.	Les factures doivent être établies sur des liasses prénúmerotées

6 QCI 6	Les factures ne portent pas la date de l'expédition des marchandises. Impossibilité de contrôle des chevauchements en fin de mois et de fin d'exercice	Erreur dans les déclarations de TVA. Risque d'omission des factures à la fin de l'exercice. Retard de règlement	oui	Atteinte à la règle d'indépendance des exercices. Les comptes de TVA sont faux	Pointage des derniers bons de commande classés avec les factures. Vérification déclaration TVA	Faire porter la date de livraison sur les factures et les dater au jour de la livraison.
7 QCI 7	Les factures une fois établies ne sont pas comparées avec les bons de commande	Risque d'écarts entre quantités livrées et quantités facturées	oui	Incidence sur le résultat	Effectuer un sondage sur les factures et bons de commande classés au service facturation	Les bons de commande et les factures pourraient être établis par le service commercial
8 DIAG	Le service comptabilité qui enregistre les factures et tient les comptes clients a accès aux règlements des clients. De plus ce service provoque les relances clients : il y a cumul de fonctions	Risque de détournement des règlements et de dissimulation de ceux-ci par manipulation des comptes clients	oui	Incidences sur le résultat, les recettes et la TVA	Faire un rapprochement entre le journal des ventes et le registre des commandes tenues par le service commercial	Mettre en place un système d'enregistrement et de totalisation des règlements clients dès l'ouverture du courrier avant transmission à la comptabilité
9 QCI 8	Pas de contrôle pour s'assurer que toutes les factures sont enregistrées	Omission de factures même si elles sont enregistrées numériquement sur le journal des ventes	oui	Incidences sur le résultat, les recettes et la TVA	Faire un rapprochement entre le journal de ventes et le registre des commandes	Il faudrait donner le même n° à la facture et au bon de commande. Faire effectuer le cumul par le service facturation
10 QCI 9	Pas de contrôles effectués sur les factures, ni sur les prix, ni sur les conditions	Risque d'erreur de calcul du prix de vente	oui	Comptes de recettes et de résultats mineurs ou majorés	Opérer quelques contrôles sur factures importantes	Demander au service comptabilité de contrôler systématiquement calculs et prix
11 QCI 12	Pas de double contrôle de l'enregistrement comptable de toutes les factures	Risque d'omission ou de double comptabilisation des factures	oui	Incidence sur les recettes, le résultat et la TVA	Faire contrôler sur un mois les factures comptabilisées et celles classées par le service de facturation	Faire totaliser par le service facturation les factures établies mensuellement
12 QCI 12	Le service commercial n'adresse pas d'accusé de réception de commande pour toute commande reçue par téléphone	Risque de litige avec le client s'il y a une livraison non conforme	oui	Comptes clients. provisions pour litiges.	Demander et examiner les litiges en cours	Adresser pour chaque commande prise par téléphone une conformation au client concerné

## 5. Amélioration du système

Malgré la petite taille de cette entreprise et son effectif réduit, il est possible de corriger les faiblesses relevées précédemment en appliquant les recommandations suivantes :

### ***Service commercial***

- indication sur le bon de commande prénuméroté des conditions de règlement qui auront été apportées au préalable par le chef d'entreprise ; en cas de demande de conditions exceptionnelles, consultation du chef d'entreprise avant d'accepter la commande ;
- consultation du service Comptabilité pour la solvabilité du client avant de transmettre le bon de commande au service Magasin Expéditions ;
- envoi de l'exemplaire n° 1 du bon de commande au client comme accusé de réception de commande afin d'éviter les litiges pour commande non conforme, surtout en cas de commande téléphonique ;
- vérification de la facture avec le bon de commande et le bon de livraison ; rapprochement des quantités commandées, livrées et facturées ; ces documents seront ensuite classés dans le dossier client.

### ***Service Magasin Expéditions***

- établissement en quatre exemplaires d'un bon de livraison prénuméroté pour toute expédition de marchandises :
- l'original accompagne les marchandises ;
- l'exemplaire n° 2 est adressé au service facturation ;
- l'exemplaire n° 3 est envoyé au service commercial ;
- l'exemplaire n° 4 est conservé par le service Magasin Expéditions et classé avec le bon de commande n° 3.

### ***Service Facturation***

- utilisation de liasses prénumérotées pour l'établissement des factures en quatre exemplaires ; l'exemplaire supplémentaire sera adressé au service commercial ;
- tenue des fiches de stocks à partir des bons de livraison qui lui sont transmis par le magasinier ;
- comparaison du bon de commande avec le bon de livraison ;
- totalisation mensuelle des factures émises ;
- transmission au secrétariat des factures destinées aux clients, et non expédition directe.

### ***Service Comptabilité***

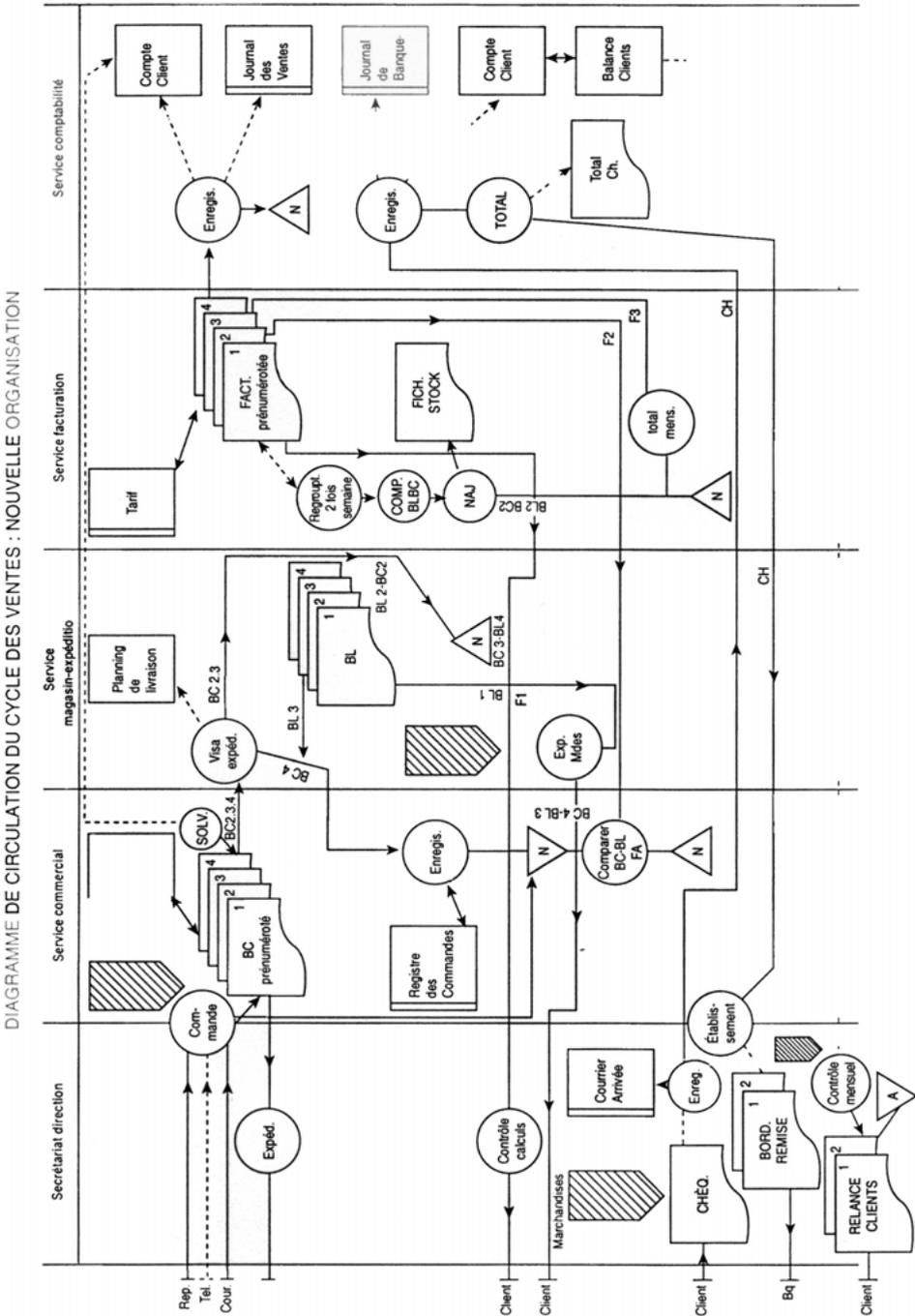
- après avoir été enregistrés, les chèques seront totalisés (bande machine) puis transmis au secrétariat qui effectuera la remise en banque ;
- contrôle des doubles des bordereaux de remises de chèques avec le total des chèques enregistrés (bande machine).

### ***Secrétariat de direction***

- vérification de l'exactitude arithmétique des factures avant l'expédition aux clients ;
- enregistrement du courrier et des chèques reçus sur un registre « courrier arr » puis transmis au service comptabilité ;
- établissement des bordereaux de remises de chèques en banque ; un double devra être transmis au service comptabilité ;

- établissement des relances clients à partir des balances clients par ancienneté qui seront établies par le service comptabilité.

**Diagramme de circulation du cycle des ventes : nouvelle organisation**



## APPLICATION N° 54

## Analyse objectifs contrôle interne d'après questionnaire AMF

TABLEAU D'ANALYSE DU CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER

Questions	O U I	N O N	Risques liés
<p><b>Les organes de gouvernance</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les principes comptables retenus qui ont un impact significatif sur la présentation des états financiers de l'entreprise ont-ils été formellement validés par la Direction Générale, revus par les commissaires aux comptes et portés à la connaissance du Conseil d'Administration ou de Surveillance ?</li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les arrêtés correspondant à des comptes publiés, les principales options comptables ainsi que les choix effectués ont-ils été expliqués et justifiés par la Direction Générale au Conseil, et revus par les commissaires aux comptes ?</li> </ul>		X	Mauvaise interprétation de la stratégie du Conseil d'administration ou interprétation différente par les commissaires aux comptes.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Existe-t-il un processus de validation des changements de principes comptables envisagés prenant en considération l'économie des opérations ? Ce processus prévoit-il en particulier une consultation des commissaires aux comptes et une information du Conseil ?</li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Conseil reçoit-il l'assurance des commissaires aux comptes qu'ils ont accès à l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités, notamment s'agissant des filiales consolidées ?</li> </ul>		X	Non-fiabilité des éléments provenant des filiales notamment dans les comptes consolidés.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Conseil reçoit-il l'assurance des commissaires aux comptes qu'ils ont suffisamment avancé leurs travaux au moment de l'arrêt des comptes pour être en mesure de communiquer toutes remarques significatives ?</li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>La formation du résultat, la présentation du bilan, de la situation financière et des annexes, ont-elles été expliquées au Conseil, à chaque arrêté de comptes publiés ?</li> </ul>		X	Incompréhension par le Conseil d'administration. Risque que des éléments significatifs ne soient pas pris en compte.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Conseil a-t-il été informé de l'existence d'un contrôle de gestion dont les données sont périodiquement rapprochées de l'information financière publiée ?</li> </ul>	X		

Questions	O U I	N O N	Risques liés
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Conseil a-t-il été régulièrement informé de l'existence de situations de trésorerie incluant des perspectives à court terme ? Les flux de trésorerie pris en compte dans l'analyse présentée au Conseil mettent-ils clairement en évidence les éléments dont l'utilisation par la société mère font l'objet de restrictions ?</li> </ul>		X	Non-prise en compte éventuelle de la continuité d'exploitation.
<p><b>Organisation comptable et financière</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La fonction comptable et financière a-t-elle, pour le périmètre couvert par les comptes, accès aux informations nécessaires à leur élaboration ?</li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Existe-t-il un manuel de principes comptables, précisant le traitement comptable des opérations les plus importantes ?</li> </ul>		X	Non-permanence éventuelle des méthodes utilisées pour ces opérations.
<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de publication de comptes établis suivant plusieurs référentiels comptables pour un même niveau (individuel ou consolidé), existe-t-il des processus pour expliquer les principaux retraitements ?</li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Existe-t-il un manuel de processus comptables et des instructions décrivant les répartitions des responsabilités d'exécution ou de contrôle au regard des tâches comptables, ainsi que les calendriers à respecter ? Dans le cadre de la préparation des comptes consolidés, existe-t-il des processus de diffusion visant à assurer leur prise en compte par les filiales ?</li> </ul>		X	Calendrier non respecté. Risque de cumul de fonctions et d'erreurs voire de fraudes liées à ce cumul.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les responsables de l'établissement des comptes et de l'information financière ainsi que les différents acteurs qui participent à l'arrêté des comptes sont-ils identifiés ?</li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Existe-t-il un processus visant à identifier les ressources nécessaires au bon fonctionnement de la fonction comptable ? Prend-il en considération les évolutions prévisibles ?</li> </ul>		X	Non-adaptation du système comptable à une croissance de l'entreprise.
<p><b>Système d'information comptable et financier</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les processus et les systèmes d'information sont-ils développés avec pour objectif de satisfaire aux exigences de fiabilité, de disponibilité et de pertinence de l'information comptable et financière ?</li> </ul>	X		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les systèmes d'information relatifs à l'information financière et comptable font-ils l'objet d'adaptations pour évoluer avec les besoins de la société ?</li> </ul>		X	Non-adaptation du système comptable.
<ul style="list-style-type: none"> <li>La Direction Générale s'est-elle assurée que les obligations de conservation des informations, données et traitements informatiques concourant directement ou indirectement à la formation des états comptables et financiers étaient respectées ?</li> </ul>	X		

Questions	O U I	N O N	Risques liés
<b>Identification et analyse des risques affectant l'information comptable et financière</b> • Des dispositifs sont-ils mis en place pour identifier les principaux risques pouvant affecter le processus d'établissement des comptes ?		X	Non-fiabilité des comptes. Non-prise en compte des éléments significatifs.
• Le dispositif de contrôle interne comptable et financier comporte-t-il des processus spécifiques visant à réduire les risques d'erreurs et de fraudes ?	X		
<b>Activité de contrôle</b> • Existe-t-il des contrôles réguliers et inopinés pour s'assurer que le manuel des principes comptables et le manuel de processus comptables sont suivis dans la pratique ?		X	Non-permanence de la méthodologie.
• Existe-t-il des processus pour identifier et résoudre des problèmes comptables nouveaux, non prévus, le cas échéant, dans le manuel de principes comptables et/ou dans le manuel de processus comptables ?	X		
• L'activité de contrôle interne comptable et financier comporte-t-elle des processus pour assurer la préservation des actifs (risque de négligences, d'erreurs et de fraudes internes et externes) ?		X	Lié à la sauvegarde du patrimoine.
• Le dispositif de contrôle interne comptable et financier comporte-t-il des contrôles spécifiques aux points qui seraient identifiés comme sensibles concernant des aspects comptables (par exemple inscription à l'actif, constatation des produits, spécialisation des périodes comptables, valorisation des stocks...) ?	X		
• Les processus d'arrêté des comptes du groupe sont-elles applicables dans toutes les composantes du périmètre de consolidation ? S'il existe des exceptions, y a-t-il des processus adéquats pour les traiter ?		X	Non-homogénéité des données conduisant à la présentation des comptes.
<b>Communication financière et comptable</b> • Existe-t-il des responsables et des processus aux fins d'identifier et de traiter les obligations d'information du marché ?	X		
• Existe-t-il un échéancier récapitulant les obligations périodiques du groupe en matière de communication comptable et financière au marché ? Cet échéancier précise-t-il : la nature et l'échéance de chaque obligation périodique ? les personnes responsables de leur établissement ?		X	Non-respect des délais légaux ou conventionnels en matière de publication.
• Existe-t-il un processus prévoyant le contrôle des informations avant leur diffusion ?	X		

## APPLICATION 55

# Contrôle interne système ventes

## 1. Risques et moyens pour les réduire

### 1.1 Les options et le mode d'exploitation de « Voilà »

Le non-fonctionnement des options de calcul du logiciel est un facteur de risques.

Le risque peut être réduit par :

- l'exécution effective des opérations de chiffrage du projet de devis ou de facture avant sa saisie, et son contrôle (bande additionneuse) ;
- et l'exécution, après saisie, à partir des montants mentionnés sur le devis ou sur la facture, des calculs devant conduire aux mêmes sommes que celles qui y figurent et de l'écart pour s'assurer qu'il est bien nul.

La procédure de facturation provisoire est un facteur de risques : une « facture provisoire » document sans valeur et dépourvu de numéro séquentiel, peut être prise par erreur pour une facture ou provoquer des facturations en double.

L'omission de la transformation d'une facture provisoire en facture définitive est aussi un risque.

Ces risques peuvent être réduits par une procédure de justification fréquente des comptes clients et une circularisation.

L'utilisation du logiciel « Voilà » comme passage obligé pour la comptabilisation des factures Clients dans le contexte autorisant l'établissement dérogatoire de factures sur traitement de texte pour des raisons de présentation, est un autre facteur de risques, car un tel contexte ouvre la voie à des omissions de comptabilisation.

Ce risque peut être réduit si la facture récapitulative « Voilà » est établie avant la facture détaillée sur traitement de texte et si la facture traitement de texte porte obligatoirement un numéro attribué par « Voilà ».

Le contrôle régulier de la liste des factures émises par « Voilà » peut réduire cette vulnérabilité.

### 1.2 L'établissement des factures sur traitement de texte

Les factures ainsi établies risquent de ne pas être comptabilisées. Ce risque peut être évité si les factures établies en traitement de texte ne sont établies qu'après la facture récapitulative « Voilà ».

## 2. Objectifs du programme d'appréciation du contrôle interne

### a) Vue d'ensemble

L'établissement d'une facture au nom d'une personne morale lorsque le devis a été établi au nom d'une personne physique peut être légitime (appartement de fonction...). Il peut aussi engager la responsabilité de la société (fausse facture, recel d'abus de biens et de crédit...). Il convient de s'assurer qu'il n'y a aucune ambiguïté dans la rédaction de la facture (lieu des travaux identique à celui du devis et concernant des locaux professionnels ou de fonction, et mention du nom de la personne physique et des références du devis).

Le règlement par une personne morale d'une facture établie au nom d'une personne physique n'est pas en soi anormale, cette dernière pouvant parfaitement être titulaire d'un compte courant créditeur dans les écritures de ladite société.

Le non-fonctionnement de l'option calcul prive l'établissement des devis et facture de la sécurité des calculs automatiques. Il faut examiner la procédure de contrôle des chiffrages.

La procédure d'établissement des factures clients comporte des options dangereuses (factures sans devis, factures provisoires, facture hors traitement « Voilà »).

D'où les objectifs ci-dessous :

## **b) Facture au nom d'une personne morale et devis établi au nom d'une personne physique**

Objectifs :

- Examiner la procédure informatique de transformation d'un devis en facture, pour savoir s'il est possible d'émettre une facture à partir d'un devis informatique « Voilà » en changeant les références client.
- Prendre connaissance des procédures et des autorisations.
- Analyser les cas concernés, en distinguant les devis et factures sur traitement de texte de ceux sur « Voilà ». vérifier si la facture mentionne clairement le devis concerné, la nature, la localisation et le bénéficiaire des prestations effectuées.
- Examiner le contenu des lettres d'accompagnement.
- Rechercher si des clients douteux ou litigieux sont concernés.

## **c) Facture au nom d'une personne physique réglée par une personne morale**

Objectifs :

- Identifier et analyser les cas concernés.
- Identifier le destinataire et le contenu de la lettre d'accompagnement, de la facture et du devis.
- Examiner la procédure d'accusé de réception du règlement.
- Identifier les comptes individuels client utilisés.

## **d) Non-fonctionnement de la fonction calcul automatique « Voilà »**

Objectifs :

- S'assurer de l'existence et de la qualité de la procédure de contrôle des factures client (chiffre avant frappe, chiffrage au vu du devis ou de la facture après saisie, conservation des bandes machines et des brouillons).
- Rechercher les traces matérielles laissées par ce contrôle (bande machine agrafées au brouillon directeur, par exemple).

## **e) Factures provisoires**

Objectifs :

- Identifier et analyser les cas concernés.
- S'assurer de l'existence éventuelle d'une liste de « factures provisoires » et d'une procédure de suivi et d'apurement.

- S'assurer de l'absence de doublons (transformation automatique d'une « facture provisoire » en facture « définitive » et saisie, pour le même devis, directement, d'une facture traitement de texte ou « Voilà »).
- S'assurer que les « factures provisoires » ne sont effectivement pas prises en compte lors de la « génération comptable ».
- S'assurer qu'une facture provisoire ne peut être transformée qu'une fois en facture définitive, et ce, de manière irréversible.

## f) Factures établies sur traitement de texte et « facture sommaire »

Objectifs :

- Analyser la procédure d'établissement de la facture en s'assurant que la première étape est d'abord la saisie sur « Voilà » d'une « facture sommaire » dont le numéro automatique est ensuite celui donné à la facture détaillée sur traitement de texte et qu'il est impossible d'établir une facture détaillée sur traitement de texte sans qu'il n'ait été d'abord établie la « facture sommaire » « Voilà ».
- Analyser le système d'autorisation et de contrôle de cette procédure dérogatoire.
- Rechercher s'il existe une procédure d'enregistrement de factures et avoirs par journal d'opérations diverses.

## g) Génération comptable

Objectifs :

- Compte tenu de l'impossibilité d'imprimer une facture après exécution de la phase de génération comptable, s'assurer de l'existence :
  - d'une procédure d'obtention systématique, avant exécution de la « génération comptable » d'une liste de factures saisies, avec classement d'un exemplaire au chrono (pour éviter les situations gênantes provoquées par l'oubli de tirage des doubles destinés à la société) ;
  - d'une procédure de sauvegarde systématique des fichiers « Voilà » avant génération comptable, prévoyant une durée suffisante de conservation des supports physiques et permettant une réinstallation sur le disque dur en cas d'incident ;
  - d'une procédure de même type pour les fichiers après génération comptable et avant saisie de la première facture de la période suivante ;
  - d'un contrôle systématique par le service comptable, après incorporation du fichier « génération comptable » des totaux de brouillards « Voilà » avec les totaux des journaux de ventes et d'avoirs « Compta ».

## APPLICATION 56

### Contrôle des comptes

#### 1. Objectifs des fonctions « ventes – clients » et « stocks de produits finis »

- Le système de contrôle interne de la fonction Ventes clients doit permettre de s'assurer que :
- tous les produits expédiés et services rendus sont facturés et enregistrés sur la bonne période ;

- les prix pratiqués (brut, remises, ristournes...) sont dûment autorisés ;
- les créances sont recouvrées avec célérité ;
- tous les risques de pertes sur vente sont provisionnés.

Le système de contrôle interne des stocks doit permettre de s'assurer que :

- tous les stocks de l'entreprise sont comptabilisés ;
- ces stocks sont correctement évalués (valeur brute et valeur nette) ;
- ces stocks sont correctement protégés ;
- les engagements hors bilan concernant les stocks sont correctement saisis.

## 2. Procédures de test du bon fonctionnement du contrôle interne

Si l'on prend le questionnaire figurant dans le document publié par l'AMF en janvier 2007 sous le titre « le dispositif de contrôle interne – le cadre de référence » (<http://www.amf-france.org>), on trouve les questionnaires suivants (fort développés) :

### Coûts de revient/Stocks et encours (extrait)

#### *Maîtrise des processus amont et de production comptable*

- Il est procédé à un inventaire physique (au moins une fois par an ou à des inventaires de contrôle tournants en cas d'inventaire permanent).
- Les processus peuvent viser à l'application des points suivants :
  - les réceptions physiques (matières ou composants) sont entrées en stock et enregistrées en comptabilité ;
  - les sorties de stock vers la production sont enregistrées en comptabilité ;
  - le coût de production fait l'objet de calculs adéquats et les frais correspondants sont imputés de manière complète et exacte (dans la mesure où ces coûts sont utilisés pour la valorisation des stocks) ;
  - le calcul des coûts de production est cohérent avec les éléments comptables réels ;
  - les autres éléments permettant de valoriser les stocks (prix de revient d'achat nets, entrées, sorties) sont dûment enregistrés, conservés et à jour. ;
  - les marges font l'objet d'un suivi régulier, en vue de permettre un correct suivi de la dépréciation des stocks ;
  - tous les stocks enregistrés sont adéquatement protégés, appartiennent à la société et/ou répondent à la définition d'un actif.

#### *Maîtrise des processus d'arrêté des comptes*

- Il existe une procédure permettant de s'assurer que la séparation des exercices a été respectée de manière correcte.
- Il existe un dispositif permettant de contrôler que les encours sont cohérents avec les commandes reçues et avec les travaux engagés.
- Il existe un processus visant à ce que les dépréciations soient évaluées et comptabilisées, le cas échéant.

### Produits des activités ordinaires / Clients et assimilés

#### *Maîtrise des processus amont et de production comptable*

Les processus peuvent viser à l'application des points suivants :

- les règles comptables adoptées par la société établissent clairement la distinction entre ventes et prestations de service et indiquent si nécessaire les modalités de séparation adoptées pour les contrats à composantes multiples ;
  - les produits des activités ordinaires provenant de la vente de biens ont été comptabilisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes ont été satisfaites :
    - la société a transféré à l'acheteur les risques et avantages importants inhérents à la propriété des biens,
    - la société a cessé d'être impliquée dans la gestion, telle qu'elle incombe normalement au propriétaire, et dans le contrôle effectif des biens cédés,
    - le montant des produits des activités ordinaires peut être évalué de façon fiable,
    - il est probable que des avantages économiques associés à la transaction iront à la société, et
    - les coûts encourus ou à encourir concernant la transaction peuvent être évalués de façon fiable ;
  - l'ensemble des livraisons effectuées (ou services rendus) donne lieu à facturation au cours de la période appropriée ;
  - toutes les factures (séquentiellement numérotées) sont enregistrées dans les comptes clients ou directement en chiffre d'affaires ;
  - l'émission des avoirs est justifiée et contrôlée. Seuls les avoirs contrôlés, sont enregistrés dans les comptes ;
  - les fonctions de facturation et de recouvrement sont effectivement séparées ;
  - les fonctions de recouvrement et de gestion des comptes clients sont effectivement séparées ;
  - tous les comptes clients ouverts correspondent à des clients réels ;
  - les soldes de comptes sont périodiquement et correctement justifiés ;
  - les clients douteux sont correctement identifiés et les risques d'insolvabilité comptabilisés en conformité avec les règles applicables.
- Enfin, il existe un dispositif visant à exclure des produits des activités ordinaires, les produits facturés ou à facturer pour compte d'autrui.

### ***Maîtrise des processus d'arrêté des comptes***

- Il existe une procédure permettant de s'assurer que les produits et charges ont été enregistrés sur la bonne période.
- Il existe un dispositif permettant d'enregistrer les factures à émettre ou les produits constatés d'avance de manière exhaustive et exacte.
- Les dépréciations sont revues en vue de leur ré-estimation, le cas échéant (par exemple sur la base d'une balance âgée, ou des informations les plus récentes sur les litiges avec les clients).

## **3. Vérifications**

### ***3.1 À quoi sert-il de vérifier :***

- ***que chaque bon d'expédition donne lieu à une facture ?*** Cela permet de vérifier l'exhaustivité : à toute expédition est liée une facture ;

- *qu'à chaque facture sont associés un ou plusieurs bons d'expédition ?* Cela permet de vérifier la réalité : à toute facture est liée une expédition réelle ;
- *que chaque facture est enregistrée dans le journal des ventes ?* Cela permet de vérifier l'exhaustivité : toutes les factures émises sont comptabilisées au journal des ventes ;

### **3.2 Vérifier qu'à tout bon d'expédition est liée une facture de vente permet-il d'avoir une opinion sur la comptabilisation de toutes les ventes au journal ?**

Absolument pas : ce n'est pas parce qu'il y a une facture qu'il y a une comptabilisation au journal des ventes. Il faut vérifier également que toute facture donne lieu à une comptabilisation au journal des ventes.

### **3.3 En partant d'un mouvement de sortie de stock inscrit sur l'inventaire comptable permanent à quoi cela sert-il de vérifier qu'une facture de vente a été émise ?**

Cela permet de vérifier l'exhaustivité : à toute sortie de stock est liée une facture de vente, et de vérifier la sauvegarde du patrimoine.

### **3.4 À quoi cela sert-il de vérifier qu'un bon d'expédition du moins M donne lieu à une comptabilisation au journal des ventes de M ? À quel principe comptable ce contrôle est-il lié ?**

Cela permet de vérifier le rattachement à l'exercice (*cut off* ou coupure). Le principe comptable concerné est celui de l'indépendance (ou de la séparation) des exercices : ce principe découle du découpage de l'activité en exercices sociaux

## **4. Établissement des dépréciations**

Apprécier les dépréciations par inspection (examen de documents) et par demande d'information à l'intérieur de l'entreprise (dirigeants) directeur financier) et à l'extérieur de l'entreprise (demandes adressées aux avocats de l'entité auditée, aux greffes des tribunaux de commerce, à des organisations spécialisées).

## **APPLICATION 57**

### **Audit dans un environnement informatique**

#### **Question 1**

*Rappel de la question* : toutes les marchandises sont-elles comparées à un bon de commande au moment où elles sont reçues ?

*Réponse* : oui, un exemplaire de chaque bon de commande est accessible sur écran par les magasiniers. Dès qu'une marchandise entre au magasin, les magasiniers en comparent les caractéristiques (nature, quantité, nom du fournisseur...) avec celle des BDC.

*Risque évité* : si les magasiniers ne disposaient pas des bons de commande, toute marchandise livrée serait obligatoirement acceptée par les magasiniers même si, à la suite d'une erreur du fournisseur, la société Gnepacham :

- a commandé une autre marchandise ;

- a commandé cette marchandise mais pour une autre quantité ;
- n'a rien commandé du tout.

*Tests de procédure :*

- observer le travail des magasiniers pour vérifier qu'ils consultent réellement leur écran quand ils reçoivent une marchandise ;
- comparer le contenu des BDC et celui des entrées inscrites dans les fiches de l'inventaire comptable permanent (rappelons que les inventaristes sont strictement indépendants des magasiniers).

## Question 2

*Rappel de la question :* toutes marchandises reçues des fournisseurs donnent-elles lieu à l'émission d'un bon de réception ?

*Réponse :* oui, il vient d'être indiqué qu'une marchandise entrée au magasin est comparée au BDC. Si la comparaison est satisfaisante, le magasinier transforme informatiquement le BDC en un BDR portant la signature électronique du magasinier qui a procédé au contrôle. L'ordinateur numérote les BDR par ordre chronologique. Les BDR sont adressés informatiquement au service comptable pour que celui-ci compare, ensuite, le BDR, le BDC et la facture du fournisseur avant de comptabiliser l'achat.

*Risque évité :* si les magasiniers n'établissaient pas un BDR, le service comptable ne pourrait pas savoir si oui ou non les marchandises correspondant aux éléments de la facture.

*Tests de procédure :*

- sélectionner des BDC qui n'ont pas été rapprochés avec des BDR et regarder avec les mouvements de stock si une entrée de marchandise a quand même eu lieu ;
- sélectionner les entrées en stock depuis les fiches informatisées de l'inventaire comptable permanent et regarder chaque fois un BDR.

## Question 3

*Rappel de la question :* toutes les marchandises endommagées sont-elles signalées ?

*Réponse :* oui, car les critères de conditionnement sont très stricts. Toute marchandise dont l'emballage présente un défaut est refusée et n'est donc pas déchargée des camions de livraison. Ces marchandises donnent néanmoins lieu à la création de BDR dans les conditions décrites ci-dessus (question 2), à une différence près : il figure de manière très lisible sur le BDR, une indication mentionnant que les marchandises ont été refusées. Ces BDR, qui sont en réalité des bons de non-réception (BDNR), sont adressés par informatique au service juridique pour qu'il obtienne un avoir. Le service comptable reçoit également, sur écran, les BDNR : il enregistre la facture et l'avoir à recevoir, tout paiement étant alors impossible.

*Risque évité :* le service comptable ne court pas le risque de payer un achat quand, à la facture d'une marchandise abîmée correspond non pas un BDR, mais un BDNR.

*Tests de procédure :*

- vérifier que les achats comptabilisés puis payés prennent appui sur des BDR proprement dits et qui ne figurent jamais des BDNR ; test à mener par sélection par les inventaristes ; tests à mener par sélection depuis le journal des achats, depuis les BDC et depuis les entrées sur les fiches informatisées d'inventaire permanent ;

- analyser des BDNR traités au service juridique pour vérifier qu'ils concernent réellement des marchandises dont l'entrée a été refusée par les inventaristes ; tests à mener par sélection depuis les BDNR traités au service juridique et depuis les avoirs ;
- aller dans les aires de stockage et vérifier, par observation, que tous les emballages sont en parfait état. S'il y a des emballages abîmés, vérifier que la détérioration est postérieure à la réception ;
- vérifier que les factures accompagnées d'un BDNR et, par conséquent, en attente d'avoir, n'ont jamais été payées ; tests à mener en sélectionnant des BDNR et des avoirs.

#### Question 4

*Rappel de la question* : toutes les factures reçues et correspondant à des réceptions réelles sont-elles comptabilisées ?

*Réponse* : oui, toutes les factures reçues sont comparées par le service comptable au BDR avant d'être intégrées dans le système informatique utilisé par le service comptable. Comme il a déjà été dit, le service comptable compare ensuite les factures aux BDR et aux BDC avant de comptabiliser les achats. Pour les BDR qui ne correspondent pas aux factures, le problème est aussitôt transmis au service juridique. En outre les BDR sont enregistrés dans le système informatique utilisé par le service comptable pour créditer les comptes 408 liés à ces BDR ; ils y restent tant que le service juridique n'a pas résolu le problème.

*Risque évité* : aucune facture n'est oubliée, aucune marchandise reçue sans facture n'est oubliée non plus. Ceci est particulièrement important à la clôture de l'exercice social.

*Tests de procédure* :

- vérifier la stricte concordance entre les BDR et les factures. Tests à mener en sélectionnant à partir de BDR et à partir de factures ;
- sélectionner des BDR dans facture depuis les comptes 408, et regarder leur dénouement (vérifier que la facture reçue correspond bien au BDR).

#### Question 5

*Rappel de la question* : les informations portées sur les bons de réceptions (nature des marchandises, quantité...) sont-elles semblables à celles figurant sur les fiches de stock ?

*Réponse* : oui, car une procédure programmée compare le montant des BDR établis par les magasiniers aux fiches de stocks établies par les inventaristes, et signale toute anomalie. Rappelons que les inventaristes et les magasiniers sont totalement indépendants.

*Risque évité* : les entrées qui figurent sur les fiches de stock peuvent ne pas correspondre réellement aux entrées physiques.

*Tests de procédure* :

- comparer des BDR, des BDC et des entrées figurant dans les fiches de stock. Tests à mener en sélectionnant depuis les BDR, depuis les BDC et depuis les fiches de stock ;
- par observation, vérifier que les inventaristes n'utilisent pas de temps à autre des ordinateurs autres que les leurs pour puiser une information auxquelles ils ne doivent pas avoir accès (par exemple des BDC ou des BDR).

#### Question 6

*Rappel de la question* : vérifie-t-on qu'à une réception de marchandises, il n'est enregistré qu'un seul achat ?

*Réponse* : oui, il a été déjà dit que le service comptable compare les factures aux BDR et aux BDC avant de comptabiliser les achats. Une fois cette comparaison faite, le système informatique lie de manière définitive une facture à son BDC et à son BDR : il n'est pas possible de récupérer un BDR ou un BDC qui a déjà été comparé à une facture pour le lier à une autre facture même identique à la précédente.

*Risque évité* : on ne peut comptabiliser plusieurs fois la même facture.

*Tests de procédure* : comparer des BDR aux débits sur le journal des achats. Sélection à mener depuis les BDR et depuis le journal d'achats.

## Question 7

*Rappel de la question* : y a-t-il, pour tout achat comptabilisé au journal un crédit dans un compte fournisseur ? Et réciproquement : y a-t-il, pour tout crédit dans un compte fournisseur un achat comptabilisé au journal ?

*Réponse* : oui, car le système informatique génère automatiquement un crédit fournisseur quand le comptable enregistre un débit au journal des achats. Il n'existe pas d'autres moyens de comptabiliser un crédit en compte fournisseur (sauf par déverrouillage du système effectué, de manière exceptionnelle, par une personne autorisée à la faire).

*Risque évité* : à tout crédit en compte fournisseur est obligatoirement lié un achat réel, et réciproquement.

*Tests de procédure* :

- sélectionner des écritures d'achats de marchandises depuis le journal des achats et les comparer aux comptes fournisseurs ;
- sélectionner des écritures au crédit des comptes fournisseurs et les comparer au journal des achats.

## Question 8

*Rappel de la question* : les factures sont-elles comptabilisées aux prix initialement convenus ?

*Réponse* : oui, le prix convenu figure sur le bon de commande reçu par le service comptable, ce bon de commande ayant été approuvé par une personne habilitée au service des approvisionnements. Le service comptable n'a pas la possibilité de modifier le contenu d'un BDC approuvé. Le service des approvisionnements en garde la trace sur un circuit que le service comptable ne peut pas pénétrer. Le système informatique qui lie définitivement le BDR, le BDC et la facture est conçu pour refuser l'enregistrement si une différence existe entre le contenu de ces trois documents.

*Risque évité* : on ne comptabilise pas une dette pour un montant différent de celui qui a été fixé par la personne habilitée et qui figure sur le BDC.

*Tests de procédure* : comparer les BDC approuvés par une personne habilitée du service des approvisionnements aux factures enregistrées par le service comptable. Test à mener depuis la trace figurant sur le circuit que le service comptable ne peut pénétrer, et depuis le journal des achats.

## Question 9

*Rappel de la question* : les factures sont-elles comptabilisées sur la période du fait générateur ?

*Réponse* : oui, le fait générateur est la date de réception des marchandises et c'est cette date qui figure sur le BDR établi par les magasiniers puis qui figure sur le journal des achats. Si, à

la clôture de l'exercice social, un BDR reste sans facture, un compte 408 est crédité. Le système informatique refuse d'enregistrer sur N+1 un BDR daté en N.

*Risque évité* : il a déjà été indiqué que tous les achats de marchandises sont comptabilisés et que seuls les achats réels sont comptabilisés. On a, en outre, ici l'assurance que les achats sont comptabilisés dans la bonne période et qu'une procédure prévoit le cas des marchandises reçues sans facture.

*Tests de procédure* :

- comparer les BDR datés de fin N et de début N+1 avec d'autres preuves de la date de réception (bons de transporteurs...);
- comparer les écritures en 408 à la date de clôture N aux dates des BDR, puis vérifier que ces BDR ont donné lieu à un apurement en N+1. Test à mener depuis le journal des achats N+1 et depuis les 408.

## Question 10

*Rappel de la question* : les factures d'achat de marchandises sont-elles imputées dans le compte d'achat de marchandises ?

*Réponse* : oui, car le service comptable vérifie avec soin chaque facture d'achats de marchandises avant de l'enregistrer dans le compte d'achat de marchandises. En outre, une procédure programmée n'autorise pas l'enregistrement si le compte fournisseur crédité ne correspond pas avec le nom d'un fournisseur répertorié comme étant un fournisseur de marchandises.

*Risque évité* : un achat de marchandises ne peut pas être enregistré dans un compte autre que le compte achats de marchandises.

*Tests de procédure* : sélectionner des débits dans tous les comptes du grand livre (y compris les comptes d'immobilisations) et au journal des achats. Vérifier la bonne imputation (y compris les comptes d'immobilisations) et au journal des achats. Vérifier la bonne imputation (y compris la correcte distinction charge/immobilisation) en comparant les débits aux factures.

# Les principes garantissant la crédibilité des missions d'audit légal

## APPLICATION 58

---

### Aspects légaux du commissariat aux comptes

#### Question 1

Oui, il est possible d'exercer la profession de commissaire aux comptes mais à certaines conditions. Selon l'article R. 822-4 du Code de commerce, « lorsque le candidat à l'inscription est titulaire du diplôme d'expertise comptable, les deux tiers au moins du stage prévu par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'expertise comptable doivent avoir été accomplis soit chez une personne inscrite sur la liste des commissaires aux comptes et habilitée à recevoir des stagiaires dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article R. 822-3, soit, sous réserve d'une autorisation donnée au stagiaire, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget, chez une personne agréée dans un État membre de la Communauté européenne pour exercer le contrôle légal des comptes ».

#### Question 2

Il faut s'adresser auprès de la commission régionale d'inscription, laquelle est établie au siège de chaque cour d'appel (art. L. 822-2 al. 1 du Code de commerce).

Le conseil régional des commissaires aux comptes siège au chef-lieu de la cour d'appel et est désigné par le nom de ce chef-lieu (art. R. 821-56 du Code de commerce). À titre exceptionnel, avec l'accord des chefs de cour, il peut siéger dans un autre lieu (ainsi le Conseil régional des commissaires aux comptes de la Cour d'appel de Douai siège à Lille).

#### Question 3

Non, selon l'article L. 822-2 du Code de commerce, la commission régionale d'admission est composée de :

- un magistrat de l'ordre judiciaire qui en assure la présidence ;
  - un magistrat de la chambre régionale des comptes ;
  - un professeur des universités spécialisé en matière juridique, économique ou financière ;
  - deux personnes qualifiées en matière juridique, économique ou financière ;
  - un représentant du ministre chargé de l'économie ;
  - un membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes ;
- soit au total 7 personnes (dont une seule est commissaire aux comptes).

## Question 4

Le casier judiciaire (service du ministère de la justice) conserve les condamnations prononcées par les juridictions pénales. Ces informations sont communiquées sous forme d'extraits appelés « bulletins de casier judiciaire ».

Le bulletin n° 1 comporte l'ensemble des condamnations et des décisions figurant dans le casier judiciaire, à l'exception de quelques cas mineurs déterminés, comme par exemple les condamnations prononcées pour contravention de police après un délai de trois ans. Ce bulletin ne peut être remis qu'aux autorités judiciaires.

Le bulletin n° 2 comporte la plupart des condamnations figurant au bulletin n° 1, à l'exception notamment :

- des condamnations bénéficiant d'une réhabilitation judiciaire ou de plein droit ;
- des décisions prononcées à l'encontre des mineurs ;
- des condamnations prononcées pour des contraventions de police ;
- des condamnations avec sursis, lorsque le délai d'épreuve a pris fin sans nouvelle décision ordonnant l'exécution de la totalité de la peine.

Ce bulletin ne peut être délivré qu'aux autorités administratives ou à certains organismes privés pour des motifs limitativement énumérés par la loi (art. 776 et R. 79 du Code de procédure pénale).

Enfin, le bulletin n° 3 ne comporte que les condamnations les plus graves prononcées pour crime ou délit et ne peut être remis sur sa demande qu'à l'intéressé lui-même

## Question 5

Selon l'article L. 822-1-2 du Code de commerce « sont dispensées, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, des conditions de diplôme, de stage et d'examen prévues aux 5° et 6° de l'article L. 822-1-1, les personnes qui justifient avoir acquis, dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État admettant les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes, une qualification suffisante pour l'exercice du contrôle légal des comptes, sous réserve de subir un examen d'aptitude ». En conséquence, les titulaires d'un CPA doivent passer un examen d'aptitude spécifique pour pouvoir exercer, à la condition que les États-Unis acceptent la réciprocité, ce qui est à vérifier.

## Question 6

Selon l'article R. 822-19 du Code de commerce, « la liste arrêtée annuellement, conformément aux articles R. 822-15, R. 822-16 et R. 822-17 par la commission est affichée, avant le 31 janvier de chaque année, dans les locaux du greffe de la cour d'appel, par le greffier en chef. Dans le même délai, le greffier en chef adresse copie de la liste au greffier de chaque tribunal de grande instance ou tribunal de commerce et au président de chaque chambre de commerce et d'industrie du ressort de la cour d'appel, aux fins d'affichage dans les locaux du greffe et de la chambre ainsi qu'au président de la Compagnie nationale et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes. Copie de la liste est également immédiatement adressée au Haut Conseil du commissariat aux comptes. Les modifications faites en application du deuxième alinéa de l'article R. 822-18 sont communiquées sans délai au Haut Conseil du commissariat aux comptes, ainsi qu'à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et à la compagnie régionale intéressée. La Compagnie nationale des commissaires aux comptes publie au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année l'annuaire national des commis-

saires aux comptes. Cet annuaire reproduit par compagnies régionales les listes établies conformément aux dispositions des articles R. 822-15, R. 822-16 et R. 822-17. La Compagnie nationale assure sans délai la mise à jour et la publication de ces informations par voie électronique ».

### Question 7

Le Haut Conseil du commissariat aux comptes est une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, instituée auprès du Garde des sceaux, ministre de la Justice, ayant pour mission :

- d'assurer la surveillance de la profession avec le concours de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ;
- de veiller au respect de la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes. Pour l'accomplissement de cette mission, le Haut Conseil du commissariat aux comptes est en particulier chargé :
- d'émettre un avis sur les normes d'exercice professionnel élaborées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes avant leur homologation par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ;
- d'assurer, comme instance d'appel des décisions des commissions régionales l'inscription des commissaires aux comptes ;
- de définir les orientations et le cadre des contrôles périodiques et d'en superviser la mise en œuvre et le suivi ;
- d'assurer, comme instance d'appel des décisions prises par les chambres régionales, la discipline des commissaires aux comptes.

Le Haut Conseil du commissariat aux comptes se compose de douze personnes :

- trois magistrats (un membre de la Cour de cassation, président, un second magistrat de l'ordre judiciaire, et un magistrat de la Cour des comptes) ;
- le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant, un représentant du ministre chargé de l'économie et un professeur des universités spécialisé en matière juridique, économique ou financière ;
- trois personnes qualifiées dans les matières économique et financière ;
- trois commissaires aux comptes, dont deux ayant une expérience du contrôle des comptes des personnes faisant appel public à l'épargne ou à la générosité publique.

### Question 8

Les conseils (à ne pas confondre avec les compagnies, régionales et nationale) sont composés de membres élus.

Les membres du conseil régional sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans (art. R. 851-59 du Code de commerce).

Le Conseil national est composé de commissaires aux comptes délégués par les compagnies régionales (art. R. 821-42 du Code de commerce).

### Question 9

Conformément à l'article R. 821-68 al. 2 du Code de commerce, le conseil régional a pour mission : « d'établir et de tenir à jour un fichier indiquant pour chaque membre de la compagnie :

- les personnes et entités dont il est commissaire aux comptes ;
- le total du bilan, des produits d'exploitation et des produits financiers de ces personnes et entités, ainsi que le nombre d'heures de travail correspondant ;
- la liste de ses salariés, leurs mandats, les missions auxquelles ils participent, ainsi que le nombre d'heures qu'ils ont effectuées et, s'agissant des personnes morales, la liste de leurs associés ».

### Question 10

Selon l'article L.822-10 al. 3 du Code de commerce, les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée. Comme, conformément à l'article L. 822-9 du Code de commerce, les fonctions de gérant doivent être exercées par un commissaire aux comptes et que les associés en nom collectif ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales (art. L. 221-1 du Code de commerce), il n'est pas possible de choisir pour l'exercice de la fonction de commissaire aux comptes le statut de société en nom collectif.

## APPLICATION 59

---

### Déontologie du commissaire aux comptes

#### 1. Ce que doit faire le commissaire aux comptes vis-à-vis de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes

Le commissaire aux comptes doit éviter toute situation de conflit d'intérêt (article 6). Tant à l'occasion qu'en dehors de l'exercice de sa mission, il doit éviter de se placer dans une situation qui compromettrait son indépendance à l'égard de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes ou qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de cette mission.

#### 2. Obligations du commissaire aux comptes en matière de confraternité

Les commissaires doivent se garder de tout acte ou propos déloyal à l'égard d'un confrère ou susceptible de ternir l'image de la profession. Ils doivent s'efforcer de résoudre à l'amiable leurs différends professionnels. Si nécessaire, ils recourent à la conciliation du président de leur compagnie régionale ou, s'ils appartiennent à des compagnies régionales distinctes, des présidents de leur compagnie respective.

#### 3. Opérations que le commissaire aux comptes ne peut effectuer, au bénéfice, à l'intention ou à la demande de la personne ou de l'entité dont il certifie les comptes

Il lui est interdit de procéder, au bénéfice, à l'intention ou à la demande de la personne ou de l'entité dont il certifie les comptes :

- à toute prestation de nature à le mettre dans la position d'avoir à se prononcer dans sa mission de certification sur des documents, des évaluations ou des prises de position qu'il aurait contribué à élaborer ;
- à la réalisation de tout acte de gestion ou d'administration, directement ou par substitution aux dirigeants ;
- au recrutement de personnel ;
- à la rédaction des actes ou à la tenue du secrétariat juridique ;
- au maniement ou séquestre de fonds ;
- à la tenue de la comptabilité, à la préparation et à l'établissement des comptes, à l'élaboration d'une information ou d'une communication financières ;
- à une mission de commissariat aux apports et à la fusion ;
- à la mise en place des mesures de contrôle interne ;
- à des évaluations, actuarielles ou non, d'éléments destinés à faire partie des comptes ou de l'information financière, en dehors de sa mission légale ;
- comme participant, à toute prise de décision, dans le cadre de missions de conception ou de mise en place de systèmes d'information financière ;
- à la fourniture de toute prestation de service, notamment de conseil en matière juridique, financière, fiscale ou relative aux modalités de financement ;
- à la prise en charge, même partielle, d'une prestation d'externalisation ;
- à la défense des intérêts des dirigeants ou à toute action pour leur compte dans le cadre de la négociation ou de la recherche de partenaires pour des opérations sur le capital ou de recherche de financement ;
- à la représentation des personnes mentionnées à l'alinéa premier et de leurs dirigeants devant toute juridiction, ou à toute mission d'expertise dans un contentieux dans lequel ces personnes seraient impliquées.

#### **4. Informations que le commissaire aux comptes doit réunir avant d'accepter une mission**

Il doit réunir les informations nécessaires :

- sur la structure de la personne ou entité dont les comptes seront certifiés, son actionnariat et son domaine d'activité ;
- sur son mode de direction et sur la politique de ses dirigeants en matière de contrôle interne et d'information financière.

#### **5. Exigences de la structure d'exercice d'un cabinet de commissaire aux comptes**

Chaque structure doit satisfaire aux exigences suivantes :

- Disposer des moyens permettant au commissaire aux comptes d'assumer ses responsabilités en matière :
  - d'adéquation à l'ampleur de la mission à accomplir des ressources humaines et des techniques mises en œuvre ;
  - de contrôle du respect des règles applicables à la profession et d'appréciation régulière des risques ;
  - d'évaluation périodique en son sein des connaissances et de formation continue.

- Mettre en œuvre des procédures :
  - assurant une évaluation périodique des conditions d'exercice de chaque mission de contrôle, en vue de vérifier que celle-ci peut être poursuivie dans le respect des exigences déontologiques, notamment en matière d'indépendance vis-à-vis de la personne ou de l'entité contrôlée ;
  - permettant de décider rapidement des mesures de sauvegarde si celles-ci s'avèrent nécessaires.
- Le cas échéant, garantir :
  - la rotation des signataires, lorsque la loi le prévoit ;
  - la mise en place d'une revue indépendante des opinions émises ;
  - le renforcement des moyens affectés au contrôle lorsque la difficulté technique de la mission ou les exigences déontologiques le commandent ;
  - la mise en place d'un dispositif de contrôle de qualité interne.
- Constituer une documentation appropriée sur la manière dont elle satisfait aux exigences ci-dessus.

## 6. Représentation du commissaire aux comptes par des experts

Le commissaire aux comptes peut se faire assister ou représenter par des collaborateurs ou des experts. Il ne peut leur déléguer ses pouvoirs. Il conserve toujours l'entière responsabilité de sa mission. Il s'assure que les collaborateurs ou experts auxquels il confie des travaux respectent les règles applicables à la profession et sont indépendants de la personne ou entité qui fait l'objet d'une certification des comptes à laquelle ils participent.

## 7. Cas de contrôle conjoint

Les commissaires aux comptes doivent se communiquer réciproquement les propositions de fourniture de prestations entrant dans les diligences directement liées à la mission faites à la personne ou entité dont les comptes sont certifiés.

Lorsque les commissaires aux comptes, partageant une même mission, ne parviennent pas à s'entendre sur leurs contributions respectives, ils saisissent le président de leur compagnie régionale ou, s'ils appartiennent à des compagnies régionales distinctes, le président de leur compagnie respective.

## 8. Démission du commissaire aux comptes

Constitue un motif légitime de démission :

- la cessation définitive d'activité ;
- un motif personnel impérieux, notamment l'état de santé ;
- les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de la mission, lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier ;
- la survenance d'un événement de nature à compromettre le respect des règles applicables à la profession, et notamment à porter atteinte à l'indépendance ou à l'objectivité du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes ne peut démissionner pour se soustraire à ses obligations légales relatives notamment :

- à la procédure d'alerte ;
- à la révélation de faits délictueux au procureur de la République ;

- à la déclaration de sommes ou d'opérations soupçonnées d'être d'origine illicite ;
- à l'émission de son opinion sur les comptes.

Il ne peut non plus démissionner dans des conditions génératrices de préjudice pour la personne ou l'entité concernée. Il doit pouvoir justifier qu'il a procédé à l'analyse de la situation.

## 9. Indices d'appartenance à un réseau

Constituent des indices de son appartenance à un réseau :

- une direction ou une coordination communes au niveau national ou international ;
- tout mécanisme conduisant à un partage des revenus ou des résultats ou à des transferts de rémunération ou de coûts en France ou à l'étranger ;
- la possibilité de commissions versées en rétribution d'apports d'affaires ;
- une dénomination ou un signe distinctif communs ;
- une clientèle habituelle commune ;
- l'édition ou l'usage de documents destinés au public présentant le réseau ou chacun de ses membres et faisant mention de compétences pluridisciplinaires ;
- l'élaboration ou le développement d'outils techniques communs.

Ne constituent pas un réseau les associations techniques ayant pour unique objet le partage des connaissances ou l'échange des expériences.

En cas de doute sur son appartenance à un réseau, le commissaire aux comptes saisit pour avis le Haut Conseil du commissariat aux comptes.

## 10. Fourniture de prestations de services par un membre du réseau

L'indépendance du commissaire aux comptes qui certifie les comptes est affectée par la fourniture par un membre de son réseau de l'une des prestations suivantes à la personne qui contrôle ou qui est contrôlée par la personne dont les comptes sont certifiés :

- toute prestation de nature à mettre le commissaire aux comptes dans la position d'avoir à se prononcer sur des évaluations ou des prises de position que le réseau ou un de ses membres aurait contribué à élaborer ;
- l'accomplissement d'actes de gestion ou d'administration, directement ou par substitution aux dirigeants de la personne ou de l'entité ;
- le recrutement de personnel exerçant au sein de la personne ou entité des fonctions dites sensibles au sens de l'article 27 du Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes ;
- la tenue de la comptabilité, la préparation et l'établissement des comptes, l'élaboration d'une information ou d'une communication financières ;
- la mise en place des mesures de contrôle interne ;
- la réalisation, en dehors de la mission légale, d'évaluations d'éléments destinés à faire partie des comptes ou de l'information financière ;
- la participation à un processus de prise de décision, dans le cadre de missions de conception ou de mise en place de systèmes d'informations financières ;
- la fourniture de prestations de services ou de conseils en matière juridique de nature à avoir une influence sur la structure ou le fonctionnement de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés ou au bénéfice des personnes exerçant des fonctions sensibles au sens de l'article 27 du Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes ;

- la fourniture de prestations de services ou de conseils en matière de financements ou relatifs à l'information financière ;
- la fourniture de prestations de services ou de conseils en matière fiscale de nature à avoir une incidence sur les résultats de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés ;
- la défense des intérêts des dirigeants ou l'intervention pour leur compte dans le cadre de la négociation ou de la recherche de partenaires pour des opérations sur le capital ou de recherche de financement ;
- la représentation des personnes mentionnées à l'alinéa premier et de leurs dirigeants devant toute juridiction ou la participation, en tant qu'expert, à un contentieux dans lequel ces personnes ou entités seraient impliquées ;
- la prise en charge totale ou partielle d'une prestation d'externalisation dans les cas mentionnés ci-dessus.

## 11. Liens familiaux incompatibles

Il existe un lien familial incompatible avec la mission de commissaire aux comptes entre deux personnes lorsque l'une est l'ascendant de l'autre, y compris par filiation adoptive, ou lorsque l'une et l'autre ont un ascendant commun au premier ou au deuxième degré, y compris par filiation adoptive. Il existe également un lien familial entre conjoints, entre personnes liées par un pacte civil de solidarité et entre concubins. Le lien familial est également constitué entre l'une de ces personnes et les ascendants ou descendants de son conjoint, de la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité et de son concubin.

## 12. Liens financiers incompatibles

Les liens financiers s'entendent comme :

- la détention, directe ou indirecte, d'actions ou de tous autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de la personne ou de l'entité, sauf lorsqu'ils sont acquis par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières faisant appel public à l'épargne ;
- la détention, directe ou indirecte, de titres de créance ou de tous autres instruments financiers émis par la personne ou l'entité ;
- tout dépôt de fonds, sous quelque forme que ce soit, auprès de la personne ;
- l'obtention d'un prêt ou d'une avance, sous quelque forme que ce soit, de la part de la personne ou de l'entité ;
- la souscription d'un contrat d'assurance auprès de la personne.

## 13. Dépendance financière du commissaire aux comptes

Lorsque le commissariat aux comptes est exercé sous forme de société, une dépendance financière est présumée lorsque le total des honoraires perçus dans le cadre de sa mission légale représente une part significative du chiffre d'affaires total de la société.

Lorsque le commissariat aux comptes est exercé par un signataire et que les honoraires perçus dans le cadre de la mission légale représentent une part significative du chiffre d'affaires réalisé par ce signataire, la société de commissaires aux comptes doit mettre en place des mesures de sauvegarde appropriées.

Lorsque le commissariat aux comptes est exercé par une personne physique qui est par ailleurs associée d'une société de commissaires aux comptes et que les honoraires perçus dans

le cadre de la mission représentent une part significative du chiffre d'affaires qu'il réalise ou de sa rémunération, il doit être mis en place des mesures de sauvegarde appropriées.

Lorsque le commissariat aux comptes est exercé par une personne physique et que les honoraires perçus dans le cadre de la mission légale représentent une part significative de son chiffre d'affaires, analysé sur une base pluriannuelle, il met en place des mesures de sauvegarde appropriées.

## 14. Informations sur les honoraires

Le commissaire aux comptes informe la personne ou entité dont il est chargé de certifier les comptes du montant de l'ensemble des honoraires :

- qu'il a perçu au titre de sa mission de contrôle légal ;
- que le réseau, auquel il appartient, s'il n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes, a reçu au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission du commissaire aux comptes, fournies à une personne contrôlée ou qui contrôle, la personne ou entité dont les comptes sont certifiés.

Lorsque la mission du commissaire aux comptes porte sur le contrôle de comptes consolidés, les informations communiquées doivent porter sur les honoraires perçus par le réseau au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission de commissaire aux comptes et qui ont été fournies aux sociétés entrant dans le périmètre de consolidation de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés ou, le cas échéant, à la personne ou entité qui la contrôle.

## 15. Formes de publicité ou de communication autorisées

La participation des commissaires aux comptes à des colloques, séminaires ou autres manifestations universitaires ou scientifiques est autorisée dans la mesure où ils ne se livrent pas, à cette occasion, à des actes assimilables à du démarchage.

Les moyens auxquels il est recouru à cet effet sont mis en œuvre avec discrétion, de façon à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de la profession, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.

Les commissaires aux comptes peuvent utiliser le titre de commissaire aux comptes et le faire suivre de l'indication de la compagnie régionale dont ils sont membres.

Lorsqu'il présente son activité professionnelle à des tiers, par quelque moyen que ce soit, le commissaire aux comptes ne doit adopter aucune forme d'expression qui soit de nature à compromettre la dignité de sa fonction ou l'image de la profession.

Les autres formes de communication sont autorisées sous réserve :

- que l'expression en soit décente et empreinte de retenue ;
- que leur contenu ne comporte aucune inexactitude ni ne soit susceptible d'induire le public en erreur ;
- qu'elles soient exemptes de tout élément comparatif.

## APPLICATION 60

### Problèmes posés par une mission d'audit

Monsieur Zéro ne pouvait accepter la mission de commissariat aux comptes de la société Célimène. Il ne peut justifier de son indépendance vis-à-vis de la société contrôlée. Des liens familiaux existent entre lui et le président de la société. L'article 27-1 du Code de déontologie des commissaires aux comptes considère en effet qu'il existe un lien familial entre deux personnes, lorsque l'une et l'autre ont un ascendant commun au premier ou au deuxième degré. Il existe également un lien familial entre conjoints, entre personnes liées par un pacte civil de solidarité, entre concubins. Ainsi, comme la concubine de Monsieur Alceste est la sœur de Monsieur Zéro, on peut considérer que Messieurs Alceste et Zéro sont beaux-frères.

Monsieur Zéro ne peut pas non plus avoir d'intérêt financier dans la société. Il ne peut détenir, directement ou indirectement, des actions ou de tous autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de la personne, sauf lorsqu'ils sont acquis par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières faisant appel public à l'épargne. Le Code de déontologie par contre n'interdit pas formellement la participation du commissaire aux comptes (qui sera minoritaire) dans la filiale de la société Célimène en Estonie.

Sur le plan pénal, le commissaire aux comptes qui accepte une mission incompatible est puni par l'article L. 820-6 du Code de commerce d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 € s'il a sciemment accepté, exercé ou conservé les fonctions de commissaire aux comptes nonobstant les incompatibilités légales.

Les statuts de la société Célimène comportent une signature d'une personne qui n'existe pas, Monsieur Oronte. Leur rédaction énonce donc des choses manifestement inexactes. Le délit de faux en écritures de commerce est donc établi à l'encontre de son rédacteur, Monsieur Alceste, ainsi que contre les signataires qui l'ont signé en connaissance de cause. L'article 441-1 du Code pénal punit le faux et l'usage de faux de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Monsieur Zéro ne pouvait assumer le secrétariat juridique de la société. Cette interdiction est formalisée par l'article 10 du Code de déontologie des commissaires aux comptes. Il ne peut non plus mettre en place des mesures de contrôle interne. Par contre, il a le droit (et même le devoir), de sa propre initiative, de faire des recommandations susceptibles d'améliorer les procédures de collecte et de traitement de l'information, la présentation des comptes, le contrôle interne et les conditions de l'audit.

Le fait de dévoiler à l'assemblée l'existence d'une convention réglementée portant sur la cession à des conditions avantageuses par la société à son président d'un véhicule automobile n'est pas une infraction au secret professionnel. Il ne semble pas que cette convention ait été autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce. L'article L. 225-42 prévoit que le commissaire aux comptes fait un rapport à l'assemblée (pouvant d'ailleurs couvrir la nullité de l'opération) exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

La mission d'audit qu'il a réalisé n'a pas respecté les diligences demandées par la profession (il n'a fait qu'un examen limité à une procédure analytique). S'il s'avère que cet audit insuffisant cause un préjudice aux associés ou à la société, un associé ou la société, selon le cas, pourraient engager contre Monsieur Zéro une action en responsabilité civile. Monsieur Zéro

pourrait être condamné à verser des dommages et intérêts aux plaignants pour couvrir le préjudice subi.

Monsieur Zéro n'a pas respecté le secret professionnel pour ce qui concerne l'information qui lui avait été confiée par Monsieur Alceste et concernant les résultats de sa participation personnelle dans une société située dans l'Ouest de la France. L'article 226-13 du Code pénal punit la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Monsieur Zéro, s'il a exercé les fonctions de commissaire, aurait dû, conformément à l'article L 823-12 du Code de commerce, révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance (il serait étonnant qu'il n'est pas remarqué quelque infraction). L'article 820-7 du Code de commerce le punit, en cas de manquement à cette obligation, d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 75 000 €.

Le président du tribunal de commerce ne peut pas saisir directement la Chambre de discipline des experts-comptables. Seuls le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables ou le commissaire du Gouvernement auprès de ce conseil régional peuvent saisir la chambre régionale instituée auprès du Conseil régional de Paris de l'Ordre des experts-comptables (la chambre nationale n'intervient qu'en appel). Parmi les sanctions qui peuvent être infligées à un expert-comptable l'avertissement n'existe pas (c'est une sanction qui s'applique aux commissaires aux comptes mais la réprimande correspond à quelque chose de semblable). Monsieur Zéro est en fait commissaire aux comptes, et c'est plus à titre, que son action est répréhensible. En matière de procédure disciplinaire applicable aux commissaires aux comptes, les plaintes sont reçues par le procureur général auprès de la cour d'appel ou par le conseil régional des commissaires aux comptes et sont transmises au magistrat chargé du ministère public auprès de la chambre régionale de discipline.

